

N° 8567

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant :

- 1° transposition de la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen ;
- 2° mise en oeuvre du :
 - a) règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ;
 - b) règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen ;
 - c) règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859 ;
- 3° modification de :
 - a) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - b) la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ;
 - c) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - d) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ;
 - e) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - f) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;

- g) la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ;**
- h) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- i) la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées ;**
- j) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;**
- k) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
- l) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;**
- m) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;**
- n) la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ;**
- o) la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;**
- p) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;**
- q) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ;**
- r) la loi modifiée du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 2.7.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 27 juin 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant :

1° transposition de la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen ;

2° mise en œuvre du :

a) règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ;

b) règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen ;

c) règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859 ;

3° modification de :

a) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

b) la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ;

c) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

d) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :

– aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois

– aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ;

e) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

f) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;

g) la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ;

h) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

i) la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées ;

j) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

k) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

- l) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
 - m) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
 - n) la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ;
 - o) la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;
 - p) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;
 - q) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ;
 - r) la loi modifiée du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage
- et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 2 juillet 2025

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

Le Ministre des Finances,
Gilles ROTH

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'objectif principal du présent projet de loi consiste à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen (« directive modificative ESAP ») et à mettre en œuvre le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (« règlement ESAP ») et le règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen (« règlement modificatif ESAP »).

Par ailleurs, le projet de loi vise à mettre en œuvre le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859 (« règlement ESG Ratings »).

Finalement, il a été profité du présent projet de loi pour préciser les conditions d'agrément applicables aux distributeurs de produits d'assurance et de réassurance en autorisant expressément les établissements de droit public à obtenir un agrément en tant que société de courtage d'assurances ou de réassurances respectivement en tant qu'agence d'assurances.

1. Transposition de la directive modificative ESAP et mise en œuvre du règlement ESAP et du règlement modificatif ESAP

Le projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la directive modificative ESAP et à mettre en œuvre le règlement ESAP et le règlement modificatif ESAP.

Etant donné que la directive modificative ESAP et le règlement modificatif ESAP modifient dans l'ensemble 35 directives et règlements européens, la loi en projet procède à la modification d'un grand nombre de lois du secteur financier.

Le règlement ESAP a pour objet d'introduire un point d'accès unique européen, plus connu sous son acronyme anglais « ESAP » (*European Single Access Point*) qui a pour objet de permettre au public d'accéder facilement et de manière centralisée aux informations relatives aux entités et à leurs produits qui sont rendues publiques et sont utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux, la durabilité et la diversité. Cette initiative s'inscrit dans le cadre du train de mesures sur l'Union des marchés des capitaux.

Les informations qui doivent être rendues accessibles au public sur l'ESAP sont collectées par des organismes de collecte qui les transmettent à l'ESAP. Ces informations seront collectées en plusieurs étapes, permettant ainsi une extension progressive du champ des données réglementaires disponibles sur l'ESAP. Pour certains textes, la directive modificative ESAP et le règlement modificatif ESAP nomment directement l'organisme de collecte. Pour d'autres textes, les Etats membres doivent désigner selon les cas, jusqu'en 2028 ou en 2030, au moins un organisme de collecte. Dans certains cas, il a été opté de profiter de ce délai laissé par le texte européen, pour ménager un temps de réflexion quant à la désignation de l'organisme de collecte.

L'ESAP sera alimenté par des informations qui font d'ores et déjà l'objet d'une publication en vertu de la législation sectorielle applicable. L'obligation de publication initiale existe donc déjà dans l'ordre juridique luxembourgeois, et le présent projet de loi et le règlement modificatif ESAP ne viennent donc que régler les modalités de leur collecte auprès de l'ESAP.

2. Mise en œuvre du règlement ESG Ratings

Le projet de loi vise à mettre en œuvre le règlement ESG Ratings. L'objectif dudit règlement est de renforcer l'intégrité, la transparence, la comparabilité dans la mesure du possible, la responsabilité, la fiabilité, la bonne gouvernance et l'indépendance des activités de notation ESG. En prévoyant des règles de transparence et des règles relatives à l'organisation et à la conduite des fournisseurs de notations ESG, le règlement ESG Ratings vise à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et à prévenir l'écoblanchiment et d'autres types de désinformation. Le règlement s'inscrit dans le cadre du pacte vert pour l'Europe de la Commission européenne et complète les actes juridiques de l'Union européenne existants en matière de finance durable.

Les dispositions du règlement ESG étant directement applicables dans l'Union européenne, le projet de loi vise à désigner la CSSF en tant qu'autorité compétente au titre de l'article 30 dudit règlement et à prévoir les pouvoirs dont elle dispose à ce titre. Il convient de noter que pour le règlement ESG Ratings, la compétence principale repose auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers, qui est chargée de l'agrément et de la surveillance des fournisseurs de notations ESG.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen ;

Vu le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ;

Vu le règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen ;

Vu le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859 ;

Le Conseil d'État entendu ;

[Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [*insérer date*] et celle du Conseil d'Etat du [*insérer date*] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;]

Avons ordonné et ordonnons :

**Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 10 août 1915
concernant les sociétés commerciales**

Art. 1^{er}. A la suite de l'article 1770-2¹ de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il est inséré un article 1770-3 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 1770-3.

(1) Lorsqu'elles rendent publics le rapport consolidé de gestion, y compris les informations exigées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, ainsi que les comptes consolidés, le rapport d'assurance, les rapports de durabilité concernant les entreprises de pays tiers et l'avis d'assurance y afférent et le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements visé à l'article 1760-4, les entreprises visées à l'article 1730-1² communiquent ces comptes, déclarations et rapports en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 4 du présent article afin de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (« ESAP ») établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (ci-après dénommé « règlement (UE) 2023/2859 »).

Les informations communiquées satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'entreprise à laquelle les informations se rapportent et, lorsque l'entreprise déclarante est une filiale exemptée visée à l'article 1730-1, paragraphe 8, de la présente loi, le nom de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise et, lorsque l'entreprise déclarante est une filiale exemptée visée à l'article 1730-1, paragraphe 8, de la présente loi, l'identifiant d'entité juridique, s'il est disponible, de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille de l'entreprise, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) les secteurs industriels des activités économiques de l'entreprise, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

¹ Tel qu'introduit par le projet de loi n° 8370.

² Tel que modifié par le projet de loi n° 8370.

(2) Lorsqu'une entreprise a communiqué les informations visées au paragraphe 1^{er} du présent article à l'organisme de collecte désigné en vertu de l'article 23*bis* de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE afin de rendre ces informations accessibles sur l'ESAP, cette entreprise est réputée avoir rempli les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1^{er} du présent article, pour autant que ces informations satisfont à l'ensemble des exigences relatives aux métadonnées énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du présent article.

(3) Aux fins du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point b) ii), les entreprises concernées obtiennent un identifiant d'entité juridique.

(4) Au plus tard le 9 janvier 2028, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1^{er} du présent article accessibles sur l'ESAP, au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est désigné par voie de règlement grand-ducal. ».

Art. 2. A la suite de l'article 1790-2 de la même loi, il est inséré un article 1790-3 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 1790-3.

L'article 1770-3 prend effet à compter du 10 janvier 2028. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

Art. 3. A la suite de l'article 114*quater*³ de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, il est introduit une partie IV*bis* nouvelle, libellée comme suit :

« Partie IV*bis* : Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

Art. 114*quinquies*. (1) A compter du 10 janvier 2028, lorsqu'ils rendent publics le rapport de gestion, le rapport consolidé de gestion, y compris, pour les deux rapports, les informations exigées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, ainsi que les états financiers annuels, les états financiers consolidés, le ou les rapports des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés, y compris l'avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité, les rapports de durabilité concernant les entreprises de pays tiers et l'avis d'assurance y afférent, la déclaration visée à l'article 114*bis*, paragraphe 2, alinéa 4, de la présente loi, les établissements de crédit visés à l'article 70*ter* de la présente loi, les entreprises mères d'un groupe visées à l'article 110-1 de la présente loi et les entités visées à l'article 114*bis* de la présente loi, communiquent ces états, déclarations et rapports en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 5 du présent article afin de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (« ESAP ») établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (ci-après dénommé « règlement (UE) 2023/2859 »).

(2) Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'entreprise à laquelle les informations se rapportent et, lorsque l'entreprise déclarante est une filiale exemptée visée à l'article 110-1, paragraphe 4, alinéa 2,⁴ de la présente loi, le nom de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe ;

³ Tel qu'introduit par le projet de loi n° 8370.

⁴ Tel qu'introduit par le projet de loi n° 8370.

- ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise et, lorsque l'entreprise déclarante est une filiale exemptée visée à l'article 110-1, paragraphe 4, alinéa 2,⁵ de la présente loi, l'identifiant d'entité juridique, s'il est disponible, de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iii) la taille de l'entreprise, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iv) les secteurs industriels des activités économiques de l'entreprise, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre e), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

(3) Lorsqu'une entreprise a communiqué les informations visées au paragraphe 1^{er} du présent article à l'organisme de collecte désigné en vertu de l'article 23*bis* de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE afin de rendre ces informations accessibles sur l'ESAP, cette entreprise est réputée avoir rempli les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1^{er} du présent article, pour autant que ces informations satisfont à l'ensemble des exigences relatives aux métadonnées énoncées au paragraphe 2 du présent article.

(4) Aux fins du paragraphe 2, lettre b), point ii), les entreprises obtiennent un identifiant d'entité juridique.

(5) Au plus tard le 9 janvier 2028, aux fins de rendre les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article accessibles sur l'ESAP, au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est désigné par voie de règlement grand-ducal. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 4. A l'article 37-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, il est ajouté, à la suite du paragraphe 7, un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) A compter du 10 janvier 2030, les informations visées au paragraphe 5, alinéa 3, sont rendues accessibles sur le point d'accès unique européen (ci-après, « ESAP ») établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (ci-après, « règlement (UE) 2023/2859 »). À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le registre public tenu par la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'agent lié auquel les informations se rapportent ;
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'agent lié, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

⁵ Cf supra.

Art. 5. A la suite de l'article 51-16, paragraphe 6, de la même loi, il est inséré un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles publient des informations en vertu du paragraphe 4 du présent article, les entités visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du présent article communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'entité visée au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du présent article à laquelle les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entité visée au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du présent article, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille de l'entité visée au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du présent article, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les entités visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du présent article obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 6. A l'article 53-38 de la même loi, l'alinéa unique devient le paragraphe 1^{er}, et il est introduit un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées au paragraphe 1^{er}, les entités y visées communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'entreprise d'investissement ou de l'entreprise mère concernée à laquelle les informations se rapportent ;
 - b) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement ou de l'entreprise mère concernée, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) la taille de l'entreprise d'investissement ou de l'entreprise mère concernée, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - e) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, point 2, lettre b), les entreprises d'investissement et les entreprises mères concernées obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 7. A l'article 59-3 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 7, un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 7 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF en sa qualité d'autorité désignée.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'établissement d'importance systémique recensé auquel les informations se rapportent ;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement d'importance systémique recensé, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 8. A l'article 59-42 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elle rend publiques des informations visées au paragraphe 1^{er}, l'entité concernée communique ces informations en même temps à l'organisme de collecte afin de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'entité concernée à laquelle les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entité concernée, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille de l'entité concernée, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les entités concernées obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 9. A l'article 59-45 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 5, un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 1^{er} sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'établissement BRRD concerné auquel les informations se rapportent ;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement BRRD concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 10. A l'article 59-49 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 5, un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 5 concernant des violations de dispositions de la présente partie portant transposition de la directive 2014/59/UE sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'établissement BRRD concerné auquel les informations se rapportent ;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement BRRD concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 11. A l'article 63-3 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du présent article, concernant des violations de dispositions portant transposition de la directive 2013/36/UE ou de la directive (UE) 2019/2034 ou de dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 ou du règlement (UE) 2019/2033, sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms :
 - i) de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement auquel ou à laquelle les informations se rapportent, ou
 - ii) le cas échéant, en ce qui concerne des violations de dispositions portant transposition de la directive 2013/36/UE ou de dispositions du règlement (UE) n° 575/2013, tous les noms de la personne physique à laquelle les informations se rapportent ;
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 12. A l'article 63-3*bis* de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu des paragraphes 1^{er} et 2, concernant des violations de dispositions de la présente loi portant transposition de la directive 2014/65/UE sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement, ou de l'opérateur de marché à laquelle ou auquel les informations se rapportent ;

- b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée
du 8 décembre 1994 relative :**

- **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois**
- **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger**

Art. 13. A la suite de l'article 128^{quater}⁶ de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger, il est introduit une partie IV^{bis} nouvelle, libellée comme suit :

« Partie IV^{bis} : Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen »

Article 128^{quinquies}

(1) A compter du 10 janvier 2028, lorsqu'elles rendent publics le rapport de gestion, le rapport consolidé de gestion, y compris, pour les deux rapports, les informations exigées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, ainsi que les comptes annuels, les comptes consolidés, le ou les rapports des réviseurs d'entreprises agréés ou de cabinets de révision agréés, y compris l'avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité, les rapports de durabilité concernant les entreprises de pays tiers et l'avis d'assurance y afférent, la déclaration visée à l'article 128^{bis}, paragraphe 2, alinéa 4,⁷ de la présente loi, le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, et le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, les entreprises d'assurance visées à l'article 85-2 de la présente loi, les entreprises mères d'un groupe visées à l'article 124-1 de la présente loi et les entités visées à l'article 128^{bis} de la présente loi, communiquent ces états, déclarations et rapports en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 5 du présent article afin de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (« ESAP ») établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ».

(2) Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'entreprise à laquelle les informations se rapportent et, lorsque l'entreprise déclarante est une filiale exemptée visée à l'article 124-1, paragraphe 4, alinéa 2,⁸ de la présente loi, le nom de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe ;

⁶ Tel qu'introduit par le projet de loi n° 8370.

⁷ Tel qu'introduit par le projet de loi n° 8370.

⁸ Tel qu'introduit par le projet de loi n° 8370.

- ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise et, lorsque l'entreprise déclarante est une filiale exemptée visée à l'article 124-1, paragraphe 4, alinéa 2,⁹ de la présente loi, l'identifiant d'entité juridique, s'il est disponible, de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iii) la taille de l'entreprise, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iv) les secteurs industriels des activités économiques de l'entreprise, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre e), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

(3) Lorsqu'une entreprise a communiqué les informations visées au paragraphe 1^{er} du présent article à l'organisme de collecte désigné en vertu de l'article 23*bis* de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE afin de rendre ces informations accessibles sur l'ESAP, cette entreprise est réputée avoir rempli les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1^{er} du présent article, pour autant que ces informations satisfont à l'ensemble des exigences relatives aux métadonnées énoncées au paragraphe 2 du présent article.

(4) Aux fins du paragraphe 2, lettre b), point ii), les entreprises obtiennent un identifiant d'entité juridique.

(5) Au plus tard le 9 janvier 2028, aux fins de rendre les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article accessibles sur l'ESAP, au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est désigné par voie de règlement grand-ducal.

Article 128sexies

(1) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques, en vertu de l'article 87 de la présente loi, des comptes annuels et des rapports annuels en tenant compte de chaque régime de retraite géré par le fonds de pension et, le cas échéant, des comptes annuels et des rapports annuels pour chaque régime de retraite, les fonds de pension communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 4 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

(2) Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859, ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms du fonds de pension auquel les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique du fonds de pension, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille du fonds de pension, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

(3) Aux fins du paragraphe 2, lettre b), point ii), les fonds de pension obtiennent un identifiant d'entité juridique.

⁹ Cf. supra.

(4) Au plus tard le 9 janvier 2030, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1^{er} accessibles sur l'ESAP, au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est désigné par voie de règlement grand-ducal. ».

**Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 19 décembre
2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la
comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

Art. 14. A la suite de l'article 79 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il est inséré un article 79bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 79bis.

(1) Lorsqu'elles rendent publics le rapport de gestion, y compris, les informations exigées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, ainsi que les comptes annuels, le rapport d'audit, le rapport d'assurance, les rapports de durabilité concernant les entreprises de pays tiers et l'avis d'assurance y afférent, la déclaration visée à l'article 83, paragraphe 2, alinéa 4, le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements visé à l'article 72quinquies, les entreprises visées aux articles 68bis¹⁰ et 83, communiquent ces comptes, déclarations et rapports en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 4 du présent article afin de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (« ESAP ») établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (ci-après dénommé « règlement (UE) 2023/2859 »).

Les informations communiquées satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'entreprise à laquelle les informations se rapportent et, lorsque l'entreprise déclarante est une filiale exemptée visée à l'article 68bis, paragraphe 9, de la présente loi, le nom de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise et, lorsque l'entreprise déclarante est une filiale exemptée visée à l'article 68bis, paragraphe 9, de la présente loi, l'identifiant d'entité juridique, s'il est disponible, de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille de l'entreprise, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) les secteurs industriels des activités économiques de l'entreprise, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

(2) Lorsqu'une entreprise a communiqué les informations visées au paragraphe 1^{er} du présent article à l'organisme de collecte désigné en vertu de l'article 23bis de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE afin de rendre ces informations accessibles sur l'ESAP, cette entreprise est réputée avoir rempli les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1^{er} du présent article, pour autant que ces informations satisfont à l'ensemble des exigences relatives aux métadonnées énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du présent article.

¹⁰ Tel que modifié par le projet de loi n° 8370

(3) Aux fins du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point b) ii), les entreprises concernées obtiennent un identifiant d'entité juridique.

(4) Au plus tard le 9 janvier 2028, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1^{er} du présent article accessibles sur l'ESAP, au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est désigné par voie de règlement grand-ducal. ».

Art. 15. A la suite de l'article 105 de la même loi, il est inséré un article 106 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 106.

L'article 79*bis* prend effet à compter du 10 janvier 2028. ».

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep

Art. 16. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, le point final à la fin du point 26° est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté, après le point 26°, un point 27° nouveau, libellé comme suit :

« 27° « règlement (UE) 2023/2859 » : « le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ». ».

Art. 17. A l'article 53 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 8, un paragraphe 9 nouveau, libellé comme suit :

« (9) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les fonds de pension communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (« ESAP ») établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859, ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms du fonds de pension auquel les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique du fonds de pension, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille du fonds de pension, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les fonds de pension obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 18. A l'article 57-2 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées au paragraphe 2, les fonds de pension communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859, ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms du fonds de pension auquel les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique du fonds de pension, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille du fonds de pension, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les fonds de pension obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 19. A l'article 67-1 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 1^{er}, concernant des violations de dispositions de la présente loi portant transposition de la directive (UE) 2016/2341, sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de la personne visée par la sanction ou autre mesure administrative à laquelle les informations se rapportent ;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de la personne visée par la sanction ou autre mesure administrative, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 20. A l'article 87 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées au paragraphe 1^{er}, les fonds de pension communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé à l'alinéa 4 du présent paragraphe en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859, ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms du fonds de pension auquel les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique du fonds de pension, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille du fonds de pension, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les fonds de pension obtiennent un identifiant d'entité juridique.

Au plus tard le 9 janvier 2030, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1^{er} accessibles sur l'ESAP, au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est désigné par voie de règlement grand-ducal. ».

**Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 19 mai
2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE
du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004
concernant les offres publiques d'acquisition**

Art. 21. A l'article 4 de la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, il est introduit, à la suite du paragraphe 5, un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles rendent publiques, en vertu du paragraphe 2, lettre d), des informations visées au paragraphe 2, lettre c), les sociétés visées communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen, ci-après dénommé « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après le « règlement (UE) 2023/2859 ». A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

i) tous les noms de la société à laquelle les informations se rapportent ;

ii) l'identifiant d'entité juridique de la société, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iii) la taille de la société, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iv) les secteurs industriels des activités économiques de la société, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre e), du règlement (UE) 2023/2859 ;

v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les sociétés obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 22. A l'article 5 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 6, un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) A compter du 10 janvier 2030, les informations visées au paragraphe 4, et publiées en vertu de l'alinéa 4 dudit paragraphe, sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF en tant qu'autorité compétente pour le contrôle de l'offre.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

- i) tous les noms de la société à laquelle les informations se rapportent ;
- ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de la société, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 23. A la suite de l'article 6, paragraphe 4, de la même loi, il est introduit un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}, les offrants communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de la société à laquelle les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de la société, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille de la société, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) les secteurs industriels des activités économiques de la société, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre e), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les sociétés obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 24. A l'article 10 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 6, un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées au paragraphe 5, les sociétés visées communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de la société à laquelle les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de la société, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille de la société, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) les secteurs industriels des activités économiques de la société, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre e), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l’alinéa 2, lettre b), point ii), les sociétés obtiennent un identifiant d’entité juridique. ».

Chapitre 8 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. 25. A l’article 101 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, il est inséré un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) A compter du 10 janvier 2028, les informations visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, sont rendues accessibles sur le point d’accès unique européen (ci-après « ESAP ») établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d’accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (ci-après « règlement (UE) 2023/2859 »). A cette fin, l’organisme de collecte au sens de l’article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l’extraction de données au sens de l’article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de la société de gestion à laquelle les informations se rapportent ;
 - ii) s’il est disponible, l’identifiant d’entité juridique de la société de gestion, précisé conformément à l’article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) le type d’informations concerné, suivant la classification prévue par l’article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 26. A la suite de l’article 124-1, alinéa unique, de la même loi, il est introduit un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L’article 51-16, paragraphe 7, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est également applicable aux sociétés de gestion visées à l’alinéa 1^{er} du présent article. ».

Art. 27. A l’article 149 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2028, les informations publiées en vertu du paragraphe 1^{er}, concernant des violations de dispositions de la présente loi portant transposition de la directive 2009/65/CE sont rendues accessibles sur l’ESAP. A cette fin, l’organisme de collecte au sens de l’article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l’extraction de données au sens de l’article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l’OPCVM auquel les informations se rapportent ;
 - ii) s’il est disponible, l’identifiant d’entité juridique de l’OPCVM, précisé conformément à l’article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) le type d’informations concerné, suivant la classification prévue par l’article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 28. A l’article 150 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) A compter du 10 janvier 2028, lorsqu’elles rendent publiques des informations visées au paragraphe 1^{er}, les sociétés de gestion et les sociétés d’investissement communiquent ces

informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'OPCVM auquel les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'OPCVM, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille de l'OPCVM, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les OPCVM obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 29. A l'article 159 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 6, un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) A compter du 10 janvier 2028, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées au paragraphe 1^{er}, les sociétés de gestion et les sociétés d'investissement communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'OPCVM auquel les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'OPCVM, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille de l'OPCVM, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les OPCVM obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Chapitre 9 – Modification de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées

Art. 30. A la suite de l'article 11*bis* de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, il est introduit un chapitre 2*bis* nouveau, comprenant un article 11*bis*-1 nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 2*bis*. Point d'accès unique européen

Art. 11*bis*-1. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

(1) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées à l'article 1^{er}*sexies*, paragraphe 1^{er}, l'article 1^{er}*septies*, paragraphes 1^{er} et 2, l'article 1^{er}*nonies*,

paragraphes 1^{er} et 2, l'article 7bis, paragraphe 7, l'article 7ter, paragraphe 5, l'article 7quater, paragraphes 3 et 6, et l'article 11, paragraphe 2, les investisseurs institutionnels, les gestionnaires d'actifs, les conseillers en vote et les sociétés communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (« ESAP ») établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ».

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'investisseur institutionnel, du gestionnaire d'actifs, du conseiller en vote ou de la société auquel ou à laquelle les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'investisseur institutionnel, du gestionnaire d'actifs, du conseiller en vote ou de la société, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille de l'investisseur institutionnel, du gestionnaire d'actifs, du conseiller en vote ou de la société, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) les secteurs industriels des activités économiques de la société, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre e), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b), point ii), du présent article, les investisseurs institutionnels, les gestionnaires d'actifs, les conseillers en vote et les sociétés obtiennent un identifiant d'entité juridique.

(3) Au plus tard le 9 janvier 2030, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1^{er} du présent article accessibles sur l'ESAP, au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est désigné par voie de règlement grand-ducal. ».

Chapitre 10 – Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Art. 31. A la suite de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, il est introduit un alinéa 6 nouveau, libellé comme suit :

« L'article 51-16, paragraphe 7, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est également applicable aux gestionnaires visés à l'alinéa 5 du présent paragraphe. ».

Chapitre 11 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Art. 32. A l'article 82 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il est introduit, à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées au paragraphe 1^{er}, les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ci-après, « ESAP ») établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859, ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise à laquelle les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 33. A l'article 200 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées au paragraphe 1^{er}, les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises participantes communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859, ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise participante à laquelle les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise participante, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise participante, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises participantes obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 34. A l'article 215 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 6, un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles publient des informations en vertu du paragraphe 4 du présent article, les entités visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

- i) tous les noms de l'entité visée au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, à laquelle les informations se rapportent ;
- ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entité visée au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iii) la taille de l'entité visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les entités visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 35. A l'article 247 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 6, un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'entreprise d'assurance à laquelle les informations se rapportent ;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 36. A l'article 251 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 6, un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'entreprise d'assurance à laquelle les informations se rapportent ;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 37. L'article 256-24 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, les mots « Lorsqu'elles » sont remplacés par les mots « Lorsqu'ils » ;

2° Il est ajouté, à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées au paragraphe 2, les fonds de pension communiquent ces informations en même temps à l'organisme

de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859, ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms du fonds de pension auquel les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique du fonds de pension, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille du fonds de pension, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les fonds de pension obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 38. A l'article 256-30 de la même loi, sont introduits, à la suite de l'alinéa 2, les alinéas 3, 4, 5 et 6 nouveaux, libellés comme suit :

« A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées à l'alinéa 1^{er}, les fonds de pension communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859, ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms du fonds de pension auquel les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique du fonds de pension, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille du fonds de pension, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 4, lettre b), point ii), les fonds de pension obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 39. A l'article 260 de la même loi, les mots « législation sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ».

Art. 40. L'article 283, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Les mots « une personne dotée de la personnalité juridique » sont insérés entre les mots « elle est » et les mots « constituée au » ;
- 2° Les mots « législation sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou sous la forme d'un établissement de droit public, dès lors que son objet permet d'exercer l'activité de société de courtage d'assurances ou de réassurances dans les conditions équivalentes à celles des sociétés de droit privé ».

Art. 41. L'article 284, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Les mots « une personne dotée de la personnalité juridique » sont insérés entre les mots « elle est » et les mots « constituée au » ;

2° Les mots « législation sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou sous la forme d'un établissement de droit public, dès lors que son objet permet d'exercer l'activité d'agence d'assurances dans des conditions équivalentes à celles des sociétés de droit privé ».

Art. 42. A l'article 306 de la même loi, sont introduits, à la suite de l'alinéa 3, les alinéas 4 et 5 nouveaux, libellés comme suit :

« A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du présent article concernant des violations de dispositions portant transposition de la directive (UE) 2016/97 ou de la directive (UE) 2016/2341 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms :
 - en ce qui concerne des violations de dispositions portant transposition de la directive (UE) 2016/97, de l'entité à laquelle les informations se rapportent ;
 - en ce qui concerne des violations de dispositions portant transposition de la directive (UE) 2016/2341, de la personne visée par la sanction ou autre mesure administrative à laquelle les informations se rapportent ;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entité ou de la personne visée par la sanction ou autre mesure administrative, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 43. A l'annexe III de la même loi, est ajoutée à la fin de la rubrique « Règlements », l'abréviation suivante :

« « Règlement (UE) 2023/2859 » : Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ».

Chapitre 12 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

Art. 44. A l'article 34-1 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, il est introduit, à la suite du paragraphe 10, un paragraphe 11 nouveau, libellé comme suit :

« (11) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 8 sont rendues accessibles sur le point d'accès unique européen (ci-après, « ESAP ») établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, dénommé ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ». A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est le conseil de résolution.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'établissement ou de l'entité concerné auquel ou à laquelle les informations se rapportent ;

- b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement ou de l'entité concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 45. A l'article 36 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 11, un paragraphe 12 nouveau, libellé comme suit :

« (12) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 1^{er} sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est le conseil de résolution.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'établissement concerné auquel les informations se rapportent ;
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 46. A l'article 46-11 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 5, un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elle rend publiques des informations visées au paragraphe 3, l'entité concernée communique ces informations en même temps à l'organisme de collecte afin de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le conseil de résolution.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'entité concernée à laquelle les informations se rapportent ;
 - b) l'identifiant d'entité juridique de l'entité concernée, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) la taille de l'entité concernée, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - e) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, point 2., lettre b), les entités obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 47. A l'article 83 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 5, un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 4 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est le conseil de résolution.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;

2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

- a) tous les noms de l'établissement concerné auquel les informations se rapportent ;
- b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 48. A l'article 115 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 1^{er} concernant des violations de dispositions portant transposition de la directive 2014/59/UE, sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est le conseil de résolution.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'établissement concerné auquel les informations se rapportent ;
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Chapitre 13 – Modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

Art. 49. A la suite de l'article 48 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, il est introduit un chapitre *VIIbis* nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre *VIIbis* – Point d'accès unique européen

Art. 48bis. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen.

(1) A compter du 10 janvier 2030, les informations visées à l'article 12 sont rendues accessibles sur le point d'accès unique européen (« ESAP ») établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ». A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est le registre public tenu par la CSSF.

(2) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu de l'article 48 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

(3) Pour les besoins des paragraphes 1^{er} et 2, les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms du contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit auquel les informations se rapportent ;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique du cabinet d'audit, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

(4) Aux fins de rendre les informations visées à l'article 13*bis*, paragraphe 1^{er}, du règlement UE n° 537/2014 accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF. ».

Chapitre 14 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

Art. 50. A la suite de l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, il est introduit un chapitre 3*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 3*bis* – Point d'accès unique européen

Art. 24-1. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen.

Au plus tard le 9 janvier 2028, aux fins de rendre les informations publiées en vertu de l'article 21*bis*, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 596/2014 accessibles sur le point d'accès unique européen établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, dénommé ci-après « règlement (UE) 2023/2859 », au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est désigné par voie de règlement grand-ducal. ».

Chapitre 15 – Modification de la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance

Art. 51. A la suite de l'article 7 de la même loi, il est introduit un article 7-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 7-1. Aux fins de rendre le document d'informations clés visé à l'article 29*bis*, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 1286/2014 accessible sur le point d'accès unique européen établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 », l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente au Luxembourg désignée conformément à l'article 1^{er} de la présente loi. ».

Chapitre 16 – Modification de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

Art. 52. A l'article 5 de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, il est ajouté, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques, en vertu du paragraphe 4, des informations visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les opérateurs de marché communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen, dénommé ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, dénommé ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ». A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;

2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

- a) tous les noms de l'opérateur de marché auquel les informations se rapportent ;
- b) l'identifiant d'entité juridique de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- c) la taille de l'opérateur de marché, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- d) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- e) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, point 2, lettre b), les opérateurs de marché obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 53. A l'article 13 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, les informations rendues publiques en vertu des paragraphes 2 à 4 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'opérateur de marché auquel les informations se rapportent ;
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 54. A l'article 27 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, les informations rendues publiques en vertu du paragraphe 2 à 4 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché exploitant un MTF au Luxembourg à laquelle ou auquel les informations se rapportent ;
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement, de l'opérateur de marché exploitant un MTF au Luxembourg, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 55. A l'article 29 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 6, un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées au paragraphe 2, points 3, 4 et 6, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg ou les émetteurs communiquent ces

informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;
 2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'émetteur auquel les informations se rapportent ;
 - b) l'identifiant d'entité juridique de l'émetteur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) la taille de l'émetteur, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - e) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.
- Aux fins de l'alinéa 2, point 2, lettre b), l'émetteur obtient un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 56. A l'article 39 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, les informations rendues publiques en vertu du paragraphe 2 à 4 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché exploitant un OTF au Luxembourg à laquelle ou auquel les informations se rapportent ;
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement, de l'opérateur de marché exploitant un OTF au Luxembourg, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 57. A l'article 49 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 concernant des violations de dispositions de la présente loi portant transposition de la directive 2014/65/UE ou de dispositions du règlement (UE) n° 600/2014 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché à laquelle ou auquel les informations se rapportent ;

- b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

**Chapitre 17 – Modification de la loi modifiée du 16 juillet 2019
relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le
domaine des services financiers**

Art. 58. A la suite de l'article 20-6 de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers, il est introduit un article 20-6-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 20-6-1. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

Aux fins de rendre les informations visées à l'article 70*bis*, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/1238 accessibles sur le point d'accès unique européen établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après le « règlement (UE) 2023/2859 », l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente au Luxembourg désignée conformément à l'article 20-2 de la présente loi. ».

Art. 59. A la suite de l'article 20-12 de la même loi, il est introduit un article 20-12-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 20-12-1. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

Aux fins de rendre les informations visées à l'article 18*bis*, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/2088 accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente au Luxembourg désignée conformément à l'article 20-8 de la présente loi. ».

Art. 60. A la suite de l'article 20-36 de la même loi, il est introduit un article 20-36-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 20-36-1. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

Aux fins de rendre les informations visées à l'article 110*bis*, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1114 accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF. ».

Art. 61. A la suite de l'article 20-49 de la même loi, il est introduit un article 20-50 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 20-50. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

Aux fins de rendre les informations visées à l'article 15*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) 2023/2631 accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF. ».

Art. 62. A la suite du chapitre 4*octies* de la même loi, il est introduit un chapitre 4*nonies* nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 4*nonies* – Mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2859
du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023
établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès
centralisé aux informations publiées utiles pour les services
financiers, les marchés des capitaux et la durabilité

Art. 20-51. Définitions

Les termes utilisés dans le présent chapitre ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un

point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ».

Art. 20-52. Frais de transmission

Les organismes de collecte s'appuient le plus possible sur des canaux existants pour la collecte d'informations en vue de leur transmission vers le point d'accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859.

Les éventuels frais de transmission facturés par les organismes de collecte aux entités ne peuvent en aucun cas dépasser le coût supporté par l'organisme de collecte pour la fourniture du service de transmission.

Art. 20-53. Organisme de collecte pour la collecte des informations communiquées à titre volontaire

Au plus tard le 9 janvier 2030, aux fins de la collecte des informations communiquées à titre volontaire au titre de l'article 3 du règlement (UE) 2023/2859, au moins un organisme de collecte, au sens de l'article 2, point 2, dudit règlement, est désigné par voie de règlement grand-ducal. ».

Art. 63. Après le chapitre 4^{nonies} de la même loi, il est introduit un chapitre 4^{decies} nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 4^{decies} – Mise en œuvre du règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant le règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859

Art. 20-54. Définitions

Les termes utilisés dans le présent chapitre ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859, ci-après « règlement (UE) 2024/3005 ».

Art. 20-55. Autorité compétente au Luxembourg

La CSSF est l'autorité compétente visée à l'article 30, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/3005, sans préjudice des compétences visées à l'article 2, paragraphe 2, lettre c), alinéa 3, du règlement (UE) 2024/3005.

Art. 20-56. Pouvoirs de la CSSF

Lorsque la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente au titre de l'article 20-55, est chargée d'accomplir, au nom de l'Autorité européenne des marchés financiers, ci-après « AEMF », des missions d'enquête spécifiques et des inspections sur place prévues aux articles 33 et 34 du règlement (UE) 2024/3005, la CSSF dispose à cette fin des mêmes pouvoirs que l'AEMF, conformément aux articles 33 et 34 dudit règlement.

Art. 20-57. Autorisation judiciaire

(1) En cas d'une demande d'enregistrements d'échanges de données relatives au trafic détenus par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics, visée à l'article 33, paragraphe 1^{er}, lettre e), du règlement (UE) 2024/3005, une autorisation judiciaire doit être obtenue conformément au paragraphe 3.

(2) En cas d'une inspection sur place visée à l'article 34, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/3005, auprès de personnes qui ne sont pas soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ou du CAA, une autorisation judiciaire doit être obtenue conformément au paragraphe 3.

(3) Dans les cas prévus aux paragraphes 1^{er} et 2, les pouvoirs ne sont exercés qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête motivée de l'AEMF ou de la CSSF. Le juge d'instruction

directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de l'AEMF ou de la CSSF, le juge qui en sera chargé.

Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée visée à l'alinéa 1^{er} qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée. Pour les inspections sur place, le juge d'instruction désigne un ou plusieurs membres du Service de police judiciaire, dont obligatoirement un membre ayant la qualité d'officier de police judiciaire, chargés d'assister l'inspection sur place.

L'ordonnance visée à l'alinéa 1^{er} est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives. ».

Chapitre 18 – Modification de la loi modifiée du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage

Art. 64. A l'article 18 de la loi modifiée du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage, sont ajoutés, à la suite de l'alinéa 4, les alinéas 5, 6 et 7 nouveaux, libellés comme suit :

« A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques, conformément à l'alinéa 3, des informations visées aux alinéas 1^{er} et 2 qui concernent des obligations garanties, les établissements de crédit émetteurs communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen, dénommé ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, dénommé ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ». À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- 1° elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine, au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;
- 2° elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'établissement de crédit émetteur auquel les informations se rapportent ;
 - b) l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit émetteur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) la taille de l'établissement de crédit émetteur, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - e) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 6, point 2°, lettre b), les établissements de crédit émetteurs obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 65. A l'article 22 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) A compter du 10 janvier 2030, les informations visées au paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- 1° elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;
- 2° elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'établissement de crédit autorisé à émettre des obligations garanties auquel les informations se rapportent ;
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit autorisé à émettre des obligations garanties, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 66. A l'article 25 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du présent article concernant des violations de dispositions portant transposition de la directive (UE) 2019/2162, sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1° elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;

2° elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

a) tous les noms de l'établissement de crédit émetteur auquel les informations se rapportent ;

b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit émetteur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

*

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** **RÈGLEMENT (UE) 2023/2859 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**
du 13 décembre 2023

**établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations
publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 2859 du 20.12.2023, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024	L 1760	1	5.7.2024



**RÈGLEMENT (UE) 2023/2859 DU PARLEMENT EUROPÉEN
ET DU CONSEIL**

du 13 décembre 2023

**établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès
centralisé aux informations publiées utiles pour les services
financiers, les marchés des capitaux et la durabilité**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

Le point d'accès unique européen

1. Au plus tard le 10 juillet 2027, l'AEMF établit et gère un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès électronique centralisé aux informations suivantes:

- a) les informations rendues publiques en vertu des actes législatifs de l'Union énumérés dans la liste figurant en annexe ou en vertu de tout autre acte juridiquement contraignant de l'Union qui prévoient un accès électronique centralisé aux informations sur l'ESAP;
- b) les informations que toute entité régie par le droit d'un État membre choisit de rendre accessibles sur l'ESAP à titre volontaire, conformément à l'article 3, paragraphe 1, et qui sont visées dans les actes législatifs de l'Union énumérés dans la liste figurant en annexe ou dans tout autre acte juridiquement contraignant de l'Union qui prévoient un accès électronique centralisé aux informations sur l'ESAP.

2. Les informations visées au paragraphe 1, point a), du présent article ne sont pas communiquées aux organismes de collecte aux fins d'être rendues accessibles sur l'ESAP avant la date d'application de l'obligation de communiquer ces informations conformément aux actes législatifs de l'Union énumérés dans la liste figurant en annexe ou à d'autres actes juridiquement contraignants de l'Union prévoyant un accès électronique centralisé aux informations sur l'ESAP.

3. Les organismes de collecte qui sont des organes ou organismes de l'Union peuvent mettre à disposition sur l'ESAP des informations historiques à compter de la date d'application de l'obligation de communiquer les informations à l'ESAP conformément aux actes législatifs de l'Union énumérés dans la liste figurant en annexe ou à d'autres actes juridiquement contraignants de l'Union prévoyant un accès électronique centralisé aux informations sur l'ESAP.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «entité», toute personne physique ou morale:
 - a) qui est tenue de communiquer les informations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), à un organisme de collecte; ou
 - b) qui communique des informations à un organisme de collecte à titre volontaire conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), afin que ces informations soient rendues accessibles sur l'ESAP;

▼B

- 2) «organisme de collecte», un organe ou organisme de l'Union ou un organisme national, une autorité nationale ou un registre national désignés en tant que tels en vertu de l'un des actes législatifs de l'Union conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), ou désignés en tant que tels par un État membre conformément à l'article 3, paragraphe 2;
- 3) «format permettant l'extraction de données», tout format ouvert au sens de l'article 2, point 14), de la directive (UE) 2019/1024 utilisé à grande échelle ou requis par la loi, qui permet l'extraction de données par une machine et qui est lisible par l'être humain;
- 4) «format lisible par machine», un format lisible par machine tel qu'il est défini à l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024;
- 5) «cachet électronique qualifié», un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014;
- 6) «interface de programmation d'applications» ou «API», un ensemble de fonctions, de procédures, de définitions et de protocoles qui permet la communication de machine à machine et l'échange continu de données;
- 7) «métadonnées», des informations structurées qui facilitent l'extraction, l'utilisation ou la gestion d'une ressource d'informations, y compris en décrivant, en expliquant ou en localisant la source de cette information;
- 8) «données à caractère personnel», les données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679;
- 9) «informations historiques», les informations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), qui ont été rendues publiques au plus tôt cinq ans avant la date d'application de l'obligation de communiquer ces informations à l'ESAP;
- 10) «comité mixte», le comité visé à l'article 54 du règlement (UE) n° 1093/2010, à l'article 54 du règlement (UE) n° 1094/2010 et à l'article 54 du règlement (UE) n° 1095/2010.

*Article 3***Communication volontaire d'informations**

1. À compter du 10 janvier 2030, une entité peut communiquer les informations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), à l'organisme de collecte de l'État membre dans lequel elle a son siège social afin de rendre ces informations accessibles sur l'ESAP.

Lorsqu'elle communique ces informations à l'organisme de collecte, l'entité:

- a) veille à ce que les informations soient accompagnées de métadonnées indiquant qu'elles sont rendues accessibles sur l'ESAP à titre volontaire;
- b) veille à ce que les informations soient accompagnées de métadonnées indiquant si elles contiennent des données à caractère personnel;

▼B

- c) veille à ce que les informations soient accompagnées des métadonnées nécessaires au fonctionnement de la fonction de recherche sur l'ESAP visée à l'article 7, paragraphe 3;
- d) utilise un format permettant l'extraction de données pour la communication des informations;
- e) veille à ce que les informations communiquées relèvent du champ d'application de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b);
- f) veille à ce que des données à caractère personnel ne figurent pas parmi les informations, sauf lorsque lesdites données sont exigées par le droit de l'Union ou le droit national ou constituent un élément nécessaire des informations relatives aux activités économiques de l'entité.

2. Au plus tard le 9 janvier 2030, chaque État membre désigne au moins un organisme de collecte pour la collecte des informations communiquées à titre volontaire et en informe l'AEMF.

3. Les autorités européennes de surveillance instituées par les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommées collectivement «AES») élaborent, par l'intermédiaire du comité mixte, des projets de normes techniques d'exécution visant à préciser les éléments suivants:

- a) les métadonnées devant accompagner les informations communiquées conformément au paragraphe 1;
- b) le cas échéant, les formats ou modèles spécifiques à utiliser pour la communication des informations conformément au paragraphe 1.

4. Lorsqu'elles élaborent les normes techniques d'exécution visées au paragraphe 3, les AES tiennent compte de toute norme déjà définie dans les actes législatifs sectoriels de l'Union correspondants et, en particulier, de toute norme destinée spécifiquement aux PME.

Les AES soumettent les projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 10 janvier 2028.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010, à l'article 15 du règlement (UE) n° 1094/2010 et à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Les AES, par l'intermédiaire du comité mixte, adoptent des lignes directrices à l'intention des entités afin de garantir l'exactitude des métadonnées communiquées, en ce comprises les conditions d'inclusion de données à caractère personnel dans les communications volontaires.

5. Lorsque les informations visées au paragraphe 1 contiennent des données à caractère personnel, les entités veillent à ce que tout traitement de ces données repose sur l'un des motifs licites de traitement énumérés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679. Le présent règlement ne crée pas de base juridique pour le traitement de données à caractère personnel.

▼B*Article 4***Liste des organismes de collecte**

L'AEMF publie une liste des organismes de collecte, indiquant un localisateur uniforme de ressources (adresse URL) de chacun de ces organismes, sur le portail internet prévu à l'article 7, paragraphe 1, point a).

L'AEMF veille à ce que ladite liste soit maintenue à jour et en notifie toute modification à la Commission.

*Article 5***Tâches des organismes de collecte et responsabilités des entités**

1. Les organismes de collecte exécutent les tâches suivantes:
 - a) ils collectent les informations communiquées par les entités;
 - b) ils stockent les informations communiquées par les entités ou générées par les organismes de collecte eux-mêmes et, s'il y a lieu, s'appuient sur les procédures et les infrastructures existantes pour le stockage des informations;
 - c) ils effectuent des validations techniques automatiques des informations communiquées par les entités afin de vérifier si ces informations respectent ce qui suit:
 - i) elles ont été communiquées dans un format permettant l'extraction de données ou, s'il y a lieu, dans le format lisible par machine décrit dans l'un des actes législatifs de l'Union conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), en vertu duquel les informations sont communiquées;
 - ii) les métadonnées relatives aux informations, décrites en vertu du paragraphe 10, point e), du présent article et, le cas échéant, de l'article 3, paragraphe 1, point a), sont disponibles et complètes;
 - iii) elles sont accompagnées, le cas échéant, d'un cachet électronique qualifié;
 - d) ils n'imposent pas, pour l'utilisation et la réutilisation des informations accessibles sur l'ESAP, de conditions autres que les conditions qui correspondent à celles dont sont assorties les licences types ouvertes visées à l'article 9;
 - e) ils mettent en œuvre l'API et communiquent à l'ESAP, gratuitement et dans les délais applicables, les informations, les métadonnées relatives à ces informations et, le cas échéant, le cachet électronique qualifié;
 - f) dans la mesure où cela relève des compétences techniques des organismes de collecte, ils fournissent une assistance aux entités qui communiquent les informations pour ce qui est, au minimum, des procédures de communication, de rejet et de nouvelle communication;
 - g) ils veillent à ce que les informations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, restent à la disposition de l'ESAP pendant au moins dix ans, sauf si les actes législatifs de l'Union visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), en disposent autrement.

▼B

Aux fins du point g) du premier alinéa du présent paragraphe, et conformément aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725, les organismes de collecte prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer que, lorsque les métadonnées accompagnant les informations communiquées ont trait à des données à caractère personnel, ces informations ne soient pas conservées afin d'être mises à la disposition de l'ESAP ni ne sont rendues accessibles sur l'ESAP pendant plus de cinq ans, sauf si les actes législatifs de l'Union relevant de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du présent règlement en disposent autrement.

2. Les organismes de collecte peuvent rejeter les informations communiquées par les entités si les informations sont manifestement inappropriées, outrageantes ou hors du champ des informations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

Les organismes de collecte retirent les informations rendues accessibles sur l'ESAP qu'ils jugent manifestement inappropriées, outrageantes ou hors du champ des informations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

3. Les organismes de collecte rejettent les informations communiquées par les entités si les validations automatiques visées au paragraphe 1, point c), du présent article révèlent que les informations ne sont pas conformes aux exigences prévues audit point ou, le cas échéant, sur la base des notifications reçues conformément à l'article 10, paragraphe 2.

4. Les organismes de collecte informent les entités du rejet ou du retrait d'informations et des raisons de ce rejet ou de ce retrait dans un délai raisonnable.

5. Lorsque les informations communiquées par une entité en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), sont rejetées ou retirées par un organisme de collecte, cette entité rectifie et communique une nouvelle fois les informations sans retard injustifié. L'organisme de collecte informe l'AEMF lorsque les informations sont rejetées, retirées ou remplacées en vertu du paragraphe 2 du présent article.

Les entités peuvent choisir de ne communiquer les informations qu'une seule fois et à un seul organisme de collecte. La communication et toute nouvelle communication d'informations, ainsi que des métadonnées pertinentes qui les accompagnent, se font auprès du même organisme de collecte.

6. Les entités sont responsables de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations dans la langue dans laquelle elles sont communiquées ainsi que des métadonnées pertinentes les accompagnant qu'elles communiquent aux organismes de collecte. En particulier, les entités sont responsables de l'identification de la présence de données à caractère personnel parmi les informations qu'elles communiquent aux organismes de collecte avec les métadonnées pertinentes les accompagnant en indiquant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

7. En ce qui concerne les informations relevant du champ d'application du présent règlement, les organismes de collecte n'exercent pas le droit prévu à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ pour le fabricant d'une base de données, ou tout autre droit de propriété intellectuelle, d'une manière qui empêche ou restreint l'utilisation et la réutilisation de contenus de la base de données conformément à l'article 9 du présent règlement.

(1) Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77 du 27.3.1996, p. 20).

▼B

8. Un organisme de collecte peut déléguer les tâches visées au paragraphe 1, points a), b), c), e), f) et g), et aux paragraphes 3 et 4, à une personne morale régie par le droit d'un État membre ou à un organe ou organisme de l'Union (ci-après dénommé «délégataire»). Toute délégation de tâches prend la forme d'un accord écrit précisant les tâches à déléguer et les conditions auxquelles elles doivent être exécutées (ci-après dénommé «accord de délégation»).

Les conditions énoncées dans l'accord de délégation garantissent que:

- a) le délégataire n'a aucun conflit d'intérêts;
- b) le délégataire n'utilise pas les informations obtenues de manière inappropriée ou anticoncurrentielle ou dans un but autre que celui prévu dans l'accord de délégation;
- c) le délégataire assure la protection des informations conformément à l'article 6 pour ce qui concerne les tâches déléguées;
- d) le délégataire informe régulièrement l'organisme de collecte de la réalisation générale des tâches déléguées;
- e) sans retard injustifié, le délégataire informe l'organisme de collecte de l'inexécution d'une tâche déléguée.

L'organisme de collecte reste responsable de toute tâche qu'il délègue, y compris la communication à l'AEMF de toute information dont celle-ci a besoin en rapport avec une tâche déléguée.

La responsabilité de l'organisme de collecte n'est pas modifiée par le fait que l'organisme de collecte ait délégué des tâches à un tiers. L'organisme de collecte ne délègue pas ses tâches dans une mesure telle qu'il ne puisse plus être considéré comme un organisme de collecte.

L'organisme de collecte veille à ce que toute délégation de tâches soit exercée selon un bon rapport coût-efficacité et que, dans toute la mesure du possible, la délégation serve à permettre aux procédures et aux infrastructures de collecte existantes de continuer de s'appliquer aux fins de l'ESAP.

L'organisme de collecte informe l'AEMF de tout accord de délégation qu'il conclut.

9. Les organismes de collecte garantissent des niveaux appropriés d'authenticité, de disponibilité, d'intégrité et de non-répudiation des informations communiquées par les entités pour être rendues accessibles sur l'ESAP. Pour assurer ces niveaux, les États membres peuvent autoriser les organismes de collecte à exiger que les informations communiquées par les entités pour être rendues accessibles sur l'ESAP soient accompagnées d'un cachet électronique qualifié.

10. Les AES élaborent, par l'intermédiaire du comité mixte, des projets de normes techniques d'exécution précisant les éléments suivants:

- a) la manière dont les validations techniques automatiques visées au paragraphe 1, point c), du présent article doivent être effectuées pour chaque type d'informations communiquées par les entités;

▼B

- b) les caractéristiques du cachet électronique qualifié visé au paragraphe 1, point c), iii), du présent article et au paragraphe 9 du présent article;
- c) les licences types ouvertes visées au paragraphe 1, point d), du présent article;
- d) les caractéristiques de l'API à mettre en œuvre en application du paragraphe 1, point e), du présent article;
- e) les caractéristiques des métadonnées nécessaires à la fonction de recherche de l'ESAP visée à l'article 7, paragraphe 3, des métadonnées visées au paragraphe 6 du présent article et de toute autre métadonnée nécessaire au fonctionnement de l'ESAP;
- f) les délais visés au paragraphe 1, point e), du présent article;
- g) la liste indicative et les caractéristiques des formats pouvant être acceptés en tant que formats permettant l'extraction de données et formats lisibles par machine visés au paragraphe 1, point c), i), du présent article.

11. Lorsqu'elles élaborent les projets de normes techniques d'exécution visés au paragraphe 10, les AES tiennent compte des normes déjà définies dans les actes législatifs sectoriels de l'Union correspondants et, en particulier, des normes conçues spécifiquement pour les PME.

Les AES soumettent ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 10 septembre 2024.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010, à l'article 15 du règlement (UE) n° 1094/2010 et à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

12. Les organismes de collecte qui sont des organes ou organismes de l'Union et qui mettent à la disposition de l'ESAP des informations historiques conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, effectuent les tâches suivantes:

- a) ils préparent ces informations dans un format permettant l'extraction de données;
- b) ils accompagnent ces informations de métadonnées précisant les éléments suivants:
 - i) les noms de l'entité;
 - ii) le type d'informations suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c);
 - iii) lorsqu'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entité précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b);
- c) ils précisent que les informations sont des informations historiques.

Par dérogation au paragraphe 1, point g), du présent article, les informations historiques ne sont pas rendues accessibles sur l'ESAP pendant plus de cinq ans.

▼B*Article 6***Cybersécurité**

L'AEMF met en place une politique de sécurité informatique efficace et proportionnée pour l'ESAP et garantit des niveaux appropriés d'authenticité, de disponibilité, d'intégrité et de non-répudiation des informations rendues accessibles sur l'ESAP, ainsi que de protection des données à caractère personnel. L'AEMF peut procéder à des réexamens périodiques de la politique de sécurité informatique de l'ESAP et de sa situation en matière de cybersécurité compte tenu des tendances et développements les plus récents en matière de cybersécurité au niveau international et au niveau de l'Union.

*Article 7***Fonctionnalités de l'ESAP**

1. L'AEMF veille à ce que l'ESAP dispose au moins des fonctionnalités suivantes:
 - a) un portail internet doté d'une interface conviviale, qui tient compte des besoins d'accès des personnes en situation de handicap, destiné à donner accès aux informations figurant sur l'ESAP dans toutes les langues officielles de l'Union;
 - b) une API qui permet un accès facile aux informations figurant sur l'ESAP;
 - c) une fonction de recherche dans toutes les langues officielles de l'Union;
 - d) un visionneur pour les informations;
 - e) un service de traduction automatique pour les informations extraites;
 - f) un service de téléchargement, y compris pour de grandes quantités de données;
 - g) un service de notification informant les utilisateurs de toute nouvelle information sur l'ESAP;
 - h) la présentation des informations communiquées à titre volontaire en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de façon que:
 - i) elles puissent être clairement distinguées des informations communiquées à titre obligatoire en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a);
 - ii) le cas échéant, les utilisateurs soient informés que les informations ne répondent pas nécessairement à toutes les exigences applicables aux informations communiquées à titre obligatoire en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), et qu'elles ne seront pas nécessairement mises à jour au fil du temps.
2. L'AEMF veille à ce que l'ESAP offre les fonctionnalités prévues au paragraphe 1, points e) et g), d'ici au 10 juillet 2028. L'AEMF veille à ce que l'ESAP offre les fonctionnalités prévues au paragraphe 1, point h), au plus tard le 9 janvier 2030.

▼B

3. La fonction de recherche visée au paragraphe 1, point c), du présent article permet d'effectuer une recherche sur la base des méta-données suivantes:

- a) les noms de l'entité qui a communiqué les informations ainsi que de la personne physique ou morale à laquelle les informations se rapportent;
- b) l'identifiant d'entité juridique de l'entité qui a communiqué les informations et de la personne morale à laquelle les informations se rapportent;
- c) le type d'informations, telles qu'elles sont visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, communiquées par l'entité et l'indication que ces informations ont été communiquées soit à titre obligatoire en application de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), soit à titre volontaire en application du point b) dudit paragraphe;
- d) la date et l'heure auxquelles les informations ont été communiquées par l'entité à l'organisme de collecte;
- e) la date ou la période à laquelle les informations se rapportent;
- f) la taille, par catégorie, de l'entité qui a communiqué les informations et de la personne morale à laquelle les informations se rapportent;
- g) le pays du siège social de la personne morale à laquelle les informations se rapportent;
- h) le ou les secteurs industriels des activités économiques de la personne physique ou morale auxquelles les informations se rapportent;
- i) l'organisme de collecte responsable de la collecte des informations;
- j) la langue dans laquelle les informations ont été communiquées.

4. Les AES élaborent, par l'intermédiaire du comité mixte, des projets de normes techniques d'exécution précisant les éléments suivants:

- a) les caractéristiques de l'API prévue au paragraphe 1, point b);
- b) l'identifiant d'entité juridique spécifique visé au paragraphe 3, point b);
- c) la classification des types d'informations visés au paragraphe 3, point c);
- d) les catégories de tailles des entités visées au paragraphe 3, point f);
- e) la caractérisation des secteurs industriels visés au paragraphe 3, point h).

Les AES soumettent ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 10 septembre 2024.

▼B

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010, à l'article 15 du règlement (UE) n° 1094/2010 et à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

*Article 8***Accès aux informations sur l'ESAP**

1. Afin de promouvoir la transparence et de favoriser le bon fonctionnement des marchés des capitaux de l'Union, l'AEMF veille à ce que l'accès aux informations sur l'ESAP soit donné sans discrimination et à ce que les utilisateurs aient accès gratuitement, directement et immédiatement aux informations sur l'ESAP.

2. L'AEMF facture cependant des frais pour des services spécifiques qui impliquent des coûts de maintenance et d'entretien élevés ou qui concernent des recherches et des téléchargements portant sur des volumes importants d'informations. Ces frais ne dépassent pas les coûts directs supportés par l'AEMF pour la fourniture de ces services. Les frais perçus pour ces services sont alloués au fonctionnement général de l'ESAP.

3. L'AEMF peut demander aux utilisateurs des services pour lesquels l'AEMF facture des frais, tels qu'ils sont visés au paragraphe 2, de remplir une déclaration numérique.

4. Nonobstant le paragraphe 2, l'AEMF permet aux entités suivantes d'avoir accès gratuitement, directement et immédiatement aux informations sur l'ESAP dans la mesure nécessaire à ces entités pour mener à bien leurs responsabilités, mandats et obligations respectifs:

- a) toute institution ou tout organe ou organisme de l'Union;
- b) toute autorité compétente désignée par un État membre en vertu d'un acte législatif de l'Union;
- c) tout membre du système statistique européen tel qu'il est défini à l'article 4 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾;
- d) tout membre du système européen de banques centrales;
- e) les autorités de résolution désignées en vertu de l'article 3 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾;

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

⁽³⁾ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

▼B

- f) toute institution publique ou tout organe ou organisme public d'un État membre;
- g) tout établissement d'enseignement et de formation à des fins exclusives de recherche, les établissements universitaires, les organisations de presse et les organisations non gouvernementales dans la mesure où l'accès aux informations est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches;
- h) les entités qui fournissent et utilisent des informations sur l'ESAP pour remplir leurs obligations réglementaires.

5. Aux fins du paragraphe 2, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution pour déterminer la nature et la portée des services spécifiques pour lesquels des frais peuvent être facturés, ainsi que la structure des frais associés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

6. L'AEMF publie et rend facilement accessibles sur le site internet de l'ESAP la structure des frais, les seuils de volume, le cas échéant, ainsi que les taux. L'AEMF réexamine chaque année les seuils de volume et les taux.

Article 9

Utilisation et réutilisation des informations accessibles sur l'ESAP

1. Ni l'AEMF ni les organismes de collecte ne sont tenus responsables de quelque manière que ce soit de l'accès, de l'utilisation ou de la réutilisation des informations communiquées par les entités aux organismes de collecte et rendues accessibles sur l'ESAP.

2. Les données à caractère personnel accessibles sur l'ESAP sont utilisées et réutilisées conformément au règlement (UE) 2016/679. Toute donnée à caractère personnel réutilisée n'est pas conservée plus longtemps que nécessaire et, en tout état de cause, au-delà d'un délai de cinq ans, sauf si les actes législatifs de l'Union relevant de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du présent règlement en disposent autrement.

3. L'AEMF veille à ce que l'utilisation et la réutilisation des informations accessibles sur l'ESAP ne soient soumises à aucune condition, sauf si ces conditions répondent aux exigences suivantes:

- a) elles sont objectives et non discriminatoires;
- b) elles sont justifiées sur la base d'un objectif d'intérêt public;
- c) le cas échéant, en fonction du type d'informations, elles correspondent aux conditions dont sont assorties les licences types ouvertes au sens de l'article 2, point 5), de la directive (UE) 2019/1024 et permettent l'utilisation, la modification et le partage libres de ces informations par tous quelle qu'en soit la finalité.

▼B

4. L'utilisation et la réutilisation des informations rendues accessibles sur l'ESAP à des fins réglementaires et non commerciales ne sont pas limitées par les entités qui communiquent leurs informations en vue de leur publication en vertu d'un droit sui generis visé à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE.

*Article 10***Qualité des informations**

1. L'AEMF effectue des validations automatiques pour vérifier si toutes les informations transmises à l'ESAP par les organismes de collecte respectent les exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point c).

Lorsque les informations transmises par l'organisme de collecte ont été communiquées par une entité, l'AEMF peut effectuer des validations automatiques sur la base d'échantillons. Ces validations automatiques ne diffèrent pas de celles qui sont effectuées par les organismes de collecte conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c).

2. L'AEMF met en œuvre des procédés techniques appropriés pour notifier automatiquement à un organisme de collecte les cas dans lesquels les informations transmises ne respectent pas les exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point c). En cas de non-respect de ces exigences, les entités sont responsables des informations. L'organisme de collecte informe l'entité lorsque les informations ont été rejetées et lui notifie les raisons de ce rejet conformément à l'article 5, paragraphe 4.

3. L'AEMF peut effectuer des contrôles supplémentaires de la qualité des données, de leur intégrité et de la preuve de leur origine. Sur la base des résultats de ces contrôles, l'AEMF peut informer les organismes de collecte des insuffisances recensées et suspendre l'accessibilité des informations sur l'ESAP.

*Article 11***Tâches incombant à l'AEMF**

1. L'AEMF, en étroite coopération avec l'ABE et l'AEAPP, effectue les tâches suivantes:

- a) veiller à ce que les informations transmises par les organismes de collecte, après leur communication par les entités, soient rendues accessibles sur l'ESAP sans retard injustifié;
- b) offrir une assistance aux organismes de collecte;
- c) veiller à ce que l'ESAP soit accessible au moins 97 % du temps chaque mois, exclusion faite des cas de maintenance programmée, de mises à jour de contenus et de mises à niveau de pages, auquel cas les utilisateurs doivent être clairement informés en précisant la durée probable d'interruption des services de l'ESAP;
- d) se concerter, s'il y a lieu, avec les organismes de collecte au sujet des difficultés communes et des principes de conduite communs, notamment afin de discuter:

▼B

- i) de la gestion quotidienne de l'ESAP;
 - ii) de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique de qualité ainsi que, s'il y a lieu, d'accords de niveau de service entre l'AEMF et les organismes de collecte;
 - iii) des conditions de financement de l'ESAP, notamment les situations dans lesquelles des frais peuvent être facturés et le mode de calcul de ces frais;
 - iv) des menaces existantes et potentielles en matière de cybersécurité;
 - v) de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'ESAP en ce qui concerne toute délégation de tâches conformément à l'article 5, paragraphe 8;
- e) superviser la mise en œuvre et le fonctionnement de l'ESAP et faire rapport à la Commission sur ce sujet une fois par an comme précisé à l'article 12.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'AEMF veille à ce que, par la mise en place d'un groupe de travail, d'un groupe ou d'un comité ad hoc, selon le cas, les experts et les parties intéressées soient consultés afin de fournir conseils et assistance en vue de la mise en œuvre technique de l'ESAP. En outre, l'AEMF peut consulter le groupe des parties intéressées au secteur financier visé à l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010.

3. À moins que cela ne soit nécessaire pour faciliter l'accès aux informations transmises par les organismes de collecte et pour la mise en œuvre des exigences du présent règlement, l'AEMF ne stocke pas d'informations contenant des données à caractère personnel, sauf à des fins de traitement automatique, intermédiaire et transitoire. L'AEMF prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir que le traitement de données à caractère personnel via l'ESAP est effectué conformément au règlement (UE) 2018/1725 et que les informations contenant des données à caractère personnel ne sont pas conservées ni mises à disposition plus longtemps que ne le prévoit l'article 5, paragraphe 1, point g).

4. L'AEMF veille à ce que le traitement des données à caractère personnel soit conforme au cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel traitées par les institutions, organes et organismes de l'Union.

*Article 12***Supervision de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'ESAP**

1. L'AEMF, en étroite coopération avec l'ABE et l'AEAPP, supervise le fonctionnement de l'ESAP sur la base, au moins, des indicateurs qualitatifs et quantitatifs énoncés au paragraphe 2 et publie et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur le fonctionnement de l'ESAP.

2. Les indicateurs qualitatifs et quantitatifs visés au paragraphe 1 sont les suivants:

- a) le nombre de visiteurs, de recherches et de téléchargements;

▼B

- b) le type d'informations visionnées et téléchargées, en pourcentage;
- c) les frais visés à l'article 8, paragraphe 2, et les montants facturés par l'AEMF;
- d) le pourcentage de recherches qui débouchent sur un visionnage ou un téléchargement, par type d'informations et d'accès;
- e) la quantité et le pourcentage des informations lisibles par machine accessibles sur l'ESAP ainsi que la quantité et le pourcentage d'informations lisibles par machine visionnées et téléchargées;
- f) la part de notifications à la suite des validations automatiques visées à l'article 10, paragraphe 2;
- g) tout dysfonctionnement ou incident important qui perturbe le fonctionnement ou les performances générales de l'ESAP;
- h) une évaluation indiquant si les informations figurant sur l'ESAP sont accessibles, si elles sont de bonne qualité, si elles sont utilisables, si elles sont fiables et si elles sont disponibles en temps utile;
- i) une évaluation de la réalisation des objectifs de l'ESAP, tenant compte de l'évolution de son utilisation et des flux d'information dans l'Union;
- j) une évaluation de la satisfaction des utilisateurs finaux;
- k) une comparaison avec des systèmes similaires dans des pays tiers.

3. Avant de soumettre le rapport visé au paragraphe 1 du présent article, l'AEMF consulte le groupe de travail, le groupe ou le comité ad hoc mis en place en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du présent règlement et peut consulter le groupe des parties intéressées au secteur financier prévu à l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010.

*Article 13***Réexamen**

1. Au plus tard le 10 janvier 2029, la Commission, en étroite coopération avec l'AEMF et compte tenu des rapports annuels visés à l'article 12, présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre, le fonctionnement et l'efficacité de l'ESAP.
2. Le rapport visé au paragraphe 1 aborde les éléments suivants:
 - a) les problèmes techniques rencontrés par les entités et par les organismes de collecte lors de la mise en œuvre de l'ESAP;
 - b) l'efficacité du système de collecte et de transmission d'informations aux fins de l'ESAP;
 - c) la résilience opérationnelle de l'ESAP face aux risques informatiques et la fiabilité des informations rendues accessibles sur l'ESAP, y compris au moyen de cachets électroniques qualifiés;

▼B

- d) les coûts supportés par les entités et par les organismes de collecte, y compris une évaluation indiquant si les organismes de collecte qui sont des autorités compétentes ont augmenté leurs redevances de surveillance à la suite des coûts qu'ils doivent supporter en raison de l'ESAP;
- e) les coûts supportés par l'AEMF en tant gestionnaire de l'ESAP et le système de financement de l'ESAP;
- f) l'impact de l'ESAP sur l'accès du public aux informations des entités dans le domaine des services financiers, des marchés des capitaux et de la durabilité;
- g) l'impact de l'ESAP sur la visibilité des entités auprès des investisseurs transfrontaliers, y compris la visibilité des PME;
- h) l'impact de l'ESAP sur la position sur le marché des fournisseurs de données privés dans l'Union;
- i) l'interopérabilité de l'ESAP avec des plateformes mondiales similaires;
- j) la mise en œuvre et le fonctionnement de l'ESAP en ce qui concerne la délégation de tâches conformément à l'article 5, paragraphe 8.

3. Compte tenu de la valeur ajoutée, des difficultés techniques et des coûts escomptés, le rapport visé au paragraphe 1 comporte une analyse coûts-bénéfices de l'inclusion future, dans le champ d'application du présent règlement, d'informations éventuellement pertinentes qui ne sont pas encore accessibles sur l'ESAP au moment où le rapport est élaboré, ce qui entraîne une lacune dans les données.

Le rapport comporte également des recommandations pour l'évolution future de l'ESAP.

4. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 14 pour modifier les actes législatifs de l'Union visés au second alinéa du présent paragraphe afin de reporter de 36 mois au maximum l'inclusion, sur l'ESAP, d'informations dont la communication à l'ESAP n'est pas encore obligatoire ou autorisée en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), si la Commission conclut, dans le rapport visé au paragraphe 1 du présent article, à l'existence avérée de difficultés graves et généralisées en ce qui concerne les éléments énumérés au paragraphe 2, points a) et b), du présent article.

Les actes législatifs de l'Union visés au premier alinéa du présent paragraphe comprennent les actes suivants:

- règlement (UE) n° 575/2013 (article 434 *ter*);
- règlement (UE) n° 537/2014 (article 13 *bis*);
- règlement (UE) n° 600/2014 (article 23 *bis*);
- règlement (UE) 2015/760 (article 25 *bis*);
- règlement (UE) 2015/2365 (article 32 *bis*);
- règlement (UE) 2017/1131 (article 37 *bis*);
- règlement (UE) 2019/2033 (article 46 *bis*);

▼B

- règlement (UE) 2023/1114 (article 110 *bis*);
- règlement (UE) 2023/2631 (article 15 *bis*);
- directive 2002/87/CE (article 30 *ter*);
- directive 2004/25/CE (article 16 *bis*);
- directive 2006/43/CE (article 20 *bis*);
- directive 2007/36/CE (article 14 *quater*);
- directive 2009/138/CE (article 304 *ter*);
- directive 2011/61/UE (article 69 *ter*);
- directive 2013/36/UE (article 116 *bis*);
- directive 2014/59/UE (article 128 *bis*);
- directive 2014/65/UE (article 87 *bis*);
- directive (UE) 2016/97 (article 40 *bis*);
- directive (UE) 2016/2341 (article 63 *bis*);
- directive (UE) 2019/2034 (article 44 *bis*);
- directive (UE) 2019/2162 (article 29 *bis*).

*Article 14***Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter un acte délégué visé à l'article 13, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une période de douze mois à compter de la publication du rapport visé à l'article 13, paragraphe 1.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 13, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

▼B

6. Un acte délégué n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Article 15***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.



ANNEXE

Liste des actes législatifs de l'Union relevant de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du présent règlement

PARTIE A — RÈGLEMENTS

1. Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (JO L 302 du 17.11.2009, p. 1).
2. Règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (JO L 86 du 24.3.2012, p. 1).
3. Règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 1).
4. Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 18).
5. Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).
6. Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77).
7. Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).
8. Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).
9. Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).
10. Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).
11. Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1).

▼B

12. Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).
13. Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).
14. Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).
15. Règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) (JO L 198 du 25.7.2019, p. 1).
16. Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).
17. Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).
18. Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).
19. Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj>).

PARTIE B — DIRECTIVES

1. Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).
2. Directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (JO L 142 du 30.4.2004, p. 12).
3. Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

▼B

4. Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).
5. Directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (JO L 184 du 14.7.2007, p. 17).
6. Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).
7. Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).
8. Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).
9. Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).
10. Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).
11. Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).
12. Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).
13. Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19).
14. Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

▼B

15. Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64).
16. Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (JO L 328 du 18.12.2019, p. 29).

▼M1

- 17) Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj>).

RÈGLEMENT (UE) 2023/2869 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 13 décembre 2023
modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point
d'accès unique européen

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Un accès facile et structuré aux données, y compris aux informations fournies à titre volontaire, est important afin de permettre aux décideurs de l'économie et de la société de prendre des décisions éclairées qui contribuent au bon fonctionnement du marché. Cet accès est également nécessaire pour accroître les perspectives pour la croissance et pour la visibilité des petites et moyennes entreprises (PME) et leur innovation. Le déploiement d'espaces européens communs de données dans des secteurs cruciaux, dont le secteur financier, sert l'objectif de fournir un accès facile à des sources d'informations fiables dans ces secteurs. Le secteur financier devrait lui-même subir une transformation numérique dans les années à venir, et il convient que l'Union soutienne cette transformation, notamment en promouvant la finance fondée sur les données. En outre, placer la finance durable au cœur du système financier est un moyen essentiel de réaliser la transition écologique de l'économie de l'Union. Pour assurer le succès de cette transition écologique, il est essentiel que les investisseurs aient facilement accès à des informations sur la durabilité et la gouvernance sociale des entreprises, afin d'être mieux informés lorsqu'ils doivent prendre des décisions d'investissement. À ces fins, il convient d'améliorer l'accès du public aux informations financières, non financières et environnementales, sociales et relatives à la gouvernance sur les personnes physiques ou morales (ci-après dénommées «entités») qui sont elles-mêmes tenues de rendre publiques ces informations ou qui divulguent publiquement ces informations auprès d'un organisme de collecte à titre volontaire. Un moyen efficace d'y parvenir au niveau de l'Union consiste à créer une plateforme centralisée donnant accès par voie électronique à toutes les informations pertinentes.
- (2) Dans sa communication du 24 septembre 2020 intitulée «Une union des marchés des capitaux au service des personnes et des entreprises — nouveau plan d'action», la Commission a proposé d'améliorer l'accès du public aux informations financières et non financières des entités en établissant un point d'accès unique européen (ESAP). La communication de la Commission du 24 septembre 2020 intitulée «Une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE» définit en termes généraux la manière dont l'Union pourrait promouvoir la transformation numérique de la finance dans les années à venir et, en particulier, la manière de promouvoir la finance fondée sur les données. Par la suite, dans sa communication du 6 juillet 2021 intitulée «Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable», la Commission a placé la finance durable au cœur du système financier en tant que moyen essentiel de réaliser la transition écologique de l'économie de l'Union, dans le cadre du pacte vert pour l'Europe présenté dans la communication de la Commission du 11 décembre 2019.

⁽¹⁾ JO C 290 du 29.7.2022, p. 58.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 9 novembre 2023 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 27 novembre 2023.

- (3) L'ESAP est établi conformément au règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ afin de permettre au public d'accéder facilement et de manière centralisée aux informations sur les entités et leurs produits utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité que les autorités et les entités sont tenues de publier en vertu des actes législatifs de l'Union dans ces domaines. Cette publication devrait être effectuée dans le respect du principe du «dépôt unique» et sans que cela entraîne des exigences de publication supplémentaires au-delà de ce que requiert le droit. En outre, toute entité régie par le droit d'un État membre devrait pouvoir communiquer à un organisme de collecte, à titre volontaire, des informations sur ses activités économiques utiles pour les services financiers ou les marchés des capitaux, ou concernant la durabilité, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP conformément au règlement (UE) 2023/2859.
- (4) Pour permettre le fonctionnement de l'ESAP, il convient de modifier plusieurs règlements dans le domaine des services financiers, des marchés des capitaux et de la durabilité. Pour parvenir à l'efficacité et au bon fonctionnement de l'ESAP de manière proportionnée, l'intensification de la collecte et de la communication des informations doit être progressive. Il est prévu que l'obligation de mise à disposition des informations à l'ESAP fasse partie intégrante des actes législatifs sectoriels de l'Union énumérés à l'annexe du règlement (UE) 2023/2859 et de tout autre acte législatif de l'Union prévoyant un accès centralisé aux informations sur l'ESAP. Les informations qu'il convient de rendre accessibles sur l'ESAP et les organismes de collecte désignés pour la collecte de ces informations pourraient être revus dans le cadre du réexamen de ces actes législatifs sectoriels de l'Union, afin de s'assurer que l'ESAP permet aux acteurs du marché d'accéder facilement et de manière centralisée aux informations dont ils ont besoin et que l'ESAP devient le point de référence.
- (5) L'ESAP devrait être établi selon un calendrier ambitieux, tout en prenant des mesures intermédiaires pour garantir sa solidité et son efficacité opérationnelles. En particulier, il convient de consacrer suffisamment de temps à la mise en œuvre technique de l'ESAP et à la collecte d'informations à mettre en place dans les États membres. Dans le cadre de la création de l'ESAP, il convient de prévoir une phase initiale de douze mois, afin que les États membres et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF) instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ disposent de suffisamment de temps pour mettre en place l'infrastructure informatique et la tester sur la base de la collecte d'un nombre limité de flux d'informations. Par la suite, le développement de l'ESAP devrait, au fil du temps, progressivement intégrer un nombre supplémentaire de flux d'informations et de fonctionnalités à un rythme permettant un développement solide et efficace de l'ESAP. Le fonctionnement de l'ESAP devrait faire l'objet d'une évaluation régulière pendant la durée de sa mise en œuvre et de son activité afin de permettre des adaptations pour répondre aux besoins de ses utilisateurs et garantir son efficacité technique.
- (6) Aux fins du fonctionnement de l'ESAP, il convient de désigner des organismes de collecte qui seront chargés de collecter auprès des entités les informations utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité. Si aucun organisme de collecte n'a encore été établi en vertu du droit de l'Union, les États membres devraient conserver une certaine souplesse dans l'organisation de la collecte des informations sur leur territoire, devraient désigner au moins un organisme de collecte, au sens du règlement (UE) 2023/2859, aux fins de la collecte et du stockage des informations et devraient en informer l'AEMF. Aux fins de rendre les informations accessibles sur l'ESAP de manière efficace et économique, la collecte, la transmission et le stockage des informations devraient être fondés, dans la mesure du possible, sur les procédures et infrastructures existantes de collecte, de transmission et de stockage en place au niveau national ainsi que sur celles en place pour la transmission des informations des organismes de collecte à l'AEMF.
- (7) Pour que l'ESAP permette d'accéder rapidement aux informations utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, conformément au règlement (UE) 2023/2859, les entités devraient communiquer leurs informations à un organisme de collecte au moment où elles les rendent publiques. En ce qui les concerne, les

⁽³⁾ Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

organismes de collecte devraient mettre les informations à la disposition de l'ESAP de manière automatisée. Les organismes de collecte devraient, dans la mesure du possible, s'appuyer sur les procédures et infrastructures en matière de collecte d'informations qui existent déjà au niveau de l'Union et au niveau national aux fins de la transmission des informations à l'AEMF sans retard injustifié.

- (8) Pour que les informations sur l'ESAP soient exploitables numériquement, les entités devraient les communiquer aux organismes de collecte dans un format permettant l'extraction de données ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine. Les informations communiquées par les entités aux organismes de collecte devraient être accompagnées des métadonnées demandées par lesdits organismes. La Commission devrait être habilitée à adopter des normes techniques d'exécution, élaborées par l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE), instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) (AEAPP), instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, ou l'AEMF (ci-après dénommées collectivement «autorités européennes de surveillance»), précisant les métadonnées à transmettre pour chaque information, la manière dont les données qui composent cette information doivent être structurées, les informations pour lesquelles il faut un format lisible par machine et, en pareils cas, le format lisible par machine qui doit être utilisé. En ce qui concerne les normes techniques d'exécution relatives aux informations en matière de durabilité, les autorités européennes de surveillance, par l'intermédiaire du comité mixte, devraient se concerter avec l'EFRAG dans le cadre de l'élaboration de ces projets de normes. L'introduction d'un format lisible par machine devrait être justifiée par une analyse qui tient compte du rapport coûts-avantages pour les entités et les utilisateurs des informations ainsi que pour toute autre partie concernée, en particulier les organismes de collecte, les autorités compétentes et les autorités européennes de surveillance.
- (9) Les organismes de collecte ne devraient pas être chargés de vérifier l'exactitude du contenu des informations communiquées par les entités, à moins d'en avoir l'obligation conformément aux actes législatifs applicables de l'Union énumérés à l'annexe du règlement (UE) 2023/2859. Les entités qui ont l'obligation de communiquer les informations devraient être tenues de garantir l'exactitude des informations communiquées en application des obligations juridiques qui leur incombent au titre des actes législatifs applicables de l'Union énumérés dans ladite annexe ou au titre du droit national.
- (10) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, et a rendu ses observations formelles le 19 janvier 2022.
- (11) La Banque centrale européenne a rendu son avis le 7 juin 2022 ⁽⁸⁾.
- (12) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'harmonisation des exigences de publication des informations publiques qui devraient être accessibles via l'ESAP, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (13) Les règlements suivants devraient donc être modifiés en conséquence:
- le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾,
 - le règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾,

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁽⁸⁾ JO C 307 du 12.8.2022, p. 3.

⁽⁹⁾ Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (JO L 302 du 17.11.2009, p. 1).

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (JO L 86 du 24.3.2012, p. 1).

- le règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾,
- le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾,
- le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾,
- le règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾,
- le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾,
- le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾,
- le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾,
- le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁾,
- le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾,
- le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁾,
- le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾,
- le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil ⁽²²⁾,
- le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁾,
- le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁴⁾,
- le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁵⁾,

⁽¹¹⁾ Règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 1).

⁽¹²⁾ Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 18).

⁽¹³⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77).

⁽¹⁵⁾ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

⁽¹⁸⁾ Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

⁽¹⁹⁾ Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1).

⁽²⁰⁾ Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).

⁽²¹⁾ Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

⁽²²⁾ Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).

⁽²³⁾ Règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) (JO L 198 du 25.7.2019, p. 1).

⁽²⁴⁾ Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).

⁽²⁵⁾ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

- le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁶⁾,
- le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁷⁾,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (CE) n° 1060/2009

Le règlement (CE) n° 1060/2009 est modifié comme suit:

1) À l'article 11 bis, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'AEMF publie sur un site internet (ci-après dénommé "plateforme de notation européenne") les notations de crédit individuelles qui lui sont communiquées en vertu du paragraphe 1.

Le registre central visé à l'article 11, paragraphe 2, est intégré dans la plate-forme de notation européenne.

Le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*) peut remplir les fonctions de la plate-forme de notation européenne.

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

2) L'article suivant est inséré:

«Article 13 bis

Accessibilité des informations sur l'ESAP

1. À compter du 10 janvier 2028, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphes 6 et 7, à l'article 8 bis, paragraphes 1 et 3, à l'article 10, paragraphes 1 et 4, à l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 12 du présent règlement, les agences de notation de crédit communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article afin de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'agence de notation de crédit à laquelle les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'agence de notation de crédit, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) la taille de l'agence de notation de crédit, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), dudit règlement;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;

⁽²⁶⁾ Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

⁽²⁷⁾ Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj>).

- v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel;
 - vi) le pays du siège social de l'agence de notation de crédit à laquelle les informations se rapportent;
 - vii) le ou les secteurs industriels des activités économiques de l'agence de notation de crédit à laquelle les informations se rapportent, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, point e), dudit règlement.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les agences de notation de crédit obtiennent un identifiant d'entité juridique.
3. Aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1 du présent article accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'AEMF.
4. À compter du 10 janvier 2028, les informations visées à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 8 *quinquies*, paragraphe 2, à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 11 *bis*, paragraphes 1 et 2, à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 24, paragraphe 5, et à l'article 36 *quinquies*, paragraphe 1, du présent règlement sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'AEMF.

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
 - b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms des agences de notation de crédit et des entités notées auxquelles les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'agence de notation de crédit et de l'entité notée, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.
5. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des informations communiquées conformément au paragraphe 1, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant ce qui suit:
- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
 - b) la structuration des données dans les informations;
 - c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis et, en pareils cas, le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

6. Si nécessaire, l'AEMF adopte des orientations afin de garantir l'exactitude des métadonnées communiquées conformément au paragraphe 5, premier alinéa, point a).».

Article 2

Modification du règlement (UE) n° 236/2012

Dans le règlement (UE) n° 236/2012, l'article suivant est inséré:

«Article 11 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 10 juillet 2026, lorsqu'elle rend publiques des informations visées à l'article 6, paragraphe 1, du présent règlement, la personne physique ou morale communique ces informations en même temps à l'organisme de collecte visé au paragraphe 3 du présent article afin de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*).

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de la personne physique ou morale à laquelle les informations se rapportent;
 - ii) pour les personnes morales, l'identifiant d'entité juridique de la personne, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) pour les personnes morales, la taille de la personne, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), dudit règlement;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les personnes morales obtiennent un identifiant d'entité juridique.

3. Aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1 du présent article accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente.

4. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des informations communiquées conformément au paragraphe 1, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:

- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
- b) la structuration des données dans les informations;
- c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis et, dans de tels cas, le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

5. Si nécessaire, l'AEMF adopte des orientations afin de garantir l'exactitude des métadonnées communiquées conformément au paragraphe 4, premier alinéa, point a).

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

*Article 3***Modification du règlement (UE) n° 345/2013**

Dans le règlement (UE) n° 345/2013, l'article suivant est inséré:

«Article 17 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

À compter du 10 janvier 2028, les informations visées à l'article 17, paragraphe 1, du présent règlement sont rendues accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*). À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), dudit règlement est l'AEMF. L'AEMF tire ces informations des informations notifiées par l'autorité compétente de l'État membre d'origine conformément à l'article 16, paragraphe 1, du présent règlement aux fins de l'établissement de la base de données centrale visée à l'article 17, paragraphe 1, du présent règlement.

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms du fonds auquel les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique du fonds, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).».

*Article 4***Modification du règlement (UE) n° 346/2013**

Dans le règlement (UE) n° 346/2013, l'article suivant est inséré:

«Article 18 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

À compter du 10 janvier 2028, les informations visées à l'article 18, paragraphe 1, du présent règlement sont rendues accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*). À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), dudit règlement est l'AEMF. L'AEMF tire ces informations des informations notifiées par l'autorité compétente de l'État membre d'origine conformément à l'article 17, paragraphe 1, du présent règlement aux fins de l'établissement de la base de données centrale visée à l'article 18, paragraphe 1, du présent règlement.

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms du fonds auquel les informations se rapportent;

- ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique du fonds, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
- iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
- iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

Article 5

Modification du règlement (UE) n° 575/2013

Dans le règlement (UE) n° 575/2013, l'article suivant est inséré:

«Article 434 *ter*

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées à la huitième partie du présent règlement, les établissements communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article afin de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*).

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'établissement auquel les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'établissement, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) la taille de l'établissement, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), dudit règlement;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.
- 2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les établissements obtiennent un identifiant d'entité juridique.
- 3. Aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1 du présent article accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'ABE.
- 4. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des informations communiquées conformément au paragraphe 1, l'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant ce qui suit:
 - a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;

- b) la structuration des données dans les informations;
- c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis et, dans de tels cas, le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'ABE évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

- 5. Si nécessaire, l'ABE adopte des orientations afin de garantir l'exactitude des métadonnées communiquées conformément au paragraphe 4, premier alinéa, point a).

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).».

Article 6

Modification du règlement (UE) n° 537/2014

Dans le règlement (UE) n° 537/2014, l'article suivant est inséré:

«Article 13 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 10 janvier 2030, lorsqu'il rend publiques des informations visées à l'article 13 du présent règlement, le contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit communique ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article afin de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*).

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms du contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit auquel les informations se rapportent;
 - ii) pour les personnes morales, l'identifiant d'entité juridique du cabinet d'audit, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) pour les personnes morales, la taille du cabinet d'audit, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), dudit règlement;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les cabinets d'audit qui sont des personnes morales obtiennent un identifiant d'entité juridique.

3. Au plus tard le 9 janvier 2030, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1 du présent article accessibles sur l'ESAP, les États membres désignent au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 et en informent l'AEMF.

4. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des informations communiquées conformément au paragraphe 1, des compétences d'exécution sont conférées à la Commission, après consultation du CEAOB, pour préciser:

- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
- b) la structuration des données dans les informations;
- c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis et, dans de tels cas, le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), la Commission évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

Article 7

Modification du règlement (UE) n° 596/2014

Dans le règlement (UE) n° 596/2014, l'article suivant est inséré:

«Article 21 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 10 janvier 2028, lorsqu'il rend publiques des informations visées à l'article 17, paragraphes 1 et 2, et à l'article 19, paragraphe 3, du présent règlement, l'émetteur ou le participant au marché des quotas d'émission communique ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article afin de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*).

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission auquel les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission qui est une personne morale, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) la taille de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission qui est une personne morale, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), dudit règlement;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les émetteurs et les participants au marché des quotas d'émission qui sont des personnes morales obtiennent un identifiant d'entité juridique.

3. Au plus tard le 9 janvier 2028, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1 du présent article accessibles sur l'ESAP, les États membres désignent au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 et en informent l'AEMF.

4. À compter du 10 janvier 2028, lorsque le droit national prévoit qu'une autorité compétente est elle-même habilitée à rendre publiques les informations visées à l'article 19, paragraphe 3, du présent règlement aux fins de rendre ces informations accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente.

5. À compter du 10 janvier 2028, les informations visées à l'article 34, paragraphe 1, du présent règlement sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente.

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:

- i) tous les noms de l'émetteur auquel les informations se rapportent;
- ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'émetteur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
- iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
- iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

6. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des informations communiquées conformément au paragraphe 1, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:

- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
- b) la structuration des données dans les informations;
- c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis et, dans de tels cas, le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

7. Si nécessaire, l'AEMF adopte des orientations afin de garantir l'exactitude des métadonnées communiquées conformément au paragraphe 6, premier alinéa, point a).

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).».

*Article 8***Modification du règlement (UE) n° 600/2014**

Dans le règlement (UE) n° 600/2014, l'article suivant est inséré:

«Article 23 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

À compter du 10 janvier 2030, les informations visées l'article 14, paragraphe 6, à l'article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa, à l'article 18, paragraphe 4, à l'article 27, paragraphe 1, à l'article 34, à l'article 40, paragraphe 5, à l'article 42, paragraphe 5, à l'article 44, paragraphe 2, à l'article 45, paragraphe 6, et à l'article 48 du présent règlement sont rendues accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*). L'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'AEMF.

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'entreprise d'investissement à laquelle les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

*Article 9***Modification du règlement (UE) n° 1286/2014**

Dans le règlement (UE) n° 1286/2014, l'article suivant est inséré:

«Article 29 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 10 janvier 2028, lorsqu'il rend public le document d'informations clés visé à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement, l'initiateur de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance communique ce document d'informations clés en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article afin de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*).

Ce document d'informations clés satisfait aux exigences suivantes:

- a) il est communiqué dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement;
- b) il est accompagné des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms des initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance auxquels les informations se rapportent;

- ii) pour les personnes morales, l'identifiant d'entité juridique de l'initiateur de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
- iii) pour les personnes morales, la taille de l'initiateur de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), dudit règlement;
- iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
- v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance qui sont des personnes morales obtiennent un identifiant d'entité juridique.

3. Au plus tard le 9 janvier 2028, aux fins de rendre le document d'informations clés visé au paragraphe 1 du présent article accessible sur l'ESAP, les États membres désignent au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 et en informent l'AEMF.

4. À compter du 10 janvier 2028, les informations visées à l'article 27, paragraphe 1, et à l'article 29, paragraphe 1, du présent règlement sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente au sens de l'article 4, point 8), du présent règlement.

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms des initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance auxquels les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

5. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des informations communiquées conformément au paragraphe 1, les autorités européennes de surveillance élaborent, dans le cadre du comité mixte, des projets de normes techniques d'exécution précisant:

- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
- b) la structuration des données dans les informations;
- c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis et, dans de tels cas, le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), les autorités européennes de surveillance évaluent les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectuent à cette fin les essais de terrain appropriés.

Les autorités européennes de surveillance soumettent ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010, à l'article 15 du règlement (UE) n° 1094/2010 et à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

6. Si nécessaire, les autorités européennes de surveillance adoptent, dans le cadre du comité mixte, des orientations afin de garantir l'exactitude des métadonnées communiquées conformément au paragraphe 5, premier alinéa, point a).

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

Article 10

Modification du règlement (UE) 2015/760

Dans le règlement (UE) 2015/760, l'article suivant est inséré:

«Article 25 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

À compter du 10 janvier 2030, les informations visées à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du présent règlement sont rendues accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*). À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), dudit règlement est l'AEMF. L'AEMF tire ces informations des informations notifiées par l'autorité compétente pour les ELTIF conformément à l'article 3, paragraphe 3, premier alinéa, du présent règlement aux fins de l'établissement du registre public centralisé visé à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du présent règlement.

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'ELTIF agréé auquel les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'ELTIF agréé, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

Article 11

Modification du règlement (UE) 2015/2365

Dans le règlement (UE) 2015/2365, l'article suivant est inséré:

«Article 32 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées à l'article 12, paragraphe 1, du présent règlement, les référentiels centraux communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article afin de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*).

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement;
 - b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms du référentiel central auquel les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique du référentiel central, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) la taille du référentiel central, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), dudit règlement;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les référentiels centraux obtiennent un identifiant d'entité juridique.
3. Aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1 du présent article accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'AEMF.
4. À compter du 10 janvier 2030, les informations visées à l'article 22, paragraphe 4, point b), à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 26, paragraphes 1 et 4, du présent règlement sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente.

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
 - b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de la personne à laquelle les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de la personne, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.
5. À compter du 10 janvier 2030, les informations visées à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 19, paragraphe 8, à l'article 25, paragraphe 1, deuxième phrase, et à l'article 25, paragraphe 2, deuxième phrase, du présent règlement sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'AEMF.

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms du référentiel central auquel les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique du référentiel central, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

6. Afin de garantir la collecte et la gestion efficaces des informations communiquées conformément au paragraphe 1, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:

- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
- b) la structuration des données dans les informations;
- c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis et, dans de tels cas, le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue à cette fin les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

7. Si nécessaire, l'AEMF adopte des orientations afin de garantir l'exactitude des métadonnées communiquées conformément au paragraphe 6, premier alinéa, point a).

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

Article 12

Modification du règlement (UE) 2016/1011

Dans le règlement (UE) 2016/1011, l'article suivant est inséré:

«Article 28 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 10 janvier 2028, lorsqu'il rend publiques des informations visées à l'article 4, paragraphe 5, à l'article 11, paragraphe 1, point c), à l'article 12, paragraphe 3, à l'article 13, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 7, à l'article 26, paragraphe 3, à l'article 27, paragraphe 1, et à l'article 28, paragraphe 1, du présent règlement, l'administrateur communique ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article afin de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*).

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'administrateur auquel les informations se rapportent;
 - ii) pour les personnes morales, l'identifiant d'entité juridique de l'administrateur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) pour les personnes morales, la taille de l'administrateur, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), dudit règlement;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les administrateurs qui sont des personnes morales obtiennent un identifiant d'entité juridique.

3. Aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1 du présent article accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente.

4. À compter du 10 janvier 2028, les informations visées à l'article 45, paragraphe 1, du présent règlement sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente.

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'administrateur auquel les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'administrateur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

5. À compter du 10 janvier 2028, les informations visées à l'article 36 du présent règlement sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'AEMF.

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'administrateur auquel les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'administrateur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), dudit règlement;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

6. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des informations communiquées conformément au paragraphe 1, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:

- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
- b) la structuration des données dans les informations;
- c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis et, dans de tels cas, le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

7. Si nécessaire, l'AEMF adopte des orientations afin garantir l'exactitude des métadonnées communiquées conformément au paragraphe 6, premier alinéa, point a).

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

Article 13

Modification du règlement (UE) 2017/1129

Dans le règlement (UE) 2017/1129, l'article suivant est inséré:

«Article 21 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 10 juillet 2026, lorsqu'il rend publiques des informations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 4, points f) et g), à l'article 1^{er}, paragraphe 5, premier alinéa, points e) et f), à l'article 8, paragraphe 5, à l'article 9, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 17, paragraphe 2, à l'article 21, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 9, et à l'article 23, paragraphe 1, du présent règlement, l'émetteur, l'offreur ou la personne sollicitant l'admission à la négociation sur un marché réglementé, selon le cas, communique ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article afin de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*).

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement;
 - b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne sollicitant l'admission à la négociation sur un marché réglementé, selon le cas, auquel les informations se rapportent;
 - ii) pour les personnes morales, l'identifiant d'entité juridique de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne sollicitant l'admission à la négociation sur un marché réglementé, selon le cas, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) pour les personnes morales, la taille de l'émetteur, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), dudit règlement;
 - iv) le ou les secteurs industriels des activités économiques de l'émetteur, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, point e), dudit règlement;
 - v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les émetteurs, les offreurs ou les personnes sollicitant l'admission à la négociation sur un marché réglementé qui sont des personnes morales obtiennent un identifiant d'entité juridique.
3. Aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1 du présent article accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente. L'autorité compétente s'appuie, dans la mesure du possible, sur les procédures et infrastructures conçues et mises en œuvre en application de l'article 25, paragraphe 6, du présent règlement.

4. À compter du 10 juillet 2026, aux fins de rendre les informations visées à l'article 42, paragraphe 1, du présent règlement accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente.

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'émetteur ou, le cas échéant, de l'offreur auquel les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'émetteur ou, le cas échéant, de l'offreur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

5. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des informations soumises conformément au paragraphe 1, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:

- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
- b) la structuration des données dans les informations;
- c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis et, dans de tels cas, le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

6. Si nécessaire, l'AEMF adopte des orientations afin de garantir l'exactitude des métadonnées communiquées conformément au paragraphe 5, premier alinéa, point a).

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

Article 14

Modification du règlement (UE) 2017/1131

Dans le règlement (UE) 2017/1131, l'article suivant est inséré:

«Article 37 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

À compter du 10 janvier 2030, les informations visées à l'article 4, paragraphe 7, du présent règlement sont accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*). À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), dudit règlement est l'AEMF. L'AEMF tire ces données des informations notifiées par les autorités compétentes conformément à l'article 4, paragraphe 6, du présent règlement aux fins de l'établissement du registre public centralisé visé à l'article 4, paragraphe 7, du présent règlement.

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms du fonds auquel les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique du fonds, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

Article 15

Modification du règlement (UE) 2019/1238

Dans le règlement (UE) 2019/1238, l'article suivant est inséré:

«Article 70 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 10 janvier 2028, lorsqu'il rend publiques des informations visées à l'article 26, paragraphe 1, du présent règlement, le fournisseur de PEPP communique ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article afin de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*).

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms du fournisseur de PEPP auquel les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique du fournisseur de PEPP, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) la taille du fournisseur de PEPP, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), dudit règlement;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les fournisseurs de PEPP obtiennent un identifiant d'entité juridique.

3. Au plus tard le 9 janvier 2028, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1 du présent article accessibles sur l'ESAP, les États membres désignent au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 et en informent l'AEMF.

4. À compter du 10 janvier 2028, les informations visées à l'article 65, paragraphe 6, du présent règlement sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'AEAPP.

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms du fournisseur de PEPP auquel les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique du fournisseur de PEPP, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

5. À compter du 10 janvier 2028, les informations visées à l'article 63, paragraphe 4, et à l'article 69, paragraphes 1 et 4, du présent règlement sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente.

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms du fournisseur de PEPP auquel les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique du fournisseur de PEPP, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

6. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des informations communiquées conformément au paragraphe 1, l'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:

- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
- b) la structuration des données dans les informations;
- c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis et, dans de tels cas, le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'AEAPP évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue à cette fin les essais de terrain appropriés.

L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1094/2010.

7. Si nécessaire, l'AEAPP adopte des orientations afin de garantir l'exactitude des métadonnées communiquées conformément au paragraphe 6, premier alinéa, point a).

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

Article 16

Modification du règlement (UE) 2019/2033

Dans le règlement (UE) 2019/2033, l'article suivant est inséré:

«Article 46 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées dans la sixième partie du présent règlement, les entreprises d'investissement communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article afin de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*).

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'entreprise d'investissement à laquelle les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) la taille de l'entreprise d'investissement, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), dudit règlement;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les entreprises d'investissement obtiennent un identifiant d'entité juridique.
3. Aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1 du présent article accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'ABE.
4. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des informations communiquées conformément au paragraphe 1, l'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant ce qui suit:
 - a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
 - b) la structuration des données dans les informations;
 - c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis et, dans de tels cas, le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'ABE évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue à cette fin les essais de terrain appropriés.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

5. Si nécessaire, l'AEB adopte des orientations afin de garantir l'exactitude des métadonnées communiquées conformément au paragraphe 4, premier alinéa, point a).

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

Article 17

Modification du règlement (UE) 2019/2088

Dans le règlement (UE) 2019/2088, l'article suivant est inséré:

«Article 18 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 10 janvier 2028, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 4, paragraphes 3, 4 et 5, à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 10, paragraphe 1, du présent règlement, les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article afin de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*).

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'acteur des marchés financiers ou du conseiller financier auquel les informations se rapportent;
 - ii) pour les personnes morales, l'identifiant d'entité juridique de l'acteur des marchés financiers ou du conseiller financier, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) pour les personnes morales, la taille de l'acteur des marchés financiers ou du conseiller financier, selon le cas, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), dudit règlement;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers qui sont des personnes morales obtiennent un identifiant d'entité juridique.

3. Au plus tard le 9 janvier 2028, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1 du présent article accessibles sur l'ESAP, les États membres désignent au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 et en informent l'AEMF.

4. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des informations communiquées conformément au paragraphe 1, les autorités européennes de surveillance élaborent, dans le cadre du comité mixte, des projets de normes techniques d'exécution précisant:

- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;

- b) la structuration des données dans les informations;
- c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis et, dans de tels cas, le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), les autorités européennes de surveillance évaluent les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectuent à cette fin les essais de terrain appropriés.

Les autorités européennes de surveillance soumettent ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010, à l'article 15 du règlement (UE) n° 1094/2010 et à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

5. Si nécessaire, les autorités européennes de surveillance adoptent, dans le cadre du comité mixte, des orientations afin de garantir l'exactitude des métadonnées communiquées conformément au paragraphe 4, premier alinéa, point a).

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

Article 18

Modification du règlement (UE) 2023/1114

Dans le règlement (UE) 2023/1114, l'article suivant est inséré:

«Article 110 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 10 janvier 2030, lorsqu'il rend publiques des informations visées à l'article 88, paragraphe 1, du présent règlement, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui demande l'admission à la négociation communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article afin de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*).

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne demandant l'admission à la négociation auxquels les informations se rapportent;
 - ii) pour les personnes morales, l'identifiant d'entité juridique de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne demandant l'admission à la négociation, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) pour les personnes morales, la taille de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui demande l'admission à la négociation, suivant la catégorie précisée à l'article 7, paragraphe 4, point d), dudit règlement;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.
- 2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), l'émetteur, l'offreur ou la personne qui demande l'admission à la négociation obtient un identifiant d'entité juridique.

3. Au plus tard le 9 janvier 2030, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1 du présent article accessibles sur l'ESAP, les États membres désignent au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 et en informent l'AEMF.

4. À compter du 10 janvier 2030, les informations visées aux articles 109 et 110 du présent règlement sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'AEMF.

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs, de l'émetteur de jetons de monnaie électronique et du prestataire de services sur crypto-actifs auxquels les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs, de l'émetteur de jetons de monnaie électronique et du prestataire de services sur crypto-actifs, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), dudit règlement;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

5. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des informations communiquées conformément au paragraphe 1, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:

- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
- b) la structuration des données dans les informations;
- c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis et, dans de tels cas, le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

6. Si nécessaire, l'AEMF adopte des orientations à l'intention des entités afin de garantir l'exactitude des métadonnées communiquées conformément au paragraphe 5, premier alinéa, point a).

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

Article 19

Modification du règlement (UE) 2023/2631

Dans le règlement (UE) 2023/2631, l'article suivant est inséré:

«Article 15 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 10 janvier 2030, lorsqu'il rend publique l'une des informations suivantes:

- a) la fiche d'information, l'examen pré-émission portant sur la fiche d'information, les rapports annuels d'affectation, l'examen post-émission lié à un ou plusieurs rapports annuels d'affectation, le rapport d'impact et l'examen du rapport d'impact visé à l'article 15;
- b) les publications d'informations relatives aux pré-émissions visées à l'article 20 et les publications périodiques d'informations relatives aux post-émissions visées à l'article 21;

l'émetteur communique ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 ou 4 du présent article afin de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*).

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'émetteur auquel les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'émetteur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) la taille de l'émetteur, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), dudit règlement;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

2. Aux fins du paragraphe 1, deuxième alinéa, point b) ii), l'émetteur obtient un identifiant d'entité juridique.

3. Aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1, premier alinéa, point a), du présent article accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'AEMF.

4. Au plus tard le 9 janvier 2030, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1, premier alinéa, point b), du présent article accessibles sur l'ESAP, les États membres désignent au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 et en informent l'AEMF.

5. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des informations communiquées conformément au paragraphe 1, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:

- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
- b) la structuration des données dans les informations;
- c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis et, dans de tels cas, le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

6. Si nécessaire, l'AEMF adopte des orientations à l'intention des entités afin de garantir l'exactitude des métadonnées communiquées conformément au paragraphe 5, premier alinéa, point a).

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).».

Article 20

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 13 décembre 2023.

Par le Parlement européen
La présidente
R. METSOLA

Par le Conseil
Le président
P. NAVARRO RÍOS

RÈGLEMENT (UE) 2024/3005 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 27 novembre 2024****sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 septembre 2015, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté un nouveau cadre mondial de développement durable, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ci-après dénommé «programme 2030»), qui a pour cœur les objectifs de développement durable (ODD). La communication de la Commission du 22 novembre 2016 intitulée «Prochaines étapes pour un avenir européen durable: action européenne en faveur de la durabilité» fait le lien entre les ODD et le cadre des politiques de l'Union, de façon que toutes les actions et initiatives de l'Union, que ce soit sur son territoire ou à l'échelle mondiale, intègrent d'emblée ces ODD. Dans ses conclusions des 22 et 23 juin 2017, le Conseil a confirmé que l'Union et les États membres avaient la ferme volonté de mettre en œuvre le programme 2030 de manière complète, cohérente, globale, intégrée et efficace et en étroite coopération avec les partenaires et les autres parties prenantes. En outre, les principes pour l'investissement responsable, initiative soutenue par les Nations unies, ont, au moment de l'adoption du présent règlement, recueilli le soutien de plus de 5 300 signataires représentant des actifs sous gestion d'un montant supérieur à 120 000 milliards d'euros. Le 11 décembre 2019, la Commission a publié sa communication intitulée «Un pacte vert pour l'Europe» (ci-après dénommée «pacte vert pour l'Europe»). Le 30 juin 2021, la loi européenne sur le climat a été adoptée en tant que règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, qui consacre dans le droit de l'Union l'objectif fixé dans le pacte vert pour l'Europe, à savoir rendre l'économie et la société européennes climatiquement neutres d'ici à 2050.
- (2) La transition vers une économie durable est essentielle pour garantir la compétitivité et la viabilité à long terme de l'économie de l'Union, assurer la qualité de vie de ses citoyens et maintenir le réchauffement climatique bien en deçà du seuil de 1,5 degré Celsius. La durabilité, dont le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne reconnaissent la dimension environnementale et sociale, est depuis longtemps au cœur des politiques de l'Union.
- (3) La réalisation des ODD dans l'Union nécessite de réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables. Si l'on veut atteindre ces objectifs, il est nécessaire d'exploiter pleinement le potentiel du marché intérieur. Dans ce contexte, il est essentiel de supprimer les obstacles à une circulation efficace des capitaux en direction des investissements durables au sein du marché intérieur, d'empêcher l'apparition de tels obstacles et de fixer des normes et des règles pour, d'une part, encourager la finance durable et, d'autre part, décourager les investissements susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la réalisation des ODD.

⁽¹⁾ JO C, C/2024/883, 6.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/883/oj>.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 24 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 19 novembre 2024.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

- (4) La vision de l'Union pour une croissance durable et inclusive est ancrée dans les vingt principes du socle européen des droits sociaux, énoncés dans la communication de la Commission du 26 avril 2017 intitulée « Mise en place d'un socle européen des droits sociaux », qui vise à assurer une transition juste vers une telle croissance et la mise en place de politiques qui ne laissent personne de côté. En outre, l'acquis social de l'Union, notamment les stratégies pour une Union de l'égalité, fixe des normes dans les domaines du droit du travail, de l'égalité, de l'accessibilité, de la santé et de la sécurité au travail et de la lutte contre la discrimination.
- (5) Les marchés financiers jouent un rôle essentiel dans l'orientation du capital vers les investissements qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs climatiques et environnementaux de l'Union. Dans sa communication du 8 mars 2018, la Commission a publié son plan d'action intitulé « Financer la croissance durable », lançant sa stratégie en matière de finance durable. Ce plan d'action vise à intégrer systématiquement les facteurs de durabilité dans la gestion des risques et à réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive.
- (6) Dans le cadre du plan d'action « Financer la croissance durable », en 2021, la Commission a commandé une étude intitulée « Study on Sustainability Related Ratings, Data and Research » (étude sur les notations, les données et la recherche liées à la durabilité), afin de faire le point sur l'évolution du marché des produits et services liés à la durabilité, d'identifier les principaux acteurs du marché et de mettre en évidence les lacunes potentielles. Cette étude a fourni un inventaire et une classification des acteurs du marché et des produits et services liés à la durabilité disponibles sur le marché, ainsi qu'une analyse de l'utilisation qui est faite de ces produits et services et de leur qualité telle qu'elle est perçue par les acteurs du marché. L'étude a mis en évidence l'existence de conflits d'intérêts, le manque de transparence et de précision des méthodes de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) et le manque de clarté concernant la terminologie ainsi que les activités des fournisseurs de notations ESG.
- (7) Dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, la Commission a présenté une stratégie mise à jour en matière de finance durable, qui a été adoptée dans sa communication du 6 juillet 2021 intitulée « Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable ».
- (8) La Commission a ensuite annoncé, dans ladite stratégie, une consultation publique sur les notations ESG dont les résultats alimenteraient une analyse d'impact. Lors de la consultation publique qui a eu lieu en 2022, les parties prenantes ont confirmé les préoccupations quant au manque de transparence des méthodes et objectifs de notation ESG et à la clarté des activités de notation ESG. La confiance ayant un rôle central dans le fonctionnement des marchés financiers, il convient de résoudre d'urgence ce manque de transparence et de fiabilité des notations ESG.
- (9) Au niveau international, l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) a publié en novembre 2021 un rapport contenant une série de recommandations sur les fournisseurs de notations et de produits de données ESG. La Commission et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil (*) devraient envisager d'appliquer les recommandations de l'OICV lorsqu'elles évaluent le respect des exigences du présent règlement par un pays tiers ou un fournisseur de notations ESG aux fins de l'équivalence, de l'aval ou de la reconnaissance.
- (10) Les notations ESG jouent un rôle important sur les marchés mondiaux des capitaux, puisque les investisseurs, les emprunteurs et les émetteurs utilisent de plus en plus les notations ESG dans le cadre du processus de prise de décision éclairée en matière d'investissement et de financement durables. Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance, entre autres, utilisent souvent les notations ESG comme référence pour évaluer la performance en matière de durabilité ou les risques et opportunités en matière de durabilité de leur activité d'investissement. En conséquence, les notations ESG ont une incidence non négligeable sur le fonctionnement des marchés et sur la confiance des investisseurs et des consommateurs. Pour garantir l'indépendance, la comparabilité le cas échéant, l'impartialité, le caractère systématique et la qualité des notations ESG utilisées dans l'Union, il est important de veiller à ce que la notation se fasse dans le respect des principes d'intégrité, de transparence, de responsabilité et de bonne gouvernance, tout en contribuant au programme de l'Union en matière de finance durable. Une meilleure comparabilité et une plus grande fiabilité des notations ESG renforceraient l'efficacité de ce marché en croissance rapide, facilitant ainsi les progrès dans la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe.
- (11) Les notations ESG favorisent le bon fonctionnement du marché de la finance durable de l'Union en fournissant aux investisseurs et aux établissements financiers des informations importantes pour leurs stratégies d'investissement, leur gestion des risques et le respect de leurs obligations d'information. Il est donc nécessaire de veiller à ce que les notations ESG fournissent aux utilisateurs des notations ESG des informations utiles à la prise de décision et à ce que ces derniers comprennent mieux les objectifs poursuivis par les notations ESG, ainsi que les éléments et métriques spécifiques mesurés par de telles notations.

(*) Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

- (12) Il est nécessaire de reconnaître les différents modèles économiques du marché des notations ESG. Un premier modèle économique est le modèle de l'utilisateur-payeur, dans lequel les utilisateurs de notations ESG sont principalement des investisseurs qui achètent des notations ESG afin de prendre des décisions d'investissement. Un deuxième modèle économique est le modèle de l'émetteur-payeur, dans lequel les entreprises achètent des notations ESG pour évaluer les risques et les opportunités liés à leurs activités. Afin de garantir une plus grande fiabilité des notations ESG fournies dans l'Union, les éléments notés ou, dans le cas d'un instrument financier ou d'un produit financier, les émetteurs d'éléments notés devraient avoir la possibilité de vérifier les données utilisées par un fournisseur de notations ESG et de mettre en évidence toute erreur factuelle dans l'ensemble de données utilisé qui pourrait avoir une incidence sur la qualité des notations futures. À cette fin, un élément noté ou l'émetteur d'un élément noté devrait pouvoir, sur demande, accéder à l'ensemble de données utilisées pour émettre la notation ESG. La possibilité de vérifier ledit ensemble de données devrait constituer un simple outil de vérification des faits et les éléments notés ou les émetteurs d'éléments notés ne devraient en aucun cas être en mesure d'influencer de quelque manière que ce soit les méthodes de notation ou les résultats de la notation. L'exigence imposée au fournisseur de notations ESG de notifier l'élément noté ou l'émetteur d'un élément noté avant l'émission de la notation ESG ne devrait s'appliquer qu'avant la première émission de la notation, et non lors de mises à jour ultérieures. Ladite exigence vise à informer l'élément noté ou l'émetteur d'un élément noté qu'il va être noté par le fournisseur de notations ESG.
- (13) Les États membres ne réglementent ni ne surveillent les activités des fournisseurs de notations ESG, ni les conditions de la fourniture des notations ESG. Compte tenu des divergences existantes, du manque de transparence et de l'absence de règles communes, il est probable que les États membres adopteraient des mesures et des approches divergentes qui entraveraient la réalisation des ODD et des objectifs du pacte vert pour l'Europe. Ces mesures et approches divergentes auraient une incidence négative directe sur le bon fonctionnement du marché intérieur et entraveraient au marché des notations ESG. Les fournisseurs de notations ESG qui émettent des notations ESG destinées à être utilisées par des établissements financiers et des entreprises dans l'Union seraient soumis à des règles différentes selon les États membres. Les divergences des normes et des pratiques de marché rendraient difficile d'obtenir de la clarté sur la construction des notations ESG et de comparer les notations ESG, ce qui créerait des conditions de marché inégales pour les utilisateurs de notations ESG. Cela érigerait des obstacles supplémentaires au sein du marché intérieur et risquerait de fausser les décisions d'investissement.
- (14) Le présent règlement complète les actes juridiques de l'Union existant en matière de finance durable et vise à faciliter les flux d'information et, ce faisant, simplifier les décisions d'investissement.
- (15) Afin de définir de manière adéquate le champ d'application territorial, le présent règlement devrait se fonder sur la notion d'«activité dans l'Union», en distinguant, d'une part, les cas dans lesquels les fournisseurs de notations ESG sont établis dans l'Union et, d'autre part, les cas dans lesquels les fournisseurs de notations ESG sont établis à l'extérieur de l'Union. Dans le premier cas, les fournisseurs de notations ESG établis dans l'Union devraient être considérés comme exerçant des activités dans l'Union lorsqu'ils émettent et publient leurs notations ESG sur leur site internet ou par d'autres moyens, ou lorsqu'ils émettent et distribuent leurs notations ESG sur abonnement ou par le biais d'autres relations contractuelles à des entreprises financières réglementées dans l'Union, à des entreprises relevant du champ d'application de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁽⁵⁾, à des entreprises relevant du champ d'application de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil⁽⁶⁾, en particulier en ce qui concerne les émetteurs de pays tiers dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur des marchés réglementés de l'Union, ou à des institutions, organes et organismes de l'Union ou aux autorités publiques des États membres. Dans le second cas, les fournisseurs de notations ESG établis en dehors de l'Union ne devraient être considérés comme exerçant des activités dans l'Union que lorsqu'ils émettent et distribuent leurs notations ESG sur abonnement ou par le biais d'autres relations contractuelles aux mêmes entités que les fournisseurs de notations ESG établis dans l'Union.
- (16) Le présent règlement est conçu pour régir l'émission, la distribution et, le cas échéant, la publication des notations ESG, sans avoir pour objet la réglementation de leur utilisation. Compte tenu du champ d'application territorial du présent règlement, lequel champ d'application est lié au concept d'«activité dans l'Union», les utilisateurs de notations ESG devraient coopérer avec les fournisseurs de notations ESG qui sont agréés ou enregistrés en vertu du présent règlement. Néanmoins, dans un nombre limité de cas, un utilisateur de notations ESG de l'Union devrait pouvoir coopérer avec un fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union et non agréé ou reconnu au titre du présent règlement. Ces cas devraient respecter strictement des conditions spécifiques afin d'éviter tout risque de contournement des exigences du présent règlement.

⁽⁵⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

⁽⁶⁾ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

- (17) Afin de définir de manière adéquate la gamme de produits auxquels s'applique le présent règlement, la définition de la notation ESG devrait se limiter aux avis, aux scores, ou à une combinaison de ceux-ci, qui sont fondés à la fois sur une méthode établie et sur un système de classement défini tels que des catégories de notation. Par exemple, l'attribution d'un élément à une catégorie ou son placement sur une échelle soit positive soit négative, sur la base d'une méthode établie en matière de droits environnementaux et sociaux et de droits de l'homme, en matière de facteurs de gouvernance ou en matière d'exposition à des risques, devraient être considérés comme des systèmes de classement aux fins du présent règlement.
- (18) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à la publication ou à la diffusion de données sur les droits environnementaux et sociaux et sur les droits de l'homme, ainsi que sur les facteurs de gouvernance, qui n'aboutissent pas à l'établissement d'une notation ESG. En outre, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux produits ou services qui intègrent un élément d'une notation ESG, y compris la recherche en investissements, comme le prévoit la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil⁽⁷⁾. Les examens externes des obligations vertes européennes, tels que prévus dans le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil⁽⁸⁾, et les examens externes et les avis indépendants sur les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental, sur les obligations liées à la durabilité, et sur les prêts, obligations et les autres types de titres de dette commercialisés en tant que durables devraient également être exclus du champ d'application du présent règlement, dans la mesure où ces examens externes et avis indépendants ne contiennent pas de notations ESG émises par l'examineur externe ou le fournisseur d'avis indépendant. Les examens externes comprennent les examens des publications d'informations pré-émission, tels que les fiches d'information sur les obligations vertes européennes ou les cadres d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables, ainsi que les examens des publications d'informations post-émission, tels que les rapports d'affectation annuels des obligations vertes européennes, les rapports d'impact des obligations vertes européennes et les rapports des obligations commercialisées en tant qu'obligations durables. En outre, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux notations élaborées exclusivement dans le cadre de processus d'accréditation ou de certification, étant donné que de telles notations ne ciblent pas l'analyse des investissements, l'analyse financière, la prise de décision d'investissement ou la prise de décision financière. Enfin, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux activités de labellisation ESG, à condition que les labels accordés aux entités, aux instruments financiers ou aux produits n'entraînent pas la publication d'une notation ESG.
- (19) De plus, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux notations émises par un membre du système européen de banques centrales (SEBC) lorsque ces notations ne sont pas publiées ou distribuées à des fins commerciales. Cette limitation du champ d'application permet de garantir que le présent règlement n'a pas d'incidence involontaire sur les mesures du SEBC dont l'objectif est d'intégrer les considérations climatiques ou d'autres considérations environnementales, sociales ou de gouvernance dans le dispositif de garanties de la politique monétaire du SEBC, lorsque le SEBC poursuit l'objectif principal de maintenir la stabilité des prix et, sans préjudice de cet objectif, soutenir les politiques économiques générales dans l'Union.
- (20) Lorsqu'une entreprise ou un établissement financier publie des informations sur ses propres incidences, risques et opportunités en matière de durabilité ou sur ceux de sa chaîne de valeur, ces informations ne devraient pas être considérées comme une notation ESG au titre du présent règlement.
- (21) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux notations ESG privées qui sont émises sur commande individuelle, sont fournies exclusivement à la personne qui les a commandées et ne sont pas destinées à être publiées ou distribuées sur abonnement ou par d'autres moyens. Le présent règlement ne devrait pas non plus s'appliquer aux notations ESG émises par des entreprises financières réglementées dans l'Union et exclusivement utilisées à des fins internes ou pour la fourniture de services et produits financiers en interne ou au sein du groupe.
- (22) Afin d'améliorer encore le fonctionnement du marché intérieur et le niveau de protection des investisseurs, il importe de garantir une transparence suffisante et cohérente des notations ESG émises par des entreprises financières réglementées dans l'Union et intégrées dans leurs produits ou services financiers, lorsque ces notations sont publiées et sont donc visibles par des tiers. Les investisseurs devraient recevoir des informations suffisantes sur les méthodes utilisées pour établir les notations ESG, lesquelles devraient être publiées dans les communications publicitaires. Par conséquent, le présent règlement devrait également compléter les obligations de publication relatives aux communications publicitaires fixées par le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil⁽⁹⁾. Les mêmes informations devraient être exigées de toute autre entreprise financière réglementée dans l'Union qui communique à des tiers une notation ESG émise par cette entreprise financière réglementée dans le cadre de ses communications publicitaires, sauf lorsqu'elle relève du règlement (UE) 2019/2088. Les investisseurs devraient recevoir, au moyen d'un lien vers les informations publiées sur le site internet de l'entreprise financière réglementée dans l'Union, les mêmes informations que celles qui sont exigées d'un fournisseur de notations ESG en vertu de l'annexe III, point 1, du présent règlement, tout en tenant compte du contenu des informations déjà publiées par les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers conformément au règlement (UE) 2019/2088. Les autres

(7) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

(8) Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj>).

(9) Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

entreprises financières réglementées dans l'Union devraient publier les mêmes informations, en tenant compte des différents types de produits financiers, de leurs caractéristiques et de leurs différences, ainsi que de la nécessité d'éviter toute duplication des informations déjà publiées en vertu des autres exigences réglementaires applicables. D'une manière générale, il convient d'éviter toute duplication des exigences applicables en matière de publication d'informations. Dans ce même but, les entreprises financières réglementées dans l'Union qui émettent des notations ESG et intègrent ces notations dans des produits ou services financiers qu'elles proposent à des tiers devraient être exclues du champ d'application du présent règlement.

- (23) Les organisations à but non lucratif qui émettent des notations ESG à des fins non commerciales et les mettent gratuitement à la disposition du public ne devraient pas être considérées comme relevant du champ d'application du présent règlement. Le cas échéant, elles devraient toutefois s'employer à intégrer les exigences de transparence énoncées dans le présent règlement. Lorsque des organisations à but non lucratif facturent des frais aux éléments notés et aux émetteurs d'éléments notés pour leur communiquer des données ou établir une notation par le biais de leur plateforme, ou lorsqu'elles facturent aux utilisateurs de notations ESG l'accès à des informations sur les notations ESG, elles devraient être soumises aux exigences énoncées dans le présent règlement.
- (24) Les personnes physiques, y compris les universitaires et les journalistes, qui publient et distribuent des notations ESG à des fins non commerciales ne devraient pas relever du champ d'application du présent règlement.
- (25) Les établissements de crédit, entreprises d'investissement et autres entreprises d'assurance et de réassurance, entre autres, s'appuient sur des notations et produits de données ESG externes des entreprises pour évaluer le profil ESG des entreprises et dans le cadre de leurs processus décisionnels en matière d'investissement et de financement durables. Les établissements financiers devraient porter la responsabilité en cas d'accusations d'écoblanchiment portant sur leurs produits financiers, tandis que la simple diffusion d'informations ESG sur des entités ou des produits financiers qui s'appuient sur des méthodes propriétaires ou établies, y compris des ensembles de données relatives aux émissions et de données relatives aux controverses des ESG, ne devrait pas relever du champ d'application du présent règlement. La Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement visant à déterminer si son champ d'application est suffisant pour inspirer confiance aux investisseurs et aux consommateurs dans les résultats des produits et services financiers en matière de durabilité. La Commission devrait envisager, le cas échéant, d'étendre le champ d'application du présent règlement à d'autres produits de données ESG et autres fournisseurs de produits de données ESG.
- (26) Il importe de prévoir des règles assurant que les notations ESG fournies par les fournisseurs de notations ESG agréés dans l'Union sont de bonne qualité, sont soumises à des exigences adéquates, compte tenu de l'existence de différents modèles économiques, et garantissent l'intégrité du marché. Ces règles s'appliqueraient aux notations ESG globales tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, ainsi qu'aux notations qui ne prennent en considération qu'un seul facteur environnemental, social ou de gouvernance ou une seule sous-composante de ce facteur. Des notations distinctes pour les facteurs environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G) devraient être fournies, plutôt qu'une seule notation ESG regroupant les trois facteurs. Si les fournisseurs de notations ESG décident de fournir des notations agrégées, ils devraient publier la note et la pondération accordés à chaque catégorie E, S et G, et présenter ces informations d'une manière qui garantit que chacune de ces catégories puisse être comparée aux autres.
- (27) Compte tenu de l'utilisation de notations ESG émanant de fournisseurs établis en dehors de l'Union, et afin de garantir l'intégrité du marché, la protection des investisseurs et la bonne application du présent règlement, il est nécessaire d'introduire des exigences sur la base desquelles les fournisseurs de notations ESG établis en dehors de l'Union peuvent proposer leurs services dans l'Union. C'est pourquoi trois régimes possibles sont proposés pour les fournisseurs de notations ESG établis en dehors de l'Union: équivalence, aval et reconnaissance. En règle générale, la surveillance et la réglementation en vigueur dans un pays tiers devraient être équivalentes à la surveillance et à la réglementation des notations ESG dans l'Union. Par conséquent, les notations ESG fournies par un fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union et agréé ou enregistré en tant que tel dans un pays tiers ne devraient être proposées dans l'Union que lorsqu'une décision positive a été prise par la Commission sur l'équivalence du régime du pays tiers. Toutefois, afin d'éviter toute incidence négative résultant d'une éventuelle cessation brutale de l'offre dans l'Union de notations ESG fournies par un fournisseur de notations établi en dehors de l'Union, il est également nécessaire de prévoir certains autres régimes, à savoir l'aval et la reconnaissance. Tout fournisseur de notations ESG ayant une structure de groupe devrait pouvoir utiliser le régime d'aval pour les notations ESG élaborées en dehors de l'Union. À cette fin, il devrait établir, au sein de la structure du groupe, un fournisseur de notations ESG agréé dans l'Union. Ledit fournisseur de notations ESG agréé devrait veiller à ce que l'émission et la distribution de notations ESG aalisées satisfassent à des exigences au moins aussi strictes que les exigences du présent règlement. En outre, le fournisseur de notations ESG établi dans l'Union devrait posséder l'expertise nécessaire pour surveiller efficacement l'émission et la distribution des notations ESG fournies par le fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union et il devrait exister une raison objective pour que les notations approuvées soient émises par un fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union. L'obligation de démontrer que le présent règlement est respecté, ne devrait pas s'appliquer à chaque notation ESG aalisée, mais plutôt à l'ensemble des méthodes et procédures mises en

œuvre par le fournisseur de notation ESG. Pour leur part, les fournisseurs de notations ESG qui sont classés comme petites entreprises ou petits groupes selon les critères fixés par la directive 2013/34/UE (ci-après dénommés «petits fournisseurs de notations ESG») devraient pouvoir bénéficier du régime de reconnaissance. Lorsqu'un fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union est soumis à une surveillance dans un pays tiers, des accords de coopération appropriés devraient être mis en place afin de garantir un échange efficace d'informations avec l'autorité compétente concernée du pays tiers.

- (28) La notion d'établissement s'étend à toute activité réelle et effective exercée au moyen d'une installation stable. Pour déterminer si une entité établie en dehors de l'Union dispose d'un établissement dans un État membre, il est pertinent de tenir compte du degré de stabilité de ces installations, de l'exercice effectif des activités dans l'Union et de la nature spécifique des activités économiques et des services fournis.
- (29) L'Union représente l'un des principaux marchés des notations ESG. Il s'agit également de l'une des premières juridictions à réglementer la transparence et l'intégrité des notations ESG. La Commission devrait continuer de collaborer avec des partenaires internationaux afin d'encourager la convergence des règles applicables aux fournisseurs de notations ESG.
- (30) Afin de garantir un haut niveau de confiance des investisseurs et des consommateurs dans le marché intérieur, il convient que les fournisseurs de notations ESG qui émettent des notations ESG dans l'Union soient tenus d'être agréés. Il est donc nécessaire d'établir des conditions harmonisées applicables à cet agrément ainsi que la procédure permettant d'accorder ou de refuser cet agrément, de le suspendre ou de le retirer. Les fournisseurs de notations ESG agréés devraient notifier sans retard injustifié à l'AEMF toute modification substantielle des conditions de l'agrément initial. Les modifications substantielles comprennent toute ouverture ou fermeture d'une succursale dans l'Union. Afin d'apporter davantage de clarté aux fournisseurs de notations ESG, l'AEMF devrait préciser ce qui constitue une modification substantielle en publiant des lignes directrices à cet effet.
- (31) Pour garantir un niveau élevé d'information aux investisseurs et autres utilisateurs des notations ESG, il convient que les informations sur les notations ESG et sur les fournisseurs de notations ESG soient disponibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) institué par le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁰⁾.
- (32) Pour garantir la qualité et la fiabilité des notations ESG, les fournisseurs de notations ESG devraient utiliser des méthodes de notation rigoureuses, systématiques, indépendantes, pouvant être justifiées et qui s'appliquent en permanence et de manière transparente. Les fournisseurs de notations ESG devraient être encouragés à aborder les deux aspects du principe de la double matérialité. Les fournisseurs de notations ESG devraient réexaminer leurs méthodes de notation ESG de manière continue et au moins une fois par an, compte tenu des évolutions de l'Union et internationales affectant les facteurs E, S ou G. Toutefois, il est important de laisser aux fournisseurs de notations ESG la responsabilité de déterminer leurs propres méthodes conformément à ces principes.
- (33) Les fournisseurs de notations ESG devraient publier des informations sur les méthodes, modèles et principales hypothèses qu'ils utilisent dans le cadre de leurs activités de notation ESG et dans chacun de leurs produits de notation ESG. Étant donné les utilisations que font les investisseurs des notations ESG, les produits de notation devraient indiquer clairement quelle dimension du principe de la double matérialité est visée par la notation, c'est-à-dire si la notation vise à la fois le risque financier matériel pour l'élément noté ou l'émetteur de l'élément noté et l'incidence matérielle de l'élément noté ou l'émetteur de l'élément noté sur l'environnement et la société en général, ou seulement l'une de ces dimensions. Les fournisseurs de notations ESG devraient également indiquer clairement si la notation porte sur d'autres dimensions. Pour la même raison, les fournisseurs de notations ESG devraient fournir aux utilisateurs de notations ESG des informations plus détaillées sur leurs méthodes, modèles et principales hypothèses. Ces informations devraient permettre aux utilisateurs de notations ESG d'exercer leur propre devoir de diligence lorsqu'ils évaluent s'il convient de s'appuyer sur ces notations ESG. La publication d'informations concernant les méthodes, modèles et principales hypothèses ne devrait toutefois pas être de nature à révéler des données commerciales sensibles ou à entraver l'innovation. Les fournisseurs de notations ESG devraient également indiquer s'ils ont pris en compte les facteurs E, S ou G, ou un indicateur agrégé de ces facteurs, ainsi que la note attribuée à chaque facteur pertinent et la pondération de chacun de ces facteurs dans l'agrégation. Ils devraient également indiquer les limites des informations dont ils peuvent disposer et les limites de la méthode utilisée, par exemple le fait qu'ils n'évaluent qu'une des deux dimensions du principe de la double matérialité ou le fait que la notation ESG est exprimée en valeur absolue ou relative. Les fournisseurs de notation ESG devraient également publier des informations sur tout dialogue éventuel avec les parties prenantes de l'élément noté ou l'émetteur de l'élément noté.

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

- (34) Afin de garantir un niveau de qualité suffisant pour les notations ESG, il est recommandé de tenir compte des objectifs de l'Union et des normes internationales pour chaque facteur. À ce titre, les fournisseurs de notations ESG devraient indiquer si la notation ESG tient compte, entre autres, des cibles et des objectifs des accords internationaux pertinents, y compris ceux fixés dans l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après dénommé «accord de Paris») approuvé par l'Union le 5 octobre 2016 ⁽¹⁾ pour le facteur E, du respect des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail sur le droit d'organisation et de négociation collective pour le facteur S, et de l'alignement sur les normes internationales relatives à la fraude et à l'évasion fiscales pour le facteur G.
- (35) Le règlement (UE) 2019/2088, le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ et la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ sont des initiatives législatives décisives qui ont permis d'améliorer la disponibilité, la qualité et la cohérence des exigences ESG tout au long de la chaîne de valeur des acteurs des marchés financiers, qui contribuent à l'amélioration de la qualité des notations ESG.
- (36) Le présent règlement ne devrait pas interférer avec les méthodes utilisées pour établir des notations ESG ou le contenu des notations ESG. La diversité des méthodes des fournisseurs de notations ESG garantit que les diverses exigences des utilisateurs de notations ESG puissent être respectées et favorise la compétition sur le marché.
- (37) Bien qu'un fournisseur de notations ESG devrait être autorisé à utiliser l'alignement sur la taxinomie établie dans le règlement (UE) 2020/852 comme facteur pertinent ou indicateur clé de performance dans sa méthode de notations ESG, les notations relevant du champ d'application du présent règlement ne devraient pas être considérées comme des labels ESG indiquant ou garantissant la conformité ou l'alignement sur le règlement (UE) 2020/852 ou sur toute autre norme.
- (38) Les fournisseurs de notations ESG devraient veiller à fournir des notations ESG indépendantes, impartiales, systématiques et de qualité adéquate. Il importe d'instaurer des exigences organisationnelles garantissant la prévention et l'atténuation des conflits d'intérêts potentiels. Pour garantir leur indépendance, les fournisseurs de notations ESG devraient éviter les situations de conflit d'intérêts et gérer de tels conflits de manière appropriée lorsqu'ils sont inévitables. Les fournisseurs de notations ESG devraient divulguer lesdits conflits d'intérêts en temps utile. Ils devraient également consigner tous les risques importants menaçant leur indépendance et l'indépendance de leurs salariés et des autres personnes associées au processus de notation, ainsi que les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques. En outre, afin d'éviter les conflits d'intérêts potentiels, les fournisseurs de notations ESG ne devraient pas être autorisés à proposer un certain nombre d'autres activités au sein de la même entité, notamment des services de conseil, des notations de crédit, des indices de référence, des activités d'investissement, des audits ou des activités d'institutions de crédits ou d'assurance et de réassurance. Enfin, pour prévenir, détecter, éliminer ou gérer et divulguer tout conflit d'intérêts et garantir à tout moment la qualité, l'intégrité et le sérieux de leurs notations ESG et du processus de réexamen desdites notations, les fournisseurs de notations ESG devraient mettre en place des politiques et procédures internes appropriées concernant leurs salariés et les autres personnes associées au processus de notation. Ces politiques et procédures devraient inclure, en particulier, des mécanismes de contrôle interne et une fonction de supervision.
- (39) Afin de parer aux risques de conflits d'intérêts, certaines activités devraient être proposées par des entités juridiques distinctes. Certaines de ces activités pourraient toutefois être proposées au sein de la même entité juridique lorsque le fournisseur de notations ESG concerné dispose de mesures et de procédures suffisantes pour garantir que chaque activité est exercée de manière autonome et éviter de créer des risques potentiels de conflits d'intérêts dans la prise de décision dans le cadre de ses activités de notation ESG. Cette dérogation ne devrait pas s'appliquer aux activités de notation de crédit ni aux activités d'audit et de conseil. Les activités de conseil comprennent la mise au point de stratégies de durabilité et de stratégies de gestion des risques ou des incidences en matière de durabilité. En ce qui concerne l'activité de fourniture d'indices de référence, l'AEMF devrait évaluer si les mesures proposées par le fournisseur de notations ESG sont appropriées et suffisantes au regard des risques potentiels de conflit d'intérêts. Une telle évaluation devrait tenir compte du fait que l'administrateur de l'indice de référence propose ou non des indices de référence poursuivant des objectifs de durabilité et, en particulier, des indices de référence «transition climatique» de l'Union et des indices de référence «accord de Paris» de l'Union conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

⁽³⁾ Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014, la directive 2004/109/CE, la directive 2006/43/CE et la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).

- (40) Les fournisseurs de notations ESG devraient s'assurer que leurs employés et les autres personnes associées au processus de notation ne participent pas à la détermination d'une notation ESG d'un élément noté ni n'influencent d'une autre manière cette détermination s'il existe une preuve d'autorévision, d'intérêt personnel, de sensibilisation ou de familiarité découlant de relations financières, personnelles, commerciales, d'emploi ou autres entre ces personnes et l'élément noté ou l'émetteur d'un élément noté, de sorte qu'un tiers objectif, raisonnable et informé, compte tenu des garanties appliquées, conclurait que l'indépendance de ces personnes est compromise. Si, pendant la période au cours de laquelle les employés de fournisseurs de notations ESG ou d'autres personnes associées au processus de notation participent aux activités d'évaluation, un élément noté ou un émetteur d'un élément noté fusionne avec une autre entité ou acquiert celle-ci, ces personnes devraient identifier et évaluer les intérêts ou relations actuels ou récents qui, compte tenu des garanties disponibles, pourraient compromettre leur indépendance et leur capacité à continuer de participer aux activités d'évaluation après la date effective de la fusion ou de l'acquisition.
- (41) Afin d'apporter davantage de clarté sur les activités des fournisseurs de notations ESG et de renforcer la confiance que celles-ci inspirent, il est nécessaire de fixer des exigences pour la surveillance continue des fournisseurs de notations ESG dans l'Union. Compte tenu des similitudes importantes entre les activités des agences de notation de crédit et ces fournisseurs de notations ESG et, partant, de l'alignement étroit des aspects centraux du cadre réglementaire des fournisseurs de notations ESG sur le cadre réglementaire applicable aux agences de notation de crédit en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁵⁾, et afin de garantir une application harmonisée du présent règlement ainsi qu'une surveillance uniforme, il est jugé souhaitable, compte tenu de la décision prise en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 de confier la surveillance à l'AEMF, de confier également la surveillance des fournisseurs de notations ESG à l'AEMF. Le fait que le présent règlement confie la surveillance à l'AEMF ne constitue pas un précédent et ne devrait pas être interprété comme établissant une pratique ou une politique d'attribution des responsabilités de surveillance dans le secteur des services financiers.
- (42) Les notations ESG sont utilisées non seulement dans le secteur des services financiers, mais aussi dans le contexte des appels d'offres et de la chaîne d'approvisionnement. Par conséquent, dans sa surveillance des fournisseurs de notations ESG, l'AEMF devrait tenir compte de la distinction entre les fournisseurs de notations ESG des secteurs des services financiers et ceux des secteurs des services non financiers.
- (43) L'AEMF devrait être en mesure d'exiger toutes les informations nécessaires à l'accomplissement efficace de ses missions de surveillance. Elle devrait dès lors être en mesure d'exiger lesdites informations des fournisseurs de notations ESG, des personnes associées aux activités de notation ESG, des éléments notés et des émetteurs d'éléments notés, des tiers auprès desquels les fournisseurs de notations ESG ont externalisé des fonctions ou des activités opérationnelles, des autres personnes étroitement et substantiellement liées ou associées aux fournisseurs de notations ESG ou aux activités de notation ESG à un autre titre, et des représentants légaux désignés dans le cadre du régime de reconnaissance.
- (44) L'AEMF devrait être en mesure de s'acquitter de ses missions de surveillance, et en particulier d'obliger les fournisseurs de notations ESG à mettre fin à une infraction, à fournir des informations complètes et correctes ou à se soumettre à une enquête ou à une inspection sur place. Afin d'être en mesure de s'acquitter de ces missions de surveillance, l'AEMF devrait pouvoir infliger des amendes et des astreintes.
- (45) En tant qu'autorité de l'Union qui délivre les agréments et qui surveille les fournisseurs de notations ESG, l'AEMF devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation et les soumettre à la Commission. L'AEMF devrait préciser les informations nécessaires à l'agrément des fournisseurs de notations ESG. La Commission devrait être habilitée à adopter ces normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.
- (46) Lorsqu'elle délivre les agréments et surveille les fournisseurs de notations ESG, l'AEMF devrait pouvoir facturer des frais de surveillance aux entités surveillées. Ces frais devraient être proportionnés et adaptés à la taille des fournisseurs de notations ESG et à l'étendue de leur surveillance.
- (47) Afin de préciser les éléments techniques du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qui concerne les modalités de la procédure à suivre pour infliger des amendes ou des astreintes, y compris les dispositions relatives aux droits de la défense, les dispositions temporelles, les dispositions concernant la perception des amendes ou des astreintes, ainsi que les règles détaillées concernant les délais de prescription pour l'imposition et l'exécution des amendes ou astreintes, et en ce qui concerne le type de frais facturables, les éléments donnant lieu à des frais, le montant des frais et leurs modalités de paiement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽¹⁶⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le

⁽¹⁵⁾ Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (JO L 302 du 17.11.2009, p. 1).

⁽¹⁶⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

- (48) Il est nécessaire de mettre en place un certain nombre de mesures en faveur des petits fournisseurs de notations ESG afin de leur permettre de poursuivre leurs activités ou d'entrer sur le marché après la date d'application du présent règlement. Dans ce contexte, il convient de mettre en place un régime temporaire pour faciliter l'entrée sur le marché des petits fournisseurs de notations ESG et soutenir le développement des petits fournisseurs de notations ESG existants qui exercent déjà leurs activités dans l'Union avant l'entrée en vigueur du présent règlement. En vertu dudit régime temporaire, les petits fournisseurs de notations ESG devraient s'enregistrer auprès de l'AEMF, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un agrément pour l'exercice d'activités dans l'Union, et ne devraient être soumis qu'aux dispositions du présent règlement sur les exigences organisationnelles et de transparence. L'AEMF devrait être habilitée à demander des informations et à mener des enquêtes générales et des inspections sur place, ainsi qu'à adopter des mesures administratives. L'AEMF devrait veiller à éviter les risques de contournement du présent règlement, notamment en empêchant les petites entreprises appartenant à des groupes de taille moyenne ou de grande taille conformément aux critères prévus dans la directive 2013/34/UE de bénéficier de ce régime temporaire. Une fois que le régime temporaire aura pris fin, les petits fournisseurs de notations ESG devraient demander un agrément pour l'exercice d'activités dans l'Union et bénéficier d'exigences proportionnées en matière de gouvernance et de frais de surveillance proportionnés au chiffre d'affaires annuel net du fournisseur de notations ESG concerné.
- (49) Lorsqu'un élément, un émetteur d'un élément ou un investisseur sollicitent une notation ESG auprès d'au moins deux fournisseurs, ils peuvent envisager de désigner au moins un fournisseur dont la part de marché pour les activités de notations ESG dans l'Union ne dépasse pas 10 %.
- (50) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir établir un régime cohérent et efficace pour remédier aux lacunes et aux vulnérabilités que présentent les notations ESG, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (51) Le présent règlement s'applique sans préjudice de l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (52) La Banque centrale européenne a rendu son avis d'initiative le 4 octobre 2023,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

Le présent règlement instaure une approche réglementaire commune pour renforcer l'intégrité, la transparence, la comparabilité dans la mesure du possible, la responsabilité, la fiabilité, la bonne gouvernance et l'indépendance des activités de notation ESG et contribuer ainsi à la transparence et à la qualité des notations ESG et au programme de l'Union en matière de finance durable. Il vise à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs et des investisseurs et en prévenant l'écoblanchiment et d'autres types de désinformation, notamment le blanchiment social, en fixant des exigences de transparence relatives aux notations ESG et des règles relatives à l'organisation et à la conduite des fournisseurs de notations ESG.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux notations ESG qui sont émises par des fournisseurs de notations ESG exerçant leurs activités dans l'Union.

Les fournisseurs de notations ESG sont considérés comme exerçant leurs activités dans l'Union dans les cas suivants:

- a) pour les fournisseurs de notations ESG établis dans l'Union:
- i) lorsqu'ils émettent et publient leurs notations ESG sur leur site internet ou par d'autres moyens; ou
 - ii) lorsqu'ils émettent et distribuent leurs notations ESG sur abonnement ou par le biais d'autres relations contractuelles à des entreprises financières réglementées dans l'Union, à des entreprises relevant du champ d'application de la directive 2013/34/UE, à des entreprises relevant du champ d'application de la directive 2004/109/CE, aux institutions, organes et organismes de l'Union ou aux autorités publiques des États membres;
- b) pour les fournisseurs de notations ESG établis en dehors de l'Union, lorsqu'ils émettent et distribuent leurs notations sur abonnement ou par le biais d'autres relations contractuelles à des entreprises financières réglementées dans l'Union, à des entreprises relevant du champ d'application de la directive 2013/34/UE, à des entreprises relevant du champ d'application de la directive 2004/109/CE, aux institutions, organes et organismes de l'Union ou aux autorités publiques des États membres.

2. Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux notations ESG privées qui ne sont pas destinées à être publiées ou distribuées;
- b) aux notations ESG émises par des entreprises financières réglementées dans l'Union qui sont utilisées exclusivement à des fins internes ou pour fournir des services ou produits financiers internes ou au sein du groupe;
- c) aux notations ESG émises par des entreprises financières réglementées dans l'Union qui:
 - i) sont intégrées dans un produit ou un service, lorsque ces produits ou services sont déjà réglementés par le droit de l'Union, notamment par le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁷⁾, le règlement (UE) 2019/2088, les directives 2013/36/UE⁽¹⁸⁾, 2014/65/UE, 2009/138/CE⁽¹⁹⁾, 2009/65/CE⁽²⁰⁾, 2011/61/UE⁽²¹⁾ et (UE) 2016/2341⁽²²⁾ du Parlement européen et du Conseil, et les règlements (UE) 2020/1503⁽²³⁾, (UE) 2023/1114⁽²⁴⁾ et (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil; et
 - ii) sont communiquées à un tiers.

Dans les situations visées au premier alinéa du présent point, lorsqu'une entreprise financière réglementée dans l'Union communique à des tiers une notation ESG dans le cadre de ses communications publicitaires, elle inclut sur son site internet les mêmes informations que celles requises à l'annexe III, point 1, du présent règlement et publie dans lesdites communications publicitaires un lien vers ces informations publiées sur son site internet, sauf lorsqu'elle relève de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/2088.

Les autorités compétentes désignées conformément aux actes législatifs sectoriels visés au premier alinéa du présent point contrôlent le respect des exigences du premier alinéa du présent point par les entreprises financières réglementées dans l'Union, conformément aux compétences conférées par lesdits actes législatifs sectoriels;

⁽¹⁷⁾ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

⁽¹⁸⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

⁽¹⁹⁾ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

⁽²⁰⁾ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

⁽²¹⁾ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

⁽²²⁾ Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

⁽²³⁾ Règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937 (JO L 347 du 20.10.2020, p. 1).

⁽²⁴⁾ Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

d) aux notations ESG émises par des fournisseurs de notations ESG établis en dehors de l'Union qui ne sont pas agréés ou reconnus en vertu du titre II et qui remplissent les conditions suivantes:

i) la notation ESG est distribuée à l'initiative exclusive de l'utilisateur de la notation ESG établi dans l'Union sans contact, sollicitation, promotion, publicité ou toute autre initiative préalable de la part du fournisseur de notations ESG ou d'un tiers agissant pour le compte du fournisseur; une notation ESG distribuée dans l'Union par un fournisseur établi en dehors de l'Union dont la part de marché pour ses activités de notation ESG dans l'Union devient substantielle ou qui dispose d'un site internet dans au moins une des langues officielles de l'Union, qui est une langue qui n'est pas usuelle dans la sphère financière internationale, n'est pas considérée comme distribuée à l'initiative exclusive de l'utilisateur de notation ESG.

L'initiative exclusive d'un utilisateur de notation ESG visée au premier alinéa du présent point n'autorise pas le fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union à distribuer des notations ESG à cet utilisateur de manière récurrente ni à les distribuer à un autre utilisateur de notations ESG dans l'Union;

- ii) il n'existe aucun substitut aux notations proposées par les fournisseurs de notations ESG agréés en vertu du présent règlement;
- e) à la publication ou à la diffusion de données sur les droits environnementaux et sociaux et les droits de l'homme, ainsi que sur les facteurs de gouvernance;
- f) aux notations de crédit émises conformément au règlement (CE) n° 1060/2009, et aux scores ESG ou aux évaluations produits ou publiés dans le cadre de méthodes de notation de crédit ou en tant que contribution à l'évaluation de la solvabilité ou au résultat de cette évaluation;
- g) aux produits ou services qui intègrent un élément d'une notation ESG, y compris la recherche en investissements, comme le prévoit la directive 2014/65/UE;
- h) aux examens externes des obligations vertes européennes, tels que prévus par le règlement (UE) 2023/2631;
- i) aux examens externes ou aux avis indépendants sur les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental, sur les obligations liées à la durabilité, et sur les obligations, prêts et autres types de titres de dette commercialisés comme durables, dans la mesure où ces examens externes et avis indépendants ne contiennent pas de notations ESG émises par l'examineur externe ou le fournisseur d'avis indépendant;
- j) aux notations ESG émises par les institutions, les organes et organismes de l'Union ou par les autorités publiques des États membres, lorsque de telles notations ne sont pas publiées ou distribuées à des fins commerciales;
- k) aux notations ESG émises par un fournisseur de notations ESG agréé lorsque de telles notations sont publiées ou distribuées par un tiers;
- l) aux notations ESG émises par un membre du système européen de banques centrales, lorsque de telles notations ne sont pas produites ou distribuées à des fins commerciales;
- m) aux publications d'informations obligatoires en application des articles 6, 8, 9, 10, 11 et 13 du règlement (UE) 2019/2088;
- n) aux informations publiées en application des articles 5, 6 et 8 du règlement (UE) 2020/852;
- o) aux notations ESG élaborées exclusivement dans le cadre de processus d'accréditation ou de certification, qui ne ciblent pas l'analyse des investissements, l'analyse financière, la prise de décision d'investissement ou la prise de décision financière;
- p) aux activités de labellisation, à condition que les labels accordés aux entités, aux instruments financiers ou aux produits financiers concernés n'entraînent pas la publication d'une notation ESG;
- q) aux notations ESG publiées ou distribuées par des organisations à but non lucratif à des fins non commerciales.

Par dérogation au premier alinéa du point q), lorsque des organisations à but non lucratif facturent des frais aux éléments notés ou aux émetteurs d'éléments notés pour communiquer des données ou être noté par le biais de leur plateforme, ou lorsqu'elles facturent aux utilisateurs de notations ESG l'accès à des informations sur les notations ESG, elles sont soumises aux exigences énoncées dans le présent règlement.

3. L'AEAMF, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁵⁾, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et pensions professionnelles) (AEAPP) instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁶⁾ (désignées collectivement «autorités européennes de surveillance» ou «AES») élaborent, par l'intermédiaire du comité mixte, des projets de normes techniques de réglementation afin de détailler la présentation et le contenu des informations à publier en vertu du paragraphe 2, premier alinéa, point c), deuxième alinéa, en tenant compte des différents types de produits financiers, de leurs caractéristiques et de leurs différences, ainsi que de la nécessité d'éviter les doubles emplois avec les informations déjà publiées conformément aux exigences réglementaires applicables.

L'AEAMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «notation ESG»: un avis ou un score, ou une combinaison des deux, fondé à la fois sur une méthode bien établie et sur un système de classement défini de catégories de notation et concernant le profil ou les caractéristiques d'un élément noté au regard des droits environnementaux et sociaux et des droits de l'homme, des facteurs de gouvernance ou de l'exposition d'un élément noté à des risques, ou à l'impact sur les droits environnementaux et sociaux et les droits de l'homme ou sur les facteurs de gouvernance, que cette notation ESG soit qualifiée de «notation ESG», d'«avis ESG» ou de «score ESG»;
- 2) «avis ESG»: une évaluation ESG fondée sur une méthode reposant sur des règles et sur un système de classement défini de catégories de notation et faisant directement appel à un analyste de notation dans le cadre du processus de notation;
- 3) «score ESG»: une mesure ESG dérivée de données, obtenue à l'aide d'une méthode reposant sur des règles, et fondée uniquement sur un système ou un modèle statistique ou algorithmique préétabli, sans aucune contribution analytique substantielle supplémentaire d'un analyste de notation;
- 4) «fournisseur de notations ESG»: une personne morale dont les activités incluent l'émission et la publication ou la distribution de notations ESG à titre professionnel;
- 5) «entreprise financière réglementée dans l'Union»: une entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui est:
 - a) un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁷⁾;
 - b) une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE;

⁽²⁵⁾ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

⁽²⁶⁾ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

⁽²⁷⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

- c) un gestionnaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/UE, y compris un gestionnaire de fonds de capital-risque éligible au sens de l'article 3, point c), du règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁸⁾, un gestionnaire de fonds d'entrepreneuriat social éligible au sens de l'article 3, point c), du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁹⁾ ou un gestionnaire d'ELTIF au sens de l'article 2, point 12), du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁰⁾;
- d) une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE;
- e) une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE;
- f) une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE;
- g) une institution de retraite professionnelle au sens de l'article 6, point 1), de la directive (UE) 2016/2341;
- h) une institution de retraite gérant des régimes de retraite qui sont considérés comme des régimes de sécurité sociale relevant des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 ⁽³¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, ainsi que toute entité juridique créée aux fins d'investissements de tels régimes de sécurité sociale;
- i) un fonds d'investissement alternatif au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE supervisé en vertu du droit national applicable;
- j) un OPCVM au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE;
- k) une contrepartie centrale au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽³²⁾;
- l) un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽³³⁾;
- m) un véhicule de titrisation d'assurance ou de réassurance agréé conformément à l'article 211 de la directive 2009/138/CE;
- n) une entité de titrisation au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁴⁾;
- o) une société holding d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1, point f), de la directive 2009/138/CE ou une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 212, paragraphe 1, point h), de la directive 2009/138/CE, qui fait partie d'un groupe d'assurance soumis à un contrôle au niveau du groupe conformément à l'article 213 de ladite directive et qui n'est pas exemptée du contrôle de groupe conformément à l'article 214, paragraphe 2, de ladite directive;
- p) une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 20), du règlement (UE) n° 575/2013;

⁽²⁸⁾ Règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 1).

⁽²⁹⁾ Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 18).

⁽³⁰⁾ Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

⁽³¹⁾ Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

⁽³²⁾ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

⁽³³⁾ Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

⁽³⁴⁾ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

- q) un établissement de paiement au sens de l'article 4, point 4), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁵⁾;
 - r) un établissement de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁶⁾;
 - s) un prestataire de services de financement participatif au sens de l'article 2, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2020/1503;
 - t) un prestataire de services sur crypto-actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 15), du règlement (UE) 2023/1114 qui fournit un ou plusieurs services sur crypto-actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 16), du règlement (UE) 2023/1114;
 - u) un référentiel central au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) n° 648/2012;
 - v) un référentiel des titrisations au sens de l'article 2, point 23), du règlement (UE) 2017/2402;
 - w) un administrateur d'indices de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 6), du règlement (UE) 2016/1011;
 - x) une agence de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009;
- 6) «analyste de notation»: une personne exerçant des fonctions d'analyse aux fins de l'émission de notations ESG;
 - 7) «élément noté»: une personne morale, un instrument financier, un produit financier, une autorité publique ou un organisme de droit public qui est explicitement ou implicitement noté dans la notation ESG, que cette notation ait été demandée ou non et que la personne morale, une autorité publique ou un organisme de droit public ait ou non fourni des informations pour cette notation ESG;
 - 8) «instrument financier»: tout instrument financier figurant sur la liste de l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE;
 - 9) «utilisateur de notations ESG»: une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou un autre organisme de droit public, auquel une notation ESG est distribuée sur abonnement ou par le biais d'autres relations contractuelles;
 - 10) «autorités compétentes»: les autorités désignées par chaque État membre conformément à l'article 30 du présent règlement;
 - 11) «organe de direction»: l'organe ou les organes d'un fournisseur de notations ESG, qui sont désignés conformément au droit national, qui sont compétents pour définir la stratégie, les objectifs et la direction globale du fournisseur de notations ESG et qui assurent la supervision et le suivi des décisions prises par le fournisseur de notations ESG en matière de gestion et, en ce compris, les personnes qui dirigent effectivement les activités du fournisseur de notations ESG;
 - 12) «instances dirigeantes»: la ou les personnes qui dirigent effectivement l'activité du fournisseur de notations ESG ainsi que le ou les membres de son conseil d'administration ou de surveillance;
 - 13) «groupe de fournisseurs de notations ESG»: un groupe d'entreprises établi dans l'Union se composant d'une entreprise mère et de ses entreprises filiales au sens de l'article 2 de la directive 2013/34/UE, et des entreprises liées entre elles par une relation, dont les activités incluent la fourniture de notations ESG.

TITRE II

FOURNITURE DE NOTATIONS ESG DANS L'UNION

Article 4

Exigences à satisfaire pour exercer des activités dans l'Union

Toute personne morale qui souhaite exercer des activités en tant que fournisseur de notations ESG dans l'Union satisfait à l'une des exigences suivantes:

- a) disposer d'un agrément délivré par l'AEMF comme prévu à l'article 6;

⁽³⁵⁾ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

⁽³⁶⁾ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

- b) disposer d'une décision d'équivalence comme prévu à l'article 10 et remplir les conditions visées audit article;
- c) disposer d'un aval comme prévu à l'article 11;
- d) disposer d'une reconnaissance comme prévu à l'article 12.

Article 5

Régime temporaire pour les petits fournisseurs de notations ESG

1. Par dérogation à l'article 4, un fournisseur de notations ESG classé comme une petite entreprise ou un petit groupe au sens de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, ou de l'article 3, paragraphe 5, premier alinéa, respectivement, de la directive 2013/34/UE (ci-après dénommé «petit fournisseur de notations ESG») qui est établi dans l'Union et qui souhaite exercer des activités dans l'Union n'est soumis qu'à l'article 15, paragraphes 1, 5 et 7, aux articles 23 et 24 et aux articles 32 à 37 du présent règlement, à condition qu'il:

- a) informe l'AEMF de son intention d'exercer des activités dans l'Union; et
- b) ait été enregistré par l'AEMF avant le début de son activité dans l'Union.

2. Dans un délai de 90 jours ouvrables suivant la réception de la notification visée au paragraphe 1, point a), l'AEMF décide d'enregistrer ou non le notifiant en tant que petit fournisseur de notation ESG. L'AEMF informe le notifiant de sa décision dans un délai de cinq jours ouvrables.

3. Un fournisseur de notations ESG visé au paragraphe 1 du présent article est soumis à l'ensemble des dispositions du présent règlement et est tenu de demander, dans un délai de six mois, un agrément pour exercer des activités dans l'Union conformément au chapitre 1 du présent titre lorsqu'il cesse d'être classé comme un petit fournisseur de notations ESG, ou trois ans après son enregistrement conformément au paragraphe 1, point b), du présent article, dès la survenue de l'une ou de l'autre de ces situations.

4. Les fournisseurs de notations ESG visés au paragraphe 1 du présent article peuvent choisir de relever du présent règlement en demandant à l'AEMF un agrément en vertu de l'article 6. Lorsqu'un fournisseur de notations ESG choisit de relever du présent règlement, celui-ci lui est applicable dans son intégralité.

CHAPITRE 1

Agrément des fournisseurs de notations ESG établis dans l'Union pour l'exercice d'activités dans l'Union

Article 6

Demande d'agrément pour l'exercice d'activités dans l'Union

1. Les personnes morales établies dans l'Union qui souhaitent exercer des activités dans l'Union conformément à l'article 2, paragraphe 1, point a), demandent un agrément à l'AEMF.

2. Une demande d'agrément visée au paragraphe 1 contient toutes les informations énumérées à l'annexe I du présent règlement et est présentée dans l'une des langues officielles de l'Union. Le règlement n° 1 du Conseil ⁽³⁷⁾ s'applique mutatis mutandis à toute autre communication entre l'AEMF et les fournisseurs de notations ESG et leur personnel.

3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les informations énumérées à l'annexe I.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 2 octobre 2025.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe est délégué à la Commission conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

⁽³⁷⁾ Règlement n° 1 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

4. Un fournisseur de notations ESG agréé se conforme à tout moment aux exigences en vertu desquelles l'agrément initial a été accordé.

5. Les fournisseurs de notations ESG notifient sans retard injustifié à l'AEMF toute modification substantielle des circonstances dans lesquelles l'agrément initial a été accordé, y compris toute ouverture ou fermeture d'une succursale dans l'Union.

Article 7

Examen par l'AEMF de la demande d'agrément pour l'exercice d'activités dans l'Union en tant que fournisseur de notations ESG

1. Dans un délai de vingt-cinq jours ouvrables à compter de la réception d'une demande visée à l'article 6, paragraphe 2, l'AEMF vérifie si celle-ci est complète. Si la demande est incomplète, l'AEMF fixe un délai dans lequel le demandeur doit lui communiquer toute information manquante.

2. Après avoir vérifié si la demande est complète, l'AEMF notifie au demandeur le résultat de cette évaluation.

3. Dans un délai de 90 jours ouvrables à compter de la notification visée au paragraphe 2 du présent article, l'AEMF adopte une décision dûment motivée, telle que visée à l'article 8, paragraphe 1, accordant ou refusant l'agrément pour l'exercice d'activités dans l'Union en tant que fournisseur de notations ESG.

4. L'AEMF peut porter le délai visé au paragraphe 3 du présent article à 120 jours ouvrables, en particulier lorsque le demandeur:

- a) envisage d'avaliser des notations ESG en application de l'article 11;
- b) envisage d'externaliser des activités; ou
- c) demande à être exempté du respect d'exigences conformément à l'article 22.

5. La décision adoptée par l'AEMF conformément au paragraphe 3 prend effet le cinquième jour ouvrable suivant son adoption.

6. Si le demandeur ne communique pas les informations manquantes demandées à l'expiration du délai visé au paragraphe 1, l'AEMF rejette la demande.

Si aucune décision n'est adoptée par l'AEMF dans le délai visé au paragraphe 3 ou 4, la demande est réputée rejetée.

Article 8

Décision d'accorder ou de refuser l'agrément pour l'exercice d'activités dans l'Union et notification de cette décision

1. L'AEMF adopte une décision dûment justifiée d'accorder à un demandeur un agrément pour l'exercice d'activités dans l'Union en tant que fournisseur de notations ESG lorsqu'elle conclut, à l'issue de son examen de la demande visé à l'article 7, que le demandeur remplit les exigences pour la fourniture de notations ESG énoncées dans le présent règlement.

Lorsque l'AEMF, après examen de la demande, conclut que le demandeur ne satisfait pas aux exigences relatives à l'octroi de notations ESG énoncées dans le présent règlement, elle adopte une décision dûment justifiée refusant cette autorisation.

- 2. L'AEMF informe le demandeur de la décision visée au paragraphe 1 dans un délai de cinq jours ouvrables.
- 3. L'AEMF informe la Commission, l'ABE et l'AEAPP de toute décision prise en vertu du paragraphe 1.
- 4. L'agrément est valable sur tout le territoire de l'Union.

Article 9

Suspension ou retrait de l'agrément

1. L'AEMF adopte une décision de suspension ou de retrait de l'agrément d'un fournisseur de notations ESG visée à l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, dans les cas où le fournisseur de notations ESG:

- a) a expressément renoncé à l'agrément ou n'a fourni aucune notation ESG pendant les douze mois précédents;
- b) a obtenu son agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- c) ne respecte plus les conditions de son agrément;
- d) a enfreint le présent règlement de manière grave ou répétée.

2. L'AEMF informe le fournisseur de notations ESG, sans retard injustifié, de toute décision prise en vertu du paragraphe 1. La décision relative au retrait ou à la suspension de l'agrément prend effet immédiatement sur tout le territoire de l'Union.

3. L'AEMF informe également les autorités compétentes, la Commission, l'ABE et l'AEAPP de toute décision prise en vertu du paragraphe 1.

CHAPITRE 2

Équivalence, aval et reconnaissance des fournisseurs de notations ESG établis en dehors de l'Union pour l'exercice d'activités dans l'Union

Article 10

Régime d'équivalence

1. Un fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union qui souhaite exercer des activités dans l'Union conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), ne peut le faire que s'il est inscrit au registre visé à l'article 14 et pour autant que toutes les conditions suivantes soient respectées:

- a) le fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union est agréé ou enregistré en tant que fournisseur de notations ESG dans le pays tiers concerné et est soumis à la surveillance dans ce pays tiers;
- b) le fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union a notifié à l'AEMF son souhait d'exercer des activités dans l'Union et il lui a transmis une preuve de son agrément ou de son enregistrement en tant que fournisseur de notations ESG, les documents nécessaires à l'obtention d'un tel agrément ou à l'enregistrement dans le pays tiers concerné, ainsi que le nom de l'autorité compétente responsable de sa surveillance, et il a reçu confirmation de la part de l'AEMF que les informations communiquées étaient complètes;
- c) la Commission a adopté une décision d'équivalence en application du paragraphe 2;
- d) les accords de coopération visés au paragraphe 4 sont en application.

2. La Commission peut adopter une décision d'équivalence par voie d'un acte d'exécution précisant que le cadre juridique et les pratiques de surveillance d'un pays tiers garantissent que:

- a) les fournisseurs de notations ESG agréés ou enregistrés dans ce pays tiers satisfont à des exigences contraignantes qui sont équivalentes aux exigences du présent règlement;
- b) le respect des exigences contraignantes visées au point a) fait l'objet, en permanence, d'une surveillance et d'un contrôle efficaces dans le pays tiers.

Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48.

3. La Commission peut adopter, conformément à l'article 47, un acte délégué visant à préciser les conditions visées au paragraphe 2, premier alinéa, du présent article. La Commission peut subordonner l'application de l'acte d'exécution visé au paragraphe 2 du présent article:

- a) au respect effectif et constant par le pays tiers concerné de toute condition énoncée dans cet acte d'exécution visant à garantir des normes réglementaires et de surveillance équivalentes;
- b) à la capacité de l'AEMF à réellement exercer les responsabilités de suivi prévues à l'article 33 du règlement (UE) n° 1095/2010.

4. L'AEMF conclut des accords de coopération avec les autorités compétentes de pays tiers dont le cadre juridique et les pratiques de surveillance ont été reconnus comme équivalents conformément au paragraphe 2. Ces accords précisent au moins les éléments suivants:

- a) le mécanisme d'échange tant régulier que ponctuel d'informations entre l'AEMF et les autorités compétentes des pays tiers concernés, y compris l'accès à toutes les informations pertinentes qui sont demandées par l'AEMF concernant les fournisseurs de notations ESG agréés ou enregistrés dans ces pays tiers;
- b) le mécanisme de notification rapide à l'AEMF des cas dans lesquels l'autorité compétente d'un pays tiers estime qu'un fournisseur de notations ESG agréé ou enregistré dans ce pays tiers et surveillé par ladite autorité compétente enfreint les conditions de son agrément ou de son enregistrement, ou toute autre disposition du droit national de ce pays tiers;
- c) les procédures de coordination des activités de surveillance, y compris les inspections sur place;
- d) le mécanisme de notification rapide à l'AEMF des cas dans lesquels l'autorité compétente d'un pays tiers prend des mesures réglementaires ou de surveillance à l'égard du fournisseur de notations ESG agréé ou enregistré dans ledit pays tiers, y compris toute modification susceptible d'avoir des répercussions sur le maintien de la conformité du fournisseur de notations ESG avec les législations et les réglementations applicables;
- e) le mécanisme de notification rapide à l'autorité compétente du pays tiers des cas dans lesquels l'AEMF émet une communication au public conformément à l'article 35 relative au fournisseur de notations ESG agréé ou enregistré dans ledit pays tiers.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, lorsqu'elle est informée qu'un fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union ne remplit plus les conditions d'agrément ou d'enregistrement dans son pays d'agrément ou d'enregistrement, l'AEMF le retire du registre visé à l'article 14.

5. Aux fins du paragraphe 1, point b), l'AEMF évalue, dans un délai de vingt jours ouvrables suivant leur réception, si les informations communiquées sont complètes. Si l'AEMF estime que les informations sont incomplètes, elle fixe un délai à l'échéance duquel le fournisseur de notations ESG doit lui communiquer toute information manquante. Une fois qu'elle a évalué si les informations communiquées sont complètes, l'AEMF informe le fournisseur de notations ESG du résultat de cette évaluation dans un délai maximal de soixante jours ouvrables à compter de la date de la notification initiale.

Article 11

Aval des notations ESG fournies par les fournisseurs de notations ESG établis en dehors de l'Union

1. Un fournisseur de notations ESG établi dans l'Union et agréé conformément à l'article 8 peut avaliser une notation ESG fournie par un fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union et appartenant au même groupe, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:
- a) le fournisseur de notations ESG établi dans l'Union a demandé à l'AEMF l'autorisation de donner un tel aval;
 - b) le fournisseur de notations ESG établi dans l'Union satisfait aux indicateurs de substance minimale suivants:
 - i) il dispose de ses propres locaux ou de locaux à son usage exclusif dans un État membre;
 - ii) il dispose d'au moins un compte bancaire actif qui lui est propre dans l'Union; et
 - iii) il dispose d'une présence adaptée dans l'Union à des fins d'analyse et de prise de décision, compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité de ses activités dans l'Union;
 - c) l'aval de la notation ESG ne compromet pas la qualité de l'évaluation de l'élément noté, ni de l'émetteur d'un élément noté, ni la tenue d'examen ou de visites sur site, si ces derniers sont prévus dans la méthode de notation ESG suivie par le fournisseur de notations ESG établis en dehors de l'Union;
 - d) le fournisseur de notations ESG établi dans l'Union a vérifié et est constamment en mesure de démontrer à l'AEMF que l'émission et la distribution des notations ESG avalisées satisfait à des exigences au moins aussi strictes que celles du présent règlement; le fournisseur de notations ESG établi dans l'Union est autorisé à démontrer son respect desdites exigences sans devoir renvoyer au processus suivi en particulier pour chaque notation;
 - e) le fournisseur de notations ESG établi dans l'Union dispose de l'expertise nécessaire pour suivre efficacement les notations ESG fournies par le fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union de sorte à gérer tous les risques qui y sont associés;

- f) il existe une raison objective pour laquelle les notations ESG doivent être avalisées en vue de leur utilisation dans l'Union, ce qui peut inclure des éléments tels que les spécificités des notations ESG, la nécessité d'une proximité de la production des notations ESG avec l'émetteur ou une réalité économique particulière, un secteur spécifique, des centres d'excellence pour des sous-composantes des droits environnementaux et sociaux et des droits de l'homme, ou de facteurs de gouvernance, la disponibilité de compétences particulières nécessaires à la production des notations ESG, la disponibilité matérielle de données sous-jacentes et l'élaboration de notations ESG par la collaboration d'équipes à l'échelle mondiale;
- g) le fournisseur de notations ESG établi dans l'Union fournit à l'AEMF, à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires pour lui permettre de surveiller en permanence le respect du présent règlement par le fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union, lorsqu'il y a lieu au regard de la notation avalisée;
- h) si le fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union est soumis à une surveillance, un accord de coopération approprié est en place entre l'AEMF et l'autorité compétente du pays tiers où il est établi, afin de garantir un échange efficace d'informations.
2. Le fournisseur de notations ESG établi dans l'Union qui demande l'autorisation d'aval visée au paragraphe 1, point a), fournit à l'AEMF toutes les informations nécessaires pour donner à celle-ci l'assurance que, au moment de la demande, les conditions énoncées audit paragraphe sont réunies.
3. Dans un délai de 45 jours ouvrables à compter de la réception d'une demande complète d'autorisation d'aval visée au paragraphe 1, point a), et au plus tard 85 jours ouvrables à compter de la réception de la demande initiale, l'AEMF examine la demande et décide d'autoriser ou de refuser l'aval. L'AEMF notifie cette décision au demandeur dans un délai de cinq jours ouvrables.
4. Une notation ESG avalisée est considérée comme une notation ESG fournie par le fournisseur de notations ESG avaliseur. Le fournisseur de notations ESG avaliseur n'utilise pas le mécanisme d'aval pour se soustraire aux exigences du présent règlement ou les contourner.
5. Un fournisseur de notations ESG avaliseur demeure pleinement responsable des notations ESG avalisées ainsi que du respect des exigences découlant du présent règlement.
6. Lorsque l'AEMF a des raisons solides d'estimer que les conditions énoncées dans le présent article ne sont plus remplies, elle a le pouvoir d'exiger que le fournisseur de notations ESG avaliseur retire son aval, sans préjudice de l'imposition de mesures de surveillance, amendes et astreintes applicables conformément aux articles 35, 36 et 37.

Article 12

Reconnaissance des fournisseurs de notations ESG établis en dehors de l'Union

1. Jusqu'à ce que la Commission ait adopté une décision d'équivalence telle que visée à l'article 10 ou, lorsqu'elle a adopté une telle décision, en cas d'abrogation de la décision d'équivalence, un fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union dont le chiffre d'affaires net annuel pour l'ensemble de ses activités est inférieur au montant maximal fixé à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2013/34/UE, pour chacune des trois dernières années consécutives peut exercer des activités dans l'Union à condition que l'AEMF ait reconnu ce fournisseur de notations ESG de pays tiers conformément au présent article. Un fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union qui appartient à un groupe au sens de l'article 2, point 11), de la directive 2013/34/UE, dont le chiffre d'affaires net annuel consolidé pour l'ensemble des activités du groupe est inférieur au montant maximal fixé à l'article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la directive 2013/34/UE, pour chacune des trois dernières années consécutives peut exercer des activités dans l'Union à condition que l'AEMF ait reconnu ce fournisseur de notations ESG conformément au présent article. À cette fin, l'AEMF peut tenir compte soit d'une évaluation réalisée par un auditeur externe indépendant, soit d'une certification de l'autorité compétente du pays tiers où est établi le fournisseur de notations ESG.
2. Les fournisseurs de notations ESG établis en dehors de l'Union qui souhaitent être reconnus conformément au paragraphe 1 se conforment aux exigences prévues par le présent règlement et soumettent une demande de reconnaissance à l'AEMF.
3. Un fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union qui souhaite être reconnu conformément au paragraphe 1 dispose d'un représentant légal. Ce représentant légal est une personne morale qui est établie dans l'Union et qui est expressément désignée par le fournisseur de notations ESG pour agir en son nom. Le représentant légal démontre que le fournisseur de notations ESG respecte en permanence les exigences énoncées dans le présent règlement, ce dont il est responsable devant l'AEMF. Le représentant légal fournit sur demande à l'AEMF toutes les informations nécessaires pour donner à celle-ci l'assurance que le fournisseur de notations ESG respecte les exigences du présent paragraphe.

4. Un fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union fournit à l'AEMF, lorsqu'il soumet une demande de reconnaissance telle que visée au paragraphe 2, les informations suivantes:

- a) toutes les informations énumérées à l'annexe I;
- b) toutes les informations nécessaires pour démontrer que les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article sont remplies;
- c) toutes les informations nécessaires pour que l'AEMF ait l'assurance que le fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union a pris toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire aux exigences visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article;
- d) la liste de ses notations ESG actuelles ou envisagées qui sont destinées à être distribuées dans l'Union;
- e) le cas échéant, le nom et les coordonnées de l'autorité compétente responsable de sa surveillance dans le pays tiers.

Dans un délai de 90 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de reconnaissance visée au paragraphe 2, l'AEMF décide d'accorder ou non la reconnaissance. L'AEMF informe le demandeur de sa décision dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'adoption de celle-ci.

5. L'AEMF reconnaît le fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) le fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union a respecté les paragraphes 2, 3 et 4;
- b) lorsque le fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union fait l'objet d'une surveillance, l'AEMF s'efforce de mettre en place un accord de coopération approprié avec l'autorité compétente concernée du pays tiers où est établi le fournisseur de notations ESG, afin de garantir un échange efficace d'informations.

6. L'AEMF adopte une décision rejetant la demande lorsque l'AEMF est empêchée d'exercer efficacement ses fonctions de surveillance en vertu du présent règlement par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives du pays tiers où est situé le fournisseur de notations ESG ou bien, le cas échéant, par les limites posées aux pouvoirs de surveillance et d'enquête de l'autorité compétente de ce pays tiers.

7. L'AEMF inflige des amendes en vertu de l'article 36, suspend ou, s'il y a lieu, retire la reconnaissance accordée conformément au paragraphe 1 du présent article, conformément à l'article 9, si elle a des raisons solides, fondées sur des preuves documentées, de considérer que le fournisseur de notations ESG:

- a) agit ou a agi d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des utilisateurs de notations ESG ou au bon fonctionnement des marchés;
- b) a gravement enfreint le présent règlement;
- c) a fait de fausses déclarations ou usé de tout autre moyen irrégulier afin d'obtenir la reconnaissance.

8. Lorsque le fournisseur de notations ESG reconnu par l'AEMF en vertu du présent article ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 1, il le notifie à l'AEMF sans retard injustifié.

Le fournisseur de notations ESG fait savoir à l'AEMF dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 1 s'il souhaite continuer à proposer ses services dans l'Union et demande un agrément dans un délai de douze mois à compter de cette date. En l'absence d'une telle notification, le fournisseur de notations ESG cesse ses activités dans l'Union.

9. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant la forme et le contenu de la demande de reconnaissance visée au paragraphe 2 et, en particulier, la présentation des informations exigées au paragraphe 4.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 2 octobre 2025.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe est délégué à la Commission conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

*Article 13***Accords de coopération**

1. Tout accord de coopération tel que visé à l'article 10, paragraphe 4, à l'article 11, paragraphe 1, point h), et à l'article 12, paragraphe 5, point b), est soumis à des garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles prévues à l'article 46. L'échange d'informations dans le cadre de tels accords de coopération est destiné à l'exécution des tâches de l'AEMF ou des autorités compétentes des pays tiers.
2. En ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers, l'AEMF applique le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁸⁾.

CHAPITRE 3

Registre et accessibilité des informations*Article 14***Registre des fournisseurs de notations ESG et accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen**

1. L'AEMF met en place et tient à jour un registre contenant les informations suivantes:
 - a) l'identité des fournisseurs de notations ESG agréés conformément à l'article 8 ou enregistrés dans le cadre du régime temporaire des petits fournisseurs de notations ESG conformément à l'article 5, paragraphe 1;
 - b) l'identité des fournisseurs de notations ESG établis en dehors de l'Union qui remplissent les conditions fixées à l'article 10 et des autorités compétentes de pays tiers qui sont responsables de leur surveillance;
 - c) l'identité des fournisseurs de notations ESG avaliseurs et des fournisseurs de notations ESG avalisés établis en dehors de l'Union visés à l'article 11 et, le cas échéant, de l'autorité compétente de pays tiers qui est responsable de la surveillance des fournisseurs de notations ESG avalisés;
 - d) l'identité des fournisseurs de notations ESG établis en dehors de l'Union qui ont été reconnus conformément à l'article 12, de leurs représentants légaux établis dans l'Union et, le cas échéant, de l'autorité compétente de pays tiers qui est responsable de la surveillance de ces fournisseurs de notations ESG.
2. Le registre visé au paragraphe 1 est accessible au public sur le site internet de l'AEMF et il est mis à jour sans retard, autant que de besoin.
3. À partir du 1^{er} janvier 2028, lorsqu'un fournisseur de notations ESG rend publiques des informations visées à l'article 19, paragraphe 1, et de l'article 23, paragraphe 1, du présent règlement, il soumet en même temps ces informations à l'organisme de collecte visé au paragraphe 6 du présent article afin de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) créé en vertu du règlement (UE) 2023/2859.
4. Ces informations satisfont aux exigences suivantes:
 - a) elles sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), du règlement (UE) 2023/2859;
 - b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) la raison sociale complète et, le cas échéant, la dénomination commerciale et la dénomination abrégée du fournisseur de notations ESG auquel ces informations se rapportent;
 - ii) le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique du fournisseur de notations ESG, conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;

⁽³⁸⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

- iii) le type d'informations suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, point c), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iv) la taille du fournisseur de notations ESG, conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) 2023/2859;
 - v) une indication précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.
5. Aux fins du paragraphe 4, point b), ii), le fournisseur de notations ESG obtient un identifiant d'entité juridique.
6. Aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1 accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'AEMF.
7. À partir du 1^{er} janvier 2028, les informations visées au paragraphe 1 ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 35, paragraphe 6, et à l'article 38, paragraphe 1, du présent règlement sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'AEMF.

Ces informations sont:

- a) préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
 - b) accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) toutes les dénominations du fournisseur de notations ESG auquel les informations se rapportent;
 - ii) le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique du fournisseur de notations ESG, conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) le type d'informations suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, point c), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iv) une indication précisant si les informations incluent des données à caractère personnel.
8. Afin de garantir une collecte et une gestion efficace des informations soumises conformément au paragraphe 3, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
- a) les autres métadonnées à joindre aux informations;
 - b) la structuration des données dans les informations;
 - c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du premier alinéa, point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue des essais sur le terrain appropriés, en concertation avec les parties prenantes.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

9. Si nécessaire, l'AEMF adopte des orientations à l'intention des entités pour garantir que les métadonnées présentées conformément au paragraphe 8, premier alinéa, point a), sont correctes.

TITRE III

INTÉGRITÉ ET FIABILITÉ DES ACTIVITÉS DE NOTATION ESG

CHAPITRE 1

Exigences organisationnelles, processus et documents relatifs à la gouvernance

Article 15

Principes généraux

1. Les fournisseurs de notations ESG veillent à l'indépendance de leurs activités de notation, y compris à l'égard de toutes influences ou contraintes politiques ou économiques.
2. Les fournisseurs de notations ESG mettent en place des règles et procédures garantissant que l'émission, la publication et la distribution de leurs notations ESG respectent le présent règlement.
3. Les fournisseurs de notations ESG emploient des systèmes, des ressources et des procédures adéquats et efficaces afin de se conformer à leurs obligations au titre du présent règlement.
4. Les fournisseurs de notations ESG adoptent et mettent en œuvre des politiques et procédures écrites garantissant que leurs notations ESG reposent sur une analyse approfondie de l'ensemble des informations dont ils disposent qui sont pertinentes pour leur analyse conformément à leurs méthodes de notation.
5. Les fournisseurs de notations ESG adoptent et mettent en œuvre des politiques et procédures internes en matière de diligence raisonnable qui garantissent que leurs intérêts commerciaux ne compromettent pas l'indépendance ou l'exactitude des activités de notations ESG.
6. Les fournisseurs de notations ESG adoptent et mettent en œuvre des procédures administratives et comptables saines, des mécanismes de contrôle interne et des dispositifs efficaces de contrôle et de protection des systèmes de traitement de l'information.
7. Les fournisseurs de notations ESG emploient, pour les notations ESG qu'ils émettent, des méthodes de notation rigoureuses, systématiques, indépendantes et pouvant être justifiées, et les appliquent en permanence et de manière transparente.
8. Les fournisseurs de notations ESG révisent leurs méthodes de notation visées au paragraphe 7 de manière continue et au moins une fois par an.
9. Les fournisseurs de notations ESG suivent et évaluent au moins une fois par an l'adéquation et l'efficacité de leurs systèmes, ressources et procédures visés au paragraphe 3 et prennent les mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances.
10. Les fournisseurs de notations ESG mettent en place et maintiennent une fonction de supervision efficace, indépendante et permanente afin de garantir la supervision de l'ensemble des aspects de la fourniture de leurs notations ESG.

Cette fonction de supervision dispose des ressources et de l'expertise nécessaires et a accès à toutes les informations nécessaires pour s'acquitter de ses missions. Elle dispose d'un accès direct à l'organe de direction du fournisseur de notations ESG.

Les fournisseurs de notations ESG élaborent et maintiennent des procédures solides en ce qui concerne leur fonction de supervision.

11. Les fournisseurs de notations ESG adoptent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les informations qu'ils utilisent aux fins de l'émission des notations ESG sont de qualité suffisante et proviennent de sources fiables. Les fournisseurs de notations ESG indiquent clairement que leurs notations ESG constituent leur propre avis.

12. Les fournisseurs de notations ESG notifient l'élément noté ou l'émetteur de l'élément noté pendant ses heures de travail et au moins deux jours ouvrables pleins avant la première émission de la notation ESG afin de laisser à l'élément noté ou à l'émetteur de l'élément noté la possibilité de les informer d'une éventuelle erreur factuelle. À cette fin, les fournisseurs de notations ESG mettent à disposition de l'élément noté ou de l'émetteur de l'élément noté, à sa demande, gratuitement et à titre non commercial, les informations visées à l'annexe III, point 1, b) et c), et point 2, b), ii), avec la date de la dernière mise à jour des données et, le cas échéant, toute autre donnée collectée, estimée ou établie afférente à l'élément noté ou à l'émetteur d'un élément noté.

13. Les fournisseurs de notations ESG n'ont pas d'obligation de publier des informations relatives à leur capital intellectuel, leur propriété intellectuelle, leur savoir-faire ou les résultats de l'innovation susceptible d'être considérées comme un secret d'affaires au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁹⁾.

14. Les fournisseurs de notations ESG ne modifient leurs notations ESG que conformément à leurs méthodes de notation publiées en application de l'article 23.

Article 16

Séparation des activités commerciales

1. Les fournisseurs de notations ESG ne se livrent à aucune des activités suivantes:

- a) les activités de conseil auprès d'investisseurs ou d'entreprises;
- b) l'émission et la distribution de notations de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1060/2009;
- c) la fourniture d'indices de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 5), du règlement (UE) 2016/1011;
- d) les services et activités d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2), de la directive (UE) 2014/65/UE;
- e) le contrôle légal des états financiers et les missions d'assurance relatives à l'information en matière de durabilité au sens de la directive 2013/34/UE;
- f) les activités d'établissements de crédit au sens du règlement (UE) n° 575/2013 et les activités d'assurance ou de réassurance au sens de la directive 2009/138/CE.

2. Par dérogation au paragraphe 1, un fournisseur de notations ESG peut se livrer aux activités visées au paragraphe 1, point d) ou f), à condition qu'il mette en place, en plus des mesures visées aux articles 25 et 26, des mesures spécifiques:

- a) pour garantir que chaque activité est exercée de manière autonome;
- b) pour éviter de créer des risques potentiels de conflits d'intérêts dans la prise de décision dans le cadre de leurs activités de notation ESG;
- c) pour garantir que les membres de son personnel qui participent directement au processus d'évaluation d'un élément noté ne se livrent à aucune des activités visées au paragraphe 1, point d) ou f).

Le fournisseur de notations ESG tient également compte, lors de la mise en œuvre desdites mesures, des activités du groupe auquel il appartient, le cas échéant.

3. Par dérogation au paragraphe 1, point c), un fournisseur de notations ESG peut demander à l'AEMF d'être autorisé à fournir des indices de référence, à condition qu'il mette en place des mesures spécifiques, y compris celles visées au paragraphe 2. L'AEMF décide si les mesures proposées par le fournisseur de notations ESG sont appropriées et suffisantes au regard des risques potentiels de conflit d'intérêts. Si l'AEMF estime que les mesures ne sont pas appropriées ou suffisantes au regard des risques potentiels de conflits d'intérêts, le paragraphe 1, point c), s'applique.

Le fournisseur de notations ESG informe l'AEMF de toute modification substantielle des mesures qu'il a prises, ou de la mise en œuvre de celles-ci, avant la mise en application d'une telle modification. L'AEMF décide si les mesures restent appropriées et suffisantes au regard des risques potentiels de conflit d'intérêts. Si l'AEMF estime que les mesures ne sont plus appropriées ou suffisantes au regard des risques potentiels de conflits d'intérêts, le paragraphe 1, point c), s'applique.

L'AEMF adopte une décision visée aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la réception des informations complètes relatives aux mesures proposées par le fournisseur de notations ESG ou à toute modification substantielle, ou dans les délais fixés à l'article 7 si l'évaluation de l'AEMF fait partie de son examen de la demande d'agrément du fournisseur de notations ESG.

⁽³⁹⁾ Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1).

4. Un fournisseur de notations ESG garantit que les membres de son personnel qui participent directement au processus d'évaluation d'un élément noté ne se livrent à aucune des activités visées au paragraphe 1, points a), b) et e).

5. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser les détails des mesures et garanties à mettre en œuvre conformément aux paragraphes 2, 3 et 4.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 2 octobre 2025.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

6. Les fournisseurs de notations ESG veillent à ce que la fourniture de services autres que ceux visés au paragraphe 1 ne crée aucun risque de conflits d'intérêts dans le cadre de leurs activités de notation ESG. En cas de risque de conflits d'intérêts, les fournisseurs de notations ESG s'abstiennent de proposer de tels services autres.

Article 17

Analystes de notation, membres du personnel et autres personnes participant à la fourniture de notations ESG

1. Les fournisseurs de notations ESG s'assurent que les analystes de notation, les membres de leur personnel et toute autre personne physique qu'ils contrôlent ou dont les services sont mis à leur disposition, par exemple dans le cadre d'un engagement contractuel, et qui participent directement à la fourniture de notations ESG, y compris les analystes de notation participant directement au processus de notation et les personnes participant à la fourniture des scores ESG, sont correctement formés et disposent des connaissances et de l'expérience requises pour s'acquitter des tâches et des missions qui leur sont confiées, notamment, le cas échéant, une compréhension suffisante de tout risque financier important potentiel pour l'élément noté et de toute incidence importante potentielle de l'élément noté sur l'environnement et la société en général.

2. Les fournisseurs de notations ESG veillent à ce que les personnes visées au paragraphe 1 ne soient pas autorisées à engager des négociations concernant les frais ou les paiements ni à participer à de telles négociations avec un élément noté, l'émetteur d'un élément noté ou avec toute personne directement ou indirectement liée à l'élément noté ou l'émetteur d'un élément noté par une relation de contrôle.

3. À l'exception d'une participation dans des organismes de placement collectif diversifiés, y compris des fonds gérés, ou des investissements réalisés dans le cadre d'une gestion discrétionnaire de portefeuille:

a) les personnes visées au paragraphe 1 qui participent directement à la détermination de la notation d'un élément noté en particulier n'achètent ni ne vendent aucun instrument financier émis, garanti ou autrement soutenu par une entité notée dans leur domaine de responsabilité analytique ou par toute autre entité du groupe de ladite entité notée, et ne concluent aucune transaction concernant ces instruments financiers;

b) les personnes occupant un poste d'encadrement supérieur au sein du fournisseur de notation ESG n'achètent ni ne vendent aucun instrument financier émis, garanti ou autrement soutenu par une entité notée par le fournisseur de notation ESG, ou par une entité au sein du groupe de cette entité, ni ne s'engagent dans une quelconque transaction sur ces instruments financiers.

4. Les personnes visées au paragraphe 1 ne participent pas directement à la détermination d'une notation ESG de l'élément noté concerné et n'influencent pas autrement cette notation dès lors qu'elles:

a) détiennent des instruments financiers de l'élément noté, autres que des participations dans des organismes de placement collectif diversifiés, y compris des fonds gérés, et des investissements réalisés dans le cadre d'une gestion discrétionnaire de portefeuille;

b) détiennent des instruments financiers d'une entité liée à l'élément noté, autres que des participations dans des organismes de placement collectif diversifiés, y compris des fonds gérés, et des investissements réalisés dans le cadre d'une gestion discrétionnaire de portefeuille, dont la possession pourrait causer ou pourrait généralement être perçue comme causant un conflit d'intérêts;

c) ont été liées, au cours de la dernière année, à l'entité notée par le fournisseur de notations ESG ou à toute entité du groupe de ladite entité par un contrat de travail, une relation professionnelle ou tout autre type de relation qui pourrait causer ou pourrait généralement être perçue comme causant un conflit d'intérêts.

5. Les fournisseurs de notations ESG veillent à ce que les personnes visées au paragraphe 1 et que les personnes occupant un poste d'encadrement supérieur au sein du fournisseur de notations ESG:

- a) prennent toutes les mesures raisonnables pour protéger de la fraude, du vol ou de toute autre forme d'abus les biens et documents en la possession du fournisseur de notations ESG, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité de son activité, ainsi que de la nature et de l'éventail de ses activités de notation ESG;
- b) ne partagent pas d'informations confidentielles confiées au fournisseur de notations ESG avec quiconque n'a pas directement participé à l'exercice des activités de notations ESG, y compris les analystes de notation et les membres du personnel d'une personne directement ou indirectement liée au fournisseur de notations ESG par une relation de contrôle, ni avec toute autre personne physique dont les services sont ou ont été mis à la disposition ou placés sous le contrôle de toute personne directement ou indirectement liée au fournisseur de notations ESG par une relation de contrôle;
- c) n'utilisent ni ne partagent aucune information confidentielle à toute fin autre que l'exercice des activités de notations ESG, y compris pour la négociation d'instruments financiers; et
- d) ne sollicitent ni n'acceptent d'argent, de présents ou de faveurs de la part de personnes en relation commerciale avec le fournisseur de notations ESG.

6. Lorsque les personnes visées au paragraphe 1 estiment que toute autre personne visée audit paragraphe a commis ce qu'elles estiment être une irrégularité, elles en informent immédiatement le service chargé de la fonction de supervision. Les fournisseurs de notations ESG veillent à ce que ce signalement n'entraîne aucune conséquence négative pour la personne qui en est à l'origine.

7. Lorsqu'un analyste de notation résilie son contrat de travail le liant à un fournisseur de notations ESG pour rejoindre, dans l'année de ladite résiliation, un élément noté ou l'émetteur d'un élément noté pour lequel il a directement participé à la détermination d'une notation ESG en particulier, le fournisseur de notations ESG vérifie le travail pertinent effectué par l'analyste de notation au cours de l'année ayant précédé son départ afin de vérifier s'il y a eu conflit d'intérêt.

8. Les personnes visées au paragraphe 1, de même que les personnes occupant un poste d'encadrement supérieur au sein du fournisseur de notations ESG, n'acceptent aucune position d'encadrement supérieur au sein d'un élément noté ou de l'émetteur d'un élément noté pour lequel elles ont participé à la détermination d'une notation en particulier dans les neuf mois suivant la date de ladite notation.

Article 18

Obligations d'enregistrements

1. Les fournisseurs de notations ESG enregistrent leurs activités de notations ESG. Ces enregistrements contiennent les informations énumérées aux annexes I et II.
2. Les fournisseurs de notations ESG conservent les informations visées au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans et dans un format tel qu'il est possible de reproduire et de comprendre pleinement la détermination d'une notation ESG.

Article 19

Mécanisme de traitement des plaintes

1. Les fournisseurs de notations ESG mettent en place et publient, sur leur site internet, les procédures régissant la réception des plaintes émanant d'utilisateurs de notations ESG, d'éléments notés et d'émetteurs d'éléments notés, leur examen et la conservation des dossiers où elles sont enregistrées. Les fournisseurs de notations ESG mettent aussi visiblement à disposition sur leur site internet des informations sur leur mécanisme de traitement des plaintes et les coordonnées de la personne de contact.
2. Les procédures visées au paragraphe 1 garantissent:
 - a) que le fournisseur de notations ESG rend publique la politique de traitement des plaintes;
 - b) que les plaintes sont examinées en temps opportun et de manière équitable, et que le résultat de l'examen est communiqué au plaignant dans un délai raisonnable, à moins qu'une telle communication ne soit contraire à des objectifs d'ordre public ou au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil⁽⁴⁰⁾; et

⁽⁴⁰⁾ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

- c) que l'enquête est menée indépendamment de tout membre du personnel ayant participé à la détermination d'une notation en particulier pour laquelle une plainte a été déposée.
3. Les plaintes peuvent être déposées à l'égard de l'un des éléments suivants:
- a) les sources des données utilisées pour une notation ESG en particulier, ainsi que des erreurs factuelles et des fautes;
 - b) la manière dont la méthode de notation a été appliquée en ce qui concerne une notation ESG;
 - c) la représentativité d'une notation ESG de l'élément noté ou de l'émetteur de l'élément noté.

Article 20

Préoccupations motivées

1. Les fournisseurs de notations ESG mettent en place des procédures régissant la réception des préoccupations motivées émanant de parties prenantes qui indiquent leur nom et poste.
2. Les fournisseurs de notations ESG, à l'exception des petits fournisseurs de notations ESG, au sens de l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement, s'efforcent de répondre aux préoccupations motivées dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de leur réception.

Article 21

Externalisation

1. L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes n'est pas effectuée de manière à compromettre significativement la qualité des contrôles internes d'un fournisseur de notations ESG, ni la capacité de l'AEMF à contrôler leur conformité avec les obligations qui leur incombent au titre du présent règlement.
2. Les fournisseurs de notations ESG qui externalisent des fonctions ou tout service ou toute activité en lien avec la fourniture d'une notation ESG demeurent pleinement responsables de l'exécution de l'ensemble des obligations qui leur incombent au titre du présent règlement et de la publication des informations visées à l'annexe II.

Article 22

Exemptions des exigences de gouvernance

1. Un fournisseur de notations ESG peut demander à l'AEMF d'être exempté du respect des exigences prévues à l'article 15, paragraphes 6, 8 et 10.
2. Lorsqu'elle évalue une demande visée au paragraphe 1 du présent article, l'AEMF vérifie si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) le fournisseur de notations ESG est un petit fournisseur de notations ESG, au sens de l'article 5, paragraphe 1;
 - b) le fournisseur de notations ESG a mis en œuvre des mesures et des procédures, en particulier des mécanismes de contrôle, des modalités et des mesures internes de reddition de comptes, qui garantissent l'indépendance des analystes de notation et des personnes chargées d'approuver les notations ESG ainsi que la conformité effective avec le présent règlement;
 - c) le fournisseur de notations ESG a démontré que sa taille n'a pas été déterminée de manière à contourner les exigences du présent règlement;
 - d) le fournisseur de notations ESG a démontré de manière suffisamment claire que les exigences prévues à l'article 15, paragraphes 6, 8 et 10, ne sont pas proportionnées à la nature, l'ampleur ou la complexité de ses activités, ou au regard de la nature ou de l'éventail des notations ESG qu'il émet.

Sur la base de ces considérations, l'AEMF peut exempter le fournisseur de notations ESG de l'ensemble des exigences prévues à l'article 15, paragraphes 6, 8 et 10, ou, dans des cas dûment justifiés et sur la base des éléments présentés par le fournisseur de notations ESG conformément au premier alinéa, point d), du présent paragraphe de certaines de ces exigences seulement.

CHAPITRE 2

Exigences de transparence

Article 23

Publication des méthodes, modèles et principales hypothèses de notation utilisés dans le cadre des activités de notations ESG

1. Les fournisseurs de notations ESG publient sur leur site internet, au minimum, les méthodes, modèles et principales hypothèses de notation qu'ils utilisent dans le cadre de leurs activités de notations ESG, y compris les informations visées à l'annexe I, point d), et à l'annexe III, point 1. Une telle publication est faite sous une forme claire et transparente et figure dans une section distincte bien identifiée du site internet du fournisseur de notations ESG.

Le fournisseur de notations ESG publie les informations visées à l'annexe III, point 1, au plus tard lorsqu'il commence à émettre des notations ESG.

2. Des notations E, S et G distinctes sont fournies plutôt qu'une notation ESG unique regroupant les trois facteurs. Les fournisseurs de notations ESG prévoient les publications d'informations visées au présent article et à l'article 24 de manière distincte pour chaque facteur.

3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, les fournisseurs de notations ESG peuvent fournir une notation ESG unique regroupant les facteurs E, S et G s'ils fournissent, sans préjudice des autres obligations d'information prévues par le présent règlement, les informations visées à l'annexe III, point 1 h).

4. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les éléments à publier conformément au paragraphe 1, premier alinéa. Lesdits éléments n'incluent aucune exigence additionnelle en matière d'informations à publier que celles énumérées à l'annexe III, point 1.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa du présent paragraphe à la Commission au plus tard le 2 octobre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

5. L'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution afin de préciser les normes, formats et modèles de données que les fournisseurs de notations ESG doivent utiliser aux fins de la présentation des informations visées au paragraphe 1.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa du présent paragraphe à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 24

Communication d'informations aux utilisateurs de notations ESG, d'éléments notés et émetteurs d'éléments notés

1. Les fournisseurs de notations ESG communiquent de manière continue, au minimum, les informations visées à l'annexe III, point 2, aux utilisateurs de notations ESG, éléments notés ou émetteurs d'éléments notés.

2. Un fournisseur de notations ESG veille à ce que, lorsqu'il autorise un utilisateur de notations ESG à communiquer la notation ESG, un lien vers les informations visées à l'annexe III, point 1, soit joint à la notation ESG.

3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les éléments à communiquer conformément au paragraphe 1. Ces éléments n'incluent aucune exigence additionnelle en matière d'information que celles énumérées à l'annexe III, point 2.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa du présent paragraphe à la Commission au plus tard le 2 octobre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

4. L'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution afin de préciser les normes, formats et modèles de données que les fournisseurs de notations ESG doivent utiliser aux fins de la présentation des informations visées au paragraphe 1.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa du présent paragraphe à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

CHAPITRE 3

Indépendance et conflits d'intérêts

Article 25

Indépendance et prévention des conflits d'intérêts

1. Les fournisseurs de notations ESG mettent en place un dispositif de gouvernance solide, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des rôles et des responsabilités bien défini, transparent et cohérent pour toutes les personnes qui participent à la fourniture d'une notation ESG.

2. Les fournisseurs de notations ESG prennent toute mesure nécessaire pour garantir que l'émission d'une notation ESG n'est affectée par aucun conflit d'intérêts existant ou potentiel, ni par aucune relation commerciale ou d'autre nature émanant soit des fournisseurs de notations ESG eux-mêmes, soit de leurs actionnaires, leurs dirigeants, leurs analystes de notation, les membres de leur personnel ou de toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition ou placés sous le contrôle des fournisseurs de notations ESG, ou de toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle, ou encore de tout fournisseur tiers auquel des fonctions, services ou activités ont été externalisés.

3. S'il existe un risque de conflit d'intérêts chez un fournisseur de notations ESG du fait de la structure de propriété, des participations majoritaires ou d'activités de ce fournisseur de notations ESG, d'une entité qui le détient ou le contrôle, d'une entité qui est détenue ou contrôlée par lui, de l'une des entités qui lui sont affiliées ou de fournisseurs tiers, l'AEMF prend des mesures appropriées. L'AEMF peut exiger du fournisseur de notations ESG qu'il prenne des mesures pour atténuer ce risque.

Si un conflit d'intérêts tel que visé au premier alinéa n'est pas géré de manière adéquate par des mesures d'atténuation des risques, l'AEMF exige du fournisseur de notations ESG qu'il résolve ledit conflit d'intérêt. Le cas échéant, l'AEMF peut exiger du fournisseur de notations ESG qu'il mette fin aux activités ou aux relations à l'origine du conflit d'intérêts, ou qu'il cesse de fournir les notations ESG.

4. Il est interdit à un actionnaire ou à un membre d'un fournisseur de notations ESG qui exerce une influence notable, au sens de l'article 2, point 13), deuxième phrase, de la directive 2013/34/UE, sur ce fournisseur de notations ESG ou sur une entreprise qui peut exercer un contrôle ou une influence dominante sur ce fournisseur:

- a) d'exercer une influence notable sur tout autre fournisseur de notations ESG;
- b) de détenir le droit ou le pouvoir de désigner ou de révoquer des membres du conseil d'administration ou de surveillance de tout autre fournisseur de notations ESG;
- c) d'être membre du conseil d'administration ou de surveillance de tout autre fournisseur de notations ESG.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux investissements dans d'autres fournisseurs de notations ESG qui appartiennent au même groupe que le fournisseur de notations ESG ni aux investissements dans des fournisseurs de notations ESG qui sont des microentreprises ou des petites entreprises conformément aux critères énoncés à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, respectivement, de la directive 2013/34/UE.

5. Les fournisseurs de notations ESG portent à la connaissance de l'AEMF tout conflit d'intérêts existant ou potentiel, y compris les conflits d'intérêts découlant de la propriété ou du contrôle des fournisseurs de notations ESG.

6. Les fournisseurs de notations ESG mettent en place et appliquent des politiques et des procédures, ainsi que des mesures d'organisation efficaces, pour déceler, divulguer, prévenir, gérer et atténuer les conflits d'intérêts. Les fournisseurs de notations ESG réexaminent et actualisent régulièrement ces politiques, procédures et mesures. Ces politiques, procédures et mesures permettent de prévenir, gérer et atténuer en particulier les conflits d'intérêts découlant de la propriété ou du contrôle du fournisseur de notations ESG, ou découlant d'autres intérêts représentés dans le groupe du fournisseur de notations ESG ou du fait que d'autres personnes exercent une influence ou un contrôle sur le fournisseur de notations ESG en ce qui concerne la détermination de la notation ESG.

7. Les fournisseurs de notations ESG réexaminent leurs activités au moins une fois par an dans le but de détecter les conflits d'intérêts potentiels.

Article 26

Gestion des conflits d'intérêts potentiels émanant des membres du personnel

1. Les fournisseurs de notations ESG veillent à ce que les membres de leur personnel et toute autre personne physique dont les services sont mis à leur disposition ou placés sous leur contrôle et qui participent directement à la fourniture d'une notation ESG:

- a) disposent des compétences nécessaires à l'exécution de leurs tâches et missions et soient soumis à une gestion et à une surveillance efficaces;
- b) ne soient pas soumis à des influences inappropriées ou à des conflits d'intérêts;
- c) ne soient pas rémunérés et ne voient pas leurs performances évaluées d'une manière susceptible de créer des conflits d'intérêts ou de nuire d'une autre façon à l'intégrité du processus de détermination de la notation ESG;
- d) n'aient pas d'intérêts ni de relations commerciales susceptibles de compromettre les activités du fournisseur de notations ESG;
- e) aient l'interdiction de contribuer à la détermination d'une notation ESG en prenant part à des offres d'achat ou de vente et à des négociations, à titre personnel ou pour le compte d'acteurs du marché, sauf lorsqu'une telle contribution est expressément requise dans le cadre de la méthode de détermination de la notation ESG et est soumise à des règles spécifiques établies dans ladite méthode; et
- f) soient soumis à des procédures efficaces de contrôle des échanges d'informations avec les autres membres du personnel participant à des activités qui pourraient créer un risque de conflits d'intérêts ou avec des tiers, lorsque ces informations pourraient influencer sur la notation ESG.

2. Les fournisseurs de notations ESG établissent des procédures de contrôle interne spécifiques pour garantir l'intégrité et la fiabilité du membre de leur personnel ou de la personne qui détermine la notation ESG, dont une procédure d'approbation interne par les dirigeants avant la distribution de la notation ESG.

Article 27

Traitement équitable, raisonnable, transparent et non discriminatoire des utilisateurs des notations ESG

1. Les fournisseurs de notations ESG prennent des mesures adéquates pour faire en sorte que les frais facturés aux clients soient équitables, raisonnables, transparents et non discriminatoires.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'AEMF peut exiger des fournisseurs de notations ESG qu'ils lui remettent des éléments de preuve documentés sur leur politique de prix, y compris la structure tarifaire et les critères de fixation des prix. L'AEMF peut prendre des mesures de surveillance conformément à l'article 35, et décider d'infliger des amendes en application de l'article 36 si elle juge que les frais facturés par les fournisseurs de notations ESG ne sont pas équitables, raisonnables, transparents et non discriminatoires.

CHAPITRE 4

Surveillance exercée par l'AEMF

Section 1

Principes généraux

Article 28

Non-interférence avec le contenu des notations ESG ou des méthodes

Dans l'exercice de leurs missions au titre du présent règlement, ni l'AEMF, ni la Commission, ni aucune autorité publique d'un État membre n'interfèrent avec le contenu des notations ESG ou les méthodes utilisées pour les établir.

Article 29

AEMF

1. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF émet et tient à jour des orientations sur la coopération entre elle-même et les autorités compétentes aux fins du présent règlement, y compris les procédures et modalités détaillées de la délégation de tâches.
2. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF, en coopération avec l'ABE et l'AEAPP, émet et tient à jour des orientations sur l'application du régime d'aval prévu à l'article 11 du présent règlement au plus tard pour le 2 octobre 2025.
3. L'AEMF publie un rapport annuel sur l'application du présent règlement, portant également sur les mesures de surveillance qu'elle a prises et les amendes et astreintes qu'elle a infligées au titre du présent règlement. Ce rapport contient notamment des informations relatives à l'évolution du marché des notations ESG dans l'Union ainsi qu'une évaluation de l'application des régimes applicables aux pays tiers prévus aux articles 10, 11 et 12.

L'AEMF présente le rapport annuel visé au premier alinéa au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

4. L'AEMF publie chaque année sur son site internet une liste des fournisseurs de notations ESG inscrits au registre visé à l'article 14, paragraphe 1, en indiquant leur part de marché totale dans l'Union. La publication fait le point sur la structure du marché, y compris les niveaux de concentration et la diversité des fournisseurs de notations ESG.
5. Aux fins du paragraphe 4, la part de marché est mesurée par rapport au chiffre d'affaires annuel généré par les activités de notation ESG, au niveau du groupe dans l'Union.
6. L'AEMF coopère avec l'ABE et avec l'AEAPP dans l'accomplissement de ses tâches et consulte l'ABE et l'AEAPP avant de formuler des orientations et de les mettre à jour et avant de soumettre les projets de normes techniques de réglementation au titre du présent règlement.

Article 30

Autorités compétentes

1. Au plus tard le 2 avril 2026, chaque État membre désigne une autorité compétente aux fins du présent règlement.
2. Les autorités compétentes disposent d'un personnel suffisamment nombreux et qualifié pour pouvoir s'acquitter de leurs tâches au titre du présent règlement.

*Article 31***Exercice des pouvoirs visés aux articles 32, 33 et 34**

Les pouvoirs conférés à l'AEMF ou à tout agent ou à toute autre personne mandatée par l'AEMF au titre des articles 32, 33 et 34 ne peuvent être employés pour demander la publication d'informations ou de documents qui relèvent de la protection de la confidentialité.

*Article 32***Demandes d'information**

1. L'AEMF peut, sur simple demande ou par voie de décision, exiger des fournisseurs de notations ESG, des personnes associées aux activités de notation ESG, des éléments notés et des émetteurs d'éléments notés, des tiers auprès desquels les fournisseurs de notations ESG ont externalisé certaines fonctions ou activités opérationnelles, ainsi que des personnes qui ont un lien étroit et substantiel à un autre titre avec des fournisseurs de notations ESG ou des activités de notation ESG, qu'ils lui fournissent toutes les informations dont elle a besoin pour s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement.

2. Lorsqu'elle sollicite des informations par simple demande en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'AEMF:

- a) se réfère au présent article en tant que base juridique de la demande;
- b) précise le but de la demande;
- c) précise les informations demandées;
- d) fixe un délai raisonnable pour la communication de ces informations et le format de communication des informations demandées;
- e) indique à la personne à qui les informations sont demandées qu'elle n'est pas tenue de les communiquer mais que toute réponse à la demande d'informations doit être exacte et non trompeuse;
- f) indique les amendes prévues à l'article 36 lorsque les informations fournies sont inexactes ou trompeuses.

3. Lorsqu'elle sollicite des informations par voie de décision en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'AEMF:

- a) se réfère au présent article en tant que base juridique de la demande;
- b) précise le but de la demande;
- c) précise les informations demandées;
- d) fixe un délai raisonnable pour la communication de ces informations et le format de communication des informations demandées;
- e) indique les astreintes prévues à l'article 37 dans le cas où les informations demandées ne seraient pas soumises dans le délai imparti ou seraient incomplètes;
- f) indique les amendes prévues à l'article 36 dans le cas où les informations fournies sont inexactes ou trompeuses;
- g) informe du droit de former un recours contre la décision auprès de la commission de recours conformément à l'article 60 du règlement (UE) n° 1095/2010 et d'en demander le réexamen par la Cour de justice de l'Union européenne conformément à l'article 61 du règlement (UE) n° 1095/2010.

4. Les personnes visées au paragraphe 1 ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes habilitées à les représenter selon la loi ou en vertu de leurs statuts, sont tenues de fournir les informations demandées. Les avocats dûment mandatés peuvent fournir ces informations au nom de leurs mandants. Ces mandants restent pleinement responsables du caractère complet, exact et non trompeur des informations communiquées par leurs avocats.

5. L'AEMF fait parvenir sans retard une copie de la simple demande d'informations ou de sa décision à l'autorité compétente de l'État membre où sont domiciliées ou établies les personnes visées au paragraphe 1 qui sont concernées par la demande d'informations.

Article 33

Enquêtes générales

1. Pour s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement, l'AEMF peut mener toutes les enquêtes nécessaires auprès des personnes visées à l'article 32, paragraphe 1. À cette fin, les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci sont habilités à :

- a) examiner les dossiers, données, procédures et tout autre document pertinent pour l'exécution de leurs tâches, quel que soit leur support;
- b) prendre ou obtenir des copies certifiées conformes ou prélever des extraits de ces dossiers, données, procédures et autres documents;
- c) convoquer toute personne visée à l'article 32, paragraphe 1, ou ses représentants ou des membres de son personnel, et leur demander de fournir oralement ou par écrit des explications sur des faits ou des documents en rapport avec l'objet et le but de l'enquête, et enregistrer leurs réponses;
- d) interroger toute autre personne physique ou morale qui accepte de l'être aux fins de recueillir des informations relatives à l'objet d'une enquête;
- e) demander les enregistrements des échanges téléphoniques et des échanges de données.

2. Les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci pour mener les enquêtes visées au paragraphe 1 exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'enquête. Ce mandat mentionne également les astreintes prévues à l'article 37, paragraphe 1, dans le cas où les dossiers, données, procédures ou autres documents demandés, ou les informations fournies par les personnes visées à l'article 32, paragraphe 1, aux questions posées ne seraient pas fournis ou seraient incomplets, ainsi que les amendes prévues à l'article 36 lorsque les informations fournies par les personnes visées à l'article 32, paragraphe 1, aux questions posées seraient inexactes ou trompeuses.

3. Les personnes visées à l'article 32, paragraphe 1, du présent règlement sont tenues de se soumettre aux enquêtes ordonnées par voie de décision de l'AEMF. La décision indique l'objet et le but de l'enquête, les astreintes prévues à l'article 37 du présent règlement, les voies de droit existant en vertu du règlement (UE) n° 1095/2010, ainsi que le droit de recours qui peut être ouvert devant la Cour de justice de l'Union européenne contre la décision.

4. En temps utile avant l'enquête, l'AEMF informe l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'enquête doit être menée de l'enquête prévue et de l'identité des personnes mandatées par l'AEMF aux fins de l'enquête. Les agents de l'autorité compétente concernée prêtent assistance aux personnes mandatées dans l'exécution de leurs missions. Les agents de l'autorité compétente concernée peuvent également, sur demande, assister à l'enquête.

5. Si, en vertu du droit national, une demande d'enregistrements téléphoniques ou d'échanges de données, visée au paragraphe 1, point e), requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation est sollicitée. Cette autorisation peut également être demandée à titre conservatoire.

6. Lorsqu'une autorisation visée au paragraphe 5 est demandée, l'autorité judiciaire nationale vérifie que la décision de l'AEMF est authentique et que les mesures coercitives envisagées ne sont ni arbitraires ni excessives par rapport à l'objet de l'enquête. Lorsqu'elle contrôle la proportionnalité des mesures coercitives, l'autorité judiciaire nationale peut demander à l'AEMF des explications détaillées, notamment sur les motifs qui incitent l'AEMF à suspecter qu'une infraction au présent règlement a été commise, sur la gravité de l'infraction suspectée et sur la nature de l'implication de la personne qui fait l'objet des mesures coercitives. Cependant, l'autorité judiciaire nationale ne met pas en cause la nécessité de l'enquête ni n'exige la communication des informations figurant dans le dossier de l'AEMF. Le contrôle de la légalité de la décision de l'AEMF est réservé à la Cour de justice de l'Union européenne selon la procédure établie par le règlement (UE) n° 1095/2010.

*Article 34***Inspections sur place**

1. Pour s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement, l'AEMF peut procéder à toutes les inspections sur place nécessaires dans les locaux professionnels des personnes morales visées à l'article 32, paragraphe 1. Lorsque la bonne conduite et l'efficacité d'une inspection l'exigent, l'AEMF peut procéder à l'inspection sur place sans préavis.
2. Les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci pour procéder à une inspection sur place peuvent pénétrer dans les locaux et sur les terrains professionnels des personnes morales faisant l'objet d'une décision d'enquête arrêtée par l'AEMF et sont investis des pouvoirs prévus à l'article 33, paragraphe 1. Ils ont également le pouvoir d'apposer des scellés sur tous les locaux professionnels et livres ou documents pendant la durée de l'inspection et dans la mesure nécessaire aux fins de celle-ci.
3. Les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci pour procéder à une inspection sur place exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'inspection. Ledit mandat indique aussi les astreintes prévues à l'article 37 dans le cas où les personnes concernées ne se soumettraient pas à l'inspection. En temps utile avant l'inspection, l'AEMF avise l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'inspection doit être effectuée.
4. Les personnes visées à l'article 32, paragraphe 1, du présent règlement se soumettent aux inspections sur place ordonnées par voie de décision de l'AEMF. La décision indique l'objet et le but de l'inspection, la date à laquelle elle commence, les astreintes prévues à l'article 37 du présent règlement, les voies de droit existant en vertu du règlement (UE) n° 1095/2010 et le droit de recours qui peut être ouvert devant la Cour de justice de l'Union européenne contre la décision. L'AEMF prend une telle décision après avoir consulté l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'inspection doit être effectuée.
5. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'inspection doit être menée ainsi que d'autres personnes mandatées ou désignées par celle-ci prêtent, à la demande de l'AEMF, activement assistance aux agents de l'AEMF et aux autres personnes mandatées par celle-ci. Ils disposent à cette fin des pouvoirs définis au paragraphe 2. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre concerné peuvent aussi, sur demande, assister à l'inspection sur place.
6. L'AEMF peut également demander aux autorités compétentes d'accomplir, en son nom, des missions d'enquête spécifiques et des inspections sur place prévues par l'article 33, paragraphe 1, et par le présent article. Les autorités compétentes disposent à cette fin des mêmes pouvoirs que l'AEMF, tels qu'ils sont définis à l'article 33, paragraphe 1, et dans le présent article.
7. Lorsque les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci constatent qu'une personne s'oppose à une inspection ordonnée en vertu du présent article, l'autorité compétente de l'État membre concerné leur prête l'assistance nécessaire, en requérant au besoin la force publique ou une autorité disposant d'un pouvoir de contrainte équivalent, pour leur permettre d'effectuer leur inspection sur place.
8. Si, en vertu du droit national, l'inspection sur place prévue au paragraphe 1 ou l'assistance prévue au paragraphe 7 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation est sollicitée. Cette autorisation peut également être demandée à titre conservatoire.
9. Lorsqu'une autorisation visée au paragraphe 8 est demandée, l'autorité judiciaire nationale vérifie que la décision de l'AEMF est authentique et que les mesures coercitives envisagées ne sont ni arbitraires ni excessives par rapport à l'objet de l'inspection. Lorsqu'elle vérifie la proportionnalité des mesures coercitives, l'autorité judiciaire nationale peut demander à l'AEMF des explications détaillées, notamment sur les motifs qui incitent l'AEMF à suspecter qu'une infraction au présent règlement a été commise, sur la gravité de l'infraction suspectée et sur la nature de l'implication de la personne qui fait l'objet des mesures coercitives. Cependant, l'autorité judiciaire nationale ne met pas en cause la nécessité de l'inspection ni n'exige la communication des informations figurant dans le dossier de l'AEMF. Le contrôle de la légalité de la décision de l'AEMF est réservé à la Cour de justice de l'Union européenne selon la procédure établie par le règlement (UE) n° 1095/2010.

Section 2

Mesures de surveillance et sanctions

Article 35

Mesures de surveillance mises en œuvre par l'AEMF

1. Lorsque l'AEMF constate qu'un fournisseur de notations ESG a manqué aux obligations qui lui incombent au titre du présent règlement, elle prend une ou plusieurs des mesures de surveillance suivantes:

- a) suspendre ou retirer l'agrément ou la reconnaissance du fournisseur de notations ESG;
- b) interdire temporairement au fournisseur de notations ESG de publier ou de distribuer des notations ESG jusqu'à ce qu'il ait été mis fin à l'infraction;
- c) exiger du fournisseur de notations ESG qu'il mette fin à l'infraction;
- d) imposer des amendes en vertu de l'article 36;
- e) émettre une communication au public.

2. L'AEMF peut également prendre une ou plusieurs des mesures de surveillance visées au paragraphe 1, points b) à e), du présent article à l'égard de tout fournisseur de notations ESG qui exerce des activités dans l'Union en vertu de l'article 2, paragraphe 1:

- a) sans respecter l'article 4, ou si l'AEMF a suspendu ou retiré l'agrément ou la reconnaissance du fournisseur de notations ESG visés audit article;
- b) sans remplir les conditions pour bénéficier d'une quelconque exclusion prévue à l'article 2, paragraphe 2.

3. L'AEMF peut également prendre la mesure de surveillance visée au paragraphe 1, point e), dans le cas où une activité de notation ESG d'un fournisseur de notations ESG qui exerce des activités dans l'Union constitue une menace grave pour l'intégrité du marché ou pour la protection des investisseurs dans l'Union.

Afin de vérifier si une personne exerce des activités dans l'Union aux termes de l'article 2, paragraphe 1, l'AEMF peut faire usage des pouvoirs que lui confèrent les articles 32, 33 et 34 à l'égard de la personne concernée ou de tout tiers permettant à la personne concernée d'exercer l'activité de notation ESG.

4. Les mesures de surveillance visées au paragraphe 1 sont effectives, proportionnées et dissuasives.

5. Lorsqu'elle prend l'une des mesures de surveillance visées au paragraphe 1, l'AEMF tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction, en fonction des critères suivants:

- a) la durée et la fréquence de l'infraction;
- b) si un délit financier a été commis ou facilité par l'infraction ou est imputable à celle-ci d'une quelconque manière;
- c) si l'infraction a été commise délibérément ou par négligence;
- d) le degré de responsabilité de la personne responsable de l'infraction;
- e) l'assise financière du fournisseur de notations ESG, telle qu'elle ressort de son chiffre d'affaires annuel total net;
- f) les incidences de l'infraction sur les intérêts des investisseurs et sur les autres utilisateurs de notations ESG;
- g) l'importance des profits obtenus et des pertes évitées par le fournisseur de notations ESG ou des pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ces profits et ces pertes peuvent être déterminés;
- h) le degré de coopération du fournisseur de notations ESG avec l'AEMF, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des profits obtenus ou des pertes évitées par ledit fournisseur du fait de l'infraction;

- i) toute infraction commise dans le passé par le fournisseur de notations ESG;
- j) les mesures prises, après l'infraction, par le fournisseur de notations ESG pour éviter qu'elle ne se reproduise.

Aux fins du premier alinéa, point c), une infraction est considérée comme ayant été commise intentionnellement si l'AEMF constate des éléments objectifs démontrant qu'une personne a agi délibérément dans le but de commettre cette infraction.

6. L'AEMF notifie sans retard injustifié à la personne responsable de l'infraction toute décision de prendre une mesure de surveillance conformément au paragraphe 1. L'AEMF publie ladite décision sur son site internet dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle a été adoptée.

La publication visée au premier alinéa contient l'ensemble des éléments suivants:

- a) une déclaration indiquant le droit du fournisseur de notations ESG de former un recours contre la décision;
- b) le cas échéant, une déclaration indiquant qu'un recours a été introduit et précisant que celui-ci n'a pas d'effet suspensif;
- c) une déclaration précisant que l'AEMF peut suspendre l'application de la décision contestée, conformément à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1095/2010.

7. L'AEMF peut également exiger du fournisseur de notations ESG qui a commis l'infraction qu'il informe les utilisateurs de ses notations ESG de toute mesure de surveillance prise par l'AEMF conformément au paragraphe 1.

Article 36

Amendes

1. Si l'AEMF constate qu'un fournisseur de notations ESG, ou, le cas échéant, son représentant légal, a, délibérément ou par négligence, enfreint le présent règlement, elle adopte une décision infligeant une amende. Le montant maximal de l'amende s'élève à 10 % du chiffre d'affaires annuel total net du fournisseur de notations ESG, calculé sur la base des états financiers disponibles les plus récents approuvés par l'organe de direction du fournisseur de notations ESG.

2. Lorsque le fournisseur de notations ESG visé au paragraphe 1 du présent article est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total net à prendre en considération est soit le chiffre d'affaires annuel total net, soit le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union applicable en matière comptable, tel qu'il ressort des comptes consolidés disponibles les plus récents approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

3. Pour déterminer le niveau d'une amende infligée en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'AEMF s'appuie sur les critères énoncés à l'article 35, paragraphe 5.

4. Nonobstant le paragraphe 3, lorsque le fournisseur de notations ESG visé au paragraphe 1 a, directement ou indirectement, retiré un avantage financier de l'infraction, le montant de l'amende est au moins égal à cet avantage.

5. Dans le cas où un acte ou une omission commis par un fournisseur de notations ESG constitue plus d'une infraction au présent règlement, seule s'applique l'amende la plus élevée, calculée conformément au paragraphe 2, en rapport avec l'une de ces infractions.

Article 37

Astreintes

1. L'AEMF inflige, par voie de décision, des astreintes afin de contraindre:

- a) un fournisseur de notations ESG à mettre un terme à une infraction, conformément à une décision prise en vertu de l'article 35, paragraphe 1, point c);
- b) les personnes visées à l'article 32, paragraphe 1:
 - i) à fournir l'intégralité des informations qui ont été demandées par voie de décision prise en vertu de l'article 32, paragraphe 3;

- ii) à se soumettre à une enquête et, en particulier, à fournir des dossiers, des données et des procédures complets ou tout autre document exigé, et à compléter et rectifier d'autres informations fournies dans le cadre d'une enquête engagée par voie de décision prise en vertu de l'article 33, paragraphe 3;
 - iii) à se soumettre à une inspection sur place ordonnée par voie de décision prise en vertu de l'article 34, paragraphe 4.
2. Une astreinte a un caractère efficace et proportionné. L'AEMF inflige l'astreinte quotidiennement jusqu'à ce que le fournisseur de notations ESG ou la personne concernée se conforme à la décision visée au paragraphe 1.
 3. Nonobstant le paragraphe 2, le montant des astreintes équivaut à 3 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent ou, s'il s'agit de personnes physiques, à 2 % du revenu journalier moyen au cours de l'année civile précédente. Ce montant est calculé à partir de la date stipulée dans la décision imposant l'astreinte.
 4. Une astreinte est infligée pour une période maximale de six mois à compter de la notification de la décision de l'AEMF visée au paragraphe 1. À l'issue de la période pour laquelle l'astreinte est infligée, l'AEMF réexamine la mesure.

Article 38

Publication, nature, exécution et affectation des amendes et des astreintes

1. L'AEMF rend publiques toutes les amendes et astreintes qu'elle a infligées en vertu des articles 36 et 37 du présent article, sauf dans les cas où une telle publication perturberait gravement les marchés financiers de l'Union ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause. Une telle publication ne contient pas de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2018/1725.
2. Les amendes et astreintes infligées en vertu des articles 36 et 37 sont de nature administrative.
3. Les amendes et astreintes imposées en vertu des articles 36 et 37 forment titre exécutoire.

L'exécution forcée des amendes et des astreintes est régie par les règles de procédure en vigueur dans l'État membre ou le pays tiers où les amendes et les astreintes sont exécutées.

4. Les amendes et astreintes sont affectées au budget général de l'Union.

Section 3

Procédures et contrôle

Article 39

Règles de procédure pour l'adoption de mesures de surveillance et l'imposition d'amendes

1. Lorsqu'elle constate qu'il existe de sérieux indices d'une possible infraction au présent règlement, l'AEMF désigne, en son sein, un enquêteur indépendant pour enquêter sur l'affaire. Cet enquêteur ne participe pas directement ou indirectement, ni n'a participé directement ou indirectement à la surveillance des notations ESG concernées par l'infraction et il exerce ses fonctions de manière indépendante par rapport au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF.
2. L'enquêteur visé au paragraphe 1 examine les infractions présumées, en tenant compte de toute observation communiquée par les personnes qui font l'objet de l'enquête, et présente au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF un dossier complet contenant ses conclusions.
3. L'enquêteur est investi du pouvoir de demander des informations conformément à l'article 32 et de mener des enquêtes et des inspections sur place conformément aux articles 33 et 34.
4. Dans l'accomplissement de ses tâches, l'enquêteur a accès à tous les documents et informations qui ont été recueillis par l'AEMF dans l'exercice de ses activités de surveillance.
5. Les droits de la défense des personnes qui font l'objet des enquêtes sont pleinement assurés durant les enquêtes menées en vertu du présent règlement.

6. Lorsqu'il soumet le dossier contenant ses conclusions au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF, l'enquêteur en informe les personnes qui font l'objet de l'enquête.

7. Sur la base du dossier contenant les conclusions de l'enquêteur et, à la demande des personnes concernées, après avoir entendu ces personnes conformément à l'article 40, le conseil des autorités de surveillance de l'AEMF cherche à déterminer si une ou plusieurs des personnes faisant l'objet de l'enquête ont commis les infractions en question et, s'il en arrive à la conclusion que de telles infractions ont été commises, prend une mesure de surveillance telle que prévue à l'article 35 et inflige une amende conformément à l'article 36.

8. L'enquêteur ne participe pas aux délibérations du conseil des autorités de surveillance de l'AEMF, ni n'intervient en aucune façon dans le processus de prise de décision de ce conseil.

9. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 47 afin de compléter le présent règlement en adoptant des règles de procédure supplémentaires pour l'exercice du pouvoir d'infliger des amendes ou des astreintes dont jouit l'AEMF, y compris des dispositions relatives aux droits de la défense, des dispositions temporelles ainsi que des dispositions concernant la perception des amendes ou des astreintes, et en adoptant des règles détaillées concernant les délais de prescription pour l'imposition et l'exécution des amendes et des astreintes.

10. Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses tâches au titre du présent règlement, qu'il existe de sérieux indices de l'existence de faits susceptibles de constituer des infractions pénales, l'AEMF saisit les autorités nationales concernées aux fins de poursuites pénales. L'AEMF s'abstient d'infliger des amendes ou des astreintes dans les cas où un acquittement ou une condamnation, prononcés antérieurement pour des faits identiques ou des faits analogues en substance, ont acquis force de chose jugée à l'issue d'une procédure pénale dans le cadre du droit national.

Article 40

Audition des personnes faisant l'objet des enquêtes

1. Avant de prendre une décision imposant une mesure de surveillance, une amende ou une astreinte en application de l'article 35, 36 ou 37, l'AEMF donne aux personnes faisant l'objet de l'enquête la possibilité d'être entendues sur ses conclusions. L'AEMF ne fonde ses décisions que sur les conclusions au sujet desquelles les personnes faisant l'objet de l'enquête ont eu l'occasion de faire valoir leurs observations.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une mesure urgente en vertu de l'article 35 est nécessaire pour empêcher que le système financier ne subisse un dommage important et imminent. Dans un tel cas, l'AEMF peut adopter une décision provisoire et elle accorde aux personnes concernées la possibilité d'être entendues dès que possible après avoir arrêté sa décision.

2. Les droits de la défense des personnes faisant l'objet de l'enquête sont pleinement assurés au cours de l'enquête. Elles ont le droit d'avoir accès au dossier de l'AEMF, sous réserve de l'intérêt légitime des autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles ni aux documents préparatoires internes de l'AEMF.

Article 41

Contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne

La Cour de justice de l'Union européenne statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions de l'AEMF d'infliger une amende ou une astreinte. Elle peut annuler ou réduire ou majorer le montant de l'amende ou de l'astreinte infligée.

Section 4

Frais et délégation

Article 42

Frais de surveillance

1. L'AEMF facture des frais proportionnés aux fournisseurs de notations ESG, conformément à l'acte délégué adopté en vertu du paragraphe 2. Ces frais couvrent l'intégralité des dépenses que l'AEMF doit supporter pour surveiller les fournisseurs de notations ESG et pour rembourser les coûts qui pourraient avoir été engagés par les autorités compétentes dans l'accomplissement de leurs tâches au titre du présent règlement, en particulier du fait d'une délégation de tâches au titre de l'article 43.

2. Le montant des frais facturés individuellement est proportionnel au chiffre d'affaires annuel net du fournisseur de notations ESG.

La Commission adopte, au plus tard le 2 janvier 2026, des actes délégués en conformité avec l'article 47 afin de compléter le présent règlement en précisant les types de frais perçus, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et les justifications respectives, leurs modalités de paiement, et, le cas échéant, les modalités du remboursement par l'AEMF aux autorités compétentes des coûts qui pourraient avoir été engagés par celles-ci dans l'accomplissement de leurs tâches au titre du présent règlement, en particulier du fait d'une délégation de tâches au titre de l'article 43. Ces actes délégués établissent des frais proportionnés et adaptés à la taille des fournisseurs de notations ESG et à l'étendue de leur surveillance, en particulier lorsqu'ils sont classés comme petits fournisseurs de notations ESG.

CHAPITRE 5

Coopération entre l'AEMF et les autorités compétentes

Article 43

Délégation de tâches aux autorités compétentes par l'AEMF

1. Si nécessaire pour la bonne exécution d'une tâche de surveillance, l'AEMF peut déléguer les tâches suivantes de surveillance à l'autorité compétente d'un État membre, conformément aux orientations émises par l'AEMF en application de l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010:

- a) le pouvoir de demander des informations conformément à l'article 32 du présent règlement;
- b) le pouvoir d'effectuer des enquêtes et des inspections sur place conformément aux articles 33 et 34 du présent règlement.

2. Préalablement à la délégation de tâches en vertu du paragraphe 1, l'AEMF consulte l'autorité compétente concernée au sujet:

- a) de la délimitation de la tâche à déléguer;
- b) du calendrier d'exécution de la tâche; et
- c) de la transmission par et à l'AEMF des informations nécessaires.

3. L'AEMF rembourse à l'autorité compétente concernée les coûts que celle-ci supporte du fait de l'exécution de tâches qui lui ont été déléguées. Les coûts à rembourser comprennent tous les coûts fixes, ainsi que les coûts variables liés à l'exécution des tâches déléguées ou à l'assistance fournie par l'autorité compétente à l'AEMF.

4. L'AEMF réexamine à une fréquence appropriée toute délégation effectuée en vertu du paragraphe 1. L'AEMF peut révoquer une délégation à tout moment.

5. La délégation de tâches ne modifie pas la responsabilité de l'AEMF et ne limite pas la faculté qu'a l'AEMF de mener et de superviser l'activité déléguée. L'AEMF ne délègue aucune compétence de surveillance, notamment les décisions d'agrément, les évaluations finales et les décisions de suivi relatives aux infractions.

Article 44

Échange d'informations

L'AEMF et les autorités compétentes se communiquent mutuellement, sans retard injustifié, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions au titre du présent règlement ou de leurs mandats et responsabilités de surveillance respectifs.

Article 45

Notifications et demandes de suspension par les autorités compétentes

1. Une autorité compétente d'un État membre qui constate que des actes enfreignant le présent règlement sont en train d'être commis ou ont été commis par un fournisseur de notations ESG sur le territoire de son État membre, ou sur celui d'un autre État membre, le notifie à l'AEMF. Si une autorité compétente l'estime opportun à des fins d'enquête, ladite autorité compétente peut suggérer à l'AEMF d'évaluer la nécessité d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 32 à l'égard du fournisseur de notations ESG impliqué dans ces actes.

2. L'AEMF prend les mesures appropriées. L'AEMF informe l'autorité compétente qui a effectué ladite notification des résultats de son intervention et, dans la mesure du possible, de tout développement important intervenu entre-temps.

3. Une autorité compétente d'un État membre ayant effectué une notification qui considère qu'un fournisseur de notations ESG inscrit au registre visé à l'article 14 et dont les notations ESG sont utilisées sur le territoire dudit État membre, a enfreint le présent règlement de telle manière que la protection des investisseurs ou la stabilité du système financier dans cet État membre en sont fortement impactées, peut demander à l'AEMF de suspendre l'émission de notations ESG par le fournisseur de notations ESG en question. L'autorité compétente qui a effectué la notification adresse à l'AEMF une demande dûment motivée.

4. Lorsqu'elle considère que la demande visée au paragraphe 3 n'est pas justifiée, l'AEMF en informe l'autorité compétente qui a effectué la notification par écrit, en précisant les motifs de son avis. Lorsqu'elle considère que la demande est justifiée, l'AEMF prend les mesures appropriées pour régler le problème et en informe l'autorité compétente qui a effectué la notification par écrit.

Article 46

Secret professionnel

1. L'obligation de secret professionnel s'applique à l'AEMF, aux autorités compétentes et à toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour l'AEMF, pour les autorités compétentes ou pour toute autre personne à laquelle l'AEMF a délégué des tâches, y compris les auditeurs et les experts mandatés par l'AEMF. Les informations couvertes par le secret professionnel ne peuvent être divulguées à quelque autre personne ou autorité que ce soit, sauf en vertu du droit de l'Union ou du droit national.

2. Toutes les informations que s'échangent, au titre du présent règlement, l'AEMF, les autorités compétentes, l'ABE, l'AEAPP et le Comité européen du risque systémique institué par le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil⁽⁴¹⁾ au sujet des conditions commerciales ou opérationnelles ou d'autres affaires économiques ou personnelles sont considérées comme confidentielles, sauf lorsque:

- a) l'AEMF ou l'autorité compétente ou l'autre autorité ou organe concerné précise, au moment de les communiquer, que ces informations peuvent être divulguées;
- b) la divulgation de telles informations est requise dans le cadre d'une procédure judiciaire;
- c) les informations sont communiquées sous une forme résumée ou agrégée qui ne permet pas d'identifier les différents acteurs du marché.

⁽⁴¹⁾ Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1).

TITRE IV

ACTES DÉLÉGUÉS ET ACTES D'EXÉCUTION

Article 47

Exercice et révocation de la délégation et objections aux actes délégués

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 10, paragraphe 3, à l'article 39, paragraphe 9, et à l'article 42, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2025. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de cette période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 10, paragraphe 3, à l'article 39, paragraphe 9, et à l'article 42, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 39, paragraphe 9, et de l'article 42, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.
7. Si, à l'expiration du délai visé au paragraphe 6, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont exprimé d'objections à l'égard de l'acte délégué, celui-ci est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur à la date qu'il indique. L'acte délégué peut être publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrer en vigueur avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections.
8. Si le Parlement européen ou le Conseil exprime des objections à l'égard de l'acte délégué dans le délai visé au paragraphe 1, celui-ci n'entre pas en vigueur. Conformément à l'article 296 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'institution qui formule des objections à l'égard de l'acte délégué en expose les motifs.

Article 48

Comité

1. La Commission est assistée par le comité européen des valeurs mobilières institué par la décision 2001/528/CE de la Commission⁽⁴²⁾. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁽⁴³⁾.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

⁽⁴²⁾ Décision 2001/528/CE de la Commission du 6 juin 2001 instituant le comité européen des valeurs mobilières (JO L 191 du 13.7.2001, p. 45).

⁽⁴³⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Article 49

Modifications apportées au règlement (UE) 2019/2088

À l'article 13 du règlement (UE) 2019/2088, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Lorsqu'un acteur des marchés financiers ou un conseiller financier émet et communique à des tiers une notation ESG, telle qu'elle est définie à l'article 3, point 1), du règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil (*), dans le cadre de ses communications publicitaires, il inclut sur son site internet les mêmes informations que celles requises à l'annexe III, point 1, dudit règlement et publie dans lesdites communications publicitaires un lien vers ces informations publiées sur son site internet.

Les autorités européennes de surveillance élaborent, par l'intermédiaire du comité mixte, des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser les informations visées au premier alinéa du présent paragraphe, en tenant compte des informations déjà publiées conformément à l'article 10 du présent règlement.

Les autorités européennes de surveillance soumettent les projets de normes techniques de réglementation visées au deuxième alinéa à la Commission.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au deuxième alinéa du présent paragraphe est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010.

(*) Règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/3005, 12.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3005/oj>).

Article 50

Modification apportée au règlement (UE) 2023/2859

À la partie A de l'annexe du règlement (UE) 2023/2859, le paragraphe suivant est ajouté:

«20. Règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/3005, 12.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3005/oj>).

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 51

Dispositions transitoires

1. Les fournisseurs de notations ESG qui exerçaient leurs activités dans l'Union à la date d'entrée en vigueur du présent règlement font savoir à l'AEMF, au plus tard le 2 août 2026, s'ils souhaitent continuer à exercer des activités dans l'Union et demander un agrément ou une reconnaissance, conformément aux procédures visées au titre II. Dans ce cas, ils présentent une demande d'agrément ou de reconnaissance dans les quatre mois à compter du 2 juillet 2026. En l'absence d'une telle demande auprès de l'AEMF dans ce délai de quatre mois, ils cessent leurs activités.

2. Après en avoir informé l'AEMF conformément au paragraphe 1, le fournisseur de notations ESG est temporairement inscrit dans le registre visé à l'article 14 et est autorisé, jusqu'à ce que sa demande ait été approuvée ou refusée, à poursuivre ses activités dans l'Union et peut avaliser les notations ESG fournies par un fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union et appartenant au même groupe en vertu de l'article 11.

3. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les fournisseurs de notations ESG classés comme des petits fournisseurs de notations ESG, au sens de l'article 5, paragraphe 1, qui exerçaient des activités dans l'Union à la date d'entrée en vigueur du présent règlement adressent une notification à l'AEMF conformément à l'article 5 au plus tard le 2 novembre 2026 s'ils souhaitent continuer d'exercer des activités dans l'Union. En l'absence d'une telle notification à ladite date, ils cessent leurs activités.

*Article 52***Réexamen**

1. La Commission évalue l'application du présent règlement au plus tard le 2 janvier 2029.
2. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport exposant les principales conclusions de son évaluation. Lors de son évaluation, la Commission tient compte des évolutions du marché et des éléments de preuve utiles dont elle dispose. Le rapport évalue en particulier les éléments suivants:
 - a) l'incidence du présent règlement sur la transition vers une économie durable, sur le déficit d'investissement à combler pour atteindre les objectifs climatiques de l'Union énoncés dans le règlement (UE) 2021/1119, et sur la réorientation des flux de capitaux privés vers des investissements durables;
 - b) l'incidence du présent règlement sur la structure du marché, y compris l'évolution du nombre et de la diversité des fournisseurs de notations ESG;
 - c) si le champ d'application du présent règlement est adapté à la réalisation de ses objectifs visés à l'article 1^{er}, y compris s'il convient d'inclure dans le champ d'application du présent règlement les fournisseurs de produits de données sur les droits environnementaux et sociaux et les droits de l'homme, ainsi que sur les facteurs de gouvernance;
 - d) le caractère adéquat des exigences incombant aux fournisseurs de notations ESG établis en dehors de l'Union pour l'exercice d'activités dans l'Union;
 - e) le fonctionnement du marché des fournisseurs de notations ESG dans l'Union, y compris les conflits d'intérêts potentiels, et sa surveillance par l'AEMF;
 - f) si le présent règlement, y compris le principe de non-ingérence visé à l'article 28, a contribué à améliorer la qualité et la fiabilité des notations ESG et permis de réduire l'utilisation de notations ESG trompeuses.
3. Si la Commission le juge opportun, le rapport est accompagné d'une proposition législative visant à modifier les dispositions pertinentes du présent règlement.

*Article 53***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est applicable à partir du 2 juillet 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 27 novembre 2024.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

Le président

BÓKA J.

ANNEXE I

INFORMATIONS À FOURNIR DANS LA DEMANDE D'AGRÉMENT

Toute demande d'agrément contient l'ensemble des informations suivantes:

- a) le nom complet du demandeur, l'adresse de son siège statutaire dans l'Union, le site internet du demandeur et, le cas échéant, son identifiant d'entité juridique (LEI);
 - b) le nom et les coordonnées d'une personne de contact chez le demandeur;
 - c) le statut juridique du demandeur;
 - d) la structure de propriété du demandeur;
 - e) l'identité des entités au sein de la structure de propriété du demandeur qui fourniront des notations ESG ou exerceront l'une des activités énumérées à l'article 16, paragraphe 1;
 - f) l'identité des membres de la direction générale du demandeur et leur niveau de qualification, d'expérience et de formation;
 - g) le nombre d'analystes de notation, de salariés et d'autres personnes travaillant pour le demandeur qui sont directement associées aux activités de notation ESG, leur niveau d'expérience et de formation;
 - h) la couverture de marché prévue des notations ESG;
 - i) une description des procédures et des méthodes mises en œuvre par le demandeur pour établir et réviser les notations ESG, si le demandeur a l'intention d'utiliser les informations publiées en vertu du règlement (UE) 2019/2088 et de la directive 2013/34/UE, et si le demandeur a l'intention d'utiliser des méthodes fondées sur des données scientifiques et tenant compte des valeurs cibles et des objectifs de l'accord de Paris ou de tout autre accord international pertinent;
 - j) les politiques ou procédures mises en œuvre par le demandeur pour identifier, gérer et divulguer tout conflit d'intérêts conformément à l'article 15 du présent règlement;
 - k) le cas échéant, les documents et informations relatifs à tout accord d'externalisation existant ou prévu pour des activités relevant du présent règlement;
 - l) le cas échéant, des informations sur les autres activités, y compris les activités prévues d'aval, que le demandeur exerce, ou a l'intention d'exercer;
 - m) le cas échéant, des informations sur les mesures spécifiques mises en œuvre par le demandeur visées à l'article 16, paragraphes 2 et 3, du présent règlement;
 - n) le cas échéant, des informations sur les activités antérieures de notation ESG.
-

ANNEXE II

EXIGENCES ORGANISATIONNELLES

1. Conservation d'enregistrements

Les fournisseurs de notations ESG conservent des enregistrements de tous les éléments suivants:

- a) pour chaque notation ESG, le cas échéant:
 - i) l'identité des analystes de notation qui ont participé à l'établissement de la notation ESG, l'identité des personnes qui ont approuvé la notation ESG, des informations quant au fait que la notation ESG a été ou non sollicitée et la date à laquelle l'action de notation ESG a été entreprise;
 - ii) l'identité des personnes responsables de l'élaboration de la méthode fondée sur des règles, et l'identité des personnes qui ont approuvé la méthode de notation;
- b) la comptabilité des rémunérations reçues de tout élément noté ou émetteur de l'élément noté ou de tout tiers lié ou de tout utilisateur des notations ESG;
- c) une comptabilité concernant chaque utilisateur de notations ESG;
- d) un relevé documentant les procédures et méthodes de notation établies utilisées par le fournisseur de notations ESG pour déterminer les notations ESG;
- e) les registres internes et les dossiers et communications externes, y compris les informations et documents de travail non publics, utilisés pour fonder toute décision de notation ESG prise;
- f) un relevé des procédures et mesures mises en œuvre par le fournisseur de notations ESG pour se conformer au présent règlement;
- g) la méthode utilisée pour la détermination d'une notation ESG;
- h) les modifications et déviations par rapport aux procédures et aux méthodes habituelles;
- i) l'ensemble des documents relatifs aux plaintes, y compris les documents présentés par les plaignants.

2. Externalisation

Lorsqu'un fournisseur de notations ESG externalise, auprès d'un prestataire de services, des fonctions ou tout service ou activité pertinent dans le cadre de la fourniture d'une notation ESG, il veille à ce que les conditions suivantes soient remplies:

- a) le prestataire de services dispose des compétences, des capacités et de tout agrément requis par la législation pour exécuter de manière fiable et professionnelle les tâches, services ou activités externalisés;
 - b) le fournisseur de notations ESG prend des mesures appropriées s'il apparaît que le prestataire de services pourrait ne pas s'acquitter des tâches externalisées efficacement et en conformité avec la législation et les exigences réglementaires applicables;
 - c) le fournisseur de notations ESG conserve l'expertise nécessaire pour superviser efficacement les tâches externalisées et pour gérer les risques associés à l'externalisation;
 - d) le prestataire de services signale au fournisseur de notations ESG tout événement qui pourrait influencer significativement sa capacité à s'acquitter des tâches externalisées efficacement et en conformité avec la législation et les exigences réglementaires applicables;
 - e) le fournisseur de notations ESG est en mesure de mettre fin aux accords d'externalisation si nécessaire;
 - f) le fournisseur de notations ESG prend des mesures raisonnables et élabore notamment des plans d'urgence, afin de prévenir les risques opérationnels injustifiés liés à la participation du prestataire de services au processus de détermination des notations ESG.
-

ANNEXE III

OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFORMATION

1. Informations minimales à fournir au public

Conformément à l'article 23 du présent règlement, les fournisseurs de notations ESG publient, sur leur site internet et par l'intermédiaire du point d'accès unique européen (ESAP), au minimum les informations suivantes:

- a) un aperçu des méthodes de notation utilisées et de leurs modifications, indiquant notamment si l'analyse est rétrospective ou prospective, et l'étendue de la période couverte;
- b) la classification sectorielle utilisée;
- c) un aperçu des sources de données, en indiquant notamment si elles proviennent des déclarations relatives à la durabilité requises par la directive 2013/34/UE ou d'informations divulguées au titre du règlement (UE) 2019/2088, et si elles sont publiques ou non publiques, et un aperçu des processus relatifs aux données, des estimations des données sous-jacentes en cas d'indisponibilité et la fréquence des mises à jour des données;
- d) la structure de propriété du fournisseur de notations ESG;
- e) des informations indiquant si les méthodes de notation reposent sur des données scientifiques et de quelle manière;
- f) des informations sur l'objectif clairement défini de la notation ESG et indiquant si la notation évalue les risques, les incidences, ou les deux, conformément au principe de la double matérialité, ou toute autre dimension, et, en cas de double matérialité, le rapport entre la double matérialité et celle des incidences;
- g) le champ d'application de la notation ESG, c'est-à-dire si elle couvre un facteur donné E, S ou G, ou s'il s'agit d'une notation agrégée qui regroupe les facteurs E, S et G, ou si elle couvre des questions spécifiques telles que les risques liés à la transition;
- h) dans le cas d'une notation ESG agrégée, la pondération de chacune des trois grandes catégories de facteurs E, S et G (par exemple, 33 % pour le facteur E, 33 % pour le facteur S, 33 % pour le facteur G) et l'explication de la méthode de pondération, notamment le poids attribué à chaque catégorie E, S et G;
- i) au sein des facteurs E, S ou G, l'indication des thèmes couverts par la notation ESG et de leur correspondance avec les thèmes couverts par les normes d'information en matière de durabilité élaborées en vertu de l'article 29 *ter* de la directive 2013/34/UE;
- j) des informations indiquant si la notation est exprimée en valeur absolue ou relative;
- k) le cas échéant, l'indication de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le processus de collecte de données ou de notation, y compris des informations sur les limites ou les risques actuels de l'utilisation de l'intelligence artificielle;
- l) des informations générales sur les critères utilisés pour établir les frais facturés aux clients, précisant les différents éléments pris en considération, et des informations générales sur le modèle d'entreprise/de paiement;
- m) toute limitation des sources de données et des méthodes utilisées pour l'élaboration des notations ESG;
- n) les principaux risques de conflits d'intérêts et les mesures prises pour les atténuer;
- o) si une notation ESG d'un élément noté couvre le facteur E, des informations indiquant si cette notation tient compte des cibles et des objectifs de l'accord de Paris ou de tout autre accord international pertinent;
- p) si une notation ESG d'un élément noté couvre les facteurs S et G, des informations indiquant si cette notation tient compte de tout accord international pertinent;
- q) toute limitation applicable aux informations accessibles aux fournisseurs de notations ESG.

2. Informations supplémentaires à fournir aux utilisateurs de notations ESG et aux éléments notés entrant dans le champ d'application de la directive 2013/34/UE

Conformément à l'article 24 et outre la publication minimale d'informations au public visée au point 1 de la présente annexe, les fournisseurs de notations ESG mettent les informations suivantes à la disposition des utilisateurs de notations ESG, des éléments notés et des émetteurs de l'élément noté, le cas échéant, qui font l'objet d'une telle notation:

- a) un aperçu plus détaillé des méthodes de notation utilisées et de leurs modifications, notamment:
- i) le cas échéant, les données scientifiques et les hypothèses sur lesquelles reposent les notations;
 - ii) les indicateurs clés de performance pertinents pour chaque facteur E, S et G, et la méthode de pondération;
 - iii) dans le cas d'une notation ESG agrégée, le résultat de l'évaluation pour chacune des catégories de facteurs E, S et G, présenté d'une manière qui garantit la comparabilité des catégories E, S et G;
 - iv) toute lacune éventuelle des méthodes, et les mesures prises pour y remédier;
 - v) les politiques de révision des méthodes;
 - vi) lorsqu'une notation ESG a été revue à la hausse ou à la baisse, en raison d'une modification substantielle des méthodes de notation, des modèles, des principales hypothèses de notation ou des sources de données (y compris les estimations), les raisons desdits changements et leurs conséquences pour la notation donnée;
 - vii) la date de la dernière révision des méthodes;
 - viii) lorsque la notation ESG couvre le facteur E, si et dans quelle mesure cette notation est corrélée avec le pourcentage d'alignement sur la taxinomie au titre du règlement (UE) 2020/852, ou cohérente avec d'autres accords internationaux, ainsi qu'une explication de tout écart important;
- b) un aperçu plus détaillé des processus relatifs aux données, notamment:
- i) une explication plus détaillée des sources de données utilisées, y compris si elles sont publiques ou non publiques, si elles font l'objet d'une mission d'assurance, et si elles découlent des normes d'information en matière de durabilité élaborées conformément aux articles 19 bis et 29 ter de la directive 2013/34/UE au sujet des activités économiques durables et de la publication d'informations conformément au règlement (UE) 2020/852 et au règlement (UE) 2019/2088, y compris si et comment des informations sur les plans de transition des entreprises découlant de ces normes d'information en matière de durabilité sont utilisées;
 - ii) le cas échéant, l'utilisation d'estimations et la moyenne sectorielle et l'explication de la méthode sous-jacente;
 - iii) les politiques de mise à jour des données et de révision des données historiques, et la date des dernières mises à jour des données;
 - iv) les contrôles de qualité des données, leur fréquence et le processus de correction en cas de problème;
 - v) le cas échéant, toute mesure prise pour remédier aux limitations des sources de données;
- c) le cas échéant, des informations sur les relations avec les éléments notés et les émetteurs d'éléments notés, y compris si des examens ou des visites ont été effectués sur place par le fournisseur de notations ESG et à quelle fréquence;
- d) lorsqu'un fournisseur de notations ESG émet une notation non sollicitée, une déclaration bien visible à cet effet dans la notation ESG, y compris des informations précisant si l'élément noté ou un tiers lié a été informé qu'il ferait l'objet d'une notation, s'il a participé au processus de notation et si le fournisseur de notations ESG a eu accès aux documents de gestion et à des documents internes pertinents de l'élément noté ou d'un tiers lié;
- e) le cas échéant, une explication de toute méthode d'intelligence artificielle utilisée dans le processus de collecte de données ou de notation;

- f) dans le cas d'une nouvelle information majeure concernant un élément noté qui est susceptible d'influer sur le résultat d'une notation ESG, les fournisseurs de notation ESG expliquent comment ils ont tenu compte de cette information et s'ils ont modifié la notation ESG correspondante.

Le cas échéant, les informations visées au point 2 de la présente annexe sont spécifiques à chaque notation ESG distribuée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La présente loi en projet a pour objet principal la transposition de la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen (ci-après, la « directive modificative ESAP ») et la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (ci-après, le « règlement ESAP ») et du règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen (ci-après, le « règlement modificatif ESAP »).

A cet effet, la directive modificative ESAP et le règlement modificatif ESAP modifient dans l'ensemble 35 directives et règlements européens. La loi en projet procède donc à la modification d'un grand nombre de lois sectorielles en matière financière.

Le point d'accès unique européen, plus connu sous son acronyme anglais « ESAP » (*European Single Access Point*) est établi conformément au règlement ESAP. Son objectif est de permettre au public d'accéder facilement et de manière centralisée aux informations relatives aux entités et à leurs produits qui sont rendues publiques et sont utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux, la durabilité et la diversité.

Les informations qui doivent être rendues accessibles au public sur l'ESAP sont collectées par des organismes de collecte. Pour certains textes, la directive modificative ESAP et le règlement modificatif ESAP nomment directement l'organisme de collecte – il s'agit par exemple de l'autorité nationale compétente ou de l'Autorité européenne de surveillance concernée. Pour d'autres textes, les Etats membres doivent désigner au moins un organisme de collecte.

L'ESAP sera alimenté d'informations qui doivent d'ores et déjà être publiées en vertu de la législation sectorielle applicable. Cette obligation de publication existe ainsi déjà dans notre ordre juridique. Afin d'éviter de disséminer dans les lois différentes obligations de publication et de *reporting* en lien avec une même information, le choix a été fait d'introduire directement dans la disposition légale existante l'obligation de rapporter l'information à l'ESAP, afin d'en faciliter l'accessibilité pour les entités concernées. L'approche retenue est donc d'inscrire l'obligation de transmettre des informations à l'ESAP au plus près de l'obligation initiale de publication de ladite information.

L'objectif étant de collecter dans l'ESAP un grand volume d'informations en vue d'en faciliter la consultation dans l'Union européenne, ces informations doivent être structurées d'une manière qui facilite l'extraction, l'utilisation et la gestion d'une ressource d'informations. A cet effet, la directive prévoit les métadonnées dont doivent être accompagnées les informations transmises à l'ESAP, le but étant de faciliter la recherche, l'extraction et l'utilisation de ces données. Le considérant (29) du règlement ESAP note à cet égard que « *Pour garantir un traitement fluide des informations reçues ou préparées par les organismes de collecte et mises à la disposition de l'ESAP, il est nécessaire de fixer certaines exigences claires et détaillées précisant le format et les métadonnées de ces informations, ainsi que les organismes de collecte qui devraient les collecter. [...] Pour faciliter la recherche et l'extraction des données en temps utile, les caractéristiques de l'API et des métadonnées à mettre en œuvre doivent également être définies. Des exigences supplémentaires concernant l'efficacité de la fonction de recherche devraient également être mises en œuvre, telles que l'identifiant d'entité juridique spécifique de l'entité, la classification du type d'informations communiquées par l'entité et la taille de l'entité par catégorie. À cette fin, les autorités européennes de surveillance devraient, par l'intermédiaire du comité mixte, élaborer des projets de normes techniques d'exécution. [...]* ».

Finalement, il convient de se référer au projet de loi n° 8498 en ce qui concerne la transposition de l'article 3 de la directive modificative ESAP, qui a un délai de transposition anticipé.

Chapitre 1^{er}

Le chapitre 1^{er} modifie ponctuellement la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après, la « loi du 10 août 1915 ») aux fins de la transposition de l'article 9 de la directive modificative ESAP qui modifie la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (ci-après, la « direc-

tive 2013/34/UE »), en ce qui concerne les informations consolidées, la directive 2013/34/UE ayant été transposée au niveau national dans plusieurs textes de loi différents.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi a pour objet d'introduire un nouvel article 1770-3 dans la loi du 10 août 1915 aux fins de transposition de l'article 9 de la directive modificative ESAP. Ledit article 9 de la directive modificative ESAP insère un nouvel article 33*bis* dans la directive 2013/34/UE pour permettre le fonctionnement de l'ESAP.

Ainsi, l'article 1770-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 août 1915, introduit l'obligation pour les entreprises visées à l'article 1730-1 de communiquer ces informations en même temps, à l'organisme de collecte pertinent qui sera nommé en temps utile, en vue de les rendre accessible sur l'ESAP. Cette obligation devant s'appliquer à compter du 10 janvier 2028 en vertu de la directive modificative ESAP, cette indication temporelle est prévue dans un nouvel article 1790-3 introduit dans la loi du 10 août 1915.

En outre, il est prévu que les entreprises sont réputées avoir rempli les obligations découlant du paragraphe 1^{er} si elles ont déjà communiqué les mêmes informations à l'organisme de collecte désigné en vertu de l'article 23*bis* de la directive 2004/109/CE, à condition que ces informations respectent les exigences relatives aux métadonnées énoncées à l'article 1770-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 10 août 1915. Une référence à la directive 2004/109/CE s'impose afin de couvrir également les entreprises qui ont un Etat membre d'origine différent du Luxembourg pour les besoins de la directive 2004/109/CE.

L'article 1770-3, paragraphe 3, de la loi du 10 août 1915, prévoit l'obligation pour les entités d'obtenir un identifiant d'entité juridique.

Finalement, il est précisé à l'article 1770-3, paragraphe 4, de la loi du 10 août 1915, qu'un règlement grand-ducal désignera au moins un organisme de collecte aux fins de rendre les informations accessibles sur l'ESAP. En effet, la directive modificative ESAP laisse le temps, selon les cas, jusqu'en 2028 ou en 2030, pour procéder à la désignation de l'organisme de collecte. Dans les cas où la désignation n'est pas évidente, il a été opté de profiter de cette marge de manœuvre laissée par le texte européen, pour ménager un temps de réflexion supplémentaire quant à la désignation de l'organisme de collecte, qui est donc formellement confiée à un règlement grand-ducal.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 2

L'article 2 du projet de loi introduit un article 1790-3 dans la loi du 10 août 1915 pour prévoir la date d'application du nouvel article 1770-3, conformément à la directive modificative ESAP.

Chapitre 2

Le chapitre 2 modifie ponctuellement la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit (ci-après, la « loi du 17 juin 1992 ») aux fins de la transposition de l'article 9 de la directive modificative ESAP qui modifie la directive 2013/34/UE.

Article 3

L'article 3 du projet de loi a pour objet d'introduire une nouvelle partie IV*bis* composée d'un article 114*quinquies*, dans la loi du 17 juin 1992 aux fins de la transposition de l'article 9 de la directive modificative ESAP. Ledit article 9 de la directive (UE) 2023/2864 insère un nouvel article 33*bis* dans la directive 2013/34/UE pour permettre le fonctionnement de l'ESAP.

Ainsi, l'article 114*quinquies* de la loi du 17 juin 1992 introduit l'obligation pour les établissements de crédit visés à l'article 70*ter* de ladite loi, les entreprises mères d'un groupe visées à l'article 110-1 de ladite loi et les entités visées à l'article 114*bis* de ladite loi de communiquer, en parallèle de leur publication, le rapport de gestion, le rapport consolidé de gestion, y compris, pour les deux rapports, les informations exigées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, ainsi que les états financiers annuels, les états financiers consolidés, le ou les rapports des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés, y compris l'avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité, les rapports de durabilité concernant les entreprises de pays tiers et l'avis d'assurance y afférent, et la déclaration visée à l'article 114*bis*, paragraphe 2, alinéa 4, de ladite loi, à l'organisme de collecte pertinent, en vue

de les rendre accessibles sur l'ESAP. Il convient de noter que le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements ne sont pas repris dans la présente disposition, car ceux-ci sont couverts dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et non pas dans la loi du 17 juin 1992.

En outre, il est prévu que les entreprises sont réputées avoir rempli les obligations découlant du paragraphe 1^{er} si elles ont déjà communiqué les mêmes informations à l'organisme de collecte désigné en vertu de l'article 23*bis* de la directive 2004/109/CE. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Finalement, il est précisé à l'article 114*quinqüies*, paragraphe 5, de la loi du 17 juin 1992, qu'un règlement grand-ducal désignera, au plus tard le 9 janvier 2028, au moins un organisme de collecte aux fins de rendre les informations accessibles sur l'ESAP. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Chapitre 3

Le chapitre 3 apporte des modifications à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la « LSF ») aux fins de la transposition des articles 1^{er}, 10, 11, 12 et 15 de la directive modificative ESAP qui modifient respectivement :

- la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après, la « directive 2002/87/CE », dite « FICOD ») ;
- la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après, la « directive 2013/36/UE », dite « CRD 4 ») ;
- la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (ci-après, la « directive 2014/59/UE », dite « BRRD ») ;
- la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après, la « directive 2014/65/UE », dite « MiFID ») ; et
- la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (ci-après, la « directive (UE) 2019/2034 », dite « IFD »).

Article 4

L'article 4 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 8 à l'article 37-8 de la LSF, afin d'y transposer le paragraphe 6 du nouvel article 87*bis* de la directive 2014/65/UE, dite « MiFID », tel qu'introduit par l'article 12 de la directive modificative ESAP.

Ainsi, l'article 37-8, paragraphe 8, alinéa 1^{er}, de la LSF introduit l'obligation pour la CSSF qui tient le registre public de rendre le registre des agents liés établis au Luxembourg visé à l'article 37-8, paragraphe 5, alinéa 3, de la LSF, accessible sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 5

L'article 5 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 7 à l'article 51-16 de la LSF, afin d'y transposer l'article 30*ter* de la directive 2002/87/CE, dite « FICOD », tel qu'introduit par l'article 1^{er} de la directive modificative ESAP.

Ainsi, l'article 51-16, paragraphe 7, de la LSF introduit l'obligation pour les entités visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, dudit article, lorsqu'elles publient des informations en vertu du paragraphe 4 dudit article, de communiquer ces informations en même temps à la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Il convient de noter qu'une erreur s'est glissée dans le libellé du nouvel article 30^{ter}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b), point iii), de la directive 2002/87/CE, qui fait référence de façon erronée à la lettre b) de l'article 7, paragraphe 4, du règlement ESAP. Référence devrait être faite à la lettre d) de ladite disposition. Cette erreur a été redressée dans le présent projet de loi.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 6

L'article 6 du projet de loi a pour objet de transposer à l'article 53-38 de la LSF les paragraphes 1^{er} à 3 du nouvel article 44^{bis} de la directive (UE) 2019/2034, dite « IFD », tel qu'introduit par l'article 15 de la directive modificative ESAP.

Ainsi, l'alinéa unique existant de l'article 53-38 formera un nouveau paragraphe 1^{er}, et il est introduit un nouveau paragraphe 2 qui introduit l'obligation pour les entreprises d'investissement IFR non-PNI et les entreprises d'investissement visées à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033, dit « IFR », ainsi que les entreprises mères, de communiquer, en parallèle de leur publication, ces informations à la CSSF, qui est désignée comme organisme de collecte.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 7

L'article 7 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 8 à l'article 59-3 de la LSF, afin d'y transposer l'article 116^{bis} de la directive 2013/36/UE, dite « CRD 4 », tel qu'introduit par l'article 10 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 131, paragraphe 12, de la directive 2013/36/UE.

Ainsi, l'article 59-3, paragraphe 8, de la LSF introduit l'obligation pour l'organisme de collecte de rendre le nom des EISm (établissements d'importance systémique mondiale) et des autres EIS (établissement d'importance systémique) ainsi que la sous-catégorie à laquelle est affecté chaque EISm accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte est la CSSF en sa qualité d'autorité désignée.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 8

L'article 8 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 3 à l'article 59-42 de la LSF, afin d'y transposer les paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 128^{bis} de la directive 2014/59/UE, tel qu'introduit par l'article 11 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 26, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/59/UE.

Ainsi, l'article 59-42, paragraphe 3, de la LSF introduit l'obligation pour l'entité visée au paragraphe 1^{er} dudit article, lorsqu'elle rend public si elle a ou non conclu un accord de soutien financier de groupe en vertu de l'article 59-28 de la LSF, de communiquer les informations visées au paragraphe 1^{er} dudit article en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte est la CSSF.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 9

L'article 9 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 6 à l'article 59-45, de la LSF, afin d'y transposer le paragraphe 4 de l'article 128^{bis} de la directive 2014/59/UE, tel qu'introduit par l'article 11 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 29, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/59/UE.

Ainsi, l'article 59-45, paragraphe 6, de la LSF introduit l'obligation pour la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, de rendre accessible sur l'ESAP la nomination de tout administrateur temporaire qu'elle rend publique en vertu du paragraphe 1^{er} dudit article.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 10

L'article 10 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 6 à l'article 59-49, de la LSF, afin d'y transposer le paragraphe 4 de l'article 128*bis* de la directive 2014/59/UE, tel qu'introduit par l'article 11 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 112, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/59/UE, dite BRRD, relatives au volet redressement de ladite directive.

Ainsi, l'article 59-49, paragraphe 6, de la LSF introduit l'obligation pour la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, de rendre accessibles sur l'ESAP les sanctions administratives et autres mesures administratives publiées en vertu du paragraphe 5 dudit article concernant des violations de dispositions de la partie IV de la LSF portant transposition de la directive 2014/59/UE.

Il convient de noter que, pour tous les articles de transposition qui traitent de la publication de sanctions au titre des directives sectorielles respectives, il a été nécessaire de limiter le champ d'application à la publication de violations concernant des dispositions portant transposition de la directive concernée, afin de se limiter au champ d'application requis par la directive. Sans cette limitation, risqueraient d'être capturées les violations de dispositions purement nationales, sans lien avec les directives modifiées par la directive modificative ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 11

L'article 11 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 4 à l'article 63-3 de la LSF, afin d'y transposer :

- le nouvel article 116*bis* de la directive 2013/36/UE, tel qu'introduit par l'article 10 la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 68, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive 2013/36/UE ; et
- le nouvel article 44*bis*, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/2034, dite IFD, tel qu'introduit par l'article 15 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 20 de la directive (UE) 2019/2034.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales et au commentaire de l'article 10.

Article 12

L'article 12 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 5 à l'article 63-3*bis*, de la LSF, afin d'y transposer le nouvel article 87*bis* de la directive 2014/65/UE, dite MiFID, tel qu'introduit par l'article 12 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 71, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE. A cet égard, il est également renvoyé à l'article 57.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales et au commentaire de l'article 10.

Chapitre 4

Le chapitre 4 modifie la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger (ci-après, la « loi du 8 décembre 1994 ») aux fins de la transposition de l'article 9 de la directive modificative ESAP qui introduit un nouvel article 33*bis* dans la directive 2013/34/UE.

Article 13

L'article 13 du projet de loi a pour objet d'introduire une nouvelle partie IV*bis* composée d'un article 128*quinquies* et d'un article 128*sexies* dans la loi du 8 décembre 1994.

Le *nouvel article 128quinquies* vise à transposer dans la loi du 8 décembre 1994 le nouvel article 33*bis* de la directive 2013/34/UE, tel qu'introduit par l'article 9 de la directive modificative ESAP.

Ainsi, l'article 128*quinquies* de la loi du 8 décembre 1994 introduit l'obligation pour les entreprises d'assurance visées à l'article 85-2 de ladite loi, les entreprises mères d'un groupe visées à l'article 124-1 de ladite loi et les entités visées à l'article 128*bis* de ladite loi, de communiquer, en parallèle

de leur publication, le rapport de gestion, le rapport consolidé de gestion, y compris, pour les deux rapports, les informations exigées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, ainsi que les comptes annuels, les comptes consolidés, le ou les rapports des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés, y compris l'avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité, les rapports de durabilité concernant les entreprises de pays tiers et l'avis d'assurance y afférent, la déclaration visée à l'article 128*bis*, paragraphe 2, alinéa 4, de ladite loi, le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, et le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements à l'organisme de collecte pertinent, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

En outre, il est prévu que les entreprises sont réputées avoir rempli les obligations découlant du paragraphe 1^{er} dudit article si elles ont déjà communiqué les mêmes informations à l'organisme de collecte désigné en vertu de l'article 23*bis* de la directive 2004/109/CE. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Finalement, il est précisé à l'article 128*quinquies*, paragraphe 5, de la loi du 8 décembre 1994, qu'un règlement grand-ducal désignera, au plus tard le 9 janvier 2028, au moins un organisme de collecte aux fins de rendre les informations accessibles sur l'ESAP. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Le *nouvel article 128sexies* vise à transposer dans la loi du 8 décembre 1994 le nouvel article 63*bis*, paragraphes 1^{er} à 3, de la directive (UE) 2016/2341, tel qu'introduit par l'article 14 de la directive (UE) 2023/2864, en ce qui concerne les informations visées à l'article 29 de la directive (UE) 2016/2341. Il est également renvoyé à l'article 20 en ce qui concerne les fonds de pension relevant de la loi du 13 juillet 2005.

Ainsi, le nouvel article 128*sexies* introduit l'obligation pour les fonds de pension de communiquer, en parallèle de leur publication, des comptes annuels et des rapports annuels tenant compte de chaque régime de retraite géré par le fonds de pension et, le cas échéant, des comptes annuels et des rapports annuels pour chaque régime de retraite, en même temps à l'organisme de collecte pertinent, en vue de les rendre accessible sur l'ESAP.

Finalement, il est précisé qu'un règlement grand-ducal désignera, au plus tard le 9 janvier 2030, au moins un organisme de collecte aux fins de rendre les informations accessibles sur l'ESAP. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Chapitre 5

Le chapitre 5 modifie ponctuellement la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après, la « loi du 19 décembre 2002 ») aux fins de la transposition de l'article 9 de la directive modificative ESAP qui modifie la directive 2013/34/UE.

Article 14

L'article 14 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouvel article 79*bis* dans la loi du 19 décembre 2002 aux fins de transposition de l'article 9 de la directive (UE) 2023/2864. Ledit article 9 de la directive (UE) 2023/2864 insère un nouvel article 33*bis* dans la directive 2013/34/UE pour permettre le fonctionnement de l'ESAP.

Ainsi, l'article 79*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, introduit l'obligation pour les entreprises visées aux articles 68*bis* et 83, de communiquer ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent qui sera nommé en temps utile, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. Cette obligation devant s'appliquer à compter du 10 janvier 2028 en vertu de la directive modificative ESAP, cette indication temporelle figure dans un nouvel article 106 de la loi du 19 décembre 2002.

En outre, il est prévu que les entreprises sont réputées avoir rempli les obligations découlant du paragraphe 1^{er} si elles ont déjà communiqué les mêmes informations à l'organisme de collecte désigné en vertu de l'article 23*bis* de la directive 2004/109/CE. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Finalement, il est précisé à l'article 79*bis*, paragraphe 4, de la loi du 19 décembre 2002, qu'un règlement grand-ducal désignera, au plus tard le 9 janvier 2028, au moins un organisme de collecte aux fins de rendre les informations accessibles sur l'ESAP. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 15

L'article 15 du projet de loi introduit un nouvel article 106 dans la loi du 19 décembre 2002 pour prévoir la date d'application du nouvel article 79*bis*, conformément à la directive modificative ESAP.

Chapitre 6

Le chapitre 6 modifie ponctuellement la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep (ci-après, la « loi du 13 juillet 2005 ») aux fins de la transposition du nouvel article 63*bis* introduit dans la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (ci-après, la « directive (UE) 2016/2341 », dite IORP II), par l'article 14 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les institutions de retraite professionnelle relevant de la loi du 13 juillet 2005. Pour les fonds de pension relevant de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il est renvoyé au chapitre 11.

Article 16

L'article 16 du projet de loi a pour objet d'introduire à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 2005 relatif aux définitions, l'intitulé abrégé du règlement ESAP, à l'instar de l'approche retenue dans ladite loi.

Article 17

L'article 17 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 9 à l'article 53 de la loi du 13 juillet 2005, afin d'y transposer le nouvel article 63*bis*, paragraphes 1^{er} à 3, de la directive (UE) 2016/2341, tel qu'introduit par l'article 14 de la directive (UE) 2023/2864, en ce qui concerne les informations visées à l'article 30 de la directive (UE) 2016/2341. Il est également renvoyé à l'article 38 en ce qui concerne les fonds de pension relevant de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Ainsi, l'article 53, paragraphe 9, de la loi du 13 juillet 2005 introduit l'obligation pour chaque assep ou sepcav de communiquer, en parallèle de sa publication, la déclaration relative aux principes de sa politique de placement visée au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, dudit article, à la CSSF en vue de la rendre accessible sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 18

L'article 18 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 4 à l'article 57-2 de la loi du 13 juillet 2005, afin d'y transposer le nouvel article 63*bis*, paragraphes 1^{er} à 3, de la directive (UE) 2016/2341, tel qu'introduit par l'article 14 de la directive (UE) 2023/2864, en ce qui concerne les informations visées à l'article 23, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/2341. Il est également renvoyé à l'article 37 en ce qui concerne les fonds de pension relevant de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Ainsi, l'article 57-2, paragraphe 2, de la loi du 13 juillet 2005 introduit l'obligation pour les assep ou sepcav de communiquer, en parallèle de leur publication, des informations utiles concernant leur politique de rémunération, à la CSSF en tant qu'organisme de collecte, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 19

L'article 19 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 3 à l'article 67-1 de la loi du 13 juillet 2005, afin d'y transposer le nouvel article 63*bis*, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/2341, tel qu'introduit par l'article 14 de la directive (UE) 2023/2864, en ce qui concerne les informations visées à l'article 48, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/2341. Il est également renvoyé à l'article 42 en ce qui concerne les fonds de pension relevant de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales et au commentaire de l'article 10.

Article 20

L'article 20 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 4 à l'article 87 de la loi du 13 juillet 2005, afin d'y transposer le nouvel article 63*bis*, paragraphes 1^{er} à 3, de la directive (UE) 2016/2341, tel qu'introduit par l'article 14 de la directive (UE) 2023/2864, en ce qui concerne les informations visées à l'article 29 de la directive (UE) 2016/2341. Il est également renvoyé à l'article 13 en ce qui concerne les fonds de pension relevant de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Ainsi, l'article 87, paragraphe 1^{er}, de la loi du 13 juillet 2005 introduit l'obligation pour les assep et sepcav de communiquer, en parallèle de leur publication, des comptes annuels et des rapports annuels tenant compte de chaque régime de retraite géré par l'institution de retraite professionnelle et, le cas échéant, des comptes annuels et des rapports annuels pour chaque régime de retraite, en même temps à l'organisme de collecte pertinent, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Finalement, il est précisé qu'un règlement grand-ducal désignera, au plus tard le 9 janvier 2030, au moins un organisme de collecte aux fins de rendre les informations accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales et au commentaire de l'article 1^{er}.

Chapitre 7

Le chapitre 7 modifie la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (ci-après, la « loi OPA ») aux fins de la transposition du nouvel article 16*bis* introduit dans la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (ci-après, la « directive OPA ») par l'article 2 de la directive modificative ESAP.

Article 21

L'article 21 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 6 à l'article 4 de la loi OPA, afin d'y transposer le nouvel article 16*bis*, paragraphes 1^{er} à 3, de la directive OPA, tel qu'introduit par l'article 2 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 4, paragraphe 2, lettre c), de la directive OPA.

Ainsi, l'article 4, paragraphe 6, de la loi OPA introduit l'obligation pour les sociétés visées de communiquer, en parallèle de leur publication, les informations visées à l'article 4, paragraphe 2, lettre c), de ladite loi, à la CSSF en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 22

L'article 22 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 7 à l'article 5 de la loi OPA, afin d'y transposer le nouvel article 16*bis*, paragraphe 4, de la directive OPA, tel qu'introduit par l'article 2 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 5, paragraphe 4, de la directive OPA.

Ainsi, l'article 5, paragraphe 7, de la loi OPA, prévoit que l'organisme de collecte, à savoir la CSSF en tant qu'autorité compétente pour le contrôle de l'offre désignée en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la directive OPA, rend accessible sur l'ESAP toute décision de modifier le prix équitable visée à l'article 5, paragraphe 4, de la loi OPA, et publiée conformément à l'alinéa 4 dudit paragraphe.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 23

L'article 23 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 5 à l'article 6 de la loi OPA, afin d'y transposer le nouvel article 16*bis*, paragraphes 1^{er} à 3, de la directive OPA, tel qu'introduit par l'article 2 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive OPA.

Ainsi, l'article 6, paragraphe 5, de la loi OPA introduit l'obligation pour les offrants, lorsqu'ils rendent publiques des informations sur une offre conformément à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}, de la loi OPA, de communiquer ces informations en même temps à la CSSF en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 24

L'article 24 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 7 à l'article 10 de la loi OPA, afin d'y transposer le nouvel article 16*bis*, paragraphes 1^{er} à 3, de la directive OPA, tel qu'introduit par l'article 2 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 9, paragraphe 5, de la directive OPA.

Ainsi, l'article 10, paragraphe 7, de la loi OPA introduit l'obligation pour les sociétés visées, lorsqu'elles rendent public un avis motivé sur une offre conformément à l'article 10, paragraphe 5, de ladite loi, de communiquer ces informations en même temps à la CSSF en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Chapitre 8

Le chapitre 8 modifie la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après, la « loi OPC ») aux fins de la transposition de l'article 6 de la directive modificative ESAP qui modifie la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après, la « directive OPCVM »).

Article 25

L'article 25 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 6 à l'article 101 de la loi OPC, afin d'y transposer le nouvel article 82*bis*, paragraphe 4, de la directive OPCVM, tel qu'introduit par l'article 6 de la directive (UE) 2023/2864, en ce qui concerne les informations visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive OPCVM.

Ainsi, l'article 101, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, de la OPC introduit l'obligation pour la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, de rendre les agréments accordés aux sociétés de gestion, accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 26

L'article 26 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouvel alinéa 2 à l'article 124-1 de la loi OPC qui vient compléter la transposition du nouvel article 30*ter* de la directive 2002/87/CE.

Il est renvoyé au commentaire des articles 5 et 31.

Article 27

L'article 27 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 5 à l'article 149 de la loi OPC, afin d'y transposer le nouvel article 82*bis*, paragraphe 5, de la directive OPCVM, tel qu'introduit par l'article 6 de la directive (UE) 2023/2864, en ce qui concerne les informations visées à l'article 99*ter*, paragraphe 1^{er}, de la directive OPCVM.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales et au commentaire de l'article 10.

Article 28

L'article 28 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 4 à l'article 150 de la loi OPC, afin d'y transposer le nouvel article 82*bis*, paragraphes 1^{er} à 3, de la directive OPCVM, tel qu'introduit par l'article 6 de la directive (UE) 2023/2864, en ce qui concerne les informations visées à l'article 68, paragraphe 1^{er}, de la directive OPCVM.

Ainsi, l'article 150, paragraphe 4, de la loi OPC introduit l'obligation pour les sociétés de gestion et les sociétés d'investissement de communiquer, en parallèle de leur publication, le prospectus, le rapport annuel par exercice, et le rapport semi-annuel, à la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 29

L'article 29 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 7 à l'article 159 de la loi OPC, afin d'y transposer le nouvel article 82*bis*, paragraphes 1^{er} à 3, de la directive OPCVM, tel qu'introduit par l'article 6 de la directive (UE) 2023/2864, en ce qui concerne les informations visées à l'article 78, paragraphe 1^{er}, de la directive OPCVM.

Ainsi, l'article 159, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, de la loi OPC introduit l'obligation pour les sociétés de gestion et les sociétés d'investissement de communiquer, en parallèle de leur publication, le document d'informations clés pour l'investisseur à la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Chapitre 9

Le chapitre 9 modifie ponctuellement la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées (ci-après, la « loi du 24 mai 2011 ») aux fins de la transposition de l'article 5 de la directive modificative ESAP qui modifie la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (ci-après, la « directive 2007/36/CE »).

Article 30

L'article 30 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau chapitre 2*bis*, composé d'un article 11*bis*-1, dans la loi du 24 mai 2011 aux fins de la transposition de l'article 14*quater* de la directive 2007/36/CE, tel qu'introduit par l'article 5 de la directive modificative ESAP.

Ainsi, l'article 11*bis*-1, paragraphe 1^{er}, de la loi du 24 mai 2011 introduit l'obligation pour les investisseurs institutionnels, les gestionnaires d'actifs, les conseillers en vote et les sociétés, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées à l'article 1^{er}*sexies*, paragraphe 1^{er}, l'article 1^{er}*septies*, paragraphes 1^{er} et 2, l'article 1^{er}*nonies*, paragraphes 1^{er} et 2, l'article 7*bis*, paragraphe 7, l'article 7*ter*, paragraphe 5, l'article 7*quater*, paragraphes 3 et 6, et à l'article 11, paragraphe 2, de ladite loi, de communiquer ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Finalement, il est précisé à l'article 11*bis*-1, paragraphe 3, de la loi du 24 mai 2011, qu'un règlement grand-ducal désignera, au plus tard le 9 janvier 2030, au moins un organisme de collecte aux fins de rendre les informations accessibles sur l'ESAP. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Chapitre 10

Le chapitre 10 modifie ponctuellement la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après, la « loi GFIA ») aux fins de parfaire la transposition de l'article 1^{er} de la directive modificative ESAP.

Article 31

L'article 31 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouvel alinéa 6 au paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi GFIA qui vient compléter la transposition du nouvel article 30*ter* de la directive 2002/87/CE.

Il est renvoyé au commentaire des articles 5 et 26.

Chapitre 11

Le chapitre 11 modifie la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après, la « LSA ») principalement aux fins de la transposition des articles 1^{er}, 7, 13 et 14 de la directive modificative ESAP qui modifient, respectivement :

– la directive 2002/87/CE, dite FICOD ;

- la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (ci-après, la « directive Solvabilité II ») ;
- la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (ci-après, la « directive IDD ») ;
- la directive (UE) 2016/2341, dite IORP II.

Article 32

L'article 32 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 4 à l'article 82 de la LSA, afin d'y transposer le nouvel article 304^{ter}, paragraphes 1^{er} à 3, de la directive Solvabilité II, tel qu'introduit par l'article 7 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 51, paragraphe 1^{er}, de la directive Solvabilité II.

Ainsi, l'article 82, paragraphe 4, de la LSA introduit l'obligation pour les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises de communiquer, en parallèle de leur publication, le rapport sur leur solvabilité et leur situation financière (dit « SFCR »), au CAA, en tant qu'organisme de collecte, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 33

L'article 33 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 5 à l'article 200 de la LSA, afin d'y transposer le nouvel article 304^{ter}, paragraphes 1^{er} à 3, de la directive Solvabilité II, tel qu'introduit par l'article 7 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 256, paragraphe 1^{er}, de la directive Solvabilité II.

L'article 33 prévoit le corollaire de l'article 32, au niveau du groupe. Ainsi, l'article 200, paragraphe 5, de la LSA introduit l'obligation pour les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises participantes, de communiquer, en parallèle de sa publication, le rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe, au CAA, en tant qu'organisme de collecte pertinent, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 34

L'article 34 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 7 à l'article 215 de la LSA afin d'y transposer l'article 30^{ter} de la directive 2002/87/CE tel qu'introduit par l'article 1^{er} de la directive modificative ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales et au commentaire de l'article 5.

Article 35

L'article 35 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 7 à l'article 247 de la LSA, afin d'y transposer le nouvel article 304^{ter}, paragraphe 5, de la directive Solvabilité II, tel qu'introduit par l'article 7 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 271, paragraphe 1^{er}, de la directive Solvabilité II.

Ainsi, le nouveau paragraphe 7 de l'article 247 de la LSA introduit l'obligation pour le CAA, en tant qu'organisme de collecte, de rendre les décisions visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 dudit article accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 36

L'article 36 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 7 à l'article 251 de la LSA, afin d'y transposer le nouvel article 304^{ter}, paragraphe 5, de la directive Solvabilité II, tel qu'introduit par l'article 7 de la directive modificative ESAP, concernant les informations visées à l'article 280, paragraphe 1^{er}, de la directive Solvabilité II.

Ainsi, l'article 251, paragraphe 7, de la LSA introduit l'obligation pour le CAA, en tant qu'organisme de collecte, de rendre les décisions visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 dudit article accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 37

L'article 37, point 1^o, du projet de loi opère une correction au paragraphe 3 de l'article 256-24 de la LSA.

L'article 37, point 2^o, du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 4 à l'article 256-24 de la LSA, afin d'y transposer le nouvel article 63*bis*, paragraphes 1^{er} à 3, de la directive (UE) 2016/2341, tel qu'introduit par l'article 14 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 23, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/2341. Il est également renvoyé à l'article 18 en ce qui concerne les institutions de retraite professionnelle relevant de la loi du 13 juillet 2005.

Ainsi, l'article 256-24, paragraphe 4, de la LSA introduit l'obligation pour les fonds de pension de communiquer, en parallèle de leur publication, des informations utiles concernant leur politique de rémunération, au CAA en tant qu'organisme de collecte, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 38

L'article 38 du projet de loi a pour objet d'introduire les nouveaux alinéas 3 à 6 à l'article 256-30 de la LSA, afin d'y transposer le nouvel article 63*bis*, paragraphes 1^{er} à 3, de la directive (UE) 2016/2341, tel qu'introduit par l'article 14 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 30 de la directive (UE) 2016/2341. Il est également renvoyé à l'article 17 en ce qui concerne les institutions de retraite professionnelle relevant de la loi du 13 juillet 2005.

Ainsi, l'article 256-30, alinéas 3 à 6, de la LSA introduit l'obligation pour chaque fonds de pension de communiquer, en parallèle de sa publication, la déclaration relative aux principes fondant la politique de placement au CAA en tant qu'organisme de collecte, en vue de la rendre accessible sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 39

La modification opérée par l'article 39 du projet de loi, ainsi que par les articles 40 et 41, vise à mettre à jour dans la LSA les références à la loi du 10 août 1915.

Article 40

Les modifications opérées par l'article 40 du présent projet de loi visent à combler une lacune à l'article 283 de la loi LSA, en prévoyant que les établissements de droit public, dotés de la personnalité juridique, puissent aussi obtenir un agrément en tant que société de courtage d'assurances ou de réassurances dès lors que son objet permet d'exercer l'activité de société de courtage d'assurances ou de réassurances dans des conditions équivalentes à celles des sociétés de droit privé. Cette disposition qui a été omise d'être introduite lors des travaux de transposition de la directive IDD est similaire à celle prévue aux articles 47, paragraphe 3, et 256-4 de la LSA.

Article 41

Par analogie à l'article 40 relatif aux sociétés de courtage, l'article 41 du projet de loi vise à autoriser les établissements de droit public, dotés de la personnalité juridique, à obtenir un agrément en tant qu'agence d'assurances dès lors que son objet permet d'exercer l'activité d'agence d'assurances dans des conditions équivalentes à celles des sociétés de droit privé.

Article 42

L'article 42 du projet de loi a pour objet d'introduire les nouveaux alinéas 4 et 5 à l'article 306 de la LSA, afin d'y transposer le nouvel article 40*bis* de la directive IDD, en ce qui concerne les informations visées à l'article 32, paragraphe 1^{er} et 2, de la directive IDD, et le nouvel article 63*bis*, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/2341, en ce qui concerne les informations visées à l'article 48, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/2341, tels qu'introduits par les articles 13 et 14 de la directive modificative ESAP. Il est également renvoyé à l'article 19 en ce qui concerne les institutions de retraite professionnelle relevant de la loi du 13 juillet 2005.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales et au commentaire de l'article 10.

Article 43

L'article 43 du projet de loi introduit à l'annexe III de la LSA, à la fin de la rubrique « Règlements », l'abréviation du règlement ESAP.

Chapitre 12

Le chapitre 12 modifie la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après, la « loi du 18 décembre 2015 ») aux fins de la transposition du nouvel article 128*bis* de la directive 2014/59/UE, dite BRRD, tel qu'introduit par l'article 11 de la directive modificative ESAP.

Article 44

L'article 44 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 11 à l'article 34-1 de la loi du 18 décembre 2015, afin d'y transposer le nouvel article 128*bis*, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE, tel qu'introduit par l'article 11 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 33*bis*, paragraphe 8, de la directive 2014/59/UE.

Ainsi, l'article 34-1, paragraphe 11, de la loi du 18 décembre 2015 introduit l'obligation pour le conseil de résolution, en tant qu'organisme de collecte, de rendre les décisions publiées en vertu du paragraphe 8 dudit article, accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 45

L'article 45 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 12 à l'article 36 de la loi du 18 décembre 2015, afin d'y transposer le nouvel article 128*bis*, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE, tel qu'introduit par l'article 11 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 35, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/59/UE.

Ainsi, l'article 36, paragraphe 12, de la loi du 18 décembre 2015 introduit l'obligation pour le conseil de résolution, en tant qu'organisme de collecte, de rendre la nomination d'un administrateur spécial, publiée en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa 3, dudit article, accessible sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 46

L'article 46 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 6 à l'article 46-11 de la loi du 18 décembre 2015, afin d'y transposer le nouvel article 128*bis*, paragraphes 1^{er} à 3, de la directive 2014/59/UE, tel qu'introduit par l'article 11 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 45*decies*, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE.

Ainsi, l'article 46-11, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015 introduit l'obligation pour les entités concernées de communiquer, en parallèle de leur publication, les informations visées au paragraphe 3 dudit article au conseil de résolution, en tant qu'organisme de collecte, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 47

L'article 47 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 6 à l'article 83 de la loi du 18 décembre 2015, afin d'y transposer le nouvel article 128*bis*, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE, tel qu'introduit par l'article 11 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 83, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE.

Ainsi, l'article 83, paragraphe 6, de la loi du 18 décembre 2015 introduit l'obligation pour le conseil de résolution, en tant qu'organisme de collecte, de rendre les informations publiées en vertu du paragraphe 4 dudit article, accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 48

L'article 48 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 4 à l'article 115 de la loi du 18 décembre 2015, afin d'y transposer le nouvel article 128*bis*, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE, tel qu'introduit par l'article 11 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 112, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/59/UE, relatives au volet résolution de ladite directive.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales et au commentaire de l'article 10.

Chapitre 13

Le chapitre 13 modifie la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (ci-après, la « loi Audit ») aux fins de :

- la transposition de l'article 4 de la directive modificative ESAP qui modifie la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (ci-après, la « directive 2006/43/CE ») ; et
- la mise en œuvre de l'article 6 du règlement modificatif ESAP, qui modifie le règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (ci-après, le « règlement (UE) n° 537/2014 ») .

Article 49

L'article 49 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau chapitre VII*bis* relatif au point d'accès unique européen dans la loi Audit. Ce chapitre comprend un nouvel article 48*bis* qui transpose le nouvel article 20*bis* de la directive 2006/43/CE, tel qu'introduit par la directive modificative ESAP, et met en œuvre l'article 13*bis* du règlement (UE) n° 537/2014, tel qu'introduit par l'article 6 du règlement modificatif ESAP.

Le nouvel article 48*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi Audit introduit l'obligation, pour le registre public tenu par la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, de rendre les informations visées à l'article 12 de ladite loi accessibles sur l'ESAP. Il transpose ainsi le nouvel article 20*bis* de la directive 2006/43/CE, en ce qui concerne les informations visées à l'article 15 de ladite directive.

Le nouvel article 48*bis*, paragraphe 2, de la loi Audit introduit l'obligation pour la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, de rendre les informations publiées en vertu de l'article 48 de la loi Audit accessibles sur l'ESAP. Il transpose ainsi le nouvel article 20*bis* de la directive 2006/43/CE, en ce qui concerne les informations visées à l'article 30*quater* de ladite directive. A cet égard, il est renvoyé au commentaire de l'article 10.

Le paragraphe 3 du nouvel article 48*bis*, précise les exigences auxquelles les informations à transmettre à l'ESAP doivent satisfaire pour les besoins des paragraphes 1^{er} et 2 dudit article.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Ensuite, le nouvel article 48*bis*, paragraphe 4, de la loi Audit, met en œuvre l'article 13*bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 537/2014, et désigne la CSSF comme organisme de collecte aux fins dudit article.

Chapitre 14

Le chapitre 14 modifie la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché (ci-après, la « loi du 23 décembre 2016 ») aux fins de la mise en œuvre du nouvel article 21*bis* tel qu'introduit dans le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (ci-après, le « règlement (UE) n° 596/2014 ») par l'article 7 du règlement modificatif ESAP.

Article 50

L'article 48 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau chapitre 3*bis* relatif au point d'accès unique européen dans la loi du 23 décembre 2016. Ce chapitre comprend un nouvel article 24-1, qui

met en œuvre de l'article 21*bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 596/2014. A noter que l'article 21*bis*, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 596/2014 n'est pas applicable au Luxembourg.

Le nouvel article 24-1 de la loi du 23 décembre 2016 prévoit qu'un règlement grand-ducal désignera, au plus tard le 9 janvier 2028, au moins un organisme de collecte aux fins de rendre les informations visées à l'article 21*bis*, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 596/2014 accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales et au commentaire de l'article 1^{er}.

Chapitre 15

Le chapitre 15 modifie la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, la « loi PRIIPs ») aux fins de la mise en œuvre du nouvel article 29*bis* introduit dans le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, le « règlement PRIIPs ») par l'article 9 du règlement modificatif ESAP.

Article 51

L'article 51 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouvel article 7-1 dans la loi PRIIPs, afin de mettre en œuvre le nouvel article 29*bis*, paragraphe 3, du règlement PRIIPs.

Ainsi, l'article 7-1 de la loi PRIIPs désigne l'autorité compétente au Luxembourg désignée conformément à l'article 1^{er} de la loi PRIIPs en tant qu'organisme de collecte aux fins de rendre le document d'informations clés visé à l'article 29*bis*, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 1286/2014 accessible sur l'ESAP. Il s'agit ainsi de la CSSF et du CAA, selon leurs compétences respectives au titre de la loi PRIIPs.

Chapitre 16

Le chapitre 16 modifie la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers (ci-après, la « loi MIF ») aux fins de la transposition du nouvel article 87*bis* introduit dans la directive 2014/65/UE, dite « MiFID » par l'article 12 de la directive modificative ESAP.

Article 52

L'article 52 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 5 à l'article 5 de la loi MIF, afin de transposer le nouvel article 87*bis*, paragraphes 1^{er} à 3, de la directive 2014/65/UE, tel qu'introduit par l'article 12 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 46, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE.

Ainsi, l'article 5, paragraphe 5, de la loi MIF introduit l'obligation, pour les opérateurs de marché de communiquer, en parallèle de leur publication, des informations concernant leurs propriétaires et, le cas échéant, ceux du marché réglementé, ainsi que concernant tout transfert de propriété entraînant un changement de l'identité des personnes exerçant une influence significative sur la gestion du marché réglementé, à la CSSF en tant qu'organisme de collecte pertinent, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 53

L'article 53 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 5 à l'article 13 de la loi MIF, afin d'y transposer le nouvel article 87*bis*, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE, tel qu'introduit par la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 52, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE, relatives aux marchés réglementés.

Ainsi, l'article 13, paragraphe 5, de la loi MIF, introduit l'obligation, pour la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, de rendre les décisions relatives à la suspension ou au retrait d'instruments financiers de la négociation et des instruments dérivés qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, ainsi que la levée de ces décisions, accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 54

L'article 54 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 5 à l'article 27 de la loi MIF, afin d'y transposer le nouvel article 87*bis*, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE, tel qu'introduit par l'article 12 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 32, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la directive 2014/65/UE, relatives aux MTF.

Il est également renvoyé à l'article 56, en ce qui concerne les OTF.

Ainsi, l'article 27, paragraphe 5, de la loi MIF, introduit l'obligation, pour la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, de rendre les décisions publiées relatives à la suspension ou au retrait d'instruments financiers de la négociation et des instruments dérivés qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, accessibles sur l'ESAP. A noter qu'une incohérence par rapport aux règles applicables aux marchés réglementés visés à l'article 53 du projet de loi est redressée.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 55

L'article 55 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 7 à l'article 29 de la loi MIF, afin d'y transposer le nouvel article 87*bis*, paragraphes 1^{er} à 3, de la directive 2014/65/UE, tel qu'introduit par l'article 12 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 33, paragraphe 3, lettres c), d) et f), de la directive 2014/65/UE.

Ainsi, l'article 29, paragraphe 7, de la loi MIF, introduit l'obligation, pour les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg ou les émetteurs, de communiquer, en parallèle de leur publication, les informations visées aux points 3, 4 et 6 du paragraphe 2, dudit article, à la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 56

L'article 56 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 5 à l'article 39 de la loi MIF, afin d'y transposer le nouvel article 87*bis*, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE, tel qu'introduit par l'article 12 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 32, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la directive 2014/65/UE, relatives aux OTF. A cet égard, il est également renvoyé à l'article 54.

Ainsi, l'article 39, paragraphe 5, de la loi MIF introduit l'obligation, pour la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, de rendre les décisions publiées relatives à la suspension ou au retrait d'instruments financiers de la négociation et des instruments dérivés qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 57

L'article 57 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 5 à l'article 49 de la loi MIF, afin d'y transposer le nouvel article 87*bis*, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE MiFID II, tel qu'introduit par l'article 12 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 71, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive 2014/65/UE. A cet égard, il est également renvoyé à l'article 12.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales et au commentaire de l'article 10.

Chapitre 17

Le chapitre 17 modifie la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers (ci-après, la « loi du 16 juillet 2019 ») aux fins de la mise en œuvre :

- de l'article 3, paragraphe 2, du règlement ESAP ;
- des articles 15, 17, 18 et 19 du règlement modificatif ESAP qui modifient, respectivement :
 - le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (ci-après, le « règlement PEPP ») ;

- le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après, le « règlement SFDR ») ;
 - le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (ci-après, le « règlement MiCA ») ;
 - le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (ci-après, le « règlement EuGB ») ;
- du règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859 (ci-après, le « règlement ESG Ratings »).

Article 58

L'article 58 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouvel article 20-6-1 dans la loi du 16 juillet 2019, afin de mettre en œuvre l'article 70*bis*, paragraphe 3, du règlement PEPP, tel qu'introduit par l'article 15 du règlement modificatif ESAP. Ainsi, le nouvel article 20-6-1 désigne l'autorité compétente au Luxembourg désignée conformément à l'article 20-2 de la loi du 16 juillet 2019 en tant qu'organisme de collecte aux fins de rendre les informations visées à l'article 70*bis*, paragraphe 1^{er}, du règlement PEPP accessibles sur l'ESAP. Il s'agit ainsi de la CSSF et du CAA, selon leurs compétences respectives au titre du chapitre 4*bis* de la loi du 16 juillet 2019.

Article 59

L'article 59 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouvel article 20-12-1 dans la loi du 16 juillet 2019, afin de mettre en œuvre l'article 18*bis*, paragraphe 3, du règlement SFDR, tel qu'introduit par l'article 17 du règlement modificatif ESAP. Ainsi, le nouvel article 20-12-1 désigne l'autorité compétente au Luxembourg désignée conformément à l'article 20-8 de la loi du 16 juillet 2019 en tant qu'organisme de collecte aux fins de rendre les informations visées à l'article 18*bis*, paragraphe 1^{er}, du règlement SFDR accessibles sur l'ESAP. Il s'agit ainsi de la CSSF et du CAA, selon leurs compétences respectives au titre du chapitre 4*ter* de la loi du 16 juillet 2019.

Article 60

L'article 60 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouvel article 20-36-1 dans la loi du 16 juillet 2019, afin de mettre en œuvre l'article 110*bis*, paragraphe 3, du règlement MiCA tel qu'introduit par l'article 18 du règlement modificatif ESAP. Ainsi, le nouvel article 20-36-1 désigne la CSSF en tant qu'organisme de collecte aux fins de rendre les informations visées à l'article 110*bis*, paragraphe 1^{er}, du règlement MiCA accessibles sur l'ESAP.

Article 61

L'article 61 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouvel article 20-50 dans la loi du 16 juillet 2019, afin de mettre en œuvre l'article 15*bis*, paragraphe 4, du règlement EuGB. Ainsi, le nouvel article 20-50 de la loi du 16 juillet 2019 désigne la CSSF en tant qu'organisme de collecte aux fins de rendre les publications d'informations relatives aux pré-émissions visées à l'article 20 du règlement EuGB et les publications périodiques d'informations relatives aux post-émissions visées à l'article 21 dudit règlement, accessibles sur l'ESAP.

Article 62

L'article 62 du projet de loi vise à introduire dans la loi du 16 juillet 2019 un nouveau chapitre 4*nonies* composé des articles 20-51 à 20-53 afin de mettre en œuvre le règlement ESAP.

A des fins de lisibilité du nouveau chapitre 4*nonies*, et à l'instar de l'approche retenue aux articles 20-1, 20-7, 20-13, 20-21, 20-26, 20-37 et 20-45, de la loi du 16 juillet 2019, *l'article 20-51 nouveau* renvoie aux définitions du règlement ESAP.

L'article 20-52 nouveau vise à introduire une précision nationale quant aux frais de transmission pouvant être facturés par les organismes de collecte. En effet, en ligne avec l'article 8, paragraphe 2, du règlement ESAP, selon lequel des frais éventuellement facturés par l'AEMF « *ne dépassent pas les coûts directs supportés par l'AEMF pour la fourniture de ces services* », il semble utile de prévoir que les éventuels frais de transmission facturés par les organismes de collecte aux entités ne pourront en aucun cas dépasser le coût supporté par l'organisme de collecte pour la fourniture du service de transmission.

Dans la mesure du possible, les organismes de collecte devraient s'appuyer sur des canaux existants pour la collecte d'informations en vue de leur transmission vers l'ESAP, afin de minimiser les éventuels coûts additionnels que cette transmission d'informations pourrait engendrer pour les acteurs du marché concernés.

L'article 20-53 nouveau met en œuvre l'article 3, paragraphe 2, du règlement ESAP en ce qui concerne la désignation d'un organisme de collecte pour la collecte des informations communiquées à titre volontaire au titre de l'article 3 du règlement (UE) 2023/2859.

Il est ainsi précisé qu'un règlement grand-ducal désignera, au plus tard le 9 janvier 2030, au moins un organisme de collecte à cette fin. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Article 63

L'article 63 du projet de loi vise à introduire dans la loi du 16 juillet 2019 un nouveau chapitre *4decies* composé des articles 20-54 à 20-57 afin de mettre en œuvre le règlement ESG Ratings.

A des fins de lisibilité du nouveau chapitre *4decies*, et à l'instar de l'approche retenue aux articles 20-1, 20-7, 20-13, 20-21, 20-26, 20-37 et 20-45, de la loi du 16 juillet 2019, l'article 20-54 nouveau renvoie aux définitions du règlement ESG Ratings.

L'article 20-55 nouveau procède à la mise en œuvre de l'article 30, paragraphe 1^{er}, du règlement ESG Ratings, en désignant la CSSF en tant qu'autorité compétente au titre dudit règlement. Une précision est cependant apportée afin de tenir compte des compétences des autorités qui supervisent des entreprises financières réglementées. Lorsque ces entreprises financières réglementées émettent des notations ESG intégrées dans un produit ou un service et communiquées à un tiers, ces notations ESG tombent hors du champ du règlement ESG Ratings (conformément à l'article 2, paragraphe 2, lettre c), dudit règlement).

Le nouvel article 20-56 prévoit quant à lui les pouvoirs dont dispose la CSSF en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement ESG Ratings. En effet, conformément aux articles 33 et 34 dudit règlement, il est prévu que l'autorité compétente dispose des mêmes pouvoirs que l'AEMF lorsqu'elle est chargée d'accomplir, au nom de l'AEMF, des missions d'enquête spécifiques et des inspections sur place prévues auxdits articles 33 et 34.

Le nouvel article 20-57 vise à mettre en œuvre l'article 33, paragraphes 5 et 6, du règlement ESG Ratings ainsi que l'article 34, paragraphes 8 et 9, du règlement ESG Ratings. A ce titre, il introduit un régime d'autorisation judiciaire, à l'instar de ceux prévus notamment à l'article 20-29 de la loi du 16 juillet 2019 et dans la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Chapitre 18

Le chapitre 18 modifie la loi modifiée du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage (ci-après, la « loi du 8 décembre 2021 ») aux fins de la transposition du nouvel article *26bis* introduit dans la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (ci-après, la « directive (UE) 2019/2162 ») par l'article 16 de la directive modificative ESAP.

Article 64

L'article 64 du projet de loi a pour objet d'introduire les alinéas 5 à 7 nouveaux à l'article 18 de la loi du 8 décembre 2021, afin d'y transposer le nouvel article *26bis*, paragraphes 1^{er} à 3, de la directive (UE) 2019/2162, tel qu'introduit par l'article 16 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 14 de la directive (UE) 2019/2162.

Ainsi, l'article 18, alinéas 5 à 7, de la loi du 8 décembre 2021 introduit l'obligation pour les établissements de crédit émetteurs de communiquer, en parallèle de leur publication, les informations visées aux alinéas 1^{er} et 2 dudit article, en ce qu'elles concernent des obligations garanties, à la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. L'ajout de la référence aux obligations garanties s'impose, étant donné que le champ d'application de la loi du 8 décembre 2021 dépasse les seules obligations garanties visées par la législation européenne, mais couvre également des lettres de gage autres que des obligations garanties.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 65

L'article 65 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 3 à l'article 22 de la loi du 8 décembre 2021, afin d'y transposer le nouvel article 26*bis*, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/2162, tel qu'introduit par l'article 16 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 26, paragraphe 1^{er}, lettres b) et c), de la directive (UE) 2019/2162.

Ainsi, l'article 22, paragraphe 3, de la loi du 8 décembre 2021 introduit l'obligation, pour la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, de rendre les listes visées au paragraphe 1^{er}, points 2 à 4, dudit article, accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Article 66

L'article 66 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 5 à l'article 25 de la loi du 8 décembre 2021, afin d'y transposer le nouvel article 26*bis*, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/2162, tel qu'introduit par l'article 16 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 24 de la directive (UE) 2019/2162.

Il est renvoyé aux considérations générales et au commentaire de l'article 10.

*

TEXTES COORDONNÉS (EXTRAITS)

LOI MODIFIÉE DU 10 AOÛT 1915 concernant les sociétés commerciales

[...]

Chapitre VII – Format, dépôt et publicité des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion

Art. 1770-1. (1) Les comptes consolidés régulièrement approuvés par l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice et le rapport consolidé de gestion ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle légal des comptes consolidés ainsi que, le cas échéant, l'avis d'assurance limitée sur l'information consolidée en matière de durabilité, font l'objet de la part de la société qui a établi les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion d'un dépôt et d'une publicité dans le mois qui suit l'approbation des comptes consolidés par l'assemblée générale, conformément à l'article 100-13.

(2) Les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible à la société mère de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français.

(3) En ce qui concerne le rapport consolidé de gestion, l'article 79, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est applicable.

(4) Les articles 80 et 81 de la loi précitée du 19 décembre 2002 sont applicables.

(5) Le paragraphe 32 ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 1er, point 31, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Art. 1770-2. (1) Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 1730-1 établissent leur rapport consolidé de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique et balisent leur information consolidée en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué.

(2) Les entreprises mères visées à l'article 1730-1 déposent et publient dans les délais visés au paragraphe 1er de l'article 1770-1 leur rapport consolidé de gestion dans le format visé au paragraphe 1er, accompagné de l'avis du réviseur d'entreprises agréé visé à l'article 1750-1, paragraphe 2, point 1bis^o de la présente loi.

(3) L'exemption de dépôt et de publication du rapport consolidé de gestion visée à l'article 1770-1, paragraphe 3 ne s'applique pas aux entreprises mères soumises aux exigences relatives à l'information consolidée en matière de durabilité prévues à l'article 1730-1. [...]

Art. 1770-3.

(1) Lorsqu'elles rendent publics le rapport consolidé de gestion, y compris les informations exigées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, ainsi que les comptes consolidés, le rapport d'assurance, les rapports de durabilité concernant les entreprises de pays tiers et l'avis d'assurance y afférent et le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements visé à l'article 1760-4, les entreprises visées à l'article 1730-1 communiquent ces comptes, déclarations et rapports en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 4 du présent article afin de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (« ESAP ») établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (ci-après dénommé « règlement (UE) 2023/2859 »).

Les informations communiquées satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;**
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :**
 - i) tous les noms de l'entreprise à laquelle les informations se rapportent et, lorsque l'entreprise déclarante est une filiale exemptée visée à l'article 1730-1, paragraphe 8, de la présente loi, le nom de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe ;**
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise et, lorsque l'entreprise déclarante est une filiale exemptée visée à l'article 1730-1, paragraphe 8, de la présente loi, l'identifiant d'entité juridique, s'il est disponible, de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iii) la taille de l'entreprise, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iv) les secteurs industriels des activités économiques de l'entreprise, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.**

(2) Lorsqu'une entreprise a communiqué les informations visées au paragraphe 1^{er} du présent article à l'organisme de collecte désigné en vertu de l'article 23bis de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE afin de rendre ces informations accessibles sur l'ESAP, cette entreprise est réputée avoir rempli les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1^{er} du présent article, pour autant que ces informations satisfont à l'ensemble des exigences relatives aux métadonnées énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du présent article.

(3) Aux fins du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point b) ii), les entreprises obtiennent un identifiant d'entité juridique.

(4) Au plus tard le 9 janvier 2028, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1^{er} du présent article accessibles sur l'ESAP, au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est désigné par voie de règlement grand-ducal.

[...]

Chapitre IV – Dispositions diverses

Art. 1790-2. (1) Les entreprises entre lesquelles existent les relations visées à l'article 1711-1, paragraphe 1^{er}, ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées sont des entreprises liées au sens du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que du présent titre.

(2) L'expression « partie liée » a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

(3) L'article 1711-2 et l'article 1711-3, paragraphe 2, s'appliquent.

(4) Les entreprises mères qui ne revêtent pas la forme juridique de société anonyme, de société européenne (SE), de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou de société visée à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3°, de la loi précitée du 19 décembre 2002 et qui, de ce fait, ne sont pas tenues à établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion sont exclues de l'application du paragraphe 1er.

Art. 1790-3.

L'article 1770-3 prend effet à compter du 10 janvier 2028.

*

LOI MODIFIÉE DU 17 JUIN 1992
relative aux comptes des établissements de crédit

[...]

Partie IV: Obligations en matière de publicité des documents
comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements
financiers de droit étranger

[...]

Chapitre 3 – Publication d'informations en matière de durabilité
concernant les entreprises de pays tiers

[...]

Art. 114^{quater}.

Les filiales et les succursales visées à l'article 114^{bis}, paragraphe 1^{er}, publient leur rapport de durabilité, accompagné de l'avis d'assurance et, le cas échéant, de la déclaration visée à l'article 114^{bis}, paragraphe 2, alinéa 4, dans un délai de sept mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel le rapport est établi. Lesdits documents font l'objet d'une publication au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V^{bis} du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Ces documents sont rendus accessibles au public gratuitement sur le site internet du registre de commerce et des sociétés.

**Partie IV^{bis} : Accessibilité des informations
sur le point d'accès unique européen**

Art. 114^{quinquies}.

(1) A compter du 10 janvier 2028, lorsqu'ils rendent publics le rapport de gestion, le rapport consolidé de gestion, y compris, pour les deux rapports, les informations exigées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, ainsi que les états financiers annuels, les états financiers consolidés, le ou les rapports des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés, y compris l'avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité, les rapports de durabilité concernant les entreprises de pays tiers et l'avis d'assurance y afférent, la déclaration visée à l'article 114^{bis}, paragraphe 2, alinéa 4, de la présente loi, les établissements de crédit visés à l'article 70^{ter} de la présente loi, les entreprises mères d'un groupe visées à l'article 110-1 de la présente loi et les entités visées à l'article 114^{bis} de la présente loi, communiquent ces états, déclarations et rapports en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 5 du présent article afin de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (« ESAP ») établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (ci-après dénommé « règlement (UE) 2023/2859 »).

(2) Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;**
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :**
 - i) tous les noms de l'entreprise à laquelle les informations se rapportent et, lorsque l'entreprise déclarante est une filiale exemptée visée à l'article 110-1, paragraphe 4, alinéa 2, de**

- la présente loi, le nom de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe ;
- ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise et, lorsque l'entreprise déclarante est une filiale exemptée visée à l'article 110-1, paragraphe 4, alinéa 2, de la présente loi, l'identifiant d'entité juridique, s'il est disponible, de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille de l'entreprise, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) les secteurs industriels des activités économiques de l'entreprise, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre e), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

(3) Lorsqu'une entreprise a communiqué les informations visées au paragraphe 1^{er} du présent article à l'organisme de collecte désigné en vertu de l'article 23bis de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE afin de rendre ces informations accessibles sur l'ESAP, cette entreprise est réputée avoir rempli les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1^{er} du présent article, pour autant que ces informations satisfont à l'ensemble des exigences relatives aux métadonnées énoncées au paragraphe 2 du présent article.

(4) Aux fins du paragraphe 2, lettre b), point ii), les entreprises obtiennent un identifiant d'entité juridique.

(5) Au plus tard le 9 janvier 2028, aux fins de rendre les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article accessibles sur l'ESAP, au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est désigné par voie de règlement grand-ducal.

[...]

*

LOI MODIFIÉE DU 5 AVRIL 1993 relative au secteur financier

[...]

Art. 37-8. Obligations incombant aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui font appel à des agents liés.

(1) Un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement peut faire appel à des agents liés aux fins de promouvoir ses services, de démarcher des clients ou des clients potentiels, de recevoir les ordres de ceux-ci et de les transmettre, de placer des instruments financiers et de fournir des conseils sur de tels instruments financiers et les services offerts.

(2) Si un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement décide de faire appel à un agent lié, il assume la responsabilité entière et inconditionnelle de toute action effectuée ou de toute omission commise par cet agent lié lorsque ce dernier agit pour le compte de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit veiller à ce que l'agent lié indique en quelle qualité il agit et quel établissement de crédit ou entreprise d'investissement il représente lorsqu'il contacte un client ou un client potentiel ou avant de traiter avec lui.

(3) Les agents liés immatriculés au Luxembourg qui agissent pour compte d'une entreprise d'investissement peuvent détenir, pour le compte et sous l'entière responsabilité de cette entreprise d'investissement et en conformité avec les dispositions de l'article 37-1, paragraphes (6), (7) et (8), les fonds et les instruments financiers des clients au Luxembourg et dans les États membres qui autorisent les agents liés à détenir les fonds des clients.

(4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent contrôler les activités de leurs agents liés de façon à assurer qu'ils continuent de se conformer à la présente loi lorsqu'ils agissent par l'intermédiaire d'agents liés.

(5) La CSSF tient le registre des agents liés établis au Luxembourg.

L'immatriculation au registre tenu par la CSSF est subordonnée à la condition que les agents liés jouissent d'une honorabilité professionnelle suffisante et qu'ils possèdent les connaissances et les compétences générales, commerciales et professionnelles adéquates pour fournir les services d'investissement ou les services auxiliaires et pour communiquer avec précision aux clients ou clients potentiels toutes les informations pertinentes sur le service proposé. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les agents liés jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

La CSSF tient le registre des agents liés régulièrement à jour. Ce registre est publié sur le site internet de la CSSF de sorte qu'il est accessible au public.

(6) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui font appel à des agents liés prennent les mesures adéquates afin d'éviter que les activités des agents liés qui ne constituent pas des activités du secteur financier au sens de la présente loi aient un impact négatif sur les activités exercées par les agents liés pour le compte de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement.

(7) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ne sont autorisés à engager que des agents liés immatriculés dans un registre public tenu par une autorité administrative d'un État membre.

(8) A compter du 10 janvier 2030, les informations visées au paragraphe 5, alinéa 3, sont rendues accessibles sur le point d'accès unique européen (ci-après, « ESAP ») établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (ci-après, « règlement (UE) 2023/2859 »). À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le registre public tenu par la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- 1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
- 2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :**
 - a) tous les noms de l'agent lié auquel les informations se rapportent ;**
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'agent lié, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.**

[...]

Art. 51-16. Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques.

(1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel la CSSF assume la fonction de coordinateur doivent disposer, au niveau du conglomérat financier, de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne adéquats, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable.

(2) Les procédures de gestion des risques comprennent :

- a) une saine gestion et une bonne direction des affaires incluant l’approbation et l’examen périodique des stratégies et politiques, pour l’ensemble des risques encourus, par les organes dirigeants appropriés au niveau du conglomérat financier ;
- b) des politiques adéquates en matière d’adéquation des fonds propres afin d’anticiper l’impact des stratégies de développement sur le profil de risques et les exigences en matière de fonds propres déterminées conformément à l’article 51-13 ;
- c) des procédures adéquates garantissant que les dispositifs de surveillance des risques sont adaptés à l’organisation et que toutes mesures sont prises pour que les systèmes mis en place au sein de chacune des entités incluses dans la surveillance complémentaire soient cohérents, afin que les risques puissent être mesurés, surveillés et maîtrisés au niveau du conglomérat financier ;
- d) des dispositifs mis en place pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage et de résolution des défaillances appropriés. Ces dispositifs sont régulièrement mis à jour.

(3) Le dispositif de contrôle interne comprend :

- a) des systèmes adéquats d’identification, de mesure et de gestion des risques importants encourus et des procédures visant à garantir l’adéquation des fonds propres au regard des risques encourus ;
- b) des procédures comptables et de reporting saines permettant l’identification, la mesure, le suivi et le contrôle des transactions intragroupe et des concentrations de risques.

(4) Les entités incluses dans la surveillance complémentaire en vertu de l’article 51-12 sont tenues de disposer d’un dispositif de contrôle interne qui assure la production des données et informations nécessaires aux fins de la surveillance complémentaire.

L’exigence visée à l’alinéa 1 s’applique également à la compagnie financière holding mixte ayant son siège social au Luxembourg et aux entités de droit luxembourgeois du secteur bancaire et du secteur des services d’investissement appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la CSSF assume la fonction de coordinateur.

Les entités visées à l’alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement à la CSSF les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d’importance significative.

Les entités visées à l’alinéa 1 publient annuellement, au niveau du conglomérat financier, soit in extenso, soit par référence à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle.

(5) Les établissements de crédit et les entreprises d’investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la CSSF assume la fonction de coordinateur doivent disposer de procédures de gestion des risques et d’un dispositif de contrôle interne, ainsi que d’une bonne organisation administrative et comptable, qui soient adéquats pour le conglomérat financier.

(6) La CSSF en sa qualité de coordinateur exerce un contrôle prudentiel sur les exigences des paragraphes (1), (2), (3) et du paragraphe (4), alinéas 1, 3 et 4.

(7) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu’elles publient des informations en vertu du paragraphe 4 du présent article, les entités visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du présent article communiquent ces informations en même temps à l’organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l’ESAP. À cette fin, l’organisme de collecte au sens de l’article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l’extraction de données au sens de l’article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l’article 2, point 4), dudit règlement ;**

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

- i) tous les noms de l'entité visée au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du présent article à laquelle les informations se rapportent ;**
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entité visée au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du présent article, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iii) la taille de l'entité visée au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du présent article, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.**
- Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les entités visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du présent article obtiennent un identifiant d'entité juridique.**

[...]

Art. 53-38. Exigences de publication.

(1) La CSSF est habilitée à :

1. exiger des entreprises d'investissement IFR non-PNI et des entreprises d'investissement visées à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033 qu'elles publient, plus d'une fois par an, les informations visées à l'article 46 dudit règlement, et à fixer les délais de cette publication ;
2. exiger des entreprises d'investissement IFR non-PNI et des entreprises d'investissement visées à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033 qu'elles utilisent, pour les publications autres que les états financiers, des supports et des lieux spécifiques, en particulier leurs sites internet ;
3. exiger des entreprises mères qu'elles publient une fois par an, soit intégralement, soit en renvoyant à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, ainsi que de la structure de gouvernance et organisationnelle de leur groupe d'entreprises d'investissement IFR, conformément à l'article 17, paragraphe 1bis, alinéa 1er, et à l'article 18, paragraphe 1er, alinéas 1^{er} et 2, paragraphe 3, paragraphe et paragraphe 18, alinéa 1er.

(2) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées au paragraphe 1^{er}, les entités y visées communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- 1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;**
- 2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :**
 - a) tous les noms de l'entreprise d'investissement ou de l'entreprise mère concernée à laquelle les informations se rapportent ;**
 - b) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement ou de l'entreprise mère concernée, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - c) la taille de l'entreprise d'investissement ou de l'entreprise mère concernée, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - d) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - e) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.**

Aux fins de l'alinéa 2, point 2, lettre b), les entreprises d'investissement et les entreprises mères concernées obtiennent un identifiant d'entité juridique.

[...]

Section 2 : Etablissements d'importance systémique.

Art. 59-3. Les établissements d'importance systémique.

(1) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise visée à l'article 131, paragraphe 1^{er} de la directive 2013/36/UE. En agissant en vertu du présent article, ainsi qu'en vertu des articles 59-8 et 59-9, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

(2) La CSSF recense les établissements d'importance systémique qui ont été agréés au Luxembourg. Les établissements d'importance systémique sont soit des EISm soit d'autres établissements d'importance systémique. Les EISm sont recensés sur base consolidée.

(3) Les EISm peuvent être :

- a) un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ; ou
- b) un établissement CRR qui n'est pas une filiale d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne.

(4) La méthode de recensement des EISm repose sur les catégories suivantes :

- a) la taille du groupe ;
- b) l'interconnexion du groupe avec le système financier ;
- c) la faculté de substitution des services ou de l'infrastructure financière fournis par le groupe ;
- d) la complexité du groupe ;
- e) les activités transfrontières du groupe, c'est-à-dire les activités entre le Luxembourg et un autre État membre ou un pays tiers.

Chacune des catégories reçoit une pondération égale et comprend des indicateurs quantifiables.

La méthodologie produit un score global pour chaque entité évaluée visée au paragraphe (2), qui permet de recenser les EISm et de les affecter dans une sous-catégorie.

Les sous-catégories d'EISm sont au moins au nombre de cinq. Le seuil le plus bas et les seuils entre chaque sous-catégorie sont définis par les scores de la méthodologie de recensement visés aux alinéas 1er à 3. Les scores seuils entre sous-catégories adjacentes sont définis clairement et respectent le principe d'une augmentation linéaire constante de l'importance systémique entre chaque sous-catégorie, qui entraîne une augmentation linéaire de l'exigence de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires, à l'exception de la sous-catégorie 5 et de toute sous-catégorie plus élevée ajoutée. Aux fins du présent alinéa, l'importance systémique désigne l'incidence attendue qu'aurait la défaillance d'un EISm sur le marché financier mondial. La sous-catégorie la plus basse se voit attribuer un coussin pour les EISm égal à 1 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et le coussin attribué à chaque sous-catégorie augmente par tranches d'au moins 0,5 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 (...).

Sans préjudice de ce qui précède et sur la base des sous-catégories et des scores seuil visés à l'alinéa 4, la CSSF peut, dans l'exercice d'une saine surveillance :

- a) réaffecter un EISm d'une sous-catégorie inférieure à une sous-catégorie supérieure ;
- b) affecter une entité visée au paragraphe (2) dont le score global est inférieur à celui du score seuil de la sous-catégorie la plus basse à cette sous-catégorie ou à une sous-catégorie plus élevée, ce faisant la désignant comme étant un EISm ;
- c) compte tenu du mécanisme de résolution unique, sur la base du score global supplémentaire visé au paragraphe 4bis, réaffecter un EISm d'une sous-catégorie supérieure à une sous-catégorie inférieure. »

(4bis) Une méthode supplémentaire de recensement des EISm repose sur les catégories suivantes :

- a) les catégories visées au paragraphe 4, lettres a) à d) ;
- b) l'activité transfrontière du groupe, à l'exclusion des activités menées dans les États membres participants visés à l'article 4 du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010, ci-après « règlement SRMR ».

Chacune des catégories reçoit une pondération égale et comprend des indicateurs quantifiables. Pour les catégories visées à l'alinéa 1er, lettre a), les indicateurs sont les mêmes que les indicateurs correspondants déterminés en application du paragraphe 4.

La méthode supplémentaire de recensement produit un score global supplémentaire pour chaque entité évaluée visée au paragraphe 2, sur la base duquel la CSSF peut prendre une des mesures visées au paragraphe 4, alinéa 5, lettre c).

(5) Les autres établissements d'importance systémique sont recensés sur base individuelle, sous-consolidée ou consolidée, selon le cas et sont un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère de l'Union européenne ou un établissement CRR.

(5bis) Les autres EIS peuvent être soit un établissement CRR soit un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, un établissement mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans un État membre ou une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre.

(6) L'importance systémique des autres établissements d'importance systémique est évaluée sur base d'une méthode qui prend en compte au moins un des critères suivants :

- a) leur taille ;
- b) leur importance pour l'économie de l'Union européenne ou du Luxembourg ;
- c) l'importance de leurs activités transfrontières ;
- d) l'interconnexion de l'établissement CRR ou du groupe avec le système financier.

(7) La CSSF notifie (...) au Comité européen du risque systémique (...) le nom des EISm et des autres EIS ainsi que la sous-catégorie à laquelle est affecté chaque EISm, et elle publie leurs noms. La notification expose l'ensemble des raisons pour lesquelles la surveillance a été ou non exercée conformément au paragraphe 4, alinéa 5, lettres a) à c). Elle rend publique la sous-catégorie à laquelle est affecté chaque EISm.

La CSSF réexamine une fois par an le recensement des EISm et des autres EIS ainsi que l'affectation des EISm dans les sous-catégories correspondantes. Elle communique le résultat de cet exercice à l'établissement d'importance systémique concerné et au Comité européen du risque systémique (...) et rend publique la liste actualisée des établissements d'importance systémique recensés ainsi que la sous-catégorie à laquelle chaque EISm recensé est affecté.

(8) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 7 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF en sa qualité d'autorité désignée.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :**
 - i) tous les noms de l'établissement d'importance systémique recensé auquel les informations se rapportent ;**

- ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement d'importance systémique recensé, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

[...]

Art. 59-42. Informations à fournir.

(1) Chaque entité d'un groupe établie au Luxembourg rend public si elle a ou non conclu un accord de soutien financier de groupe en vertu de l'article 59-28, une description des conditions générales de cet accord et le nom des entités du groupe qui y sont parties. Ces informations doivent être actualisées au moins une fois par an.

(2) Les articles 431 et 434 du règlement (UE) n° 575/2013 s'appliquent.

(3) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elle rend publiques des informations visées au paragraphe 1^{er}, l'entité concernée communique ces informations en même temps à l'organisme de collecte afin de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'entité concernée à laquelle les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entité concernée, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille de l'entité concernée, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les entités concernées obtiennent un identifiant d'entité juridique.

[...]

Art. 59-45. Administrateur temporaire.

(1) Si le remplacement de la direction autorisée ou de l'organe de direction visés à l'article 59-44 est jugé insuffisant par la CSSF pour remédier à la situation financière significativement détériorée de l'établissement BRRD, la CSSF peut nommer un administrateur temporaire, soit pour remplacer temporairement l'organe de direction de l'établissement BRRD soit pour travailler temporairement avec celui-ci (ci-après, l'« administrateur temporaire »). La CSSF fait son choix en fonction des circonstances et elle précise sa décision au moment de la nomination. La CSSF rend publique la nomination de tout administrateur temporaire, sauf lorsque celui-ci n'a pas le pouvoir de représenter l'établissement BRRD.

(2) Tout administrateur temporaire doit posséder les qualifications, les capacités et les connaissances requises pour exercer ses fonctions et ne connaître aucun conflit d'intérêts.

La CSSF précise les compétences, le rôle et les fonctions de l'administrateur temporaire, au moment de la nomination de celui-ci, en fonction des circonstances.

Ces compétences comprennent une partie ou la totalité des pouvoirs que les statuts de l'établissement BRRD et la loi confèrent à l'organe de direction de l'établissement BRRD, y compris celui d'exercer une partie ou la totalité des fonctions administratives de ce dernier.

Le rôle et les fonctions de l'administrateur temporaire peuvent consister notamment à déterminer la position financière de l'établissement BRRD, à gérer les activités ou une partie des activités de celui-ci en vue de préserver ou de rétablir sa position financière et à prendre des mesures pour rétablir la gestion saine et prudente des activités de l'établissement BRRD. La CSSF précise toute limite au rôle et aux fonctions de l'administrateur temporaire au moment de la nomination.

Si la CSSF nomme un administrateur temporaire pour travailler avec l'organe de direction de l'établissement BRRD, elle précise en outre, au moment de cette nomination, toute obligation faite à l'organe de direction de l'établissement BRRD de consulter celui-ci ou d'obtenir son accord avant de prendre certaines décisions ou mesures.

La CSSF peut modifier les conditions de la nomination d'un administrateur temporaire à tout moment.

La CSSF peut exiger que certains actes d'un administrateur temporaire soient soumis à son autorisation préalable. Elle précise toute exigence de ce type au moment de la nomination d'un administrateur temporaire ou lors de la modification des conditions de nomination d'un administrateur temporaire.

En tout état de cause, l'administrateur temporaire ne peut convoquer une assemblée générale des actionnaires de l'établissement BRRD et en établir l'ordre du jour qu'avec l'autorisation préalable de la CSSF.

(3) La CSSF peut nommer conformément au paragraphe (1) plusieurs administrateurs temporaires pour un établissement BRRD.

(4) La CSSF peut exiger d'un administrateur temporaire qu'il élabore, à des intervalles fixés par elle et à la fin de son mandat, des rapports sur la position financière de l'établissement BRRD et sur les mesures qu'il a prises depuis sa nomination.

(5) Le mandat d'un administrateur temporaire ne dure pas plus d'un an. Cette période peut être renouvelée exceptionnellement si les conditions de nomination de l'administrateur temporaire continuent d'être respectées. La CSSF détermine si les conditions se prêtent au maintien d'un administrateur temporaire et justifie toute décision en la matière auprès des actionnaires. La CSSF a le pouvoir de destituer un administrateur temporaire à tout moment et pour tout motif.

Un administrateur temporaire nommé en vertu du présent article n'est pas considéré comme un dirigeant de fait.

La nomination d'un administrateur temporaire ne porte pas atteinte aux droits reconnus aux actionnaires conformément au droit de l'Union européenne ou à la législation sur les sociétés.

L'administrateur temporaire n'engage sa responsabilité qu'en cas de faute lourde. Les actions contre l'administrateur temporaire, en sa qualité d'administrateur temporaire, pour faits de ses fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

(6) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 1^{er} sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :**
 - i) tous les noms de l'établissement BRRD concerné auquel les informations se rapportent ;**
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement BRRD concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;**

iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

[...]

Art. 59-49. Sanctions administratives et autres mesures administratives.

(1) Sans préjudice de la partie V, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) aux établissements BRRD, aux établissements financiers et aux entreprises mères dans l'Union européenne soumis à la surveillance de la CSSF, ainsi qu'aux membres de leur organe de direction, à leurs dirigeants effectifs ou à toute autre personne physique lorsqu'ils manquent :

- a) à l'obligation d'élaborer, de tenir à jour et d'actualiser les plans de redressement et les plans de redressement de groupe, enfreignant l'article 59-18, 59-19 ou 59-20 ; ou
- b) à l'obligation de notifier à la CSSF l'intention de fournir un soutien financier de groupe, enfreignant l'article 59-37.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la CSSF peut :

- a) faire une déclaration publique indiquant la personne physique, l'établissement BRRD, l'établissement financier, l'entreprise mère dans l'Union européenne ou toute autre personne morale responsable et la nature de l'infraction ;
- b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59 ;
- c) prononcer l'interdiction temporaire d'exercer des fonctions dans un établissement BRRD ou une entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d), à l'encontre de tout membre de l'organe de direction ou de la direction autorisée de l'établissement BRRD ou de l'entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d), ou de toute autre personne physique qui est tenu(e) responsable ;
- d) imposer dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives à concurrence de 10% de son chiffre d'affaires annuel net total pour l'exercice précédent ;
- e) imposer dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 euros ;
- f) des peines administratives atteignant au maximum deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction, lorsqu'il est possible de le déterminer.

Lorsque la personne morale visée à l'alinéa 1, lettre d) est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime pour l'exercice précédent.

(3) Les sanctions administratives et autres mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives. Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances prévues à l'article 63-4.

(4) Dans l'exercice de ses pouvoirs d'infliger des sanctions administratives, la CSSF et l'autorité de résolution luxembourgeoise coopèrent étroitement pour faire en sorte que les sanctions administratives ou autres mesures administratives produisent les résultats escomptés et la CSSF coordonne ses actions avec les autres autorités compétentes et autorités de résolution dans le cas de dossiers transfrontaliers.

(5) La CSSF publie sur son site internet les sanctions administratives qu'elle inflige à la suite d'infractions aux dispositions de la présente partie conformément à l'article 63-3.

(6) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 5 concernant des violations de dispositions de la présente partie portant transposition de la directive 2014/59/UE sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

- i) tous les noms de l'établissement BRRD concerné auquel les informations se rapportent ;**
- ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement BRRD concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
- iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
- iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.**

[...]

Art. 63-3. Publication des sanctions administratives imposées en vertu de l'article 63-1, 63-2 et 63-2ter

(1) La CSSF publie sur son site internet les sanctions administratives qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et qui sont imposées en vertu des articles 63-1, 63-2 ou 63-2ter, y compris les informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité de la personne physique ou morale à laquelle la sanction est imposée, sans délai injustifié, après que cette personne ait été informée de ces sanctions. Les sanctions qui sont imposées en vertu de l'article 63-2ter sont publiées uniquement dans la mesure où la publication est nécessaire et proportionnée

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la CSSF publie les sanctions d'une manière anonyme, dans chacune des situations suivantes :

- a) lorsqu'une sanction est imposée à une personne physique et, il ressort d'une évaluation préalable obligatoire que la publication des données personnelles est disproportionnée ;
- b) lorsqu'une telle publication compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours ;
- c) lorsque la publication causerait, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné aux établissements de crédit ou entreprises d'investissement, ou aux personnes physiques en cause.

Alternativement, lorsque les situations visées au premier alinéa sont susceptibles de cesser d'exister dans un délai raisonnable, la publication en vertu du paragraphe (1) des sanctions administratives qui sont imposées en vertu des articles 63-1 ou 63-2, peut être différée pendant ce délai.

(3) Toute information publiée en vertu des paragraphes (1) et (2) demeure sur le site internet de la CSSF pendant cinq ans. Les données à caractère personnel figurant dans une telle publication ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une période maximale de douze mois.

(4) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du présent article, concernant des violations de dispositions portant transposition de la directive 2013/36/UE ou de la directive (UE) 2019/2034 ou de dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 ou du règlement (UE) 2019/2033, sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;

2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

a) tous les noms :

- i) de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement auquel ou à laquelle les informations se rapportent, ou**
- ii) le cas échéant, en ce qui concerne des violations de dispositions portant transposition de la directive 2013/36/UE ou de dispositions du règlement (UE) n° 575/2013, tous les noms de la personne physique à laquelle les informations se rapportent ;**

b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

[...]

Art. 63-3bis. Publication des sanctions administratives imposées en vertu de l'article 63-2bis.

(1) La CSSF publie toute décision imposant une sanction ou une mesure administrative en vertu de l'article 63-2bis sur son site internet sans délai excessif après que la personne à qui la sanction a été infligée a été informée de cette décision. Cette publication comprend des informations sur le type et la nature de la violation commise et sur l'identité de la personne responsable. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas, ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF :

1. diffère la publication de la décision imposant la sanction ou mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister ;
2. publie la décision imposant la sanction ou mesure de manière anonyme, si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel en cause ; ou
3. ne publie pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux points 1 et 2 sont jugées insuffisantes :
 - a) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou
 - b) pour garantir la proportionnalité de la publication de cette décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où il est décidé de publier une sanction ou mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

Lorsque la CSSF rend publique une mesure ou sanction administrative, elle en informe en même temps l'AEMF.

(2) Lorsque la décision d'imposer une sanction ou une mesure fait l'objet d'un recours, la CSSF publie aussi immédiatement cette information sur son site internet, ainsi que toute information ultérieure sur le résultat dudit recours. En outre, toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est elle aussi publiée.

(3) La CSSF maintient toute publication au titre du présent article sur son site internet pendant une période de cinq ans. Les données à caractère personnel figurant dans une telle publication ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une période maximale de douze mois.

La CSSF informe l'AEMF de toutes les sanctions administratives imposées mais non publiées, conformément au paragraphe 1^{er}, point 3, y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours.

(4) La CSSF fournit chaque année à l'AEMF des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions et mesures visées aux paragraphes 1^{er} et 2. Cette obligation ne s'applique pas aux mesures prises dans le cadre d'une enquête.

(5) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu des paragraphes 1^{er} et 2, concernant des violations de dispositions de la présente loi portant transposition de la directive 2014/65/UE sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- 1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;**

2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

- a) tous les noms [de l'établissement de crédit,] de l'entreprise d'investissement, ou de l'opérateur de marché à laquelle ou auquel les informations se rapportent ;**
- b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique [de l'établissement de crédit,] de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
- c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
- d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.**

[...]

*

LOI MODIFIÉE DU 8 DÉCEMBRE 1994

relative :

- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois**
- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger**

[...]

Partie IV : Obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

[...]

Chapitre 3 – Publication d'informations en matière de durabilité concernant les entreprises de pays tiers

[...]

Article 128^{quater}

Les filiales et les succursales visées à l'article 128^{bis}, paragraphe 1^{er}, publient leur rapport de durabilité, accompagné de l'avis d'assurance et, le cas échéant, de la déclaration visée à l'article 128^{bis}, paragraphe 2, alinéa 4, dans un délai de sept mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel le rapport est établi. Lesdits documents font l'objet d'une publication au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Ces documents sont rendus accessibles au public gratuitement sur le site internet du registre de commerce et des sociétés.

Partie IV^{bis} : Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

Article 128^{quinquies}

(1) A compter du 10 janvier 2028, lorsqu'elles rendent publics le rapport de gestion, le rapport consolidé de gestion, y compris, pour les deux rapports, les informations exigées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, ainsi que les comptes annuels, les comptes consolidés, le ou les rapports des réviseurs d'entreprises agréés ou de cabinets de révision agréés, y compris l'avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité, les rapports de durabilité concernant les entreprises de pays tiers et l'avis d'assurance y afférent, la déclaration visée à l'article 128^{bis},

paragraphe 2, alinéa 4,¹ de la présente loi, le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, et le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, les entreprises d'assurance visées à l'article 85-2 de la présente loi, les entreprises mères d'un groupe visées à l'article 124-1 de la présente loi et les entités visées à l'article 128bis de la présente loi, communiquent ces états, déclarations et rapports en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 5 du présent article afin de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (« ESAP ») établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ».

(2) Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'entreprise à laquelle les informations se rapportent et, lorsque l'entreprise déclarante est une filiale exemptée visée à l'article 124-1, paragraphe 4, alinéa 2,² de la présente loi, le nom de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise et, lorsque l'entreprise déclarante est une filiale exemptée visée à l'article 124-1, paragraphe 4, alinéa 2,³ de la présente loi, l'identifiant d'entité juridique, s'il est disponible, de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille de l'entreprise, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) les secteurs industriels des activités économiques de l'entreprise, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre e), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

(3) Lorsqu'une entreprise a communiqué les informations visées au paragraphe 1^{er} du présent article à l'organisme de collecte désigné en vertu de l'article 23bis de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE afin de rendre ces informations accessibles sur l'ESAP, cette entreprise est réputée avoir rempli les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1^{er} du présent article, pour autant que ces informations satisfont à l'ensemble des exigences relatives aux métadonnées énoncées au paragraphe 2 du présent article.

(4) Aux fins du paragraphe 2, lettre b), point ii), les entreprises obtiennent un identifiant d'entité juridique.

(5) Au plus tard le 9 janvier 2028, aux fins de rendre les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article accessibles sur l'ESAP, au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est désigné par voie de règlement grand-ducal.

1 Tel qu'introduit par le projet de loi n° 8370.

2 Tel qu'introduit par le projet de loi n° 8370.

3 Cf. supra.

Article 128sexies

(1) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques, en vertu de l'article 87 de la présente loi, des comptes annuels et des rapports annuels en tenant compte de chaque régime de retraite géré par le fonds de pension et, le cas échéant, des comptes annuels et des rapports annuels pour chaque régime de retraite, les fonds de pension communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 4 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

(2) Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859, ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms du fonds de pension auquel les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique du fonds de pension, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille du fonds de pension, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

(3) Aux fins du paragraphe 2, lettre b), point ii), les fonds de pension obtiennent un identifiant d'entité juridique.

(4) Au plus tard le 9 janvier 2030, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1^{er} accessibles sur l'ESAP, au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est désigné par voie de règlement grand-ducal.

[...]

*

LOI MODIFIÉE DU 19 DÉCEMBRE 2002
concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que
la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

[...]

TITRE II

De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises

Chapitre IV – Du dépôt, du format et de la publicité
des comptes annuels et des rapports y afférents

[...]

Art. 79.⁴ (1) Pour les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence à l'article 77 alinéa 2 sub 1° à 3°, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes font l'objet d'une publication au Recueil électronique des sociétés et associations, par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'appro-

⁴ Version de l'article telle qu'elle résulte du PL 8370

bation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1915 et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre Ier de la présente loi.

Toutefois le rapport de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue à l'alinéa qui précède.

Dans ce cas le rapport est tenu à la disposition du public au siège de la société. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sans frais et sur simple demande.

(1*bis*). Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1915 et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre Ier de la présente loi, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

- a) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1^{er}, paragraphe (1), lettre a) de la directive 2013/34/EU précitée régies par la législation d'autres États membres et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
- b) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un État membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive (UE) 2017/1132 précitée.

Copie des comptes doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.

(1*ter*) Les entreprises visées à l'article 68*bis* publient leur rapport de gestion dans le format électronique visé à l'article 75*bis*, accompagné de l'avis du réviseur d'entreprises agréé visé à l'article 69, paragraphe 1^{er}, point b), point cc).

L'exemption de publication du rapport de gestion visée au paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, ne s'applique pas aux entreprises soumises aux exigences relatives à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 68*bis*.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 35 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier :

- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes mentionnés au règlement grand-ducal adopté conformément à l'article 35, paragraphe (1) ;
- b) une annexe abrégée conformément à l'article 66. L'article 36 est applicable.

En outre, ces mêmes entreprises peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes ainsi que, le cas échéant, leur rapport de gestion et le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 47 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

- a) un bilan établi conformément à l'article 34,
- b) un compte de profits et pertes abrégé établi conformément à l'article 47,
- c) une annexe abrégée établie conformément à l'article 67 paragraphe (2) alinéas 2 et 3 et dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1) 5°, 6°, 10° et 11°.

Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerne le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 36 est applicable.

(3bis) Les dérogations prévues aux paragraphes (1) alinéas 2 et 3, (1bis), (2) et (3) n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre.

(3ter) Sans préjudice des dispositions relatives au rapport de gestion ainsi qu'au rapport de la ou des personnes en charge du contrôle légal des comptes, les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre IIbis du titre II de la présente loi, sont tenues de publier leurs comptes annuels de façon complète tels qu'établis conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Art. 79bis.

(1) Lorsqu'elles rendent publics le rapport de gestion, y compris, les informations exigées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, ainsi que les comptes annuels, le rapport d'audit, le rapport d'assurance, les rapports de durabilité concernant les entreprises de pays tiers et l'avis d'assurance y afférent, la déclaration visée à l'article 83, paragraphe 2, alinéa 4, le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements visé à l'article 72quinquies, les entreprises visées aux articles 68bis⁵ et 83, communiquent ces comptes, déclarations et rapports en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 4 du présent article afin de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (« ESAP ») établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (ci-après dénommé « règlement (UE) 2023/2859 »).

Les informations communiquées satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;**
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :**
 - i) tous les noms de l'entreprise à laquelle les informations se rapportent et, lorsque l'entreprise déclarante est une filiale exemptée visée à l'article 68bis, paragraphe 9, de la présente loi, le nom de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe ;**
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise et, lorsque l'entreprise déclarante est une filiale exemptée visée à l'article 68bis, paragraphe 9, de la présente loi, l'identifiant d'entité juridique, s'il est disponible, de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iii) la taille de l'entreprise, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iv) les secteurs industriels des activités économiques de l'entreprise, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.**

(2) Lorsqu'une entreprise a communiqué les informations visées au paragraphe 1^{er} du présent article à l'organisme de collecte désigné en vertu de l'article 23bis de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE afin de

⁵ Tel que modifié par le projet de loi n° 8370

rendre ces informations accessibles sur l'ESAP, cette entreprise est réputée avoir rempli les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1^{er} du présent article, pour autant que ces informations satisfont à l'ensemble des exigences relatives aux métadonnées énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du présent article.

(3) Aux fins du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point b) ii), les entreprises obtiennent un identifiant d'entité juridique.

(4) Au plus tard le 9 janvier 2028, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1^{er} du présent article accessibles sur l'ESAP, au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est désigné par voie de règlement grand-ducal.

[...]

TITRE IV

Dispositions diverses, modificatives, abrogatoires et transitoires

[...]

Chapitre III. – Dispositions diverses et transitoires

[...]

Art. 105. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ».

Art. 106. L'article 79bis prend effet à compter du 10 janvier 2028.

*

LOI MODIFIÉE DU 13 JUILLET 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep

Art. 1^{er}. [...]

26° « règlement (CE) n° 987/2009 » : « le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ».

27° « règlement (UE) 2023/2859 » : « le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ».

[...]

PARTIE IV

Agrément, gouvernance et surveillance prudentielle des fonds de pension

Chapitre 1 : Agrément et maintien de l'agrément

Art. 53.

(1) Les fonds de pension doivent pour exercer leurs activités être agréés par la CSSF.

(2) Un fonds de pension n'est agréé que si la CSSF a approuvé ses statuts, le règlement de pension et la note technique du ou des régimes de retraite gérés par le fonds de pension, les personnes devant remplir les conditions légales d'honorabilité ou de qualification et expérience professionnelles, le choix du dépositaire et, le cas échéant, des gestionnaires d'actif et de passif.

(2bis) Un fonds de pension met en œuvre des règles appropriées pour la gestion des régimes de retraite offerts.

(2ter) Un fonds de pension doit être juridiquement séparé de toute entreprise d'affiliation afin que, en cas de faillite de l'entreprise d'affiliation, ses actifs soient sauvegardés dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires.

(3) Lorsqu'une entreprise d'affiliation garantit le versement des prestations de retraite, elle doit s'engager à assurer le financement régulier du régime.

(4) Chaque fonds de pension doit soumettre à la CSSF, pour chaque régime de retraite, un programme d'activité comprenant au moins la méthode de calcul des cotisations et la périodicité de leur paiement, ainsi qu'une estimation de l'évolution probable de l'actif net, respectivement des provisions techniques sur cinq ans, compte tenu de l'évolution probable du nombre d'affiliés et de bénéficiaires et d'une hypothèse de rendement.

Les fonds de pension gérant des régimes de retraite professionnelle dans le cadre desquels ils couvrent les risques biométriques et/ou garantissent soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations doivent en plus soumettre, pour chaque régime de retraite, un plan de financement comprenant au moins la méthode et les bases du calcul des provisions techniques visées à l'article 72, paragraphe (6), y compris une justification du taux d'intérêt, des autres hypothèses économiques et actuarielles et des tables de mortalité retenues, ainsi qu'une description de la méthode actuarielle utilisée pour financer les prestations, accompagnée d'un exposé y relatif portant entre autres sur les conséquences de l'utilisation de la méthode sur le financement.

(5) L'agrément est subordonné à la condition que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance justifient de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Le fonds de pension doit être effectivement géré par des personnes honorables, qui doivent elles-mêmes posséder les qualifications et l'expérience professionnelles voulues ou employer des conseillers possédant ces qualifications et cette expérience professionnelles.

Toute modification dans le chef des personnes devant remplir les conditions légales d'honorabilité ou de qualifications et expérience professionnelles doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales.

(6) Chaque fonds de pension doit élaborer, et revoir au moins tous les trois ans, une déclaration écrite sur les principes de sa politique de placement. Cette déclaration doit être révisée immédiatement après tout changement majeur de la politique de placement. Elle contient au moins des éléments tels que les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, les techniques de gestion des risques mises en œuvre et la répartition stratégique des actifs eu égard à la nature et à la durée des engagements de retraite, ainsi que la manière dont la politique de placement prend en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Lorsque les affiliés supportent le risque d'investissement ou qu'ils peuvent prendre des décisions en matière de placement, cette déclaration reprend également les informations relatives aux performances passées des investissements liés au régime de retraite sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement du régime si elle est inférieure à cinq ans. Cette déclaration est rendue publique.

La CSSF peut fixer des règles plus détaillées quant au contenu et au mode de présentation de la déclaration relative aux principes de la politique de placement.

(7) Chaque fonds de pension doit disposer d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates.

(8) L'administration centrale du fonds de pension où sont prises les principales décisions stratégiques doit être située au Luxembourg.

(9) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les fonds de pension communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (« ESAP ») établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859, ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;**
 - b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :**
 - i) tous les noms du fonds de pension auquel les informations se rapportent ;**
 - ii) l'identifiant d'entité juridique du fonds de pension, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iii) la taille du fonds de pension, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.**
- Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les fonds de pension obtiennent un identifiant d'entité juridique.**

[...]

Chapitre 1bis : Système de gouvernance

[...]

Art. 57-2

(1) Les fonds de pension doivent établir et appliquer une politique de rémunération saine pour toutes les personnes ou toute unité organisationnelle qui les gèrent effectivement et qui exercent des fonctions clés et pour les autres catégories du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque du fonds de pension, d'une manière proportionnée à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités.

(2) Les fonds de pension publient régulièrement des informations utiles concernant leur politique de rémunération.

(3) Lorsqu'ils établissent et appliquent la politique de rémunération visée au paragraphe (1), les fonds de pension respectent les principes suivants :

- a) la politique de rémunération est établie, mise en œuvre et tenue à jour en tenant compte des activités, du profil de risque, des objectifs, des intérêts à long terme, de la stabilité financière et du fonctionnement du fonds de pension dans son ensemble, et favorise une gestion saine, prudente et efficace des fonds de pension ;
- b) la politique de rémunération est conforme aux intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires des régimes de retraite gérés par le fonds de pension ;
- c) la politique de rémunération inclut des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
- d) la politique de rémunération est conforme à une gestion des risques saine et effective et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque et les règles du fonds de pension ;
- e) la politique de rémunération s'applique au fonds de pension et aux prestataires de services visés à l'article 24-1, paragraphe (1) ou 52-1, paragraphe (1), à moins que ces prestataires de services ne

relèvent de l'article 2, paragraphe (3), lettre b) de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ;

- f) le fonds de pension établit les principes généraux de la politique de rémunération, la réexamine et l'actualise au moins tous les trois ans, et est responsable de sa mise en œuvre ;
- g) la rémunération et sa surveillance sont soumises à une gouvernance claire, transparente et effective.

(4) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées au paragraphe 2, les fonds de pension communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859, ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;**
 - b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :**
 - i) tous les noms du fonds de pension auquel les informations se rapportent ;**
 - ii) l'identifiant d'entité juridique du fonds de pension, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iii) la taille du fonds de pension, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.**
- Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les fonds de pension obtiennent un identifiant d'entité juridique.**

[...]

Chapitre 4 : Les pouvoirs d'intervention de la CSSF

[...]

Art. 67-1

(1) La CSSF publie sur son site internet les décisions n'ayant fait l'objet d'aucun recours et imposant une sanction ou mesure administrative sur base de l'article 65, sans retard injustifié après que la personne faisant l'objet de cette décision en a été informée. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de la violation et sur l'identité des personnes responsables. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête.

Cependant, si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas menée sur la proportionnalité de la publication de telles données ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF :

- a) retarde la publication de la décision imposant la sanction ou mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister ;
- b) publie la décision imposant la sanction ou la mesure de manière anonyme, en conformité avec la législation applicable, si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel en cause ; ou
- c) ne publie pas la décision imposant une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux lettres a) et b) sont jugées insuffisantes :
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où la CSSF décide de publier une sanction ou une mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

(2) La CSSF veille à ce que toute décision publiée conformément au présent article demeure disponible sur son site internet pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel des personnes physiques contenues dans les publications visées à l'alinéa 1 ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

(3) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 1^{er}, concernant des violations de dispositions de la présente loi portant transposition de la directive (UE) 2016/2341, sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

i) tous les noms de la personne visée par la sanction ou autre mesure administrative à laquelle les informations se rapportent ;

ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de la personne visée par la sanction ou autre mesure administrative, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

[...]

Chapitre 6 : Informations à fournir aux affiliés potentiels, affiliés et bénéficiaires

[...]

Art. 87

(1) Chaque fonds de pension doit établir et rendre publics des comptes annuels et des rapports annuels en tenant compte de chaque régime de retraite géré par le fonds de pension et, le cas échéant, des comptes annuels et des rapports annuels pour chaque régime de retraite. Les comptes annuels et les rapports annuels sont à établir endéans six mois après la clôture de l'année sociale. Les comptes annuels et les rapports annuels doivent donner une image correcte et fidèle des actifs et des passifs du fonds de pension et de sa situation financière et contenir des informations sur les principaux actifs de placement. Les comptes annuels et les informations figurant dans les rapports doivent être cohérents, complets et clairement présentés.

(2) Les rapports annuels doivent contenir les comptes annuels, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé, ainsi que toute information significative permettant aux affiliés et bénéficiaires de porter, en connaissance de cause, un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds de pension.

Des règles relatives au schéma et au contenu des comptes annuels et des rapports annuels sont fixées par voie de règlement grand-ducal, la CSSF demandée en son avis ou sur sa proposition.

(3) Les comptes annuels et rapports annuels tels que prévus aux paragraphes (1) et (2) peuvent être différenciés ou complétés par la CSSF suivant que le fonds de pension présente certaines caractéristiques ou remplit certaines conditions.

(4) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées au paragraphe 1^{er}, les fonds de pension communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé à l'alinéa 4 du présent paragraphe en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859, ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;**
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :**
 - i) tous les noms du fonds de pension auquel les informations se rapportent ;**
 - ii) l'identifiant d'entité juridique du fonds de pension, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iii) la taille du fonds de pension, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.**

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les fonds de pension obtiennent un identifiant d'entité juridique.

Au plus tard le 9 janvier 2030, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1^{er} accessibles sur l'ESAP, au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est désigné par voie de règlement grand-ducal.

[...]

*

LOI MODIFIÉE DU 19 MAI 2006

portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition

[...]

Art. 4. – Autorité de contrôle et droit applicable

(1) La Commission de surveillance du secteur financier, ci-après dénommée « la CSSF », est l'autorité compétente pour le contrôle d'une offre en ce qui concerne les règles adoptées ou introduites en application de la présente loi. Elle exerce ses fonctions de manière impartiale et indépendante par rapport à toutes les parties à une offre.

(2) (a) La CSSF est compétente pour le contrôle d'une offre lorsque la société visée a son siège social au Luxembourg et lorsque les titres de cette société sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg.

(b) Si les titres de la société visée ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé de l'Etat membre dans lequel cette société a son siège social, l'autorité compétente pour le contrôle de l'offre est celle de l'Etat membre sur le marché réglementé duquel les titres de la société sont admis à la négociation.

Si les titres de la société visée sont admis à la négociation sur les marchés réglementés de plus d'un Etat membre, l'autorité compétente pour le contrôle de l'offre est celle de l'Etat membre sur le marché réglementé duquel les titres de la société ont été admis à la négociation en premier lieu.

(c) Si les titres de la société visée ont été admis en premier lieu à la négociation simultanément sur les marchés réglementés de plusieurs Etats membres, la société visée détermine quelle est

l'autorité compétente, parmi celles de ces Etats membres, pour le contrôle de l'offre en informant ces marchés réglementés et leurs autorités de contrôle le premier jour de la négociation.

Si les titres de la société visée ont déjà été admis à la négociation sur les marchés réglementés de plusieurs Etats membres au 20 mai 2006 et y ont été admis simultanément, les autorités de contrôle de ces Etats membres conviennent de l'autorité qui, parmi elles, sera compétente pour le contrôle de l'offre dans un délai de quatre semaines après le 20 mai 2006.

A défaut, la société visée détermine celle de ces autorités qui sera l'autorité compétente le premier jour de négociation suivant ce délai de quatre semaines.

- (d) La CSSF veille à ce que les décisions visées au point c) soient rendues publiques.
- (e) Dans les cas visés aux points b) et c), les questions touchant à la contrepartie offerte en cas d'offre, en particulier au prix, et les questions ayant trait à la procédure d'offre, notamment aux informations sur la décision prise par l'offrant de faire une offre, au contenu du document d'offre et à la divulgation de l'offre, sont traitées conformément aux règles de l'Etat membre de l'autorité compétente. Pour les questions relatives à l'information qui doit être fournie au personnel de la société visée et les questions relevant du droit des sociétés, notamment le pourcentage de droits de vote qui donne le contrôle et les dérogations à l'obligation de lancer une offre, ainsi que les conditions dans lesquelles l'organe d'administration ou de direction de la société visée peut entreprendre une action susceptible de faire échouer l'offre, les règles applicables et l'autorité compétente sont celles de l'Etat membre dans lequel la société visée a son siège social.

(3) Pour l'application de la présente loi, toutes les personnes au service de la CSSF sont tenues au secret professionnel. Cette obligation persiste au-delà de la cessation de leurs fonctions. Les informations couvertes par le secret professionnel ne peuvent être divulguées, à quelque personne ou autorité que ce soit, qu'en vertu de dispositions législatives dans les conditions définies à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

(4) La CSSF ainsi que les autorités de contrôle des autres Etats membres au sens de la présente loi et les autres autorités chargées de contrôler les marchés des capitaux, en application notamment de la directive 2004/39/CE, de la directive 2001/34/CE, de la directive 2004/109/CE, de la directive 2003/6/CE et de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, coopèrent et se communiquent des informations dans toute la mesure nécessaire à l'application des règles établies conformément à la présente loi, et en particulier dans les cas prévus au paragraphe (2), points b), c) et e). Les informations ainsi échangées sont couvertes par l'obligation de secret professionnel qui incombe aux personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des autorités de contrôle qui les reçoivent. La coopération comprend la capacité de notifier les actes juridiques nécessaires à l'application des mesures prises par les autorités compétentes en liaison avec des offres, ainsi que toute autre aide pouvant être raisonnablement demandée par les autorités de contrôle concernées aux fins d'enquêter sur les violations effectives ou prétendues des règles adoptées ou introduites en application de la directive 2004/25/CE.

(5) Sous réserve des principes généraux énoncés à l'article 3, la CSSF est autorisée, dans le domaine de compétence défini par la présente loi, à ne pas faire application, dans des circonstances particulières, des dispositions des articles 3, f), in fine ; 5, paragraphes (1) et (3), 6, paragraphes (1) et (3), 7, paragraphe (1), 11, paragraphe (1) et 13, alinéa 1, point d). Une décision spécialement motivée est exigée dans ce cas.

(6) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles rendent publiques, en vertu du paragraphe 2, lettre d), des informations visées au paragraphe 2, lettre c), les sociétés visées communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen, ci-après dénommé « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après le « règlement (UE) 2023/2859 ». A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;**
 - b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :**
 - i) tous les noms de la société à laquelle les informations se rapportent ;**
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de la société, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iii) la taille de la société, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iv) les secteurs industriels des activités économiques de la société, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre e), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.**
- Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les sociétés obtiennent un identifiant d'entité juridique.**

Art. 5. – Protection des actionnaires minoritaires, offre obligatoire et prix équitable

(1) Lorsqu'une personne physique ou morale obtient, à la suite d'une acquisition faite par elle-même ou par des personnes agissant de concert avec elle, des titres d'une société au sens de l'article 1er, paragraphe (1), qui, additionnés à toutes les participations en ces titres qu'elle détient déjà et à celles des personnes agissant de concert avec elle, lui confèrent directement ou indirectement un pourcentage déterminé de droits de vote dans cette société lui donnant le contrôle de cette société, cette personne est obligée de faire une offre en vue de protéger les actionnaires minoritaires de la société visée. Cette offre est adressée dans les plus brefs délais à tous les détenteurs de ces titres et porte sur la totalité de leurs participations, au prix équitable défini au paragraphe (4).

(2) L'obligation de lancer une offre prévue au paragraphe (1) n'est plus applicable lorsque le contrôle a été acquis à la suite d'une offre volontaire faite conformément à la présente loi à tous les détenteurs de titres pour la totalité de leurs participations.

(3) Le pourcentage de droits de vote conférant le contrôle aux fins du paragraphe (1) et son mode de calcul sont fixés par la réglementation de l'Etat membre dans lequel la société visée a son siège social.

Pour les sociétés dont le siège social est établi au Luxembourg le pourcentage de droits de vote est fixé à 33 1/3%. Pour le calcul du pourcentage il est tenu compte de tous les titres de la société à l'exclusion des titres assortis d'un droit de vote uniquement dans des situations particulières.

(4) Est considéré comme le prix équitable le prix le plus élevé payé pour les mêmes titres par l'offrant, ou par des personnes agissant de concert avec lui, pendant une période de douze mois précédant l'offre visée au paragraphe (1). Si, après publication de l'offre et avant expiration de la période d'acceptation de celle-ci, l'offrant ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert des titres à un prix supérieur au prix de l'offre, l'offrant porte son offre à un prix au moins égal au prix le plus élevé payé pour les titres ainsi acquis.

Sous réserve du respect des principes généraux énoncés à l'article 3, la CSSF est autorisée à modifier le prix prévu au premier alinéa. Le prix le plus élevé ne peut être modifié, vers le haut ou vers le bas, que si le prix le plus élevé a été fixé par accord entre l'acheteur et un vendeur, ou si les prix de marché des titres en cause ont été manipulés, ou si les prix de marché en général ou certains prix de marché en particulier ont été affectés par des événements exceptionnels, ou pour permettre le sauvetage d'une entreprise en détresse. La CSSF utilise dans ces cas des critères clairement définis qui peuvent être la valeur moyenne de marché sur une certaine période, la valeur de liquidation de la société ou d'autres critères objectifs d'évaluation généralement utilisés en analyse financière.

Un règlement grand-ducal peut prévoir d'autres circonstances dans lesquelles des dysfonctionnements du marché auraient une incidence sur l'établissement du prix selon l'alinéa 1 du présent paragraphe.

Toute décision de la CSSF qui modifie le prix équitable doit être motivée et rendue publique.

(5) L'offrant peut proposer comme contrepartie des titres, des espèces ou une combinaison des deux.

Cependant lorsque la contrepartie proposée par l'offrant ne consiste pas en des titres liquides admis à la négociation sur un marché réglementé, cette contrepartie doit porter, à titre d'option, sur des espèces. La liquidité des titres de l'offrant est présumée suffisante soit lorsque ces titres sont diffusés dans le public à concurrence d'au moins 25% du capital souscrit de l'offrant représenté par cette catégorie de titres, soit lorsque, en raison du nombre élevé de titres d'une même catégorie et l'étendue de leur diffusion dans le public, un fonctionnement régulier du marché est assuré avec un pourcentage plus faible.

En tout état de cause, l'offrant propose, au moins à titre d'option, une contrepartie en espèces lorsque lui-même ou des personnes agissant de concert avec lui, au cours d'une période commençant au même moment que la période déterminée en application du paragraphe (4) et prenant fin à l'expiration de la période d'acceptation de l'offre, ont acquis contre des espèces des titres conférant 5% ou plus des droits de vote de la société visée.

(6) L'obligation de lancer une offre prévue au paragraphe (1) n'est pas applicable en cas d'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus à la partie Ire, titre II, chapitres III à XI de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ou au titre V du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (ci-après le « règlement (UE) 2021/23 »).

(7) A compter du 10 janvier 2030, les informations visées au paragraphe 4, et publiées en vertu de l'alinéa 4 dudit paragraphe, sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF en tant qu'autorité compétente pour le contrôle de l'offre.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

i) tous les noms de la société à laquelle les informations se rapportent ;

ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de la société, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Art. 6. – Information sur l'offre

(1) La décision de faire une offre doit être rendue publique par l'offrant immédiatement à la suite de la prise de décision par l'offrant et la CSSF doit être informée de cette offre avant que cette décision soit rendue publique. Dès que l'offre a été rendue publique, les organes d'administration ou de direction de la société visée et de l'offrant informent respectivement les représentants de leur personnel ou, lorsqu'il n'existe pas de tels représentants, le personnel lui-même.

(2) L'offrant a l'obligation d'établir et de rendre public en temps utile un document d'offre contenant les informations nécessaires pour que les détenteurs de titres de la société visée puissent prendre une décision sur l'offre en toute connaissance de cause. Avant que ce document soit rendu public, l'offrant le soumet, dans un délai de dix jours ouvrables à compter du jour où l'offre a été rendue publique, à l'approbation de la CSSF.

La CSSF notifie à l'offrant sa décision concernant l'approbation du document d'offre dans les 30 jours ouvrables qui suivent la présentation du projet de document d'offre.

Si la CSSF estime, pour des motifs raisonnables, que le document qui lui est soumis est incomplet ou qu'un complément d'information est nécessaire, elle en informe l'offrant dans les dix jours ouvrables qui suivent l'introduction, pour approbation, du document d'offre. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa 2 du présent paragraphe ne court qu'à partir de la date à laquelle les informations requises sont fournies par l'offrant.

Le document d'offre est établi dans une langue acceptée par la CSSF. La rédaction du document d'offre en langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise est acceptée dans tous les cas.

En approuvant le document d'offre la CSSF ne s'engage pas en ce qui concerne l'opportunité économique ou financière de l'opération ou la qualité ou la solvabilité de l'offrant ou de la société visée.

Lorsque le document d'offre est rendu public, les organes d'administration ou de direction de la société visée et de l'offrant le communiquent respectivement aux représentants de leur personnel ou, lorsqu'il n'existe pas de tels représentants, au personnel lui-même.

Les représentants du personnel, ou à défaut de représentants du personnel, les travailleurs eux-mêmes, sont ensuite impliqués par l'organe d'administration ou de direction dans ses travaux devant mener à son avis motivé sur l'offre tel que prévu à l'article 10 (5) du présent texte.

L'organe d'administration ou de direction informe et requiert l'avis des représentants du personnel, ou à défaut de représentants du personnel, des travailleurs eux-mêmes, notamment en ce qui concerne les répercussions de l'offre sur l'ensemble des intérêts de la société et spécialement sur l'emploi.

Dans le cas d'une offre pour laquelle la CSSF n'est pas compétente en vertu de l'article 4, le document d'offre est reconnu au Luxembourg, sous réserve de son approbation par l'autorité compétente et d'une traduction en langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise, dans le cas où les titres de la société visée sont admis à la négociation au Luxembourg, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de la CSSF. La CSSF ne peut exiger l'insertion d'informations complémentaires dans le document d'offre que si ces informations sont propres au marché luxembourgeois et sont relatives aux formalités à remplir pour accepter l'offre et pour recevoir la contrepartie due à l'issue de l'offre ainsi qu'au régime fiscal auquel la contrepartie offerte aux détenteurs de titres sera soumise.

(3) Le document d'offre prévu au paragraphe (2) comporte au moins les indications suivantes :

- (a) la teneur de l'offre ;
- (b) l'identité de l'offrant et, lorsque l'offrant est une société, la forme, la dénomination et le siège social de cette société ;
- (c) les titres ou, le cas échéant, la ou les catégories de titres qui font l'objet de l'offre ;
- (d) la contrepartie offerte par titre ou par catégorie de titres et, dans le cas d'une offre obligatoire, la méthode employée pour la déterminer, ainsi que les modalités de paiement de cette contrepartie ;
- (e) l'indemnisation proposée pour compenser les droits qui pourraient être supprimés en application de la règle relative à la neutralisation des restrictions énoncée à l'article 12, paragraphe (4), ainsi que les modalités de paiement de cette indemnisation et la méthode employée pour la déterminer ;
- (f) le pourcentage ou le nombre maximal et minimal de titres que l'offrant s'engage à acquérir ;
- (g) le détail des participations que l'offrant et les personnes agissant de concert avec lui détiennent déjà dans la société visée ;
- (h) toutes les conditions auxquelles l'offre est subordonnée ;
- (i) les intentions de l'offrant quant à la poursuite de l'activité de la société visée et, pour autant qu'elle soit affectée par l'offre, de la société offrante ainsi que quant au maintien des emplois de leur personnel et de leurs dirigeants, y compris tout changement important des conditions d'emploi, et en particulier les plans stratégiques de l'offrant pour les deux sociétés et les répercussions probables sur l'emploi et les sites d'activité des sociétés ;
- (j) la période d'acceptation de l'offre ;
- (k) lorsque la contrepartie proposée par l'offrant comporte des titres, de quelque nature qu'ils soient, des informations sur ces titres ;

- (l) des informations sur le financement de l'offre ;
- (m) l'identité des personnes agissant de concert avec l'offrant ou la société visée et, lorsqu'il s'agit de sociétés, leur forme, leur dénomination, leur siège social ainsi que leur lien avec l'offrant et, lorsque cela est possible, avec la société visée ;
- (n) la législation nationale qui régira les contrats conclus entre l'offrant et les détenteurs de titres de la société visée à la suite de l'offre ainsi que les juridictions compétentes.

(4) Les parties à une offre sont tenues de communiquer à tout moment aux autorités de contrôle de leur Etat membre, sur demande, toutes les informations en leur possession sur l'offre qui sont nécessaires à l'exercice des fonctions des autorités de contrôle.

(5) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}, les offrants communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

i) tous les noms de la société à laquelle les informations se rapportent ;

ii) l'identifiant d'entité juridique de la société, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iii) la taille de la société, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iv) les secteurs industriels des activités économiques de la société, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre e), du règlement (UE) 2023/2859 ;

v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les sociétés obtiennent un identifiant d'entité juridique.

[...]

Art. 10. – Obligations de l'organe d'administration ou de direction de la société visée

(1) Les règles prévues aux paragraphes (2) et (3) doivent être respectées lorsqu'une société a décidé de se soumettre à ces règles conformément aux dispositions de l'article 9, sans préjudice des dispositions relatives à une éventuelle exemption en application de l'article 9.

(2) Pendant la période visée au deuxième alinéa, l'organe d'administration ou de direction de la société visée doit obtenir une autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires à cet effet avant d'entreprendre toute action susceptible de faire échouer l'offre, à l'exception de la recherche d'autres offres, et en particulier avant d'entreprendre toute émission d'actions de nature à empêcher durablement l'offrant de prendre le contrôle de la société visée.

Une telle autorisation est requise à partir du moment où l'organe d'administration ou de direction de la société visée reçoit les informations sur l'offre mentionnées à l'article 6, paragraphe (1), première phrase, et aussi longtemps que le résultat de l'offre n'a pas été rendu public ou qu'elle n'est pas devenue caduque.

(3) En ce qui concerne les décisions qui ont été prises avant le début de la période visée au paragraphe (2), deuxième alinéa, et qui ne sont pas encore partiellement ou totalement mises en œuvre, l'assemblée générale des actionnaires doit approuver ou confirmer toute décision qui ne s'inscrit pas

dans le cours normal des activités de la société et dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre.

(4) Aux fins de l'obtention de l'autorisation préalable, de l'approbation ou de la confirmation des détenteurs de titres, visées aux paragraphes (2) et (3), une assemblée générale des actionnaires peut être convoquée, moyennant une unique annonce insérée au moins deux semaines avant l'assemblée dans le Mémorial et dans un journal luxembourgeois. Il en est de même en cas de prorogation de l'assemblée générale.

(5) L'organe d'administration ou de direction de la société visée établit et rend public un document contenant son avis motivé sur l'offre, notamment son avis quant aux répercussions de la mise en œuvre de l'offre sur l'ensemble des intérêts de la société et spécialement l'emploi ainsi que quant aux plans stratégiques de l'offrant pour la société visée et leurs répercussions probables sur l'emploi et les sites d'activité selon la description figurant dans le document d'offre conformément à l'article 6, paragraphe (3), point i). Avant d'établir son avis, l'organe d'administration ou de direction consulte les représentants du personnel de la société ou, s'il n'existe pas de tels représentants, le personnel lui-même. Si l'organe d'administration ou de direction reçoit en temps utile un avis distinct des représentants du personnel quant aux répercussions de l'offre sur l'emploi, celui-ci est joint au document.

(6) Aux fins du paragraphe (2), il y a lieu d'entendre par organe d'administration ou de direction, à la fois le conseil d'administration de la société et son conseil de surveillance, lorsque la structure de la société est de type dualiste.

(7) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées au paragraphe 5, les sociétés visées communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;**
 - b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :**
 - i) tous les noms de la société à laquelle les informations se rapportent ;**
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de la société, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iii) la taille de la société, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iv) les secteurs industriels des activités économiques de la société, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre e), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.**
- Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les sociétés obtiennent un identifiant d'entité juridique.**

[...]

LOI MODIFIÉE DU 17 DÉCEMBRE 2010
concernant les organismes de placement collectif

[...]

PARTIE IV : DES SOCIÉTÉS DE GESTION

Chapitre 15. – Des sociétés de gestion assurant la gestion d’OPCVM
relevant de la directive 2009/65/CE

Titre A. – Conditions d’accès à l’activité des sociétés de gestion
ayant leur siège statutaire au Luxembourg

Art. 101.

(1) L’accès à l’activité des sociétés de gestion ayant leur siège statutaire au Luxembourg au sens du présent chapitre est subordonné à un agrément préalable délivré par la CSSF. L’agrément accordé à une société de gestion sur la base de la présente loi vaut pour tous les États membres et est notifié à l’Autorité européenne des marchés financiers.

Une société de gestion est constituée sous forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société coopérative organisée comme une société anonyme ou de société en commandite par actions. Le capital de cette société doit être représenté par des titres nominatifs. Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de gestion relevant du présent chapitre, pour autant qu’il n’y soit pas dérogé par la présente loi.

Les sociétés de gestion agréées sont inscrites par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF à la société de gestion concernée. Les demandes d’inscription doivent être introduites auprès de la CSSF avant la constitution de la société de gestion. La constitution de la société de gestion ne peut être effectuée qu’après notification de l’agrément par la CSSF. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

(2) Les activités des sociétés de gestion doivent se limiter à la gestion d’OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE, ce qui n’exclut pas la possibilité de gérer par ailleurs d’autres OPC qui ne relèvent pas de cette directive et pour lesquels la société de gestion fait l’objet d’une surveillance prudentielle mais dont les parts ne peuvent être commercialisées dans d’autres États membres de l’Union européenne en vertu de la directive 2009/65/CE.

Les activités de gestion d’OPCVM incluent les fonctions mentionnées à l’annexe II de la présente loi.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, des sociétés de gestion peuvent en outre fournir les services suivants :

- a) gestion de portefeuilles d’investissement, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite, sur une base discrétionnaire et individualisée, dans le cadre d’un mandat donné par les investisseurs, lorsque ces portefeuilles comportent un ou plusieurs des instruments énumérés à la section B de l’annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- b) en tant que services auxiliaires :
 - conseils en investissement portant sur un ou plusieurs des instruments énumérés à la section B de l’annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - garde et administration, pour des parts d’OPC.

Les sociétés de gestion ne peuvent en aucun cas être autorisées en vertu du présent chapitre à fournir exclusivement les services mentionnés dans le présent paragraphe ou à fournir des services auxiliaires sans être agréées pour les services visés au point a).

Aux fins de l’application du présent article, le conseil en investissement consiste dans la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à la demande de ce client, soit à l’initiative de la société de gestion, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers visés à la section B de l’annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Aux fins de l'application du présent article, une recommandation personnalisée est une recommandation qui est adressée à une personne en raison de sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel ou de sa qualité de mandataire d'un investisseur ou d'un investisseur potentiel.

Cette recommandation doit être présentée comme adaptée à cette personne ou être basée sur l'examen de la situation propre à cette personne et doit recommander la réalisation d'une opération relevant des catégories suivantes :

- a) l'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier ;
- b) l'exercice ou le non-exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un instrument financier.

Une recommandation n'est pas une recommandation personnalisée lorsqu'elle est exclusivement diffusée par des canaux de distribution au sens de l'article premier, point 18) de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché ou lorsqu'elle est destinée au public.

(4) L'article 1-1, l'article 37-1 et l'article 37-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier s'appliquent mutatis mutandis à la fourniture par les sociétés de gestion de services visés au paragraphe 3 du présent article.

Les sociétés de gestion qui fournissent le service visé au point a) du paragraphe 3 du présent article doivent en outre respecter la réglementation luxembourgeoise portant transposition de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte).

(5) Les avoirs gérés en application des paragraphes 2 et 3 ne font pas partie de la masse en cas de faillite de la société de gestion. Ils ne peuvent être saisis par les créanciers propres à la société de gestion.

(6) A compter du 10 janvier 2028, les informations visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, sont rendues accessibles sur le point d'accès unique européen (ci-après « ESAP ») établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (ci-après « règlement (UE) 2023/2859 »). A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) **elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;**
- b) **elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :**
 - i) **tous les noms de la société de gestion à laquelle les informations se rapportent ;**
 - ii) **s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de la société de gestion, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iii) **le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iv) **une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.**

[...]

Titre D. – Libre établissement et libre prestation des services

[...]

II. Libre établissement et libre prestation de services
au Luxembourg par une société de gestion agréée au titre
de la directive 2009/65/CE dans un autre État membre

[...]

Art. 124-1. Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par la présente loi, lorsqu'une société de gestion agréée au titre du présent chapitre fait partie d'un conglomérat financier au sens de l'article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/ CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, elle est également soumise à la surveillance complémentaire exercée par la CSSF selon les modalités prévues à la Partie III, Chapitre 3ter, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

L'article 51-16, paragraphe 7, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est également applicable aux sociétés de gestion visées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

[...]

PARTIE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES
AUX OPCVM ET AUX AUTRES OPC

[...]

Chapitre 20. – Organisation de la surveillance

[...]

C. – Pouvoirs de surveillance et de sanction

[...]

Art. 149.

(1) La CSSF publie sur son site internet toute décision qui ne fait pas l'objet d'un recours et imposant une sanction ou mesure administrative pour cause d'infraction aux dispositions de la présente loi, sans retard inutile, après que la personne à qui la sanction ou mesure a été infligée a été informée de cette décision. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité des personnes responsables. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête.

Cependant, si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas menée sur la proportionnalité de la publication de telles données ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF doit :

- a) retarder la publication de la décision imposant la sanction ou mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister ;
- b) publier la décision imposant la sanction ou mesure de manière anonyme, en conformité avec la législation applicable, si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel en cause ; ou
- c) ne pas publier la décision imposant une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes :
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ;
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où la CSSF décide de publier une sanction ou mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

(2) Lorsque la décision imposant une sanction ou une mesure fait l'objet d'un recours juridictionnel, la CSSF publie aussi immédiatement cette information sur son site internet, ainsi que toute information

ultérieure sur les suites réservées audit recours. Toute décision qui annule une décision antérieure imposant une sanction ou une mesure est, elle aussi, publiée.

(3) Toute publication d'une sanction ou d'une mesure au titre du présent article demeure sur le site internet de la CSSF pendant une durée minimale de cinq ans et une durée maximale de dix ans à compter de sa publication.

(4) Conformément à l'article 99sexies, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, lorsque la CSSF rend publiques des sanctions ou mesures administratives concernant un OPCVM, une société de gestion d'OPCVM ou un dépositaire d'OPCVM, elle notifie celles-ci simultanément à l'Autorité européenne des marchés financiers.

En outre, la CSSF informe l'Autorité européenne des marchés financiers de toutes les sanctions administratives imposées mais non publiées, conformément au paragraphe 1er, point c), y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours.

(5) A compter du 10 janvier 2028, les informations publiées en vertu du paragraphe 1^{er}, concernant des violations de dispositions de la présente loi portant transposition de la directive 2009/65/CE sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

i) tous les noms de l'OPCVM auquel les informations se rapportent ;

ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'OPCVM, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

[...]

Chapitre 21. – Obligations concernant l'information des investisseurs

A. – Publication d'un prospectus et de rapports périodiques

Art. 150.

(1) La société d'investissement et la société de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, doivent publier :

- un prospectus,
- un rapport annuel par exercice, et
- un rapport semi-annuel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

(2) Les rapports annuel et semestriel doivent être publiés dans les délais suivants, à compter de la fin de la période à laquelle ces rapports se réfèrent :

- quatre mois pour le rapport annuel,
- deux mois pour le rapport semestriel.

Toutefois, pour les organismes de placement collectif soumis à la partie II, le délai de quatre mois pour la publication du rapport annuel visé au 1^{er} tiret est porté à six mois et le délai de deux mois pour la publication du rapport semestriel visé au 2^{ème} tiret est porté à trois mois.

(3) L'obligation de publier un prospectus au sens de la présente loi n'est pas applicable aux organismes de placement collectif du type fermé.

(4) A compter du 10 janvier 2028, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées au paragraphe 1^{er}, les sociétés de gestion et les sociétés d'investissement communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

i) tous les noms de l'OPCVM auquel les informations se rapportent ;

ii) l'identifiant d'entité juridique de l'OPCVM, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iii) la taille de l'OPCVM, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les OPCVM obtiennent un identifiant d'entité juridique.

[...]

C. – Informations clés pour l'investisseur à établir par les OPCVM

Art. 159.

(1) Les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, doivent établir un document bref contenant les informations clés pour l'investisseur. Ce document est dénommé « informations clés pour l'investisseur » dans la présente loi.

Lorsque l'OPCVM est établi au Luxembourg ou y commercialise ses parts conformément au chapitre 7, les mots « informations clés pour l'investisseur » doivent être mentionnés clairement sur ledit document dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

(2) Les informations clés pour l'investisseur comprennent les informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de l'OPCVM concerné, devant être fournies aux investisseurs afin que ceux-ci puissent raisonnablement comprendre la nature et les risques du produit d'investissement qui leur est proposé et, par voie de conséquence, prendre des décisions en matière de placement en pleine connaissance de cause.

(3) Les informations clés pour l'investisseur fournissent des informations sur les éléments essentiels suivants de l'OPCVM concerné :

a) l'identification de l'OPCVM et la mention suivant laquelle la CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance de l'OPCVM au titre de la présente loi ;

b) une brève description de ses objectifs de placement et de sa politique de placement ;

c) une présentation de ses performances passées ou, le cas échéant, de scénarios de performances ;

d) les coûts et les frais liés ; et

e) le profil risque/rémunération de l'investissement, y compris des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans l'OPCVM concerné.

Ces éléments essentiels doivent être compréhensibles pour l'investisseur sans renvoi à d'autres documents.

(4) Les informations clés pour l'investisseur doivent indiquer clairement où et comment obtenir des informations supplémentaires sur l'investissement proposé, y compris où et comment le prospectus et

les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus, sur demande, sans frais et à tout moment, ainsi que la langue dans laquelle ces informations sont disponibles pour les investisseurs.

Les informations clés pour l'investisseur comprennent également une déclaration indiquant que les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles sur un site internet – y compris une référence à ce site internet – et qu'un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

(5) Les informations clés pour l'investisseur doivent être rédigées de manière concise et dans un langage non technique. Elles sont établies dans un format commun, permettant des comparaisons, et sont présentées de telle manière qu'elles puissent être comprises par les investisseurs de détail.

(6) Les informations clés pour l'investisseur doivent être utilisées sans adaptation ni ajout, à part leur traduction, dans tous les États membres où l'OPCVM a fait l'objet d'une notification pour la commercialisation de ses parts conformément à l'article 54.

(7) A compter du 10 janvier 2028, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées au paragraphe 1^{er}, les sociétés de gestion et les sociétés d'investissement communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

i) tous les noms de l'OPCVM auquel les informations se rapportent ;

ii) l'identifiant d'entité juridique de l'OPCVM, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iii) la taille de l'OPCVM, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les OPCVM obtiennent un identifiant d'entité juridique.

[...]

*

LOI MODIFIÉE DU 24 MAI 2011
concernant l'exercice de certains droits des actionnaires
aux assemblées générales de sociétés cotées

[...]

Chapitre 2 – Assemblée générale des actionnaires.

[...]

Art.11bis. Disposition spécifique

L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées, pour décider de procéder à une augmentation de capital, soit décider de modifier les statuts de manière à ce qu'ils prescrivent que la convocation à une assemblée générale intervient par dérogation à l'article 12,

paragraphe 1^{er} dans un délai plus rapproché, soit convoquer directement une assemblée générale dans un délai plus rapproché, sous réserve que dans les deux cas au moins 10 jours s'écoulent entre la convocation et la date de l'assemblée générale, que les conditions de l'article 59-43 ou de l'article 59-45 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de l'article 18 du règlement (UE) 2021/23 sont remplies et que l'augmentation de capital est nécessaire pour éviter le déclenchement d'une procédure de résolution dans les conditions énoncées aux articles 33 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ou à l'article 22 du règlement (UE) 2021/23.

Aux fins de l'alinéa 1, l'article 4, paragraphes 3 et 4 et l'article 5, paragraphe 2, ne s'appliquent pas.

Chapitre 2bis. Point d'accès unique européen

Art. 11bis-1. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

(1) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées à l'article 1^{er}sexies, paragraphe 1^{er}, l'article 1^{er}septies, paragraphes 1^{er} et 2, l'article 1^{er}nonies, paragraphes 1^{er} et 2, l'article 7bis, paragraphe 7, l'article 7ter, paragraphe 5, l'article 7quater, paragraphes 3 et 6, et l'article 11, paragraphe 2, les investisseurs institutionnels, les gestionnaires d'actifs, les conseillers en vote et les sociétés communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (« ESAP ») établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 »).

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;**
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :**
 - i) tous les noms de l'investisseur institutionnel, du gestionnaire d'actifs, du conseiller en vote ou de la société auquel ou à laquelle les informations se rapportent ;**
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'investisseur institutionnel, du gestionnaire d'actifs, du conseiller en vote ou de la société, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iii) la taille de l'investisseur institutionnel, du gestionnaire d'actifs, du conseiller en vote ou de la société, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iv) les secteurs industriels des activités économiques de la société, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre e), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.**

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b), point ii), du présent article, les investisseurs institutionnels, les gestionnaires d'actifs, les conseillers en vote et les sociétés obtiennent un identifiant d'entité juridique.

(3) Au plus tard le 9 janvier 2030, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1^{er} du présent article accessibles sur l'ESAP, au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est désigné par voie de règlement grand-ducal.

[...]

LOI MODIFIÉE DU 12 JUILLET 2013
relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Chapitre 1^{er}. – Dispositions générales

[...]

Art. 2. Objet et champ d'application

(1) La présente loi fixe les règles en ce qui concerne l'agrément, les activités et les exigences de transparence relatives aux gestionnaires établis au Luxembourg qui gèrent et/ou commercialisent des FIA dans l'Union européenne.

Sous réserve du paragraphe (2) du présent article et de l'article 3, la présente loi s'applique à toute personne morale de droit luxembourgeois dont l'activité habituelle est la gestion d'un ou de plusieurs FIA indépendamment du fait que ces FIA soient des FIA établis au Luxembourg, des FIA établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou des FIA établis dans des pays tiers, que le FIA soit de type ouvert ou fermé, et quelle que soit la forme juridique du FIA ou la structure juridique du gestionnaire.

La présente loi s'applique également aux gestionnaires établis dans un pays tiers qui gèrent et/ou commercialisent un ou plusieurs FIA établis dans l'Union européenne ou dans un pays tiers, lorsque le Luxembourg est défini comme l'État membre de référence du gestionnaire au sens de l'article 38 de la présente loi.

Les gestionnaires visés au présent paragraphe doivent respecter sur une base permanente les dispositions de la présente loi.

Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par la présente loi, lorsqu'ils font partie d'un conglomérat financier au sens de l'article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, les gestionnaires visés au présent paragraphe sont également soumis à la surveillance complémentaire exercée par la CSSF selon les modalités prévues au « Chapitre 3^{ter} de la Partie III » de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

L'article 51-16, paragraphe 7, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est également applicable aux gestionnaires visés à l'alinéa 5 du présent paragraphe.

(2) La présente loi ne s'applique pas :

- a) aux sociétés holdings ;
- b) aux institutions de retraite professionnelle qui relèvent de la directive 2003/41/CE, y compris, le cas échéant, les entités autorisées qui sont chargées de la gestion de ces institutions et qui agissent en leur nom, visées à l'article 2, paragraphe (1), de ladite directive, ou les gestionnaires de placement désignés conformément à l'article 19, paragraphe (1), de ladite directive dans la mesure où ils ne gèrent pas de FIA ;
- c) aux institutions supranationales telles que la Banque centrale européenne, la Banque d'investissement européenne, le Fonds européen d'investissement, la Facilité européenne de stabilité financière S.A., le Mécanisme européen de stabilité, les institutions européennes de financement du développement et les banques bilatérales de développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et aux autres institutions supranationales et organismes internationaux similaires lorsque ceux-ci gèrent des FIA et dans la mesure où ces FIA agissent dans l'intérêt public ;
- d) à la Banque centrale du Luxembourg et aux autres banques centrales nationales ;
- e) aux autorités nationales, régionales et locales et aux autres organismes ou institutions qui gèrent des fonds destinés au financement des régimes de sécurité sociale et de pension ;
- f) aux systèmes de participation des travailleurs et aux plans d'épargne des travailleurs ;
- g) aux structures de titrisation ad hoc.

[...]

*

LOI MODIFIÉE DU 7 DÉCEMBRE 2015
sur le secteur des assurances

TITRE II

Les entreprises d'assurance et de réassurance

Sous-titre I

Règles générales concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe
et de la réassurance et leur exercice

[...]

Chapitre 4 – Conditions régissant l'activité

[...]

Section 3 – Informations à destination du public

Art. 82 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière : contenu

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenues de publier annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière, en tenant compte des informations requises à l'article 62, paragraphe 3 et des principes énoncés à l'article 62, paragraphe 4.

Ce rapport contient les informations suivantes, soit in extenso, soit par référence à des informations publiées en vertu d'autres exigences législatives ou réglementaires, équivalentes tant d'un point de vue de leur nature que de leur portée :

- a) une description de l'activité et des résultats de l'entreprise;
- b) une description du système de gouvernance et une appréciation de son adéquation au profil de risque de l'entreprise;
- c) une description, effectuée séparément pour chaque catégorie de risque, de l'exposition au risque, des concentrations de risque, de l'atténuation du risque et de la sensibilité au risque;
- d) une description, effectuée séparément pour les actifs, les provisions techniques et les autres passifs, des bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation, assortie d'une explication de toute différence majeure existant dans les bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation dans les états financiers;
- e) une description de la façon dont le capital est géré, comprenant au moins les éléments suivants:
 - la structure et le montant des fonds propres, et leur qualité,
 - les montants du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis,
 - des informations permettant de bien comprendre les principales différences existant entre les hypothèses sous-jacentes de la formule standard et celles de tout modèle interne utilisé par l'entreprise pour calculer son capital de solvabilité requis,
 - en cas de manquement à l'exigence de minimum de capital requis ou de manquement grave à l'exigence de capital de solvabilité requis, survenu durant la période examinée, le montant de l'écart constaté, même si le problème a été résolu par la suite, assorti d'une explication relative à son origine et à ses conséquences, ainsi qu'à toute mesure corrective qui aurait été prise.

(2) Lorsque l'ajustement égalisateur est appliqué, la description visée au paragraphe 1^{er}, point d), inclut une description de l'ajustement égalisateur et du portefeuille d'obligations ainsi que des actifs

du portefeuille assigné auxquels s'applique l'ajustement égalisateur, ainsi qu'une quantification des effets d'une annulation de l'ajustement égalisateur sur la situation financière de l'entreprise.

La description visée au paragraphe 1er, point d), comprend également une déclaration indiquant si la correction pour volatilité est utilisée par l'entreprise concernée ainsi qu'une quantification des effets d'une annulation de la correction pour volatilité sur la situation financière de l'entreprise.

(3) La description visée au paragraphe 1er, point e) tiret 1, doit comprendre une analyse de tout changement important survenu par rapport à la précédente période examinée et une explication de toute différence importante observée, dans les états financiers, dans la valeur des éléments considérés, ainsi qu'une brève description de la transférabilité du capital.

La publication du capital de solvabilité requis visée au paragraphe 1er point e), tiret 2, doit indiquer séparément :

- a) le montant calculé conformément aux dispositions, chapitre 6, section 5, sous-sections 2 et 3 ; et
- b) le montant de toute exigence de capital supplémentaire imposée conformément à l'article 64 ; ou l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en vertu de l'article 111, avec, en cas d'application des articles 64 et 111, une information concise quant à la motivation de la décision du CAA.

Cependant, et sans préjudice d'autres exigences législatives ou réglementaires de publication d'informations, les entreprises d'assurance ou de réassurance ne sont pas tenues de procéder, pendant une période transitoire se terminant au plus tard le 31 décembre 2020, à une divulgation séparée de l'exigence de capital supplémentaire ou de l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en vertu de l'article 111, même si l'ensemble du capital de solvabilité requis visé au paragraphe 1er, point e), tiret 2 est publié.

La publication du capital de solvabilité requis est assortie d'une indication selon laquelle son montant définitif est subordonné à une évaluation relevant du contrôle.

(4) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées au paragraphe 1^{er}, les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ci-après, « ESAP ») établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859, ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise à laquelle les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises obtiennent un identifiant d'entité juridique.

[...]

Sous-titre IIIContrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe

[...]

Chapitre 3 – Mesures visant à faciliter le contrôle des groupes

[...]

Art. 200 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe et publication

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises participantes, les sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et les compagnies financières holding mixtes publient annuellement un rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe. Les dispositions des articles 82 et 84 à 87 sont d'application.

(2) Une entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte peut, sous réserve de l'accord du contrôleur du groupe, publier un rapport unique sur la solvabilité et la situation financière contenant les éléments suivants:

- a) les informations au niveau du groupe qui sont à publier conformément au paragraphe 1er;
- b) les informations relatives à toute filiale du groupe qui doivent être individuellement identifiables et publiées conformément aux articles 82 et 84 à 87.

Avant de donner l'accord prévu à l'alinéa 1, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, consulte les membres du collège des contrôleurs et tient dûment compte de leur avis et réserves.

(3) Lorsque le rapport visé au paragraphe 2 ne contient pas les informations que le CAA demande aux entreprises luxembourgeoises comparables de publier, il peut, si cette omission est substantielle, exiger que la filiale concernée publie les informations complémentaires nécessaires.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes doivent publier annuellement au niveau du groupe, la structure juridique, ainsi que le système de gouvernance et la structure organisationnelle, incluant un descriptif de toutes les filiales, entreprises liées significatives et succursales importantes qui se rattachent au groupe.

(5) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées au paragraphe 1^{er}, les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises participantes communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859, ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;**
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :**
 - i) tous les noms de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise participante à laquelle les informations se rapportent ;**
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise participante, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iii) la taille de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise participante, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;**

iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises participantes obtiennent un identifiant d'entité juridique.

[...]

Sous-titre IV

Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier

[...]

Chapitre 3 – Situation financière

[...]

Art. 215 – Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur doivent disposer, au niveau du conglomérat financier, de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne adéquats, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable.

(2) Les procédures de gestion des risques comprennent:

- a) une saine gestion et une bonne direction des affaires incluant l'approbation et l'examen périodique des stratégies et politiques, pour l'ensemble des risques encourus, par les organes dirigeants appropriés au niveau du conglomérat financier;
- b) des politiques adéquates en matière d'adéquation des fonds propres afin d'anticiper l'impact des stratégies de développement sur le profil de risques et les exigences en matière de fonds propres déterminées conformément à l'article 212 ;
- c) des procédures adéquates garantissant que les dispositifs de surveillance des risques sont adaptés à l'organisation et que toutes mesures sont prises pour que les systèmes mis en place au sein de chacune des entités incluses dans la surveillance complémentaire soient cohérents, afin que les risques puissent être mesurés, surveillés et maîtrisés au niveau du conglomérat financier ;
- d) des dispositifs mis en place pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage et de résolution des défaillances appropriés. Ces dispositifs sont régulièrement mis à jour.

(3) Le dispositif de contrôle interne comprend:

- a) des systèmes adéquats d'identification, de mesure et de gestion des risques importants encourus et des procédures visant à garantir l'adéquation des fonds propres au regard des risques encourus;
- b) des procédures comptables et de reporting saines permettant l'identification, la mesure, le suivi et le contrôle des transactions intragroupe et des concentrations de risques.

(4) Les entités incluses dans la surveillance complémentaire en vertu de l'article 211 sont tenues de disposer d'un dispositif de contrôle interne qui assure la production des données et informations nécessaires aux fins de la surveillance complémentaire.

L'exigence visée à l'alinéa 1 s'applique également à la compagnie financière holding mixte ayant son siège social au Luxembourg et aux entités de droit luxembourgeois du secteur de l'assurance appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur.

Les entités visées à l'alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement au CAA les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative.

Les entités visées à l'alinéa 1 publient annuellement, au niveau du conglomérat financier, soit in extenso, soit par référence à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle.

(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur doivent disposer de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable, qui soient adéquats pour le conglomérat financier.

(6) Le CAA en sa qualité de coordinateur exerce un contrôle prudentiel sur les exigences des paragraphes 1er, 2, 3 et des alinéas 1, 3 et 4 du paragraphe 4.

(7) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles publient des informations en vertu du paragraphe 4 du présent article, les entités visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

i) tous les noms de l'entité visée au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, à laquelle les informations se rapportent ;

ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entité visée au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iii) la taille de l'entité visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les entités visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, obtiennent un identifiant d'entité juridique.

[...]

Sous-titre V

Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance

[...]

Chapitre 3 – Le sursis de paiement

[...]

Art. 247 – Publication des décisions

(1) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement admettant le sursis de paiement, et nommant un ou plusieurs commissaires de surveillance, ainsi que les jugements modificatifs sont publiés par extrait aux frais de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et à la diligence des commissaires de

surveillance, au RESA et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

(2) L'arrêt réformant un jugement visé au point précédent est publié, sans délai par extrait aux frais de la partie succombante et à la diligence des commissaires de surveillance ou, à défaut de commissaires de surveillance, du CAA, au RESA et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

(3) Aux fins de leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne, un extrait des décisions visées aux paragraphes 1er et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications de l'Union européenne dans les huit jours de leur prononcé.

(4) La publicité visée aux paragraphes 1er et 2 précise l'autorité ayant décidé du sursis de paiement, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

(5) Le sursis de paiement s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1er à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

(6) Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1er et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

(7) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

i) tous les noms de l'entreprise d'assurance à laquelle les informations se rapportent ;

ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

[...]

Chapitre 4 – La liquidation judiciaire

[...]

Art. 251 – Publication des décisions

(1) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, et nommant un juge commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs sont publiés, par extrait, aux frais de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et à la diligence des liquidateurs, au RESA, et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

(2) L'arrêt réformant un jugement visé au paragraphe précédent est publié, sans délai, par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des liquidateurs ou, à défaut de liquidateurs, du

CAA, au RESA et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

(3) Aux fins de leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne, un extrait des décisions visées aux paragraphes 1er et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications de l'Union européenne dans les huit jours de leur prononcé.

(4) La publicité visée aux paragraphes 1er et 2 précise l'autorité ayant décidé la dissolution et ordonnant la liquidation, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

(5) La liquidation s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1er à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

(6) Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1er et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

(7) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

i) tous les noms de l'entreprise d'assurance à laquelle les informations se rapportent ;

ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

[...]

Titre IIbis

Les fonds de pension

[...]

Chapitre 3 – Conditions régissant l'activité

Section 1 – Système de gouvernance

[...]

Sous-section 2 – Système de gouvernance

[...]

Art. 256-24 – Politique de rémunération

(1) Les fonds de pension doivent établir et appliquer une politique de rémunération saine pour toutes les personnes qui les dirigent ou gèrent effectivement et qui exercent des fonctions clés et pour les

autres catégories du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque du fonds de pension, d'une manière proportionnée à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités.

(2) Les fonds de pension publient régulièrement des informations utiles concernant leur politique de rémunération.

(3) **Lorsqu'elles Lorsqu'ils** établissent et appliquent la politique de rémunération visée au paragraphe 1er, les fonds de pension respectent les principes suivants :

- a) la politique de rémunération est établie, mise en œuvre et tenue à jour en tenant compte des activités, du profil de risque, des objectifs, des intérêts à long terme, de la stabilité financière et du fonctionnement du fonds de pension dans son ensemble, et favorise une gestion saine, prudente et efficace des fonds de pension;
- b) la politique de rémunération est conforme aux intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires des régimes de retraite gérés par le fonds de pension;
- c) la politique de rémunération inclut des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts;
- d) la politique de rémunération est conforme à une gestion des risques saine et effective et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque et les règles du fonds de pension;
- e) la politique de rémunération s'applique au fonds de pension et aux prestataires de services visés à l'article 256-35, à moins que ces prestataires de services ne relèvent des directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE ou 2014/65/UE;
- f) le fonds de pension établit les principes généraux de la politique de rémunération, la réexamine et l'actualise au moins tous les trois ans, et est responsable de sa mise en œuvre;
- g) la rémunération et sa surveillance sont soumises à une gouvernance claire, transparente et effective.

(4) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées au paragraphe 2, les fonds de pension communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) **elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859, ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;**
 - b) **elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :**
 - i) **tous les noms du fonds de pension auquel les informations se rapportent ;**
 - ii) **l'identifiant d'entité juridique du fonds de pension, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iii) **la taille du fonds de pension, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iv) **le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - v) **une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.**
- Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les fonds de pension obtiennent un identifiant d'entité juridique.**

[...]

Sous-section 4 – Documents concernant la gouvernance

Art. 256-30 – Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement

Chaque fonds de pension doit élaborer, et revoir au moins tous les trois ans, une déclaration écrite sur les principes de sa politique de placement pour chaque régime de retraite géré. Elle doit être révisée

immédiatement après tout changement majeur de la politique de placement. Elle doit contenir, au moins, des éléments tels que les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, les techniques de gestion des risques mises en œuvre et la répartition stratégique des actifs eu égard à la nature et à la durée des engagements de retraite, ainsi que la manière dont la politique d'investissement prend en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et est rendue publique.

Un règlement du CAA peut préciser des règles plus détaillées quant au contenu et au mode de présentation de la déclaration relative aux principes de la politique de placement.

A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées à l'alinéa 1^{er}, les fonds de pension communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859, ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

i) tous les noms du fonds de pension auquel les informations se rapportent ;

ii) l'identifiant d'entité juridique du fonds de pension, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iii) la taille du fonds de pension, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 4, lettre b), point ii), les fonds de pension obtiennent un identifiant d'entité juridique.

[...]

TITRE III

Les professionnels du secteur de l'assurance et les distributeurs de produits d'assurances et de réassurances

Chapitre 1^{er} – Les professionnels du secteur de l'assurance

Section 1 – Dispositions générales

[...]

Art. 260 – Forme sociale et nationalité

Sans préjudice des dispositions de l'article 271, pour pouvoir être agréée comme PSA, une personne morale doit être constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la **légalisation sur les sociétés commerciales loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales** ou sous la forme d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

[...]

Chapitre 3 – Les distributeurs de produits d'assurances et de réassurances

[...]

Section 2 – Accès à l'activité de distribution, conditions d'exercice et fin de l'activité

[...]

Sous-section 2 – Les courtiers et sociétés de courtage
d’assurances ou de réassurances

Art. 283 – Conditions d’agrément et d’exercice applicables à une société de courtage d’assurances
ou de réassurances

(1) L’agrément d’une société de courtage d’assurances ou de réassurances est soumis aux conditions suivantes :

- a) elle est **une personne dotée de la personnalité juridique** constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l’une des formes prévues par la **législation sur les sociétés commerciales loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou sous la forme d’un établissement de droit public, dès lors que son objet permet d’exercer l’activité de société de courtage d’assurances ou de réassurances dans les conditions équivalentes à celles des sociétés de droit privé** ;
- b) concernant son activité de courtage d’assurances ou de réassurances, elle est effectivement dirigée par un ou plusieurs dirigeants de société de courtage d’assurances ou de réassurances dûment agrées en vertu de l’article 274 ;
- c) elle dispose en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l’accomplissement de ses missions ;
- d) elle dispose de membres des organes d’administration, de gestion et de surveillance justifiant de leur honorabilité ;
- e) elle présente une preuve qu’elle satisfait aux exigences d’assises financières et d’assurance de la responsabilité civile professionnelle, telles que visées à l’article 290 ;
- f) elle présente un programme d’activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, ainsi qu’une description de sa structure administrative et comptable ; et
- g) elle a réglé la taxe de demande d’agrément applicable aux courtiers telle que fixée conformément à l’article 31 ; et
- h) ses actionnaires ou d’associés satisfont aux exigences de l’article 296.

(2) Outre les conditions énoncées au paragraphe 1er, points a), b), c), d), e) et h), la société de courtage doit remplir toutes les conditions d’exercice suivantes :

- a) être en mesure de prouver le respect des exigences en matière de formation et de développement professionnels continus visés à l’article 288, paragraphe 2, pour les personnes agrées pour son compte;
- b) exercer son activité en conformité avec le dernier programme d’activité soumis au CAA ; et
- c) être à jour du paiement des taxes applicables aux courtiers telles que fixées conformément à l’article 31.

(3) Toutes les conditions visées par le présent article constituent des conditions l’exercice et doivent être constamment remplies.

[...]

Art. 284 – Conditions d’agrément et d’exercice applicables à l’agence d’assurances

(1) L’agrément d’une agence d’assurances est soumis aux conditions suivantes :

- a) elle est **une personne dotée de la personnalité juridique** constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l’une des formes prévues par la **législation sur les sociétés commerciales loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou sous la forme d’un établissement de droit public, dès lors que son objet permet d’exercer l’activité d’agence d’assurances dans les conditions équivalentes à celles des sociétés de droit privé** ;
- b) concernant son activité d’agence d’assurances, elle est effectivement dirigée par une ou plusieurs personnes physiques toutes dûment agrées comme agents d’assurances pour la ou les entreprises d’assurance requérantes et ayant rapporté la preuve de connaissances sur les principes généraux de la gestion d’entreprises ;

- c) elle dispose en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions ; et
- d) elle dispose de membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que d'actionnaires ou d'associés justifiant de leur honorabilité.

(2) Les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, points a), b) et c) constituent des conditions d'exercice qui doivent être constamment remplies.

[...]

Titre V

Les sanctions, les moyens de coercition et les recours

[...]

Art. 306 – Publication des sanctions

Le CAA rend publiques, sans retard, les sanctions et les autres mesures prononcées en vertu des articles 303 et 304, y compris des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité des personnes responsables.

En cas de recours dans les délais fixés, la publication est différée jusqu'à l'évacuation de ce dernier.

Toutefois, lorsque la publication de l'identité des personnes morales, ou de l'identité ou des données à caractère personnel des personnes physiques, est jugée disproportionnée par le CAA à la suite d'une évaluation au cas par cas du caractère proportionné de la publication de ces données, ou lorsque la publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, le CAA peut décider de différer la publication, de ne pas publier les sanctions ou de les publier de manière anonymisée.

A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du présent article concernant des violations de dispositions portant transposition de la directive (UE) 2016/97 ou de la directive (UE) 2016/2341 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;**
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :**
 - i) tous les noms :**
 - en ce qui concerne des violations de dispositions portant transposition de la directive (UE) 2016/97, de l'entité à laquelle les informations se rapportent ;**
 - en ce qui concerne des violations de dispositions portant transposition de la directive (UE) 2016/2341, de la personne visée par la sanction ou autre mesure administrative à laquelle les informations se rapportent ;**
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entité ou de la personne visée par la sanction ou autre mesure administrative, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.**

[...]

ANNEXE IIIListe des directives, règlements et décisions émanant de l'Union européenne visés en différents endroits de la loi

[...]

Règlements

[...]

« Règlement (UE) 2016/679 » : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

« Règlement (UE) 2023/2859 » : Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité

*

LOI MODIFIÉE DU 18 DÉCEMBRE 2015
relative a la défaillance des établissements de crédit
et de certaines entreprises d'investissement

[...]

TITRE II Résolution

[...]

Chapitre III – Objectifs, conditions de déclenchement
et principes généraux de la résolution

[...]

Art. 34-1. Pouvoir de suspendre certaines obligations

(1) Le conseil de résolution, après avoir consulté l'autorité de surveillance, qui répond en temps utile, peut suspendre toute obligation de paiement ou de livraison découlant d'un contrat auquel un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1er, point 2., 3. ou 4., est partie, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. il a été constaté, conformément à l'article 33, paragraphe 1er, point 1., que la défaillance de l'établissement ou de l'entité est avérée ou prévisible ;
2. il n'existe aucune mesure de nature privée immédiatement disponible visée à l'article 33, paragraphe 1er, point 2., susceptible d'empêcher la défaillance de l'établissement ou de l'entité ;
3. l'exercice du pouvoir de suspension est jugé nécessaire pour éviter une nouvelle détérioration des conditions financières de l'établissement ou de l'entité ; et
4. l'exercice du pouvoir de suspension est :
 - a) soit nécessaire pour procéder au constat prévu à l'article 33, paragraphe 1er, point 3. ;
 - b) soit nécessaire pour choisir les mesures de résolution appropriées ou pour garantir l'application effective d'un ou de plusieurs instruments de résolution.

(2) Le pouvoir visé au paragraphe 1er ne s'applique pas aux obligations de paiement et de livraison envers :

1. les systèmes et opérateurs de systèmes désignés conformément à la directive 98/26/CE ;

2. les contreparties centrales, ci-après « CCP », agréées dans l'Union européenne conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et les CCP de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement ;
3. les banques centrales.

Le conseil de résolution prend les décisions visées au paragraphe 1er en fonction des circonstances propres à chaque cas. En particulier, le conseil de résolution apprécie soigneusement l'opportunité d'étendre la suspension aux dépôts éligibles, tels qu'ils sont définis à l'article 163, point 7.

(3) Lorsque le pouvoir de suspendre les obligations de paiement ou de livraison est exercé à l'égard de dépôts éligibles, le conseil de résolution veille à ce que les déposants aient accès à un montant quotidien de 250 euros au titre de ces dépôts.

(4) La période de suspension prévue au paragraphe 1er est aussi courte que possible et n'excède pas la durée minimale que le conseil de résolution estime nécessaire pour les finalités indiquées au paragraphe 1er, points 3. et 4. En tout état de cause, elle n'excède pas la période allant de la publication d'un avis de suspension en application du paragraphe 8 jusqu'à minuit, heure luxembourgeoise, à la fin du jour ouvrable suivant le jour de ladite publication.

À l'expiration de la période de suspension visée à l'alinéa 1er, la suspension cesse de produire ses effets.

(5) Lorsqu'il exerce le pouvoir visé au paragraphe 1er, le conseil de résolution prend en considération l'incidence que l'exercice de ce pouvoir est susceptible d'avoir sur le bon fonctionnement des marchés financiers et veille à garantir les droits des créanciers et l'égalité de traitement des créanciers dans une procédure normale d'insolvabilité. Le conseil de résolution tient compte en particulier de l'application éventuelle d'une procédure nationale d'insolvabilité à l'établissement ou à l'entité à la suite du constat prévu à l'article 33, paragraphe 1er, point 3., et prend les dispositions qu'il juge nécessaires pour assurer une coordination adéquate avec les autorités administratives ou judiciaires.

(6) Lorsque les obligations de paiement ou de livraison en vertu d'un contrat sont suspendues en application du paragraphe 1er, les obligations de paiement ou de livraison de toute contrepartie à ce contrat sont suspendues pour la même durée.

(7) Une obligation de paiement ou de livraison qui aurait été exigible au cours de la période de suspension est immédiatement exigible à l'expiration de ladite période.

(8) Le conseil de résolution informe sans retard l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1er, point 2, 3. ou 4., et les autorités visées à l'article 83, paragraphe 2, points 1. à 8., lorsqu'il exerce le pouvoir visé au paragraphe 1er du présent article après qu'il a été constaté que la défaillance de l'établissement ou de l'entité est avérée ou prévisible conformément à l'article 33, paragraphe 1er, point 1., et avant que la décision de mise en résolution ne soit adoptée.

Le conseil de résolution publie la décision par laquelle des obligations sont suspendues en application du présent article, ainsi que les conditions et la durée de la suspension, par les moyens visés à l'article 83, paragraphe 4.

(9) Lorsque le conseil de résolution exerce, en application du paragraphe 1er du présent article, le pouvoir de suspendre des obligations de paiement ou de livraison à l'égard d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1er, point 2., 3. ou 4., le conseil de résolution peut aussi, pendant la durée de la suspension, exercer le pouvoir de :

1. restreindre le droit des créanciers garantis de cet établissement ou de cette entité de faire valoir les sûretés liées aux actifs dudit établissement ou de ladite entité pour la même durée, auquel cas l'article 68, paragraphes 2, 3 et 4, s'applique ; et
2. suspendre les droits de résiliation de toute partie à un contrat conclu avec ledit établissement ou ladite entité pour la même durée, auquel cas l'article 69, paragraphes 2 à 8, s'applique.

(10) Dans le cas où, après qu'il a été constaté que la défaillance d'un établissement ou d'une entité est avérée ou prévisible conformément à l'article 33, paragraphe 1er, point 1., le conseil de résolution

a exercé le pouvoir de suspendre les obligations de paiement ou de livraison dans les circonstances énoncées au paragraphe 1er ou 9 du présent article, et si une mesure de résolution est prise par la suite à l'égard de cet établissement ou de cette entité, le conseil de résolution n'exerce pas ses pouvoirs prévus à l'article 67, paragraphe 1er, à l'article 68, paragraphe 1er, ou à l'article 69, paragraphe 1er, à l'égard dudit établissement ou de ladite entité.

(11) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 8 sont rendues accessibles sur le point d'accès unique européen (ci-après, « ESAP ») établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, dénommé ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ». A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est le conseil de résolution.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- 1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;**
- 2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :**
 - a) tous les noms de l'établissement ou de l'entité concerné auquel ou à laquelle les informations se rapportent ;**
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement ou de l'entité concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.**

[...]

Chapitre IV – Administrateur spécial

Art. 36. Administrateur spécial

(1) Le conseil de résolution peut nommer un administrateur spécial pour remplacer l'organe de direction de l'établissement soumis à une procédure de résolution.

L'administrateur spécial doit posséder les qualifications, les capacités et les connaissances requises pour exercer ses fonctions.

La nomination d'un administrateur spécial est rendue publique par le conseil de résolution aux frais de l'établissement soumis à la procédure de résolution. La publication a lieu au moins sur le site internet de la CSSF et sur le site internet de l'établissement soumis à la procédure de résolution.

(2) L'administrateur spécial dispose de tous les pouvoirs des actionnaires et de l'organe de direction de l'établissement. L'administrateur spécial exerce ces pouvoirs sous le contrôle du conseil de résolution.

(3) L'administrateur spécial a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser les objectifs de la résolution visés à l'article 32 et mettre en œuvre les mesures de résolution conformément à la décision du conseil de résolution. Si nécessaire, en cas d'incompatibilité, cette obligation prime sur toute autre obligation imposée à la direction par les statuts de l'établissement ou la loi.

Les mesures en question peuvent inclure une augmentation du capital, un remaniement de la structure de propriété de l'établissement ou une prise de contrôle de celui-ci par des établissements sains sur les plans financier et organisationnel conformément aux instruments de résolution visés au chapitre VI.

(4) Le conseil de résolution peut fixer des limites à l'action de l'administrateur spécial ou exiger que certains de ses actes soient soumis à son autorisation préalable. Le conseil de résolution peut destituer l'administrateur spécial à tout moment.

(5) L'administrateur spécial doit remettre au conseil de résolution qui l'a nommé, à des intervalles réguliers fixés par le celui-ci, ainsi qu'au début et à la fin de son mandat, des rapports sur la situation économique et financière de l'établissement et sur les mesures qu'il a prises dans l'exercice de ses fonctions.

(6) L'administrateur spécial ne peut être nommé pour une durée supérieure à un an. Cette période peut être renouvelée à titre exceptionnel si le conseil de résolution constate que les conditions de nomination d'un administrateur spécial restent remplies.

(7) Si plusieurs autorités de résolution, dont le conseil de résolution, envisagent de nommer un administrateur spécial pour une entité affiliée à un groupe, le conseil de résolution, ensemble avec les autres autorités de résolution, vérifie s'il n'est pas plus approprié de nommer le même administrateur spécial pour toutes les entités concernées, afin de faciliter la mise en œuvre de solutions permettant de rétablir la solidité financière des entités concernées.

(8) La nomination d'un administrateur par le jugement admettant un sursis de paiement conformément à l'article 122, paragraphe 14, ou la nomination d'un juge-commissaire ainsi que d'un liquidateur par le Tribunal conformément à l'article 129, paragraphe 7, peut être considérée comme la nomination d'un administrateur spécial tel que visé au présent article.

(9) L'administrateur spécial n'engage sa responsabilité qu'en cas de faute lourde. Les actions contre l'administrateur spécial, en sa qualité d'administrateur spécial, pour faits de ses fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

(10) Le conseil de résolution arrête les frais et honoraires des administrateurs spéciaux. Il peut leur allouer des avances. Les honoraires des administrateurs spéciaux ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice de leur mandat sont à charge de l'établissement en cause. Les honoraires et frais sont considérés comme frais d'administration et sont prélevés sur l'actif avant toute distribution de deniers.

(11) Un administrateur spécial nommé en vertu du présent article n'est pas considéré comme un administrateur de fait.

(12) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 1^{er} sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est le conseil de résolution.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- 1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;**
- 2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :**
 - a) tous les noms de l'établissement concerné auquel les informations se rapportent ;**
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.**

[...]

Chapitre VI – Instruments de résolution

[...]

Section V – Instrument de renflouement interne

[...]

Sous-section II – Exigence minimale concernant les fonds
propres et les engagements éligibles

[...]

Art. 46-11. Déclarations aux autorités de surveillance et publication de l'exigence

(1) Les entités visées à l'article 2, paragraphe 1er, qui sont soumises à l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1er, transmettent des déclarations à l'autorité de surveillance et au conseil de résolution sur les points suivants :

1. les montants des fonds propres qui, le cas échéant, satisfont aux conditions énoncées à l'article 46-6, paragraphe 2, point 2., et les montants des engagements éligibles, ainsi que l'expression de ces montants conformément à l'article 46, paragraphe 2, après, le cas échéant, les déductions prévues conformément aux articles 72sexies à 72undecies du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. les montants des autres engagements utilisables pour un renflouement interne ;
3. pour les éléments visés aux points 1. et 2. :
 - a) leur composition, y compris la structure de leurs échéances ;
 - b) leur rang dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité ; et
 - c) la question de savoir s'ils sont régis par le droit d'un pays tiers et, si tel est le cas, quel pays tiers et s'ils contiennent les clauses contractuelles visées à l'article 56, paragraphe 1er, de la présente loi, à l'article 52, paragraphe 1er, lettres p) et q), et à l'article 63, lettres n) et o), du règlement (UE) n° 575/2013.

L'obligation de notifier les montants d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne visés à l'alinéa 1er, point 2., du présent paragraphe ne s'applique pas aux entités qui, à la date de la notification de ladite information, détiennent des montants de fonds propres et d'engagements éligibles d'au moins 150 % de l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1er, calculés conformément à l'alinéa 1er, point 1., du présent paragraphe.

(2) Les entités visées au paragraphe 1er communiquent :

1. au moins une fois par semestre les informations visées au paragraphe 1er, point 1. ; et
2. au moins une fois par an les informations visées au paragraphe 1er, points 2. et 3.

Toutefois, à la demande de l'autorité de surveillance ou du conseil de résolution, les entités visées au paragraphe 1er communiquent les informations visées audit paragraphe à une plus grande fréquence.

(3) Les entités visées au paragraphe 1er rendent publiques les informations suivantes au moins une fois par an :

1. les montants des fonds propres qui, le cas échéant, satisfont aux conditions énoncées à l'article 46-6, paragraphe 2, point 2., et des engagements éligibles ;
2. la composition des éléments visés au point 1., y compris la structure de leurs échéances et leur rang dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité ;
3. l'exigence applicable visée à l'article 46-5 ou à l'article 46-6, exprimée conformément à l'article 46, paragraphe 2.

(4) Les paragraphes 1er et 3 ne s'appliquent pas à une entité de liquidation, à moins que le conseil de résolution n'ait déterminé l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1er, pour une telle entité, conformément à l'article 46-3, paragraphe 2bis, alinéa 2. Dans ce cas, le conseil de résolution détermine pour cette entité le contenu et la fréquence des obligations de déclaration et de publication visées aux paragraphes 4 et 5 du présent article. Le conseil de résolution communique ces obligations de déclaration et de publication à l'entité de liquidation concernée. Ces obligations de déclaration et de publication n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour pouvoir s'assurer du respect de l'exigence déterminée en vertu de l'article 46-3, paragraphe 2bis, alinéa 2. » 111.

(5) Lorsque des mesures de résolution ont été mises en œuvre ou que les pouvoirs de dépréciation ou de conversion visés à l'article 57 ont été exercés, les obligations en matière de publication visées au paragraphe 3 du présent article s'appliquent à partir de la date limite fixée pour le respect des exigences énoncées à l'article 46-5 ou à l'article 46-6, visée aux articles 46-15 et 212-1.

(6) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elle rend publiques des informations visées au paragraphe 3, l'entité concernée communique ces informations en même temps à l'organisme de collecte afin de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le conseil de résolution.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- 1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;**
- 2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :**
 - a) tous les noms de l'entité concernée à laquelle les informations se rapportent ;**
 - b) l'identifiant d'entité juridique de l'entité concernée, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - c) la taille de l'entité concernée, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - d) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - e) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.**

Aux fins de l'alinéa 2, point 2., lettre b), les entités obtiennent un identifiant d'entité juridique.

[...]

Chapitre X – Obligations de procédure

[...]

Art. 83. Exigences de procédure applicables au conseil de résolution

(1) Le conseil de résolution doit, après avoir pris une mesure de résolution, satisfaire, dès que cela est raisonnablement possible, aux exigences définies aux paragraphes 2, 3 et 4.

(2) Le conseil de résolution notifie la mesure de résolution à l'établissement soumis à une procédure de résolution et aux autorités suivantes, s'il s'agit d'entités distinctes :

1. l'autorité de surveillance ;
2. l'autorité compétente pour toute succursale de l'établissement soumis à la procédure de résolution ;
3. la Banque centrale du Luxembourg ;
4. le FGDL ;
5. le FRL ;
6. le cas échéant, l'autorité de résolution au niveau du groupe ;
7. le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ;
8. lorsque l'établissement soumis à la procédure de résolution fait l'objet d'une surveillance sur une base consolidée, l'autorité de surveillance sur base consolidée ;
9. le comité du risque systémique et le CERS ;
10. la Commission européenne, la Banque centrale européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 1095/2010 » (ci-après l'« AEMF »), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (ci-après l'« AEAPP »), et l'« ABE » ;

11. lorsque l'établissement soumis à la procédure de résolution répond à la définition d'une institution au sens de l'article 2, lettre b) de la directive 98/26/CE, les opérateurs des systèmes auxquels il participe.

(3) Toute notification visée au paragraphe 2 inclut une copie de l'instruction ou de l'acte par lequel les pouvoirs en question sont exercés et indique la date à partir de laquelle la ou les mesures de résolution prennent effet.

(4) Le conseil de résolution publie ou veille à ce que soit publié, de la manière indiquée ci-après, soit une copie de l'instruction ou de l'acte par lequel la mesure de résolution est prise, soit un avis résumant les effets de la mesure de résolution, en particulier pour la clientèle de détail et, le cas échéant, les conditions et la durée de la suspension ou de la restriction visées aux articles 67, 68 et 69 :

1. sur son site internet officiel ;
2. sur le site internet de l'autorité de surveillance et sur le site internet de l'ABE;
3. sur le site internet de l'établissement soumis à une procédure de résolution ;
4. lorsque les actions, autres titres de propriété ou instruments de dette de l'établissement soumis à une procédure de résolution sont admis à la négociation sur un marché réglementé, sur le même support que celui utilisé pour la publication des informations réglementées concernant l'établissement soumis à la procédure de résolution conformément à l'article 20, paragraphe 1er de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières.

(5) Lorsque les actions, titres de propriété ou instruments de dette ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, le conseil de résolution veille à ce que les documents visés au paragraphe 4 soient transmis aux actionnaires et créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution qui sont connus grâce aux registres ou bases de données de l'établissement concerné qui se trouvent à la disposition du conseil de résolution.

(6) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 4 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est le conseil de résolution.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- 1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;**
- 2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :**
 - a) tous les noms de l'établissement concerné auquel les informations se rapportent ;**
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.**

[...]

Chapitre XV – Sanctions

[...]

Art. 115. Publication des sanctions

(1) Le conseil de résolution publie sur son site internet les sanctions administratives contre lesquelles il n'y a plus de possibilité de recours juridictionnel et qui sont imposées en raison d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des mesures prises pour son exécution, y compris les informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité de la personne physique ou morale à laquelle la sanction est imposée, sans retard injustifié, après notification de la sanction à la personne physique ou morale concernée.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, le conseil de résolution publie les sanctions d'une manière anonyme, dans chacune des situations suivantes :

1. lorsque, dans le cas d'une sanction imposée à une personne physique, il ressort d'une évaluation préalable obligatoire que la publication des données à caractère personnel est disproportionnée ;
2. lorsqu'une telle publication compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours ;
3. lorsque la publication causerait, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné aux établissements ou entités visées à l'article 2, paragraphe 1er, points 2., 3. et 4., ou aux personnes physiques en cause.

Alternativement, lorsque les situations visées à l'alinéa 1er sont susceptibles de cesser d'exister dans un délai raisonnable, la publication en vertu du paragraphe 1er peut être différée pendant ce délai.

(3) Toute information publiée en vertu des paragraphes 1er et 2 demeure sur le site internet du conseil de résolution pendant cinq ans.

(4) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 1^{er} concernant des violations de dispositions portant transposition de la directive 2014/59/UE, sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est le conseil de résolution.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- 1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;**
- 2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :**
 - a) tous les noms de l'établissement concerné auquel les informations se rapportent ;**
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.**

[...]

*

LOI MODIFIÉE DU 23 JUILLET 2016 **relative à la profession de l'audit**

PARTIE I^{ère} – : Transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

TITRE I^{er}. – Organisation de la profession de l'audit.

[...]

Chapitre VII. – Supervision publique de la profession de l'audit.

[...]

Art. 48. Publication des sanctions.

(1) La CSSF publie sur son site internet toute décision imposant une sanction pour cause d'infraction aux dispositions de la présente loi et de ses dispositions réglementaires et, le cas échéant, du règlement UE n° 537/2014, sans délai injustifié, après que la personne à qui la sanction a été infligée a été informée de cette décision. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité de la personne physique ou morale faisant l'objet de la sanction.

Cette publication intervient une fois que tous les recours ont été épuisés ou ont expiré, à l'exception des sanctions visées à l'article 43, paragraphe 2, points c), e) et i) à k). Dans ces derniers cas, la CSSF publie également sur son site internet, dès que cela est raisonnablement possible, des informations sur l'état d'avancement et le résultat du recours. Toute décision qui annule une décision antérieure imposant une sanction ou une mesure est, elle aussi, publiée.

Cette publication reste sur le site internet de la CSSF pendant 5 ans après que tous les droits de recours ont été épuisés ou ont expiré.

(2) Les sanctions prononcées sont publiées de manière anonyme dans chacune des situations suivantes :

- a) si, dans le cas d'une sanction prononcée à l'égard d'une personne physique, il ressort d'une évaluation préalable obligatoire que la publication des données à caractère personnel est disproportionnée ;
- b) si une telle publication est de nature à compromettre la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale est en cours ;
- c) si une telle publication est de nature à causer un préjudice disproportionné aux établissements ou personnes en cause.

(3) La CSSF fournit chaque année au CEA OB des informations agrégées sur l'ensemble des mesures administratives et sur toutes les sanctions infligées.

Art. 48bis. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen.

(1) A compter du 10 janvier 2030, les informations visées à l'article 12 sont rendues accessibles sur le point d'accès unique européen (« ESAP ») établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ». A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est le registre public tenu par la CSSF.

(2) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu de l'article 48 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

(3) Pour les besoins des paragraphes 1^{er} et 2, les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;**
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :**
 - i) tous les noms du contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit auquel les informations se rapportent ;**
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique du cabinet d'audit, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.**

(4) Aux fins de rendre les informations visées à l'article 13bis, paragraphe 1^{er}, du règlement UE n° 537/2014 accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

[...]

LOI MODIFIÉE DU 23 DÉCEMBRE 2016
relative aux abus de marché

[...]

Art. 24. Sanctions applicables à la manipulation de marché.

Les personnes qui ont commis une manipulation de marché prévue à l'article 23 avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, « à l'aide de tout moyen frauduleux, »1 un bénéfice illicite, même indirect, sont punies d'un emprisonnement de trois mois à quatre ans et d'une amende de 251 à 5.000.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, les faits sont punis d'une amende de 500 à 15.000.000 euros.

La tentative de commettre l'infraction visée à l'alinéa 1 sera punie des mêmes peines.

Chapitre 3bis – Point d'accès unique européen

Art. 24-1. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen.

Au plus tard le 9 janvier 2028, aux fins de rendre les informations publiées en vertu de l'article 21bis, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 596/2014 accessibles sur le point d'accès unique européen établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, dénommé ci-après « règlement (UE) 2023/2859 », au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est désigné par voie de règlement grand-ducal.

[...]

*

LOI MODIFIÉE DU 17 AVRIL 2018
relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits
d'investissement packages de détail et fondés sur l'assurance

[...]

Art. 7.

(1) La CSSF et le CAA publient sur leur site internet respectif, conformément aux modalités prévues à l'article 29 du règlement (UE) 1286/2014, les décisions n'ayant fait l'objet d'aucun recours et imposant une sanction ou mesure administrative en raison d'une violation visée à l'article 5, paragraphe 1er, de la présente loi, sans retard injustifié après que la personne faisant l'objet de cette décision en a été informée.

(2) La CSSF et le CAA veillent à ce que toute décision publiée conformément à l'article 29 du règlement (UE) 1286/2014 demeure disponible sur leur site internet respectif pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel contenues dans les publications visées à l'alinéa 1er ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

Art. 7-1.

Aux fins de rendre le document d'informations clés visé à l'article 29bis, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 1286/2014 accessible sur le point d'accès unique européen établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE)

2023/2859 »), l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente au Luxembourg désignée conformément à l'article 1^{er} de la présente loi.

[...]

*

LOI MODIFIÉE DU 30 MAI 2018
relative aux marchés d'instruments financiers

[...]

TITRE I^{er} – Les marchés d'instruments financiers

[...]

Chapitre II – Les marchés réglementés

Art. 5. Exigences applicables aux personnes qui exercent une influence significative sur la gestion d'un marché réglementé

(1) L'agrément en tant que marché réglementé est subordonné à la communication à la CSSF par l'opérateur de marché des informations concernant ses propriétaires et, le cas échéant, ceux du marché réglementé, notamment l'identité des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion du marché réglementé ainsi que le montant des intérêts détenus par ces personnes. La qualité des personnes qui sont en mesure d'exercer, de manière directe ou indirecte, une influence significative sur la gestion du marché réglementé doit donner satisfaction à la CSSF, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente du marché réglementé.

(2) L'opérateur de marché informe au préalable la CSSF de tout transfert de propriété entraînant un changement de l'identité des personnes exerçant une influence significative sur la gestion du marché réglementé. La CSSF peut demander tous les renseignements nécessaires à l'appréciation de la qualité des personnes visées. La CSSF dispose d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception de l'information et des renseignements visés aux alinéas 1^{er} et 2 pour refuser d'approuver le changement envisagé lorsqu'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que ce changement risque de compromettre la gestion saine et prudente du marché réglementé.

(3) Lorsqu'un transfert de propriété entraînant un changement de l'identité des personnes exerçant une influence significative sur la gestion du marché réglementé a lieu en dépit de l'opposition de la CSSF, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander l'annulation des votes émis.

(4) L'opérateur de marché rend publiques les informations visées aux paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 1^{er}.

(5) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques, en vertu du paragraphe 4, des informations visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les opérateurs de marché communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen, dénommé ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, dénommé ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ». A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;

2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

- a) tous les noms de l'opérateur de marché auquel les informations se rapportent ;**
 - b) l'identifiant d'entité juridique de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - c) la taille de l'opérateur de marché, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - d) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - e) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.**
- Aux fins de l'alinéa 2, point 2, lettre b), les opérateurs de marché obtiennent un identifiant d'entité juridique.**

[...]

Art. 13. Suspension et retrait d'instruments financiers de la négociation sur un marché réglementé

(1) Sans préjudice du droit de la CSSF d'exiger la suspension ou le retrait d'un instrument financier de la négociation conformément à l'article 45, un opérateur de marché peut suspendre ou retirer de la négociation tout instrument financier qui ne respecte plus les règles du marché réglementé, sauf si une telle suspension ou un tel retrait est susceptible de léser d'une manière significative les intérêts des investisseurs ou de compromettre d'une manière significative le fonctionnement ordonné du marché.

(2) Les opérateurs de marché qui suspendent ou retirent un instrument financier de la négociation, suspendent ou retirent également les instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, lorsque la suspension ou le retrait est nécessaire pour soutenir les objectifs de la suspension ou du retrait de l'instrument financier sous-jacent. L'opérateur de marché rend publique sa décision de suspension ou de retrait de l'instrument financier et des instruments dérivés qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, et communique les décisions pertinentes à la CSSF. Dans ce cas, la CSSF exige que les autres marchés réglementés, les MTF, les OTF et les internalisateurs systématiques qui relèvent de sa compétence et qui négocient le même instrument financier ou les instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, suspendent ou retirent également cet instrument financier ou ces instruments dérivés de la négociation, lorsque la suspension ou le retrait résulte d'un abus présumé de marché, d'une offre publique d'achat ou de la noncommunication d'informations privilégiées relatives à l'émetteur ou à l'instrument financier en violation des articles 7 et 17 du règlement (UE) n° 596/2014, sauf dans les situations où les intérêts des investisseurs ou le fonctionnement ordonné du marché pourraient être affectés d'une manière significative par une telle suspension ou un tel retrait. La CSSF rend immédiatement publique une telle décision et la communique aussitôt à l'AEMF et aux autorités compétentes des autres Etats membres.

(3) Lorsque la CSSF est informée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de sa décision de suspendre ou de retirer un instrument financier de la négociation sur un ou plusieurs marchés réglementés agréés dans cet Etat membre et de suspendre ou de retirer de la négociation également les instruments dérivés visés à l'annexe I, section C, points 4 à 10, de la directive 2014/65/UE qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, la CSSF exige que les marchés réglementés, les MTF, les OTF et les internalisateurs systématiques qui relèvent de sa compétence et qui négocient le même instrument financier ou les mêmes instruments dérivés, suspendent ou retirent également cet instrument financier ou ces instruments dérivés de la négociation, lorsque la suspension ou le retrait résulte d'un abus présumé de marché, d'une offre publique d'achat ou de la non-communication d'informations privilégiées relatives à l'émetteur ou à l'instrument financier en violation des articles 7 et 17 du règlement (UE) n° 596/2014, sauf dans les situations où les intérêts des investisseurs ou le fonctionnement ordonné du marché pourraient être affectés d'une manière significative par une telle suspension ou un tel retrait. La CSSF communique sa décision subséquente à l'AEMF et aux autres autorités compétentes. Lorsqu'elle décide de ne pas suspendre ou retirer de la négociation l'instrument financier ou les instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, elle explique son choix.

(4) Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent également lorsqu'est levée la suspension de la négociation de l'instrument financier ou des instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier. La procédure de notification visée aux paragraphes 2 et 3 s'applique également au cas où la décision de suspendre ou de retirer de la négociation l'instrument financier ou des instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, est prise par la CSSF en vertu de l'article 45, paragraphe 2, points 13 et 14.

(5) A compter du 10 janvier 2030, les informations rendues publiques en vertu des paragraphes 2 à 4 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- 1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;**
- 2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :**
 - a) tous les noms de l'opérateur de marché auquel les informations se rapportent ;**
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.**

[...]

Chapitre III – Les MTF

[...]

Art. 27. Suspension et retrait d'instruments financiers de la négociation sur un MTF

(1) Sans préjudice du droit de la CSSF d'exiger la suspension ou le retrait d'un instrument financier de la négociation conformément à l'article 45, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant un MTF au Luxembourg peut suspendre ou retirer de la négociation tout instrument financier qui ne respecte plus les règles du MTF, sauf si une telle suspension ou un tel retrait est susceptible de léser d'une manière significative les intérêts des investisseurs ou de compromettre d'une manière significative le fonctionnement ordonné du marché.

(2) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg qui suspendent ou retirent un instrument financier de la négociation, suspendent ou retirent également les instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, lorsque la suspension ou le retrait est nécessaire pour soutenir les objectifs de la suspension ou du retrait de l'instrument financier sous-jacent. Ils rendent publique leur décision de suspension ou de retrait de l'instrument financier et des instruments dérivés qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, et communiquent les décisions pertinentes à la CSSF. Dans ce cas, la CSSF exige que les marchés réglementés, les autres MTF, les OTF et les internalisateurs systématiques qui relèvent de sa compétence et qui négocient le même instrument financier ou les instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, suspendent ou retirent également cet instrument financier ou ces instruments dérivés de la négociation, lorsque la suspension ou le retrait résulte d'un abus présumé de marché, d'une offre publique d'achat ou de la noncommunication d'informations privilégiées relatives à l'émetteur ou à l'instrument financier en violation des articles 7 et 17 du règlement (UE) n° 596/2014, sauf dans les situations où les intérêts des investisseurs ou le fonctionnement ordonné du marché pourraient être affectés d'une manière significative par une telle suspension ou un tel retrait. La CSSF rend immédiatement publique une telle décision et la communique aussitôt à l'AEMF et aux autorités compétentes des autres Etats membres.

(3) Lorsque la CSSF est informée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de sa décision de suspendre ou de retirer un instrument financier de la négociation sur un ou plusieurs MTF agréés dans cet Etat membre et de suspendre ou de retirer de la négociation également les instruments dérivés visés à l'annexe I, section C, points 4 à 10, de la directive 2014/65/UE, qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, la CSSF exige que les marchés réglementés, les MTF, les OTF et les internalisateurs systématiques qui relèvent de sa compétence et qui négocient le même instrument financier ou les mêmes instruments dérivés, suspendent ou retirent également cet instrument financier ou ces instruments dérivés de la négociation, lorsque la suspension ou le retrait résulte d'un abus présumé de marché, d'une offre publique d'achat ou de la non-communication d'informations privilégiées relatives à l'émetteur ou à l'instrument financier en violation des articles 7 et 17 du règlement (UE) n° 596/2014, sauf dans les situations où les intérêts des investisseurs ou le fonctionnement ordonné du marché pourraient être affectés d'une manière significative par une telle suspension ou un tel retrait. La CSSF communique sa décision subséquente à l'AEMF et aux autres autorités compétentes. Lorsqu'elle décide de ne pas suspendre ou retirer de la négociation l'instrument financier ou les instruments dérivés visés à l'article 1er, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, elle explique son choix.

(4) Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent également lorsqu'est levée la suspension de la négociation de l'instrument financier ou des instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier. La procédure de notification visée aux paragraphes 2 et 3 s'applique également au cas où la décision de suspendre ou de retirer de la négociation l'instrument financier ou des instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, est prise par la CSSF en vertu de l'article 45, paragraphe 2, points 13 et 14.

(5) A compter du 10 janvier 2030, les informations rendues publiques en vertu du paragraphe 2 à 4 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;

2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

a) tous les noms de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché exploitant un MTF au Luxembourg à laquelle ou auquel les informations se rapportent ;

b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement, de l'opérateur de marché exploitant un MTF au Luxembourg, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

[...]

Art. 29. Marchés de croissance des PME

(1) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg qui souhaitent enregistrer leur MTF en tant que marché de croissance des PME peuvent adresser à la CSSF une demande d'enregistrement et communiquent à la CSSF toutes les informations nécessaires à l'appréciation du respect des exigences énoncées au paragraphe 2. L'enregistrement par la CSSF du MTF en tant que marché de croissance des PME est subordonné à la condition que la CSSF se soit assurée au préalable que les exigences énoncées au paragraphe 2 sont satisfaites. L'enregistrement en tant que marché de croissance des PME est valable lorsque l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF a été informé par écrit par la CSSF que celle-ci ne s'y oppose pas et que le MTF a été enregistré en tant que marché de croissance des PME.

(2) Les MTF visés au paragraphe 1^{er} sont régis par des règles, systèmes et procédures efficaces qui garantissent le respect des conditions ci-après :

1. 50 pour cent au moins des émetteurs dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur le MTF sont des PME au moment où le MTF est enregistré en tant que marché de croissance des PME et au cours de toute année civile ultérieure ;
2. des critères appropriés sont définis pour l'admission initiale et continue des instruments financiers des émetteurs à la négociation sur le marché ;
3. lors de l'admission initiale des instruments financiers à la négociation sur le marché, suffisamment d'informations sont publiées pour permettre aux investisseurs de décider en connaissance de cause d'investir ou non dans les instruments financiers en question, sous la forme d'un document d'admission approprié ou d'un prospectus si les exigences énoncées dans la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, sont applicables à l'égard d'une offre au public effectuée en lien avec l'admission initiale de l'instrument financier à la négociation sur le MTF ;
4. des informations financières périodiques appropriées sont fournies en continu par ou au nom d'un émetteur sur le marché, par exemple sous la forme de rapports annuels ayant fait l'objet d'un audit ;
5. les émetteurs sur le marché au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 21, du règlement (UE) n° 596/2014, les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 25, dudit règlement, ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 26, dudit règlement, satisfont aux exigences qui leur sont applicables en vertu dudit règlement ;
6. les informations réglementaires relatives aux émetteurs sur le marché sont conservées et diffusées auprès du public ; et
7. il existe des systèmes et des contrôles efficaces pour prévenir et détecter les abus de marché sur ce marché, comme l'exige le règlement (UE) n° 596/2014.

(3) Les exigences énoncées au paragraphe 2 sont sans préjudice du respect, par l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF au Luxembourg, des autres obligations prévues par la présente loi en matière d'exploitation de MTF. Elles n'empêchent pas non plus l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF au Luxembourg d'imposer des obligations supplémentaires par rapport à celles spécifiées au paragraphe 2.

(4) La CSSF peut mettre fin à l'enregistrement d'un MTF en tant que marché de croissance des PME dans l'un des cas suivants :

1. l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le marché au Luxembourg demande qu'il soit mis fin à son enregistrement ;
2. les exigences énoncées au paragraphe 2 ne sont plus respectées pour ce MTF ; ou
3. l'enregistrement a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

(5) Lorsque la CSSF procède ou met fin à l'enregistrement d'un MTF en tant que marché de croissance des PME, elle en informe l'AEMF dans les plus brefs délais.

(6) L'instrument financier d'un émetteur admis à la négociation sur un marché de croissance des PME ne peut aussi être négocié sur un autre marché de croissance des PME que si l'émetteur en a été informé et n'a pas exprimé d'objections. Dans ce cas, l'émetteur n'est soumis à aucune obligation en matière de gouvernance d'entreprise ou d'information initiale, périodique ou spécifique vis-à-vis de ce dernier marché de croissance des PME.

(7) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées au paragraphe 2, points 3, 4 et 6, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg ou les émetteurs communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;
 2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'émetteur auquel les informations se rapportent ;
 - b) l'identifiant d'entité juridique de l'émetteur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) la taille de l'émetteur, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - e) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.
- Aux fins de l'alinéa 2, point 2, lettre b), l'émetteur obtient un identifiant d'entité juridique.

[...]

Chapitre IV – Les OTF

[...]

Art. 39. Suspension et retrait d'instruments financiers de la négociation sur un OTF

(1) Sans préjudice du droit de la CSSF d'exiger la suspension ou le retrait d'un instrument financier de la négociation conformément à l'article 45, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant un OTF au Luxembourg peut suspendre ou retirer de la négociation tout instrument financier qui ne respecte plus les règles de l'OTF, sauf si une telle suspension ou un tel retrait est susceptible de léser d'une manière significative les intérêts des investisseurs ou de compromettre d'une manière significative le fonctionnement ordonné du marché.

(2) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF au Luxembourg qui suspendent ou retirent un instrument financier de la négociation, suspendent ou retirent également les instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, lorsque la suspension ou le retrait est nécessaire pour soutenir les objectifs de la suspension ou du retrait de l'instrument financier sous-jacent. Ils rendent publique leur décision de suspension ou de retrait de l'instrument financier et des instruments dérivés qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, et communiquent les décisions pertinentes à la CSSF. Dans ce cas, la CSSF exige que les marchés réglementés, les MTF, les autres OTF et les internalisateurs systématiques qui relèvent de sa compétence et qui négocient le même instrument financier ou les instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, suspendent ou retirent également cet instrument financier ou ces instruments dérivés de la négociation, lorsque la suspension ou le retrait résulte d'un abus présumé de marché, d'une offre publique d'achat ou de la noncommunication d'informations privilégiées relatives à l'émetteur ou à l'instrument financier en violation des articles 7 et 17 du règlement (UE) n° 596/2014, sauf dans les situations où les intérêts des investisseurs ou le fonctionnement ordonné du marché pourraient être affectés d'une manière significative par une telle suspension ou un tel retrait. La CSSF rend immédiatement publique une telle décision et la communique aussitôt à l'AEMF et aux autorités compétentes des autres Etats membres.

(3) Lorsque la CSSF est informée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de sa décision de suspendre ou de retirer un instrument financier de la négociation sur un ou plusieurs OTF agréés dans cet Etat membre et de suspendre ou de retirer de la négociation également les instruments dérivés visés à l'annexe I, section C, points 4 à 10, de la directive 2014/65/UE, qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, la CSSF exige que les marchés réglementés, les MTF, les OTF et les inter-

nalisateur systématique qui relève de sa compétence et qui négocie le même instrument financier ou les mêmes instruments dérivés, suspendent ou retirent également cet instrument financier ou ces instruments dérivés de la négociation, lorsque la suspension ou le retrait résulte d'un abus présumé de marché, d'une offre publique d'achat ou de la non-communication d'informations privilégiées relatives à l'émetteur ou à l'instrument financier en violation des articles 7 et 17 du règlement (UE) n° 596/2014, sauf dans les situations où les intérêts des investisseurs ou le fonctionnement ordonné du marché pourraient être affectés d'une manière significative par une telle suspension ou un tel retrait. La CSSF communique sa décision subséquente à l'AEMF et aux autres autorités compétentes. Lorsqu'elle décide de ne pas suspendre ou retirer de la négociation l'instrument financier ou les instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, elle explique son choix.

(4) Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent également lorsqu'est levée la suspension de la négociation de l'instrument financier ou des instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier. La procédure de notification visée aux paragraphes 2 et 3 s'applique également au cas où la décision de suspendre ou de retirer de la négociation l'instrument financier ou des instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier est prise par la CSSF en vertu de l'article 45, paragraphe 2, points 13 et 14.

(5) A compter du 10 janvier 2030, les informations rendues publiques en vertu du paragraphe 2 à 4 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- 1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;**
- 2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :**
 - a) tous les noms de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché exploitant un OTF au Luxembourg à laquelle ou auquel les informations se rapportent ;**
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement, de l'opérateur de marché exploitant un OTF au Luxembourg, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;**
 - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.**

[...]

Chapitre VII – Autorités compétentes

[...]

Art. 49. Publication des décisions

(1) La CSSF publie toute décision imposant une sanction ou une mesure administrative pour cause de violation de la présente loi ou du règlement (UE) n° 600/2014 sur son site internet sans délai excessif après que la personne à qui la sanction a été infligée a été informée de cette décision. Cette publication comprend au moins des informations sur le type et la nature de la violation commise et sur l'identité de la personne responsable. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête. Cependant, si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas, ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF :

1. diffère la publication de la décision imposant la sanction ou mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister ;

2. publie la décision imposant la sanction ou mesure de manière anonyme, si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel en cause ;
3. ne publie pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux points 1 et 2 sont jugées insuffisantes :
 - a) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou
 - b) pour garantir la proportionnalité de la publication de cette décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures. Au cas où il est décidé de publier une sanction ou mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister. Lorsque la CSSF rend publique une mesure ou sanction administrative, elle en informe en même temps l'AEMF.

(2) Lorsque la décision d'imposer une sanction ou une mesure fait l'objet d'un recours, la CSSF publie aussi immédiatement cette information sur son site internet, ainsi que toute information ultérieure sur le résultat dudit recours. En outre, toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est elle aussi publiée.

(3) La CSSF maintient toute publication au titre du présent article sur son site internet pendant une période de cinq ans. Les données à caractère personnel figurant dans une telle publication ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une période maximale de douze mois. La CSSF informe l'AEMF de toutes les sanctions administratives imposées mais non publiées, conformément au paragraphe 1^{er}, point 3, y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours.

(4) La CSSF fournit chaque année à l'AEMF des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions et mesures visées aux paragraphes 1^{er} et 2. Cette obligation ne s'applique pas aux mesures prises dans le cadre d'une enquête.

(5) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 concernant des violations de dispositions de la présente loi portant transposition de la directive 2014/65/UE ou de dispositions du règlement (UE) n° 600/2014 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché à laquelle ou auquel les informations se rapportent ;
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

[...]

LOI MODIFIÉE DU 16 JUILLET 2019
relative à l'opérationnalisation de règlements européens
dans le domaine des services financiers

[...]

Chapitre 4bis – Mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/1238
du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit
paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP)

[...]

Art. 20-6. Publication des décisions

(1) La CSSF et le CAA publient sur leur site internet respectif, conformément aux modalités prévues à l'article 69 du règlement (UE) 2019/1238, les décisions imposant une sanction ou mesure administrative prononcée en raison d'une violation visée à l'article 20-4, paragraphe 1^{er}, points 1 à 3, sans retard injustifié après que la personne faisant l'objet de cette décision en a été informée.

(2) La CSSF et le CAA veillent à ce que toute décision publiée conformément au présent article et à l'article 69 du règlement (UE) 2019/1238 demeure disponible sur leur site internet respectif pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel des personnes physiques contenues dans les publications visées à l'alinéa 1^{er} ne sont maintenues sur leur site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

Art. 20-6-1. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

Aux fins de rendre les informations visées à l'article 70bis, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/1238 accessibles sur le point d'accès unique européen établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après le « règlement (UE) 2023/2859 », l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente au Luxembourg désignée conformément à l'article 20-2 de la présente loi.

[...]

Chapitre 4ter – Mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/2088 du
Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la
publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur
des services financiers et du règlement (UE) 2020/852 du Parlement
européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un
cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant
le règlement (UE) 2019/2088

[...]

Art. 20-12. Publication des décisions

(1) [...]

(2) La CSSF et le CAA veillent à ce que toute décision publiée conformément au présent article demeure disponible sur leur site internet respectif pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel des personnes physiques contenues dans les publications visées à l'alinéa 1^{er} ne sont maintenues sur leur site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

Art. 20-12-1. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

Aux fins de rendre les informations visées à l'article 18bis, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/2088 accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du

règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente au Luxembourg désignée conformément à l'article 20-8 de la présente loi.

[...]

Chapitre 4sexies – Mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937

[...]

Art. 20-36. Droit de recours

Les décisions prises par la CSSF en vertu du présent chapitre ou du règlement (UE) 2023/1114 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 20-36-1. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

Aux fins de rendre les informations visées à l'article 110bis, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1114 accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

[...]

Chapitre 4octies – Mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité

[...]

Art. 20-49. Droit de recours

Les décisions prises par la CSSF en vertu du présent chapitre ou du règlement (UE) 2023/2631 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 20-50. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

Aux fins de rendre les informations visées à l'article 15bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) 2023/2631 accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Chapitre 4nonies – Mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité

Art. 20-51. Définitions

Les termes utilisés dans le présent chapitre ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ».

Art. 20-52. Frais de transmission

Les organismes de collecte s'appuient le plus possible sur des canaux existants pour la collecte d'informations en vue de leur transmission vers le point d'accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859.

Les éventuels frais de transmission facturés par les organismes de collecte aux entités ne peuvent en aucun cas dépasser le coût supporté par l'organisme de collecte pour la fourniture du service de transmission.

Art. 20-53. Organisme de collecte pour la collecte des informations communiquées à titre volontaire

Au plus tard le 9 janvier 2030, aux fins de la collecte des informations communiquées à titre volontaire au titre de l'article 3 du règlement (UE) 2023/2859, au moins un organisme de collecte, au sens de l'article 2, point 2, dudit règlement, est désigné par voie de règlement grand-ducal.

**Chapitre 4decies – Mise en œuvre du règlement (UE) 2024/3005
du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur
la transparence et l'intégrité des activités de notation environne-
mentale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les
règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859**

Art. 20-54. Définitions

Les termes utilisés dans le présent chapitre ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859, ci-après « règlement (UE) 2024/3005 ».

Art. 20-55. Autorité compétente au Luxembourg

La CSSF est l'autorité compétente visée à l'article 30, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/3005, sans préjudice des compétences visées à l'article 2, paragraphe 2, lettre c), alinéa 3, du règlement (UE) 2024/3005.

Art. 20-56. Pouvoirs de la CSSF

Lorsque la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente au titre de l'article 20-55, est chargée d'accomplir, au nom de l'Autorité européenne des marchés financiers, ci-après « AEMF », des missions d'enquête spécifiques et des inspections sur place prévues aux articles 33 et 34 du règlement (UE) 2024/3005, la CSSF dispose à cette fin des mêmes pouvoirs que l'AEMF, conformément aux articles 33 et 34 dudit règlement.

Art. 20-57. Autorisation judiciaire

(1) En cas d'une demande d'enregistrements d'échanges de données relatives au trafic détenus par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics, visée à l'article 33, paragraphe 1^{er}, lettre e), du règlement (UE) 2024/3005, une autorisation judiciaire doit être obtenue conformément au paragraphe 3.

(2) En cas d'une inspection sur place visée à l'article 34, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/3005, auprès de personnes qui ne sont pas soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ou du CAA, une autorisation judiciaire doit être obtenue conformément au paragraphe 3.

(3) Dans les cas prévus aux paragraphes 1^{er} et 2, les pouvoirs ne sont exercés qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête motivée de l'AEMF ou de la CSSF. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de l'AEMF ou de la CSSF, le juge qui en sera chargé.

Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée visée à l'alinéa 1^{er} qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée. Pour les inspections sur place, le juge d'instruction désigne un ou plusieurs membres du Service de police judiciaire, dont obligatoirement un membre ayant la qualité d'officier de police judiciaire, chargés d'assister l'inspection sur place.

L'ordonnance visée à l'alinéa 1^{er} est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

*

LOI MODIFIÉE DU 8 DÉCEMBRE 2021
relative à l'émission de lettres de gage

[...]

Chapitre 2 – Obligations d'un établissement de crédit émetteur
en relation avec l'activité d'émission de lettres de gage

[...]

Art. 18. Information des investisseurs en lettres de gage

L'établissement de crédit émetteur fournit aux investisseurs en lettres de gage des informations sur ses programmes d'émission de lettres de gage suffisamment détaillées pour permettre aux investisseurs en lettres de gage d'apprécier le profil et les risques de ces programmes et fait preuve de la diligence appropriée à cet égard. À cette fin, il communique au moins tous les trimestres les informations suivantes aux investisseurs en lettres de gage :

- 1° la valeur de la masse de couverture et de l'encours des lettres de gage ;
- 2° une liste des numéros internationaux d'identification des titres, dénommés ci-après « codes ISIN », pour toutes les émissions de lettres de gage au titre de ce programme auxquelles un code ISIN a été attribué ;
- 3° la répartition géographique et le type d'actifs de couverture, le montant du prêt et la méthode de valorisation ;
- 4° le risque de marché, notamment le risque de taux d'intérêt et le risque monétaire, et les risques de crédit et de liquidité, présentés de façon détaillée ;
- 5° la structure des échéances des actifs de couverture et des lettres de gage ;
- 6° les niveaux de couverture requis et disponibles, ainsi que les niveaux de surnantissement légal, contractuel et volontaire ;
- 7° le pourcentage de prêts pour lesquels il y a eu défaut conformément à l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013 et, en tout état de cause, lorsque les prêts sont en arriéré de paiement depuis plus de 90 jours ;
- 8° une description détaillée des informations suivantes :
 - a) les modalités de la prorogation d'échéance visée à l'article 152-4, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
 - b) les conséquences de l'insolvabilité ou de la résolution de l'établissement de crédit émetteur sur l'échéance ;
 - c) le rôle de la CSSF et de l'administrateur en ce qui concerne la prorogation d'échéance. Pour les obligations garanties destinées aux investisseurs en dehors du groupe émises dans le cadre de structures de regroupement d'obligations garanties intragroupe visées à l'article 13, l'établissement de crédit émetteur communique aux investisseurs en dehors du groupe les informations visées à l'alinéa 1^{er}, ou un lien vers ces informations, au sujet de toutes les obligations garanties émises à l'intérieur du groupe. L'établissement de crédit émetteur communique ces informations aux investisseurs au moins sous forme agrégée. L'établissement de crédit émetteur publie sur son

site internet les informations mises à la disposition des investisseurs conformément aux alinéas 1^{er} et 2. Les informations visées à l'alinéa 1^{er}, point 8°, lettres a) et b), figurent également dans les conditions contractuelles des lettres de gage.

Pour les obligations garanties destinées aux investisseurs en dehors du groupe émises dans le cadre de structures de regroupement d'obligations garanties intragroupe visées à l'article 13, l'établissement de crédit émetteur communique aux investisseurs en dehors du groupe les informations visées à l'alinéa 1^{er}, ou un lien vers ces informations, au sujet de toutes les obligations garanties émises à l'intérieur du groupe.

L'établissement de crédit émetteur communique ces informations aux investisseurs au moins sous forme agrégée.

L'établissement de crédit émetteur publie sur son site internet les informations mises à la disposition des investisseurs conformément aux alinéas 1^{er} et 2. Les informations visées à l'alinéa 1^{er}, point 8°, lettres a) et b), figurent également dans les conditions contractuelles des lettres de gage.

A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques, conformément à l'alinéa 3, des informations visées aux alinéas 1^{er} et 2 qui concernent des obligations garanties, les établissements de crédit émetteurs communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen, dénommé ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, dénommé ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ». À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1° elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine, au sens de l'article 2, point 4, dudit règlement ;

2° elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

a) tous les noms de l'établissement de crédit émetteur auquel les informations se rapportent ;

b) l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit émetteur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

c) la taille de l'établissement de crédit émetteur, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;

d) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

e) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 6, point 2°, lettre b), les établissements de crédit émetteurs obtiennent un identifiant d'entité juridique.

[...]

Chapitre 3 – Surveillance des lettres de gage

[...]

Art. 22. Obligations en matière de publicité

(1) La CSSF publie et tient à jour à jour sur son site internet les informations suivantes :

1° les lois, règlements grand-ducaux, règlements et circulaires adoptés par la CSSF en lien avec l'émission de lettres de gage ;

2° la liste des établissements de crédit autorisés à émettre des lettres de gage ;

3° la liste des lettres de gage qui ont le droit d'utiliser le label « obligation garantie européenne » ;

4° la liste des lettres de gage qui ont le droit d'utiliser le label « obligation garantie européenne (de qualité supérieure) » ;

5° la liste des lettres de gage autres que celles visées aux points 3° et 4°, en spécifiant les catégories visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}.

(2) La CSSF communique à l'ABE, sur une base annuelle, les listes visées au paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°.

(3) A compter du 10 janvier 2030, les informations visées au paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1° elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;

2° elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

a) tous les noms de l'établissement de crédit autorisé à émettre des obligations garanties auquel les informations se rapportent ;

b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit autorisé à émettre des obligations garanties, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

[...]

Art. 25. Publication des sanctions administratives et des autres mesures administratives

(1) La CSSF publie sur son site internet les sanctions administratives et les autres mesures administratives qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et qui sont imposées en vertu de l'article 23, y compris les informations sur le type et la nature de la violation et l'identité de la personne physique ou morale à laquelle la sanction est imposée, sans délai injustifié, après que cette personne ait été informée de ces sanctions et de leur publication sur le site internet de la CSSF.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la CSSF publie les décisions infligeant des sanctions ou des mesures administratives de manière anonyme dans chacune des situations suivantes :

1° lorsque, dans le cas d'une sanction ou d'une mesure infligée à une personne physique, la publication des données à caractère personnel est jugée disproportionnée ;

2° lorsqu'une telle publication compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours ;

3° lorsque la publication causerait, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné aux personnes en cause.

Alternativement, lorsque les situations visées à l'alinéa 1^{er} sont susceptibles de cesser d'exister dans un délai raisonnable, la publication en vertu du paragraphe 1^{er} peut être différée pendant ce délai.

(3) Toute information publiée au titre du présent article demeure sur le site internet de la CSSF pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication. Les données à caractère personnel contenues dans une telle publication ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une durée maximale de douze mois.

(4) La CSSF informe l'ABE de toutes les sanctions administratives et des autres mesures administratives relatives à l'émission d'obligations garanties imposées en vertu du présent article, y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours, ainsi que des sanctions pénales, coulées en force de chose jugée, relatives à l'émission d'obligations garanties prononcées en vertu de l'article 26.

(5) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du présent article concernant des violations de dispositions portant transposition de la directive (UE) 2019/2162, sont

rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1° elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2023/2859 ;

2° elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

a) tous les noms de l'établissement de crédit émetteur auquel les informations se rapportent ;

b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit émetteur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

[...]

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DE LA DIRECTIVE (UE) 2023/2864

La directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen (ci-après, la « directive (UE) 2023/2864 ») est transposée par les dispositions du présent projet de loi (ci-après, « PL »).

Lorsqu'il s'agit d'articles modificatifs, les références aux articles du PL sont complétées par celles des articles respectifs de la loi cible qui figurent entre crochets.

Abréviations :

Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	Loi du 10 août 1915
Loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit	Loi du 17 juin 1992
Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier	LSF
Loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger	Loi du 8 décembre 1994
Loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises	Loi du 19 décembre 2002
Loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep	Loi du 13 juillet 2005
Loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition	Loi OPA
Loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif	Loi OPC
Loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées	Loi du 24 mai 2011
Loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs	Loi GFIA
Loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances	LSA
Loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement	Loi BRRD

Loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit	Loi Audit
Loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers	Loi MIF
Loi modifiée du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage	Loi LdG

*

<i>Directive (UE) 2023/2864</i>		<i>Mesure de transposition</i>
Article 1 ^{er}	<i>Modification de la directive 2002/87/CE</i>	
Article 1 ^{er}	Art. 30 ^{ter} , paragraphes 1 ^{er} à 3	Art. 5 PL [Art. 51-16, paragraphe 7, LSF] Art. 26 PL [Art. 124-1, alinéa 2, Loi OPC] Art. 31 PL [Art. 2, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 6, Loi GFIA] Art. 34 PL [Art. 215, paragraphe 7, LSA]
	Art. 30 ^{ter} , paragraphes 4 à 5	Non transposable (ITS)
Article 2	<i>Modification de la directive 2004/25/CE</i>	
Article 2	Art. 16 ^{bis} , paragraphes 1 ^{er} à 3	Art. 21 PL [Art. 4, paragraphe 6, Loi OPA] Art. 23 PL [Art. 6, paragraphe 5, Loi OPA] Art. 24 PL [Art. 10, paragraphe 7, Loi OPA]
	Art. 16 ^{bis} , paragraphe 4	Art. 22 PL [Art. 5, paragraphe 7, Loi OPA]
	Art. 16 ^{bis} , paragraphes 5 à 6	Non transposable (ITS)
Article 3	<i>Modification de la directive 2004/109/CE</i>	
Article 3		<i>Voir PL n° 8498</i>
Article 4	<i>Modification de la directive 2006/43/CE</i>	
Article 4	Art. 20 ^{bis} , paragraphe 1 ^{er}	Art. 49 PL [Art. 48 ^{bis} , paragraphes 2 et 3, Loi Audit]
	Art. 20 ^{bis} , paragraphe 2	Art. 49 PL [Art. 48 ^{bis} , paragraphes 1 ^{er} et 3, Loi Audit]
Article 5	<i>Modification de la directive 2007/36/CE</i>	
Article 5	Art. 14 ^{quater} , paragraphes 1 ^{er} à 3	Art. 27 PL [Art. 11 ^{bis} -1 Loi du 24 mai 2011]
	Art. 14 ^{quater} , paragraphes 4 à 5	Non transposable (ITS)
Article 6	<i>Modification de la directive 2009/65/CE</i>	
Article 6	Art. 82 ^{bis} , paragraphes 1 ^{er} à 3	Art. 28 PL [Art. 150, paragraphe 4, Loi OPC] Art. 29 PL [Art. 159, paragraphe 7, Loi OPC]
	Art. 82 ^{bis} , paragraphe 4	Art. 25 PL [Art. 101, paragraphe 6, Loi OPC]
	Art. 82 ^{bis} , paragraphe 5	Art. 27 PL [Art. 149, paragraphe 5, Loi OPC]
	Art. 82 ^{bis} , paragraphes 6 à 7	Non transposable (ITS)
Article 7	<i>Modification de la directive 2009/138/CE</i>	
Article 7	Art. 304 ^{ter} , paragraphes 1 ^{er} à 3	Art. 32 PL [Art. 82, paragraphe 4, LSA] Art. 33 PL [Art. 200, paragraphe 5, LSA]
	Art. 304 ^{ter} , paragraphe 4	Non transposable (concerne EIOPA)
	Art. 304 ^{ter} , paragraphe 5	Art. 35 PL [Art. 247, paragraphe 7, LSA] Art. 36 PL [Art. 251, paragraphe 7, LSA]
	Art. 304 ^{ter} , paragraphes 6 à 7	Non transposable (ITS)
Article 8	<i>Modification de la directive 2011/61/UE</i>	
Article 8	Art. 69 ^{ter}	Non transposable (concerne ESMA)

	<i>Directive (UE) 2023/2864</i>	<i>Mesure de transposition</i>
Article 9	<i>Modification de la directive 2013/34/UE</i>	
Article 9	Art. 33bis, paragraphes 1 ^{er} à 4	Art. 1 ^{er} PL [Art. 1770-3 Loi du 10 août 1915] Art. 2 PL [Art. 1790-3 Loi du 10 août 1915] Art. 3 PL [Art. 114quinquies Loi du 17 juin 1992] Art. 13 PL [Art. 128quinquies Loi du 8 décembre 1994] Art. 14 PL [Art. 79bis Loi du 19 décembre 2002] Art. 15 PL [Art. 106 Loi du 19 décembre 2002]
	Art. 33bis, paragraphes 5 à 6	Non transposable (implementing measures)
Article 10	<i>Modification de la directive 2013/36/UE</i>	
Article 10	Art. 116bis	Art. 7 PL [Art. 59-3, paragraphe 8, LSF] Art. 11 PL [Art. 63-3, paragraphe 4, LSF]
Article 11	<i>Modification de la directive 2014/59/UE</i>	
Article 11	Art. 128bis, paragraphes 1 ^{er} à 3	Art. 8 PL [Art. 59-42, paragraphe 3, LSF] Art. 46 PL [Art. 46-11, paragraphe 6, Loi BRRD]
	Art. 128bis, paragraphe 4	Art. 9 PL [Art. 59-45, paragraphe 6, LSF] Art. 10 PL [Art. 59-49, paragraphe 6, LSF]
	Art. 128bis, paragraphe 5	Art. 44 PL [Art. 34-1, paragraphe 11, Loi BRRD] Art. 45 PL [Art. 36, paragraphe 12, Loi BRRD] Art. 47 PL [Art. 83, paragraphe 6, Loi BRRD] Art. 48 PL [Art. 115, paragraphe 4, Loi BRRD]
	Art. 33bis, paragraphes 6 à 7	Non transposable (ITS)
Article 12	<i>Modification de la directive 2014/65/UE</i>	
Article 12	Art. 87bis, paragraphes 1 ^{er} à 3 concernant 33(3)c,d,f) + 46(2)	Art. 52 PL [Art. 5, paragraphe 5, Loi MIF] Art. 55 PL [Art. 29, paragraphe 7, Loi MIF]
	Art. 87bis, paragraphes 1 ^{er} à 3 concernant 27(3)(6)	Non-transposable – caduc suite à modification par la directive (UE) 2024/790
	Art. 87bis, paragraphe 4	Art. 12 PL [Art. 63-3bis, paragraphe 5, LSF] Art. 53 PL [Art. 13, paragraphe 5, Loi MIF] Art. 54 PL [Art. 27, paragraphe 5, Loi MIF] Art. 56 PL [Art. 39, paragraphe 5, Loi MIF] Art. 57 PL [Art. 49, paragraphe 5, Loi MIF]
	Art. 87bis, paragraphe 5	Non transposable (concerne ESMA)
	Art. 87bis, paragraphe 6	Art. 4 PL [Art. 37-8, paragraphe 8, LSF]
	Art. 87bis, paragraphes 7 et 8	Non transposable (ITS)
Article 13	<i>Modification de la directive (UE) 2016/97</i>	
Article 13	Art. 40bis	Art. 42 PL [Art. 306, alinéas 4 et 5, LSA]

<i>Directive (UE) 2023/2864</i>		<i>Mesure de transposition</i>
Article 14	<i>Modification de la directive (UE) 2016/2341</i>	
Article 14	Art. 63bis, paragraphes 1 ^{er} à 3	Art. 13 PL [Art. 128sexies Loi du 8 décembre 1994] Art. 17 PL [Art. 53, paragraphe 9, Loi du 13 juillet 2005] Art. 18 PL [Art. 57-2, paragraphe 4, Loi du 13 juillet 2005] Art. 20 PL [Art. 87, paragraphe 4, Loi du 13 juillet 2005] Art. 37 PL [Art. 256-24, paragraphe 4, LSA] Art. 38 PL [Art. 256-30, alinéas 3 à 6, LSA]
	Art. 63bis, paragraphe 4	Art. 19 PL [Art. 67-1, paragraphe 3, Loi du 13 juillet 2005] Art. 42 PL [Art. 306, alinéas 4 et 5, LSA]
	Art. 63bis, paragraphes 5 à 6	Non transposable (ITS)
Article 15	<i>Modification de la directive (UE) 2019/2034</i>	
Article 15	Art. 44bis, paragraphes 1 ^{er} à 3	Art. 6 PL [Art. 53-38, paragraphe 2, LSF]
	Art. 44bis, paragraphe 4	Art. 11 PL [Art. 63-3, paragraphe 4, LSF]
	Art. 44bis, paragraphes 5 à 6	Non transposable (ITS)
Article 16	<i>Modification de la directive (UE) 2019/2162</i>	
Article 16	Art. 26bis, paragraphes 1 ^{er} à 3	Art. 64 PL [Art. 18, alinéas 5 à 7, Loi LdG]
	Art. 26bis, paragraphe 4	Art. 65 PL [Art. 22, paragraphe 3, Loi LdG] Art. 66 PL [Art. 25, paragraphe 5, Loi LdG]
	Art. 26bis, paragraphes 5 à 6	Non transposable (ITS)
Article 17		Non transposable
Article 18		Non transposable
Article 19		Non transposable

*

DIRECTIVE (UE) 2023/2864 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 13 décembre 2023
modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point
d'accès unique européen

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 50, 53, 62 et 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Un accès facile et structuré aux données, y compris aux informations fournies à titre volontaire, est important afin de permettre aux décideurs de l'économie et de la société de prendre des décisions éclairées qui contribuent au bon fonctionnement du marché. Cet accès est également nécessaire pour accroître les perspectives de croissance et pour la visibilité des petites et moyennes entreprises (PME) et leur innovation. Le déploiement d'espaces européens communs de données dans des secteurs cruciaux, dont le secteur financier, sert l'objectif de fournir un accès facile à des sources d'informations fiables dans ces secteurs. Le secteur financier devrait lui-même subir une transformation numérique dans les années à venir, et il convient que l'Union soutienne cette transformation, notamment en promouvant la finance fondée sur les données. En outre, placer la finance durable au cœur du système financier est un moyen essentiel de réaliser la transition écologique de l'économie de l'Union. Pour assurer le succès de cette transition écologique, il est essentiel que les investisseurs aient facilement accès à des informations sur la durabilité et la gouvernance sociale des entreprises, afin d'être mieux informés lorsqu'ils doivent prendre des décisions d'investissement. À ces fins, il convient d'améliorer l'accès du public aux informations financières, non financières et environnementales, sociales et relatives à la gouvernance sur les personnes physiques ou morales (ci-après dénommées «entités») qui sont elles-mêmes tenues de rendre publiques ces informations ou qui divulguent publiquement ces informations auprès d'un organisme de collecte à titre volontaire. Un moyen efficace d'y parvenir au niveau de l'Union consiste à créer une plateforme centralisée donnant accès par voie électronique à toutes les informations pertinentes.
- (2) Dans sa communication du 24 septembre 2020 intitulée «Une union des marchés des capitaux au service des personnes et des entreprises — nouveau plan d'action», la Commission a proposé d'améliorer l'accès du public aux informations financières et non financières des entités en établissant un point d'accès unique européen (ESAP). La communication de la Commission du 24 septembre 2020 intitulée «Une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE» définit en termes généraux la manière dont l'Union pourrait promouvoir la transformation numérique de la finance dans les années à venir et, en particulier, la manière de promouvoir la finance fondée sur les données. Par la suite, dans sa communication du 6 juillet 2021 intitulée «Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable», la Commission a placé la finance durable au cœur du système financier en tant que moyen essentiel de réaliser la transition écologique de l'économie de l'Union, dans le cadre du pacte vert pour l'Europe présenté dans la communication de la Commission du 11 décembre 2019.

⁽¹⁾ JO C 290 du 29.7.2022, p. 58.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 9 novembre 2023 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 27 novembre 2023.

- (3) L'ESAP est établi conformément au règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil ^(³) afin de permettre au public d'accéder facilement et de manière centralisée aux informations sur les entités et leurs produits utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité que les autorités et les entités sont tenues de publier en vertu des actes législatifs de l'Union dans ces domaines. Cette publication devrait être effectuée dans le respect du principe du «dépôt unique» et sans que cela entraîne des exigences de publication supplémentaires au-delà de ce que requiert le droit. En outre, toute entité régie par le droit d'un État membre devrait pouvoir communiquer à un organisme de collecte, à titre volontaire, des informations sur ses activités économiques utiles pour les services financiers ou les marchés des capitaux, ou concernant la durabilité, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP conformément au règlement (UE) 2023/2859.
- (4) Pour permettre le fonctionnement de l'ESAP, il convient de modifier plusieurs directives dans le domaine des services financiers, des marchés des capitaux et de la durabilité. Pour parvenir à l'efficacité et au bon fonctionnement de l'ESAP de manière proportionnée, l'intensification de la collecte et de la communication des informations doit être progressive. Il est prévu que l'obligation de mise à disposition des informations à l'ESAP fasse partie intégrante des actes législatifs sectoriels de l'Union énumérés à l'annexe du règlement (UE) 2023/2859 et de tout autre acte législatif de l'Union prévoyant un accès centralisé aux informations sur l'ESAP. Les informations qu'il convient de rendre accessibles sur l'ESAP et les organismes de collecte désignés pour la collecte de ces informations pourraient être revus dans le cadre du réexamen de ces actes législatifs sectoriels de l'Union, afin de s'assurer que l'ESAP permet aux acteurs du marché d'accéder facilement et de manière centralisée aux informations dont ils ont besoin et que l'ESAP devient le point de référence.
- (5) L'ESAP devrait être établi selon un calendrier ambitieux, tout en prenant des mesures intermédiaires pour garantir sa solidité et son efficacité opérationnelles. En particulier, il convient de consacrer suffisamment de temps à la mise en œuvre technique de l'ESAP et à la collecte d'informations à mettre en place dans les États membres. Dans le cadre de la création de l'ESAP, il convient de prévoir une phase initiale de douze mois, afin que les États membres et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF) instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ^(⁴) disposent de suffisamment de temps pour mettre en place l'infrastructure informatique et la tester sur la base de la collecte d'un nombre limité de flux d'informations. Par la suite, le développement de l'ESAP devrait, au fil du temps, progressivement intégrer un nombre supplémentaire de flux d'informations et de fonctionnalités à un rythme permettant un développement solide et efficace de l'ESAP. Le fonctionnement de l'ESAP devrait faire l'objet d'une évaluation régulière pendant la durée de sa mise en œuvre et de son activité afin de permettre des adaptations pour répondre aux besoins de ses utilisateurs et garantir son efficacité technique.
- (6) Aux fins du fonctionnement de l'ESAP, il convient de désigner des organismes de collecte qui seront chargés de collecter auprès des entités les informations utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité. Si aucun organisme de collecte n'a encore été établi en vertu du droit de l'Union, les États membres devraient conserver une certaine souplesse dans l'organisation de la collecte des informations sur leur territoire, devraient désigner au moins un organisme de collecte, au sens du règlement (UE) 2023/2859, aux fins de la collecte et du stockage des informations et devraient en informer l'AEMF. Aux fins de rendre les informations accessibles sur l'ESAP de manière efficace et économique, la collecte, la transmission et le stockage des informations devraient être fondés, dans la mesure du possible, sur les procédures et infrastructures existantes de collecte, de transmission et de stockage en place au niveau national ainsi que sur celles en place pour la transmission des informations des organismes de collecte à l'AEMF.
- (7) Pour que l'ESAP permette d'accéder rapidement aux informations utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, conformément au règlement (UE) 2023/2859, les entités devraient communiquer leurs informations à un organisme de collecte au moment où elles les rendent publiques. En ce qui les concerne, les organismes de collecte devraient mettre les informations à la disposition de l'ESAP de manière automatisée. Les organismes de collecte devraient, dans la mesure du possible, s'appuyer sur les procédures et infrastructures en matière de collecte d'informations qui existent déjà au niveau de l'Union et au niveau national aux fins de la transmission des informations à l'AEMF sans retard injustifié.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

- (8) Pour que les informations sur l'ESAP soient exploitables numériquement, les entités devraient les communiquer aux organismes de collecte dans un format permettant l'extraction de données ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine. Les informations communiquées par les entités aux organismes de collecte devraient être accompagnées des métadonnées demandées par lesdits organismes. La Commission devrait être habilitée à adopter des normes techniques d'exécution, élaborées par l'Autorité européenne de surveillance compétente (Autorité bancaire européenne) (ABE), instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) (AEAPP), instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, ou l'AEMF (ci-après dénommées collectivement «autorités européennes de surveillance» ou «AES»), précisant les métadonnées devant accompagner chaque information, la manière dont les données qui composent cette information doivent être structurées, les informations pour lesquelles il faut un format lisible par machine, et, en pareils cas, le format lisible par machine qui doit être utilisé. En ce qui concerne les normes techniques d'exécution relatives aux informations en matière de durabilité, les AES, par l'intermédiaire du comité mixte, devraient se concerter avec l'EFRAG dans le cadre de l'élaboration de ces projets de normes. L'introduction d'un format lisible par machine devrait être justifiée par une analyse qui tient compte du rapport coûts-avantages pour les entités et les utilisateurs des informations ainsi que pour toute autre partie concernée, en particulier les organismes de collecte, les autorités compétentes et les autorités européennes de surveillance.
- (9) Les organismes de collecte ne devraient pas être chargés de vérifier l'exactitude du contenu des informations communiquées par les entités, à moins d'en avoir l'obligation conformément aux actes législatifs applicables de l'Union énumérés à l'annexe du règlement (UE) 2023/2859. Les entités qui ont l'obligation de communiquer les informations devraient être tenues de garantir l'exactitude des informations communiquées en application des obligations juridiques qui leur incombent au titre des actes législatifs applicables de l'Union énumérés dans ladite annexe ou au titre du droit national.
- (10) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, et a rendu ses observations formelles le 19 janvier 2022.
- (11) La Banque centrale européenne a rendu son avis le 7 juin 2022 ⁽⁸⁾.
- (12) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'harmonisation des exigences de publication des informations publiques qui devraient être accessibles via l'ESAP, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (13) Les directives suivantes devraient donc être modifiées en conséquence:

— la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾,

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁽⁸⁾ JO C 307 du 12.8.2022, p. 3.

⁽⁹⁾ Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).

- la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾,
- la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾,
- la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾,
- la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾,
- la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾,
- la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾,
- la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾,
- la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾,
- la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁾,
- la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾,
- la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁾,
- la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾,
- la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil ⁽²²⁾,
- la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁾,
- la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁴⁾,

-
- ⁽¹⁰⁾ Directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (JO L 142 du 30.4.2004, p. 12).
- ⁽¹¹⁾ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).
- ⁽¹²⁾ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).
- ⁽¹³⁾ Directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (JO L 184 du 14.7.2007, p. 17).
- ⁽¹⁴⁾ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).
- ⁽¹⁵⁾ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).
- ⁽¹⁶⁾ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).
- ⁽¹⁷⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).
- ⁽¹⁸⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).
- ⁽¹⁹⁾ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).
- ⁽²⁰⁾ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).
- ⁽²¹⁾ Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19).
- ⁽²²⁾ Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).
- ⁽²³⁾ Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64).
- ⁽²⁴⁾ Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (JO L 328 du 18.12.2019, p. 29).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modification de la directive 2002/87/CE

Dans la directive 2002/87/CE, l'article suivant est inséré:

«Article 30 *ter*

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 10 janvier 2030, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles publient des informations visées à l'article 9, paragraphe 4, de la présente directive, les entités réglementées communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*).

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'entité réglementée à laquelle les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entité réglementée, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) la taille de l'entité réglementée, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), dudit règlement;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres exigent des entités réglementées qu'elles obtiennent un identifiant d'entité juridique.

3. Aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1 du présent article accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente.

4. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des informations communiquées conformément au paragraphe 1, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant ce qui suit:

- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
- b) la structuration des données dans les informations;
- c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis et, en pareils cas, le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

5. Si nécessaire, l'AEMF adopte des orientations afin de garantir l'exactitude des métadonnées communiquées conformément au paragraphe 4, premier alinéa, point a).

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

Article 2

Modification de la directive 2004/25/CE

Dans la directive 2004/25/CE, l'article suivant est inséré:

«Article 16 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 10 janvier 2030, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées à l'article 4, paragraphe 2, point c), à l'article 6, paragraphes 1 et 2, et à l'article 9, paragraphe 5, de la présente directive, les sociétés communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*).

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de la société à laquelle les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de la société, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) la taille de la société, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), dudit règlement;
 - iv) le ou les secteurs industriels des activités économiques de la société, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, point e), dudit règlement;
 - v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres exigent des sociétés qu'elles obtiennent un identifiant d'entité juridique.

3. Au plus tard le 9 janvier 2030, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1 du présent article accessibles sur l'ESAP, les États membres désignent au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 et en informent l'AEMF.

4. À compter du 10 janvier 2030, les États membres veillent à ce que les informations visées à l'article 5, paragraphe 4, de la présente directive soient rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente pour le contrôle de l'offre désignée en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la présente directive.

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de la société à laquelle les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de la société, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

5. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des informations communiquées conformément au paragraphe 1, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant ce qui suit:

- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
- b) la structuration des données dans les informations;
- c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis et, en pareils cas, le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

6. Si nécessaire, l'AEMF adopte des orientations afin de garantir l'exactitude des métadonnées communiquées conformément au paragraphe 5, premier alinéa, point a).

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

Article 3

Modifications de la directive 2004/109/CE

La directive 2004/109/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 21 bis est supprimé.
- 2) L'article suivant est inséré:

«Article 23 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 10 juillet 2026, les États membres veillent à ce que, lorsqu'il rend publiques des informations réglementées visées à l'article 21, paragraphe 1, de la présente directive, l'émetteur, ou la personne qui a demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur, communique ces informations réglementées en même temps à l'organisme de collecte visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*).

Les États membres s'assurent que les informations réglementées satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit national ou de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'émetteur auquel les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'émetteur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) la taille de l'émetteur, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), dudit règlement;
 - iv) le ou les secteurs industriels des activités économiques de l'émetteur, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, point e), dudit règlement;
 - v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres exigent des émetteurs qu'ils obtiennent un identifiant d'entité juridique.

3. Aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1 du présent article accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le mécanisme officiellement désigné en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la présente directive.

4. À compter du 10 juillet 2026, les États membres veillent à ce que les informations visées à l'article 29, paragraphe 1, de la présente directive soient rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente en vertu de la présente directive.

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de la personne physique ou de l'entité juridique à laquelle les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entité juridique, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

5. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des informations communiquées conformément au paragraphe 1, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant ce qui suit:

- a) les autres métadonnées devant accompagner ces informations, y compris le rapport financier semestriel visé à l'article 5, paragraphe 1;
- b) la structuration des données et le format lisible par machine applicable aux informations visées au point a) du présent alinéa.

Aux fins du point b), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

6. Si nécessaire, l'AEMF adopte des orientations afin de garantir l'exactitude des métadonnées communiquées conformément au paragraphe 5, premier alinéa, point a).

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).».

Article 4

Modification de la directive 2006/43/CE

Dans la directive 2006/43/CE, l'article suivant est inséré:

«Article 20 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 10 janvier 2030, les États membres veillent à ce que les informations visées à l'article 30 *quater* de la présente directive soient rendues accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*). À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), dudit règlement est l'autorité compétente en vertu de la présente directive.

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms du contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit auquel les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique du cabinet d'audit, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

2. À compter du 10 janvier 2030, les États membres veillent à ce que les informations visées à l'article 15 de la présente directive soient rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le registre public.

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit auquel les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique du cabinet d'audit, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;

- iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
- iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

Article 5

Modification de la directive 2007/36/CE

Dans la directive 2007/36/CE, le chapitre suivant est inséré:

«Chapitre II ter

Point d'accès unique européen

Article 14 quater

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 10 janvier 2030, les États membres veillent à ce que, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées à l'article 3 *octies*, paragraphe 1, de l'article 3 *nonies*, paragraphes 1 et 2, de l'article 3 *undecies*, paragraphes 1 et 2, de l'article 9 *bis*, paragraphe 7, de l'article 9 *ter*, paragraphe 5, de l'article 9 *quater*, paragraphes 2 et 7, et de l'article 14, paragraphe 2, de la présente directive, les investisseurs institutionnels, les gestionnaires d'actifs, les conseillers en vote et les sociétés communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*).

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'investisseur institutionnel, du gestionnaire d'actifs, du conseiller en vote ou de la société auquel ou à laquelle les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'investisseur institutionnel, du gestionnaire d'actifs, du conseiller en vote ou de la société, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) la taille de l'investisseur institutionnel, du gestionnaire d'actifs, du conseiller en vote ou de la société, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), dudit règlement;
 - iv) le ou les secteurs industriels des activités économiques de la société, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, point e), dudit règlement;
 - v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres exigent des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs, des conseillers en vote et des sociétés qu'ils obtiennent un identifiant d'entité juridique.

3. Au plus tard le 9 janvier 2030, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1 du présent article accessibles sur l'ESAP, les États membres désignent au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 et en informent l'AEMF.

4. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des informations communiquées conformément au paragraphe 1, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant ce qui suit:

- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
- b) la structuration des données dans les informations;
- c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis et, en pareils cas, le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

5. Si nécessaire, l'AEMF adopte des orientations afin de garantir l'exactitude des métadonnées communiquées conformément au paragraphe 4, premier alinéa, point a).

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

Article 6

Modification de la directive 2009/65/CE

Au chapitre IX de la directive 2009/65/CE, la section suivante est ajoutée:

«SECTION 4

ACCESSIBILITÉ DES INFORMATIONS SUR LE POINT D'ACCÈS UNIQUE EUROPÉEN

Article 82 bis

1. À compter du 10 janvier 2028, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées à l'article 68, paragraphe 1, et à l'article 78, paragraphe 1, de la présente directive, les sociétés de gestion et les sociétés d'investissement communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*).

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'OPCVM auquel les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'OPCVM, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;

- iii) la taille de l'OPCVM, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), dudit règlement;
- iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
- v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres veillent à ce que les OPCVM obtiennent un identifiant d'entité juridique.

3. Aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1 du présent article accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente.

4. À compter du 10 janvier 2028, les États membres veillent à ce que les informations visées à l'article 6, paragraphe 1, second alinéa, de la présente directive soient rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente nationale.

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de la société de gestion à laquelle les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de la société de gestion, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), dudit règlement;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

5. À compter du 10 janvier 2028, les États membres veillent à ce que les informations visées à l'article 99 *ter*, paragraphe 1, de la présente directive soient rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente.

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'OPCVM auquel les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'OPCVM, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

6. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des informations communiquées conformément au paragraphe 1, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant ce qui suit:

- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
- b) la structuration des données dans les informations;
- c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis et, en pareils cas, le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

7. Si nécessaire, l'AEMF adopte des orientations afin de garantir l'exactitude des métadonnées communiquées conformément au paragraphe 6, premier alinéa, point a).

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

Article 7

Modification de la directive 2009/138/CE

Dans la directive 2009/138/CE, l'article suivant est inséré:

«Article 304 ter

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 10 janvier 2030, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées à l'article 51, paragraphe 1, et à l'article 256, paragraphe 1, de la présente directive, les entreprises d'assurance ou de réassurance communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*).

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'entreprise d'assurance ou de réassurance à laquelle les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) la taille de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), dudit règlement;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres veillent à ce que cette entreprise d'assurance ou de réassurance obtienne un identifiant d'entité juridique.

3. Au plus tard le 9 janvier 2030, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1 du présent article accessibles sur l'ESAP, les États membres désignent au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 et en informent l'AEMF.

4. À compter du 10 janvier 2030, les informations visées à l'article 25 bis de la présente directive sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'AEAPP. L'AEAPP tire ces informations de celles notifiées par les autorités compétentes conformément à l'article 25 bis de la présente directive aux fins de l'établissement de la liste visée à l'article 25 bis de la présente directive.

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'entreprise d'assurance ou de réassurance à laquelle les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

5. À compter du 10 janvier 2030, les États membres veillent à ce que les informations visées à l'article 271, paragraphe 1, et à l'article 280, paragraphe 1, de la présente directive soient rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente.

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'entreprise d'assurance ou de réassurance à laquelle les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

6. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des informations communiquées conformément au paragraphe 1, l'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant ce qui suit:

- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
- b) la structuration des données dans les informations;
- c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis et, en pareils cas, le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'AEAPP évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1094/2010.

7. Si nécessaire, l'AEAPP adopte des orientations afin de garantir l'exactitude des métadonnées communiquées conformément au paragraphe 6, premier alinéa, point a).

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

Article 8

Modification de la directive 2011/61/UE

Dans la directive 2011/61/UE, l'article suivant est inséré:

«Article 69 ter

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

À compter du 10 janvier 2030, les informations visées à l'article 7, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la présente directive sont rendues accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*). À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'AEMF.

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms du gestionnaire agréé au titre de la présente directive et la liste des FIA gérés ou commercialisés par ce gestionnaire auxquels les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique du gestionnaire agréé au titre de la présente directive et la liste des FIA gérés ou commercialisés par ce gestionnaire, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

Modification de la directive 2013/34/UE

Dans la directive 2013/34/UE, l'article suivant est inséré:

«Article 33 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 10 janvier 2028, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles rendent publics le rapport de gestion, le rapport consolidé de gestion, y compris, pour les deux rapports, les informations exigées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, ainsi que les états financiers annuels, les états financiers consolidés, le rapport d'audit, le rapport d'assurance, les rapports de durabilité concernant les entreprises de pays tiers et l'avis d'assurance y afférent, la déclaration visée à l'article 40 bis, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la présente directive, le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, et le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements visés aux articles 30, 40 *quinquies* et 45 de la présente directive, les entreprises visées aux articles 19 bis, 29 bis et 40 bis de la présente directive communiquent ces états, déclarations et rapports en même temps à l'organisme de collecte visé au paragraphe 4 du présent article afin de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*).

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit national ou de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'entreprise à laquelle les informations se rapportent et, lorsque l'entreprise déclarante est une filiale exemptée visée à l'article 29 bis, paragraphe 4, deuxième alinéa, le nom de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise et, lorsque l'entreprise déclarante est une filiale exemptée visée à l'article 29 bis, paragraphe 4, deuxième alinéa, l'identifiant d'entité juridique, s'il est disponible, de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) la taille de l'entreprise, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), dudit règlement;
 - iv) le ou les secteurs industriels des activités économiques de l'entreprise, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, point e), dudit règlement;
 - v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

2. Lorsqu'une entreprise a communiqué les informations visées au paragraphe 1 du présent article à un mécanisme officiellement désigné en vertu de l'article 23 bis de la directive 2004/109/CE afin de rendre ces informations accessibles sur l'ESAP, cette entreprise est réputée avoir rempli les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1 du présent article, pour autant que ces informations satisfassent à l'ensemble des exigences relatives aux métadonnées énoncées au paragraphe 1 du présent article.

3. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres veillent à ce que les entreprises obtiennent un identifiant d'entité juridique.

4. Au plus tard le 9 janvier 2028, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1 du présent article accessibles sur l'ESAP, les États membres désignent au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 et en informent l'AEMF.

5. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des informations communiquées conformément au paragraphe 1, la Commission est habilitée à adopter des mesures d'exécution précisant:

- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
- b) la structuration des données dans les informations;
- c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis et, en pareils cas, le format lisible par machine à utiliser.

6. Si nécessaire, la Commission adopte des orientations afin de garantir l'exactitude des métadonnées communiquées conformément au paragraphe 5, point a).

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).».

Article 10

Modification de la directive 2013/36/UE

Dans la directive 2013/36/UE, l'article suivant est inséré:

«Article 116 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

À compter du 10 janvier 2030, les États membres veillent à ce que les informations visées à l'article 68, paragraphes 1 et 2, et à l'article 131, paragraphe 12, de la présente directive soient rendues accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*). À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), dudit règlement est l'autorité compétente ou l'autorité désignée.

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de la personne physique ou de l'établissement à laquelle ou auquel les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).».

Article 11

Modification de la directive 2014/59/UE

Dans la directive 2014/59/UE, l'article suivant est inséré:

«Article 128 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 10 janvier 2030, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elle rend publiques des informations visées à l'article 26, paragraphe 1, et à l'article 45 *decies*, paragraphe 3, de la présente directive, l'entité concernée communique ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article afin de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*).

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'entité concernée à laquelle les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entité concernée, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) la taille de l'entité concernée, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), dudit règlement;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres veillent à ce que les entités obtiennent un identifiant d'entité juridique.

3. Au plus tard le 9 janvier 2030, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1 du présent article accessibles sur l'ESAP, les États membres désignent au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 et en informent l'AEMF.

4. À compter du 10 janvier 2030, les États membres veillent à ce que les informations visées à l'article 29, paragraphe 1, et à l'article 112, paragraphe 1, de la présente directive soient rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente.

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'établissement concerné auquel les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

5. À compter du 10 janvier 2030, les États membres veillent à ce que les informations visées à l'article 33 bis, paragraphe 8, à l'article 35, paragraphe 1, à l'article 83, paragraphe 4, et à l'article 112, paragraphe 1, de la présente directive soient rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité de résolution.

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'établissement concerné auquel les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), dudit règlement;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

6. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des informations communiquées conformément au paragraphe 1, l'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant ce qui suit:

- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
- b) la structuration des données dans les informations;
- c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis et, en pareils cas, le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'ABE évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue, à cette fin, les essais de terrain appropriés.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

7. Si nécessaire, l'ABE adopte des orientations afin de garantir l'exactitude des métadonnées communiquées conformément au paragraphe 6, premier alinéa, point a).

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

Article 12

Modification de la directive 2014/65/UE

Dans la directive 2014/65/UE, l'article suivant est inséré:

«Article 87 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 10 janvier 2030, les États membres veillent à ce que, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées à l'article 27, paragraphes 3 et 6, à l'article 33, paragraphe 3, points c), d) et f), et à l'article 46, paragraphe 2, de la présente directive, les entreprises d'investissement, les opérateurs de marché ou les émetteurs communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*).

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'entreprise d'investissement, de l'opérateur de marché ou de l'émetteur à laquelle ou auquel les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement, de l'opérateur de marché ou de l'émetteur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) la taille de l'entreprise d'investissement, de l'opérateur de marché ou de l'émetteur, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), dudit règlement;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement, les opérateurs de marché et les émetteurs obtiennent un identifiant d'entité juridique.

3. Au plus tard le 9 janvier 2030, aux fins de rendre les informations visées à l'article 27, paragraphes 3 et 6, et à l'article 33, paragraphe 3, points c), d) et f), de la présente directive accessibles sur l'ESAP, les États membres désignent au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 et en informent l'AEMF.

Aux fins de rendre les informations visées à l'article 46, paragraphe 2, de la présente directive accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente.

4. À compter du 10 janvier 2030, les États membres veillent à ce que les informations visées à l'article 32, paragraphe 2, premier alinéa, à l'article 52, paragraphe 2, et à l'article 71, paragraphes 1 et 2, de la présente directive soient rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente.

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché à laquelle ou auquel les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

5. À compter du 10 janvier 2030, les informations visées à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 18, paragraphe 10, quatrième phrase, et à l'article 58, paragraphe 1, point a), de la présente directive sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'AEMF.

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:

- i) tous les noms de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché à laquelle ou auquel les informations se rapportent;
- ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
- iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
- iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

6. À compter du 10 janvier 2030, les États membres veillent à ce que les informations visées à l'article 29, paragraphe 3, de la présente directive soient rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le registre public.

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'agent lié auquel les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'agent lié, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

7. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des informations communiquées conformément au paragraphe 1, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant ce qui suit:

- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
- b) la structuration des données dans les informations;
- c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis et, en pareils cas, le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue, à cette fin, les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

8. Si nécessaire, l'AEMF adopte des orientations afin de garantir l'exactitude des métadonnées communiquées conformément au paragraphe 7, premier alinéa, point a).

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

*Article 13***Modification de la directive (UE) 2016/97**

Dans la directive (UE) 2016/97, l'article suivant est inséré:

«Article 40 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

À compter du 10 janvier 2030, les États membres veillent à ce que les informations visées à l'article 32, paragraphes 1 et 2, de la présente directive soient rendues accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*). À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente.

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'entité à laquelle les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entité, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

*Article 14***Modification de la directive (UE) 2016/2341**

Dans la directive (UE) 2016/2341, l'article suivant est inséré:

«Article 63 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 10 janvier 2030, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 29 et à l'article 30 de la présente directive, les IRP communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*).

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'IRP à laquelle les informations se rapportent;

- ii) l'identifiant d'entité juridique de l'IRP, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
- iii) la taille de l'IRP, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), dudit règlement;
- iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
- v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres veillent à ce que les IRP obtiennent un identifiant d'entité juridique.

3. Au plus tard le 9 janvier 2030, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1 du présent article accessibles sur l'ESAP, les États membres désignent au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 et en informent l'AEMF.

4. À compter du 10 janvier 2030, les États membres veillent à ce que les informations visées à l'article 48, paragraphe 4, de la présente directive soient rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente.

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de la personne visée par la sanction ou autre mesure administrative à laquelle les informations se rapportent;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de la personne visée par la sanction ou autre mesure administrative, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

5. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des informations communiquées conformément au paragraphe 1, l'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant ce qui suit:

- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
- b) la structuration des données dans les informations;
- c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis et, en pareils cas, le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'AEAPP évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1094/2010.

6. Si nécessaire, l'AEAPP adopte des orientations afin de garantir l'exactitude des métadonnées soumises conformément au paragraphe 5, premier alinéa, point a).

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

Article 15

Modification de la directive (UE) 2019/2034

Dans la directive (UE) 2019/2034, l'article suivant est inséré:

«Article 44 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 10 janvier 2030, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées à l'article 44 de la présente directive, les entreprises d'investissement ou les entreprises mères communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*).

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'entreprise d'investissement ou de l'entreprise mère à laquelle les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement ou de l'entreprise mère, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) la taille de l'entreprise d'investissement ou de l'entreprise mère, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), dudit règlement;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement et les entreprises mères obtiennent un identifiant d'entité juridique.

3. Au plus tard le 9 janvier 2030, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1 du présent article accessibles sur l'ESAP, les États membres désignent au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 et en informent l'AEMF.

4. À compter du 10 janvier 2030, les États membres veillent à ce que les informations visées à l'article 20 de la présente directive soient rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente.

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:

- i) tous les noms de l'entreprise d'investissement à laquelle les informations se rapportent;
- ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
- iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
- iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

5. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des informations communiquées conformément au paragraphe 1, l'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant ce qui suit:

- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
- b) la structuration des données dans les informations;
- c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis et, en pareils cas, le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'ABE évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue, à cette fin, les essais de terrain appropriés.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

6. Si nécessaire, l'ABE adopte des orientations afin de garantir l'exactitude des métadonnées communiquées conformément au paragraphe 5, premier alinéa, point a).

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

Article 16

Modification de la directive (UE) 2019/2162

Dans la directive (UE) 2019/2162, l'article suivant est inséré:

«Article 26 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 10 janvier 2030, les États membres veillent à ce que, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées à l'article 14 de la présente directive, les établissements de crédits autorisés à émettre des obligations garanties communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil (*).

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine, au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:

- i) tous les noms de l'établissement de crédit autorisé à émettre des obligations garanties auquel les informations se rapportent;
- ii) l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit autorisé à émettre des obligations garanties, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
- iii) la taille de l'établissement de crédit autorisé à émettre des obligations garanties, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), dudit règlement;
- iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
- v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres veillent à ce que les établissements de crédit autorisés à émettre des obligations garanties obtiennent un identifiant d'entité juridique.

3. Au plus tard le 9 janvier 2030, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1 du présent article accessibles sur l'ESAP, les États membres désignent au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 et en informent l'AEMF.

4. À compter du 10 janvier 2030, les États membres veillent à ce que les informations visées à l'article 24 et à l'article 26, paragraphe 1, points b) et c), de la présente directive soient rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente.

Les États membres s'assurent que les informations satisfont aux exigences suivantes:

a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:

- i) tous les noms de l'établissement de crédit autorisé à émettre des obligations garanties auquel les informations se rapportent;
- ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit autorisé à émettre des obligations garanties, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
- iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;
- iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

5. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des informations communiquées conformément au paragraphe 1, l'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant ce qui suit:

- a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
- b) la structuration des données dans les informations;
- c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis et, en pareils cas, le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'ABE évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

6. Si nécessaire, l'ABE adopte des orientations afin de garantir l'exactitude des métadonnées communiquées conformément au paragraphe 5, premier alinéa, point a).

(*) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).».

Article 17

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 10 janvier 2026, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les États membres adoptent et publient, au plus tard le 10 juillet 2025, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 3. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 18

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 19

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 13 décembre 2023.

Par le Parlement européen
La présidente
R. METSOLA

Par le Conseil
Le président
P. NAVARRO RÍOS

Rectificatif à la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen

(«Journal officiel de l'Union européenne» L, 2023/2864, 20 décembre 2023)

Page 11, à l'article 6:

au lieu de: «SECTION 4

ACCESSIBILITÉ DES INFORMATIONS SUR LE POINT D'ACCÈS UNIQUE EUROPÉEN

Article 82 bis»,

lire: «SECTION 4

ACCESSIBILITÉ DES INFORMATIONS SUR LE POINT D'ACCÈS UNIQUE EUROPÉEN

Article 82 ter».

Rectificatif à la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen

(«Journal officiel de l'Union européenne» L, 2023/2864, 20 décembre 2023)

Page 11, à l'article 6:

au lieu de: «SECTION 4

ACCESSIBILITÉ DES INFORMATIONS SUR LE POINT D'ACCÈS UNIQUE EUROPÉEN

Article 82 bis»,

lire: «SECTION 4

ACCESSIBILITÉ DES INFORMATIONS SUR LE POINT D'ACCÈS UNIQUE EUROPÉEN

Article 82 ter».

FICHE FINANCIÈRE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

PROJET DE LOI portant : 1° transposition de la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen ; 2° mise en œuvre du : a) règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ; b) règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen ; c) règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859 ; 3° modification de : a) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; b) la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ; c) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; d) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ; e) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; f) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ; g) la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ; h) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; i) la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées ; j) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; k) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; l) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; m) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ; n) la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ; o) la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ; p) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; q) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ; r) la loi modifiée du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen, et à mettre en œuvre le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ; le règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen et le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859.

L'objectif du projet de loi n'est pas d'assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen, et à mettre en œuvre le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ; le règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen et le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859.

L'objectif du projet de loi n'est pas d'assurer les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen, et à mettre en œuvre le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ; le règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen et le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859.

L'objectif du projet de loi n'est pas de promouvoir une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen, et à mettre en œuvre le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ; le règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen et le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859.

L'objectif du projet de loi n'est pas de diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen, et à mettre en œuvre le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ; le règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen et le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859.

L'objectif du projet de loi n'est pas de planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen, et à mettre en œuvre le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ; le règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen et le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859.

L'objectif du projet de loi n'est pas d'assurer une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen, et à mettre en œuvre le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ; le règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen et le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859.

L'objectif du projet de loi n'est pas d'arrêter la dégradation de notre environnement et de respecter les capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen, et à mettre en œuvre le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ; le règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen et le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859.

L'objectif du projet de loi n'est pas de protéger le climat, de s'adapter au changement climatique et d'assurer une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen, et à mettre en œuvre le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ; le règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen et le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859.

L'objectif du projet de loi n'est pas de contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen, et à mettre en œuvre le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ; le règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen et le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859.

L'objectif du projet de loi n'est pas de garantir des finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	PROJET DE LOI portant : 1° transposition de la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen ; 2° mise en œuvre du : a) règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ; b) règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen ; c) règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859 ; 3° modification de : a) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; b) la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ; c) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; d) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ; e) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; f) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcev et assep ; g) la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ; h) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; i) la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées ; j) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; k) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; l) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; m) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ; n) la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ; o) la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ; p) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; q) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ; r) la loi modifiée du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage
Ministre:	Le Ministre des Finances
Auteur(s) :	Maureen WIWINIUS ; Béatrice GILSON
Téléphone :	2478-2669 ; 2478-2647
Courriel :	Maureen.Wiwinius@fi.etat.lu ; Beatrice.Gilson@fi.etat

Objectif(s) du projet :	L'objet principal du projet de loi consiste à apporter les modifications nécessaires au cadre légal luxembourgeois dans le contexte de l'établissement du point d'accès unique européen, introduit par le paquet dit "ESAP". Ainsi, le projet de loi transpose en droit luxembourgeois la directive (UE) 2023/2864 et met en oeuvre les règlements (UE) 2023/2859 et (UE) 2023/2869. Par ailleurs, le projet de loi procède également à la mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Justice
Date :	16/06/2025

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Promouvoir le dialogue social

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

Protéger le bien-être des animaux

Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)				
Remarques / Observations : <input type="text"/>				
¹ N.a. : non applicable.				
Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Remarques / Observations : Des textes coordonnés des lois modifiées sont régulièrement mis à jour et publiés par la CSSF et le CAA.				
Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Remarques / Observations : <input type="text"/>				
Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles règles introduites par la nouvelle réglementation, et encourent dès lors des coûts qui varient d'un professionnel à l'autre et qui sont difficilement chiffrables ex-ante.			
² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.				
³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).				
a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	<input type="text"/>			
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	<input type="text"/>			
⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)				
Le projet prévoit-il :				
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.

- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, laquelle :	<input type="text"/>		
En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N.a.
Sinon, pourquoi ?	<input type="text"/>		
Le projet contribue-t-il en général à une :			
a) simplification administrative, et/ou à une	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
b) amélioration de la qualité réglementaire ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Remarques / Observations :	<input type="text"/>		
Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	<input type="text"/>		
Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, lequel ?	<input type="text"/>		
Remarques / Observations :	<input type="text"/>		

4. Egalité des chances

Le projet est-il :			
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>		
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Si oui, expliquez pourquoi :	<input type="text" value="Il ne fait pas de distinction entre femmes et hommes."/>		
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>		
Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

